TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXXIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — Force majeure. — Manœuvres. — Pouvoir d'appréciation du capitaine. — Temps de brume. — Barre babord. Quoique l'article 16 de l'arrêté international de 30 janvier 1863, sur les manœuvres à faire pour éviter les abordages, prescrive d'avoir une vitesse modérée en temps de brume, cela ne doit s'entendre que d'une brume assez épaisse pour empêcher les navires de se voir à une distance raisonnable. — Les intercalations faites dans le livre de bord ne doivent être écartées que si elles ont un caractère frauduleux, ce qu'on ne doit pas aisément admettre quand les faits qu'elles relatent sont confirmés par d'autres circonstances. — L'expertise des hommes techniques est le meilleur guide au sujet des circonstances pour lesquelles il n'apparaît pas au juge qu'ils aient commis une erreur; mais le juge doit, au contraire, les contrôler et les rectifier, quand il apparaît qu'ils ont imparfaitement apprécié les faits. — Les capitaines de navire ont, en vertu de l'arrêté précité de 1863, un certain pouvoir d'appréciation pour les cas non prévus et les manœuvres que des circonstances particulières semblent réclamer; et ils n'encourent pas de responsabilité de ce chef, quand la décision qu'ils ont prise paraît raisonnable, alors même que l'événement viendrait la contredire. — Bien que l'article 13 du règlement international suppose en général que les navires se voient respectivement, cependant le capitaine peut, en temps de brume, apprécier d'après les circonstances si les deux navires courent droit l'un sur l'autre ou à peu près, et exécuter alors la manœuvre sur tribord que l'article 13 recommande. — En cas d'abordage résultant de force majeure, chaque intéressé supporte son dommage; s'il y a procès, il faut répartir les dépens. 705

ABUS DE CONFIANCE. — Mandat. — Appréciation souveraine. Le juge du fait, jugeant une prévention d'abus de confiance, apprécie souverainement les conditions du mandat confié au prévenu; il peut statuer en même temps et sur l'interprétation du contrat civil de mandat et sur la prévention elle-même. 79

ACCISES. — Brasserie. — Chaudière non déclarée. — Contravention. Est coupable d'avoir brassé dans un vaisseau non déclaré et contrevenu à la loi du 8 août 1822, le brasseur qui, ayant surchargé sa cuve-matière et ouvert le robinet de décharge de celle-ci avant la complète saccharification des matières farineuses, a ainsi fait passer dans une chaudière non graduée un mélange d'eau et de matières farineuses non encore dissoutes ni transformées, de manière que la présence de farines y a d'ailleurs été constatée à l'épreuve des verres gradués. 1150

ACQUIESCEMENT. — Jugement interlocutoire. — Enquête. Assistance. — Absence de réserves. — Réserves antérieures. Dispositions distinctes. — Divisibilité. Ne doit pas être considéré comme un acquiescement ou une exécution volontaire d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, le fait de la partie d'avoir assisté à l'enquête adverse sans protestation ni réserve, alors qu'en dénonçant ses témoins dans son exploit, elle a formulé des réserves générales et n'a comparu à sa propre enquête que sous réserve expresse de son droit d'appel. — Il en est surtout ainsi alors que le jugement interlocutoire renferme une autre disposition, qui ne se lie pas avec celle qui ordonne l'expertise et l'enquête d'une manière si intime qu'il y ait indivisibilité entre elles. 858

— Compétence « ratione loci ». — Comparution après jugement. — Réserves. — Non-recevabilité de l'appel. La partie qui comparaît volontairement devant le tribunal pour discuter le fond, après jugement non exécutoire par provision, repoussant l'exception d'incompétence *ratione loci*, acquiesce par cela même à ce jugement, et se rend ainsi non recevable à en appeler de ce chef. — Les réserves d'appeler sur ce point sont inopérantes. 1462

— V. *Appel civil.* — *Commune.*

ACTE DE COMMERCE. — Agriculteur. — Fabricant de sucre. — Achat de betteraves. L'agriculteur, fabricant de sucre, qui ne se borne pas à mettre en œuvre les betteraves qu'il récolte sur son fonds, mais qui y ajoute celles qu'il achète ailleurs, fait acte de commerce. 465

— V. *Compétence civile.*

ACTE DE L'ETAT CIVIL. — Agent diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. — Absence de registre. Dans le cas où, par un hasard ou une circonstance quelconque, l'agent est pris au dépourvu et se trouve sans registres principaux ni supplémentaires ou de réserve, comment remplira-t-il ses fonctions d'officier de l'état civil jusqu'à l'arrivée des registres nécessaires, en supposant qu'il soit requis d'instrumenter? 1569

— De la langue employée pour la rédaction des actes. 177

ACTION AQUILIENNE. — V. *Appel civil.*

ACTION CIVILE. — Créancier. — Intérêt. — Nom personnel. Action subrogatoire. Le créancier qui use du droit inscrit dans l'article 1166 du code civil n'agit au nom de son débiteur qu'en ce sens qu'il se prévaut d'un droit ou d'une action qui appartiennent à celui-ci. — En réalité, il agit dans son intérêt personnel, en vue d'obtenir contre le tiers débiteur assigné, condamnation à concurrence du montant de sa créance à charge de son débiteur direct. — En conséquence, est régulièrement introduite l'action dirigée par un créancier contre un tiers débiteur de son débiteur direct, et tendant à obtenir contre ce tiers débiteur condamnation au profit personnel du créancier agissant en vertu de l'article 1166 du code civil. 522

— Femme mariée. — Abréviation de délai. — Autorisation d'ester en justice. — Tardiveté. La procédure suivie devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir une abréviation des délais, n'étant qu'un préliminaire destiné à activer la marche du procès, on ne saurait soutenir qu'elle constitue une instance distincte de l'action proprement dite, à laquelle l'autorisation accordée postérieurement ne peut s'appliquer. 1209

— Gouvernement étranger. — Agent financier en Europe. Qualité. L'assignation à la requête d'un gouvernement étranger, *poursuites et diligences de N..., son agent financier en Europe*, est réputée régulière, s'il n'est pas prouvé que la loi étrangère ne

donne pas qualité à cet agent pour représenter son gouvernement. 1393

—— PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FAUTE. Pour que celui qui a intenté une action ou y a défendu soit condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie qui triomphe, il faut, sous l'empire des lois actuelles, qu'il ait agi d'une façon méchante et vexatoire, et ait commis une faute. Dans le cas contraire, la condamnation aux dépens est la seule réparation à laquelle il puisse être condamné. 55, 638

—— SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — POUVOIR DES ADMINISTRATEURS. Lorsqu'une société de secours mutuels n'a pas été reconnue par le gouvernement, elle n'a pas la faculté d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, à la poursuite et diligence de ses administrateurs. 1142

—— TIERS-SAISI. — CAPACITÉ DU DEMANDEUR. — CONTESTATION. RECEVABILITÉ. Toute personne assignée, en quelque qualité et à telle fin que ce soit, est recevable à contester l'existence légale et la capacité d'agir de la partie demanderesse. — Il en est ainsi notamment du tiers-saisi assigné pour s'entendre déclarer débiteur personnel des causes d'une saisie-arrêt. 828

—— V. *Appel civil. — Assurances terrestres. — Commissaire spécial. — Commune. — Dénonciation calomnieuse. — Instruction civile. — Ministère public. — Prescription criminelle. Presse. — Saisie immobilière. — Société.*

ACTION PAULIENNE. — V. *Assurances sur la vie.*

ACTION POSSESSOIRE. — FILS TÉLÉPHONIQUES APPOSÉS SANS AUTORISATION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. La destruction par le propriétaire de fils téléphoniques apposés sur son immeuble sans autorisation, ne donne pas à la compagnie, dont les fils ont été coupés, l'action possessoire. 334

—— PÉTITOIRE. — NON-RECEVABILITÉ. L'action possessoire est non recevable, lorsque le demandeur s'est pourvu au pétitoire pour le même objet. 334

ACTION PUBLIQUE. — V. *Prescription criminelle.*

AFFRÊTEMENT. — PORT DE DESTINATION. — CHANGEMENT. PORT D'ORDRES. — FRAIS. — REMBOURSEMENT. — PROTESTATION. TRIBUNAL COMPÉTENT. L'affréteur a la faculté de modifier les ordres par lui donnés au capitaine pour un port de destination, tant que le navire n'est pas sorti du port d'ordres, sauf à rembourser au capitaine les frais et avances qu'il justifierait avoir faits utilement en vue de la destination primitivement indiquée. L'affréteur n'est pas tenu de faire décider judiciairement au port d'ordres l'étendue de son droit d'option; en cas de refus du capitaine de se rendre à un port désigné, il conserve son droit de réclamer des dommages-intérêts, moyennant protestation contre le capitaine en même temps qu'il lui indique un autre port. 197

—— CONTRAT. — VOIE NAVIGABLE. — PROFONDEUR INSUFFISANTE. — ALLÈGES. — CAPITAINE. — CANAL DE TERNEUZEN à GAND. Lorsque le port de destination (Gand) a été désigné lors de l'affrètement, le capitaine est tenu de connaître la voie navigable qu'il doit traverser pour arriver à ce port. — En conséquence, s'il ne peut traverser cette voie (le canal de Terneuzen à Gand) par suite de l'insuffisance de la profondeur de celle-ci, les frais d'allèges nécessaires pour faire parvenir la marchandise à destination sont à sa charge. — Il en est ainsi, bien que, dans le contrat d'affrètement, il ait été stipulé que le capitaine devait se rendre à Gand ou « aussi près de là qu'il lui serait possible sans « danger pour son navire », *or so near thereunto as she may safely get*, cette clause n'ayant pas en vue le cas où, en allégeant, le navire peut arriver sans danger au port de destination. — Il en est ainsi encore, bien que le contrat d'affrètement porte « que « la cargaison devra être apportée et déchargée le long du navire « sans que celui-ci cesse d'être à flot », *the cargo to be brought alongside and taken from alongside the vessel who she can always lay afloat*. Cette clause ne concerne que le lieu à choisir pour le chargement et le déchargement, alors d'ailleurs que le navire est arrivé à destination. 718

—— VOIE NAVIGABLE. — ÉCLUSE. — TRAVAUX D'ART. — LARGEUR INSUFFISANTE. — ALLÈGES. — CAPITAINE. — CANAL DE TERNEUZEN A GAND. Lorsque le port de destination (Gand) a été désigné lors de l'affrètement, le capitaine est tenu de connaître la voie navigable (canal de Terneuzen à Gand) qu'il doit traverser pour arriver à ce port, mais non pas les travaux d'art, tels que les écluses, faisant partie intégrante de ces voies. — En conséquence, si un navire ne peut, à cause de sa largeur, passer une écluse (écluse du Muide à Gand) donnant accès dans les bassins ou docks qui constituent le lieu de son déchargement et de sa destination, il y a là un cas fortuit dont le capitaine ne peut être rendu responsable. — Dans ce cas, le capitaine est libéré de ses obligations en mettant la marchandise à la disposition du destinataire à l'endroit où le navire se trouve arrêté, et les frais d'allèges nécessaires pour transborder la marchandise sont à la charge du destinataire. 719

—— PORT DE DESTINATION (GAND). — DÉCHARGEMENT A L'ÉTRANGER (TERNEUZEN). — FRET STIPULÉ EN LIVRES STERLING. RÉDUCTION EN FLORINS DE HOLLANDE. — PAYEMENT. Lorsqu'un navire en destination de Gand est déchargé de commun accord à Terneuzen, le fret stipulé en livres sterling est payable en florins de Hollande. — Si le payement se fait en francs, les livres sterling doivent être réduites en florins de Hollande au cours du change d'Amsterdam, et ceux-ci en francs au cours du change de Gand. 911

—— CONNAISSEMENT. — REFUS DE DÉLIVRANCE. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». Les obligations dérivant d'un contrat d'affrètement sont corrélatives; par conséquent, le capitaine ne doit pas délivrer les connaissements quand son fret n'est pas réglé; ce n'est pas là l'exercice d'un droit de rétention, mais l'application d'une règle commune à toutes les conventions synallagmatiques, que consacre spécialement l'article 71 du nouveau code maritime. 301

AGENT DE CHANGE. — CARACTÈRE DE LEURS RAPPORTS. — USAGE A PARIS ET A BRUXELLES. — LIQUIDATION D'UN OFFICE. — EFFETS. A moins de stipulations contraires, les relations entre agents de change sont celles de vendeur et d'acheteur. — Il est d'usage à Paris comme à Bruxelles, entre agents de change, de racheter ou de revendre les titres que l'un d'eux est en retard de livrer ou de lever, et ce sans mise en demeure. — La liquidation d'un office d'agent de change ne peut en aucune façon modifier les comptes existant au moment où les affaires ont cessé. — C'est cette situation qui doit servir de base à leur règlement. 1056

—— ORDRE DE BOURSE. — TAUX MINIMUM. L'ordre donné à un agent de change de vendre tel nombre d'actions à tel prix minimum par titre, implique l'obligation de vendre dès que ce taux est atteint. — Il en est autrement de l'ordre de vendre au mieux des intérêts, à tel prix minimum. 328

—— VENTE EN BOURSE. — ACTION NON LIBÉRÉE. — TRANSFERT. RESPONSABILITÉ. — MANDAT COMMERCIAL. Lorsqu'un agent de change accepte le mandat de vendre à la bourse une action de banque non libérée, il doit veiller à faire opérer le transfert. Lorsque l'agent de change a vendu l'action en bourse, mais n'a pas opéré le transfert, il est responsable vis-à-vis du vendeur, si celui-ci est contraint d'opérer des versements sur l'action. — Le mandat de vendre en bourse une action de banque est un mandat commercial. 254

—— V. *Responsabilité.*

ALIÉNÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — LICITATION. — IMMEUBLES. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT. L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué ne peut pas, même avec l'autorisation du président du tribunal, représenter l'aliéné dans une licitation d'immeubles dans laquelle celui-ci est intéressé. — Il faut interdire l'aliéné pour pouvoir procéder à pareille licitation. 315

—— V. *Personnification civile.*

ALIMENTS. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — SÉPARATION DE CORPS. — MAJORATION DE PENSION. COURS DU LITIGE. En supposant que l'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée, lors de l'intentement d'une action en séparation de corps et de biens, ne puisse valoir dans une instance introduite postérieurement par elle en vue d'obtenir une majoration de sa pension, encore faudrait-il admettre que cette autorisation intervient valablement au cours même du litige, avant que le jugement définitif ne soit rendu. 1209

—— FILIATION. — BESOIN. — NAISSANCE DE L'OBLIGATION. L'obligation alimentaire naît quand, au fait de la filiation, vient s'ajouter la circonstance que celui qui a droit aux aliments se trouve dans le besoin. 269

—— FRAIS D'INSTALLATION. — URGENCE. Toute demande alimentaire, qu'elle ait pour objet une pension annuelle ou une somme capitale réclamée à titre de frais d'établissement ou d'installation, est de sa nature urgente. 1209

—— PENSION. — GARANTIES. — HYPOTHÈQUE. — POUVOIR DU JUGE. Le juge ne peut pas prescrire des garanties pour assurer le service de la dette alimentaire due par un enfant à ses parents. Spécialement, il ne peut pas ordonner de constituer une hypothèque, surtout sous une pénalité par jour de retard. 222

—— PENSION ALIMENTAIRE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. TRIBUNAL COMPÉTENT. L'ascendant qui veut demander contre ses enfants une pension alimentaire peut, lorsque ceux-ci sont domi-

ciliés dans des arrondissements différents, les citer tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. 1086

—— Préliminaire de conciliation. — Dispense. De ce qu'une demande en pension alimentaire est rangée par la loi au nombre des actions qui requièrent célérité, il s'ensuit qu'elle est dispensée virtuellement du préliminaire de conciliation. 1209

—— Urgence. — Contestation. — Élévation de la pension. On ne saurait, pour contester l'urgence d'une action tendante à faire majorer le chiffre d'une pension alimentaire, argumenter de l'élévation de la somme allouée primitivement. 1209

—— V. *Compétence civile. — Divorce.*

ANIMAUX. — Tortures. — Société particulière. — Contravention. — Publicité. Ceux qui, dans des spectacles qui se donnent au milieu d'une société particulière, soumettent les animaux à des tortures, commettent la contravention prévue par l'article 561, 6°, du code pénal. — Il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des combats, jeux ou spectacles incriminés, pour constituer la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait à rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet. 1006

APPEL CIVIL. — Acquiescement. — Annulation par arrêté royal. — Recevabilité de l'appel. L'acquiescement donné par le collège échevinal à une décision judiciaire où il a succombé, est non avenu et l'appel est recevable malgré cet acquiescement accompagné du payement des frais, si, après suspension des délibérations du collège par le gouverneur, celles-ci ont été annulées par arrêté royal. 1256

—— Acte d'appel. — Erreur de nom. — Nullité. Une erreur dans le nom de l'appelant ne vicie pas l'exploit d'appel, lorsque l'intimé n'a pu douter de l'identité de son adversaire. 104

—— Acte d'appel. — Décès. — Nullité. — Reprise d'instance. L'appel interjeté par acte notifié à une personne décédée, est nul. — Il en est ainsi, alors même que le décès, étant antérieur à la signification du jugement, l'appelant n'a fait que notifier l'appel à ceux qui lui avaient notifié le jugement. — La procédure devant la cour ne peut être régularisée par une reprise d'instance. Ce serait former une demande nouvelle. 767

—— Exploit d'appel. — Constitution d'avoué. — Avoué décédé. — Nullité. L'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant. N'est cependant pas nul de plein droit l'exploit d'appel dans lequel la constitution d'avoué porte sur un avoué décédé. Cela dépend des circonstances. — Mais doit être annulé l'exploit d'appel constituant un avoué décédé depuis plus de huit mois. 365

—— Assignation. — Qualification. — Associés en nom collectif. — Citation en nom personnel. — Omission de la qualité d'associés. — Validité. Le défendeur qui, dans une assignation, est qualifié d'associé en nom collectif, ne peut prétendre qu'il n'est pas personnellement en cause. — Il ne le peut pas surtout, lorsque, dans les principaux actes de la procédure, il agit constamment comme personnellement assigné, sans faire mention de sa qualité d'associé. — Par suite, l'appel interjeté contre lui ne doit pas être déclaré nul, par cela seul que l'appelant ne lui donne pas, dans son exploit d'appel, la qualité d'associé qu'il lui avait donnée dans une assignation en première instance. 527

—— Action aquilienne. — Action mandati. — Non-recevabilité. L'action aquilienne, fondée sur l'article 1382, est une demande distincte de l'action *mandati* et partant non recevable pour la première fois en appel. 534

—— Arrêt. — Motifs du premier juge. Il y a lieu de considérer comme faisant partie d'un arrêt, les motifs du premier juge adoptés par la cour d'appel. 58

—— Demande nouvelle. — Recevabilité. Est non recevable en appel, la demande en remboursement fondée sur la déchéance du terme, alors que la même somme avait été demandée à titre de dommages-intérêts devant le premier juge. 768

—— Demande principale. — Demande reconventionnelle. Degrés de juridiction. Pour savoir si l'appel est recevable, il faut apprécier isolément la demande principale et la demande reconventionnelle, sans distinguer si elles procèdent ou non de la même cause, si elles sont ou non connexes, ou si cette dernière est fondée sur le préjudice causé par l'action principale elle-même. 105

—— Acte d'appel. — Enregistrement abusif en débet. Recevabilité. N'est pas nul l'acte d'appel qui, à tort, a été visé en débet pour timbre et enregistré de la même manière. 301

—— Interlocutoire. — Infirmation. — Pouvoir d'évocation. Le juge d'appel qui infirme un arrêt interlocutoire, peut statuer en même temps sur le fond. En le faisant, il évoque et n'admet pas un appel incident. 193

—— Jugement. — Acte donné. — Fait vrai. — Nature contestée. — Réserves. On ne saurait se faire un grief de ce qu'un jugement donne acte d'un fait vrai, ou de réserves faites, quelque désaccord qui ait existé entre parties sur la nature de ce fait, ou sur le fondement des droits réservés. 876

—— Évaluation. — Interlocutoire prononcé. — Disposition transitoire. — Législation antérieure. Aux termes de l'art. 56 de la loi du 25 mars 1876, dans toutes les instances dans lesquelles il est intervenu un jugement interlocutoire, le droit d'interjeter appel est réglé d'après les dispositions de la législation antérieure. 342

—— Gouvernement étranger. — Intervention. — Loi belge. Les règles imposées par le code de procédure civile pour saisir nos tribunaux sont, à défaut de traité international, obligatoires pour un gouvernement étranger. — Il ne peut, en conséquence, intervenir en degré d'appel, que pour autant que l'arrêt à rendre soit de nature à préjudicier à ses droits. 1393

—— Effet dévolutif. — Évocation. Il n'y a lieu à évocation que lorsque le premier juge n'a pas statué à toutes fins. 332

—— Effet dévolutif. — Évocation. L'appel étant dévolutif, la cour est saisie de la cause sans qu'il y ait lieu d'évoquer. 1305

—— Jugement annulé. — Juridiction épuisée. — Litige entier. — Dévolution. — Évocation. Lorsque le tribunal dont le jugement est annulé a jugé le fond et épuisé sa juridiction, l'acte d'appel saisit la cour de tout le litige dont la connaissance lui est devolue, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'évocation. 1531

Enquête. — Expertise. — Incident. — Demande nouvelle. La partie qui, en première instance, a demandé à prouver un fait par toutes voies de droit et par témoins et qui a obtenu une enquête, peut devant la cour et par voie d'appel incident, demander qu'une expertise soit substituée à cette enquête; ce n'est pas là une demande nouvelle non recevable en degré d'appel. 197

—— Litispendance. L'exception de litispendance peut être proposée pour la première fois en degré d'appel. 492

—— Ordonnance de référé. — Intervention. Aucune intervention n'est reçue en instance d'appel contre les ordonnances de référé. 123

—— Référé. — Arrêt provisoire. — Information. — Tierce opposition. — Cour d'appel. La demande qui tend à infirmer un arrêt rendu au provisoire sur appel d'une ordonnance de référé, ne peut être portée devant le juge des référés; elle doit être portée, comme tierce opposition, devant la cour qui a rendu l'arrêt. 1167

—— Renonciation. — Offre non réalisée. — Dépens. La renonciation en appel à un droit reconnu par le premier juge, et la promesse de se conformer dans la quinzaine, à la demande originaire, ne privent pas l'appelant de son droit d'obtenir un arrêt de réformation aux frais des intimés, pour le cas où ultérieurement ces offres ne seraient pas exécutées. 684

—— Société commerciale. — Administrateur. — Nomination. — Défaut de publication. — Nullité couverte. On ne peut pas, pour la première fois en appel, invoquer le défaut de publication de nomination des administrateurs d'une société, lorsqu'on a consenti à plaider contre eux en première instance 629

—— V. *Acquiescement. — Brevet d'invention. — Degrés de juridiction. — Divorce. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jonction. — Milice.*

APPEL CRIMINEL. — Jugement par défaut. — Opposition. Délai. — Non-expiration. Est prématuré et non recevable l'appel interjeté en matière correctionnelle d'un jugement par défaut, avant l'expiration du délai légal pour former opposition. 812

—— Jugement par défaut. — Opposition. — Délai non expiré. Est recevable l'appel dirigé contre un jugement par défaut d'un tribunal correctionnel, alors même que la voie de l'opposition serait encore ouverte. 973

—— Annulation. — Évocation. — Portée. L'article 215 du code d'instruction criminelle, qui porte que « si le jugement est « annulé pour violation ou omission non réparée de formes pres- « crites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal sta- « tuera sur le fond, » n'est pas limitatif. — Le juge d'appel est tenu d'évoquer dans tous les cas d'annulation d'un jugement correctionnel, sauf pour motif d'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de la prévention. 702

—— Audition des témoins. — Mesure d'ordre. Lorsque,

sans contestation de la part du prévenu, la cour d'appel déclare que les témoins ne seront pas entendus, cette déclaration constitue une mesure d'ordre prise d'accord avec la défense, et non un arrêt devant être rendu en audience publique. 606

—— EVOCATION. — JUGEMENT PRÉMATURÉ. — EXCEPTION PROPOSÉE. — REJET AVANT TOUTE INSTRUCTION. Est prématuré le jugement qui, avant toute instruction orale, rejette une double exception fondée : 1° Sur ce que le fait incriminé ne serait pas prévu par les dispositions pénales invoquées; 2° Sur l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt qui avait annulé un premier jugement à raison de la nature criminelle du fait qualifié délit, et prononcé en conséquence le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction compétent. — Il n'est guère possible, en effet, dans cet état de la procédure, de déterminer avec connaissance de cause, ni les faits et circonstances d'après lesquels le caractère de la prévention pourra être définitivement apprécié, ni le mérite des fins de non-recevoir opposées à l'exercice de l'action publique, et ce avec d'autant plus de raison, quant à la seconde exception proposée, qu'elle est subordonnée au rejet du premier moyen. 702

—— V. *Garde civique.*

ARBITRAGE. — CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — ARBITRAGE FORCÉ. La clause qui dans un contrat de société antérieur à la loi de 1873, reproduit quelques règles de l'arbitrage forcé pour y faire les modifications que la loi permet d'apporter à cet arbitrage, et qui stipule le payement d'une somme de 2,000 fr. à charge de la partie qui en référerait aux tribunaux, n'a pas pour effet de substituer l'arbitrage conventionnel à l'arbitrage forcé. — Pareille clause est par conséquent abrogée par la loi sur les sociétés, qui abroge l'arbitrage forcé. 802

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINE. — IMMIXTION. — DISTRIBUTION D'INSTRUCTIONS OU DE PROSPECTUS. — PHARMACIE. — CONTRAVENTION. Le pharmacien qui remet aux acheteurs, en même temps que les pilules par eux demandées, une instruction ou un prospectus indiquant les maladies auxquelles elles s'appliquent et leur mode d'emploi, ne se rend pas coupable d'immixtion illégale dans l'exercice ou la pratique de la médecine. — Il ne contrevient pas non plus aux dispositions qui règlent l'art de la pharmacie. 1576

—— MÉDECIN. — TRAITEMENT. — RESPONSABILITÉ. Le médecin est seul juge de la manière dont il doit traiter ses clients, notamment en ce qui concerne le nombre des visites qu'il y a lieu de faire au malade; il doit suivre les inspirations de sa pratique et de sa conscience, et à moins de faute lourde de sa part, on ne peut lui opposer, pour engager sa responsabilité, la critique ou l'appréciation d'autres hommes de l'art. 636

—— V. *Prescription civile.*

ASSURANCES SUR LA VIE. — EFFETS. — ACTION PAULIENNE. SAISIE-ARRÊT. Le contrat d'assurance sur la vie constitue entre l'assuré et la compagnie d'assurances un contrat onéreux, que les créanciers de l'assuré, exerçant l'action paulienne, ne peuvent faire annuler lorsque la compagnie n'a pas participé à la fraude. En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée dans cette hypothèse entre les mains de la compagnie d'assurances, par les créanciers de l'assuré, ne peut porter sur les primes encaissées par la société. — Quant au capital dû éventuellement par la société à l'assuré, il constitue une créance conditionnelle qui est entrée dans le patrimoine de celui-ci et qui peut en conséquence, en cas de fraude, faire l'objet d'une saisie-arrêt. — Entre l'assuré et le bénéficiaire, le contrat présente le caractère de gratuité et la somme stipulée en faveur de ce dernier lui est acquise du jour du contrat. — Bien que la personne gratifiée n'ait pas participé à la fraude, le contrat peut, en ce qui la concerne, être annulé sur l'action révocatoire des créanciers de l'assuré, et dans ce cas le capital dû éventuellement par la société d'assurances au bénéficiaire, rentre dans le patrimoine de l'assuré pour être réparti, le cas échéant, entre ses créanciers. 631

—— DROIT DES CRÉANCIERS DE L'ASSURÉ. — POLICE ANTÉRIEURE A LA LOI DU 11 JUIN 1874. — LOI APPLICABLE. L'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances n'ayant, d'après l'intention de ses auteurs, d'autre objet que de codifier les principes antérieurement admis par la doctrine et la jurisprudence, doit être appliqué même aux contrats passés et aux droits acquis avant sa promulgation. — Le contrat d'assurance conclu par une personne sur sa propre vie, au profit d'un tiers désigné, n'est pas une donation de l'assuré au bénéficiaire. — Le montant de l'assurance n'est, à aucun moment, dans le patrimoine de l'assuré, même à titre conditionnel ou éventuel. — En conséquence, les créanciers de l'assuré mort insolvable n'ont aucun droit, ni à titre personnel, ni comme exerçant les droits de leur débiteur, sur le montant de cette assurance. — Leur droit se borne à faire rentrer dans le patrimoine de l'assuré les primes, s'ils établissent qu'elles ont été payées par lui, de son argent, et que ce payement a été fait en fraude de leurs droits. 842

ASSURANCES TERRESTRES. — ACTION. — PRESCRIPTION. Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture. 888

—— ASSURÉ COMMERÇANT. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. COMPÉTENCE. La convention d'assurance à primes n'a le caractère d'acte commercial vis-à-vis de l'assuré commerçant que lorsque celui-ci a voulu s'assurer contre les pertes pouvant résulter de l'exercice de son commerce. Elle n'a pas ce caractère lorsque l'assuré s'est uniquement garanti contre les éventualités (l'incendie, par exemple) auxquelles les opérations de son commerce sont absolument étrangères. — En conséquence, les tribunaux civils peuvent être compétents pour connaître de l'action en payement des primes d'assurance dirigée par l'assureur contre l'assuré commerçant. 888

—— DÉCHÉANCE. — RÉCLAMATION D'UNE INDEMNITÉ EXAGÉRÉE. MANŒUVRES FRAUDULEUSES DE L'ASSURÉ. — FAUX INVENTAIRE. Les réticences et déclarations frauduleuses entraînant la nullité de l'assurance, sont celles dont l'assuré s'est rendu coupable *au moment où le contrat d'assurance a été conclu.* — Les manœuvres frauduleuses employées par l'assuré, soit avant, soit après le sinistre, mais après la conclusion du contrat, pour se faire allouer une indemnité exagérée, n'entraînent pas déchéance de l'assurance, si cette pénalité n'a pas été stipulée dans la police. — Spécialement, l'assuré qui, pour essayer de justifier une réclamation d'indemnité exagérée, a fait usage de faux inventaires, n'est pas déchu du droit de réclamer l'indemnité qui lui est réellement due. 195

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile.*

AVARIE. — USAGE. — COMPROMIS. — RÈGLEMENT D'AVARIE GROSSE. — DÉCHARGEMENT. — RETARD. Lorsque le capitaine, se conformant à l'usage établi dans les ports de Gand et d'Anvers, a ouvert des négociations tendantes à arriver à un compromis relatif au règlement de l'avarie grosse, le destinataire, qui n'a pas repoussé ces ouvertures, n'est pas recevable à se plaindre du retard qu'a subi le déchargement du navire pendant la durée des négociations. 130

—— VICE PROPRE. — PREUVE. — CONGÉLATION. — BETTERAVES. La preuve que l'avarie dont on se plaint est l'effet d'un vice propre de la chose, peut résulter des circonstances mêmes de la cause. — L'état de congélation d'une marchandise est un vice propre de la chose. — En fait, le destinataire, qui ne s'est aperçu du vice de la marchandise qu'après l'avoir déchargée et mise en fabrication, ne saurait, raisonnablement, reprocher au batelier de l'avoir mal vérifiée en la recevant à bord. 139

—— V. *Capitaine. — Droit maritime.*

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — FAITS CONSTITUTIFS. RAPPORT INTIME. — CONNEXITÉ. — ACTE AUTHENTIQUE. — ENONCIATION CONTRAIRE. L'aveu fait par le vendeur d'un immeuble, lors de la production à la faillite de l'acheteur, de sa créance relative au prix de cet immeuble, que la vente a eu lieu pour une somme de 13,000 francs, en à compte de laquelle il a été payé immédiatement 5,000 francs, n'est pas susceptible d'être divisé contre lui, pour établir qu'il ne lui reste dû que 3,000 francs, alors même que l'acte authentique de vente énonce, comme prix d'achat, une somme de 8,000 francs. — Il faut admettre qu'en pareil cas, les deux faits constatés par l'aveu ont entre eux un rapport intime et une connexité telle que l'un vient nécessairement modifier les conséquences de l'autre. 1466

AVOCAT. — V. *Presse.*

AVOUÉ. — V. *Appel civil.*

B

BAIL. — V. *Chasse. — Chemin de fer. — Conciliation. — Degrés de juridiction. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Louage.*

BANQUEROUTE. — JUGE RÉPRESSIF. — FAILLITE DE FAIT. CESSATION DE PAYEMENT. Le négociant en état de faillite de fait peut être déclaré banqueroutier, sans qu'il soit nécessaire que la faillite ait été prononcée par le tribunal de commerce. — Il suffit que la suspension de payement soit constatée par le juge répressif. 58

BIBLIOGRAPHIE. — BOLLIE. Traité théorique et pratique des taxes communales. 173

—— PRINS. Essai sur la criminalité d'après la science moderne. 188

—— MATTHIEU. Histoire du conseil de Flandre. 235

—— PIRMEZ. Des areines et du cens d'areine sous l'ancienne législation liégeoise. 257

—— SCHUERMANS. Code de la presse. 795

—— VOSGIRARD. Projet de loi concernant la poursuite et le jugement en matière de délits et faits de la presse. 800

—— TIMMERMANS. De la vente des immeubles des mineurs. 831

—— TIMMERMANS. Commentaire de la loi du 4 octobre 1867 sur l'appréciation des circonstances atténuantes. 832

—— BEGEREM et DE BAETS. Traité des assurances terrestres. 862

—— DEMOMBYNES. Constitutions européennes. 925

—— NYSSENS et DE BAETS. Commentaire législatif du code de commerce belge. 1039

—— Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics. 1263

—— LIMELETTE. Le code pénal belge appliqué et le code de procédure pénale appliqué et annoté. 1359

—— SÉLIM. Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial. 1471

—— PICARD. De la confection vicieuse des lois en Belgique et des moyens d'y remédier. 1566

—— VON IHERING. Etudes complémentaires de l'esprit du droit romain. 1582

BOURSES D'ÉTUDE. — V. *Fondation.*

BREVET D'INVENTION. — APPEL. — FAITS. — PERTINENCE. DEMANDE NOUVELLE. — RÉSERVE. — FIN DE NON-RECEVOIR. On n'est pas recevable à contester en appel la nouveauté d'une invention, quand on a reconnu en première instance la pertinence de faits tendant à établir la contrefaçon. — Une réserve générale de contester ultérieurement la validité du brevet ne suffit pas pour enlever à cette reconnaissance le caractère de fin de non-recevoir. 530

—— V. *Compétence civile.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — NOMINATION. — COMPÉTENCE. Le gouverneur a le droit de nommer des commissaires spéciaux pour agir au lieu et place de toutes les autorités administratives subordonnées à la commune, notamment en remplacement d'un bureau de bienfaisance. 217, 333, 477, 510, 538, 551, 552

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. Un commissaire spécial peut être nommé pour un bureau de bienfaisance; et le bureau de bienfaisance ne peut plus intervenir dans un litige où il est ainsi représenté déjà par son commissaire spécial. 510, 552

—— IMMEUBLE. — JOUISSANCE GRATUITE. — AUTORISATION. Un bureau de bienfaisance ne peut concéder la jouissance gratuite d'un immeuble sans approbation de l'autorité supérieure. 217

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — GESTION. — QUALITÉ. Les bureaux de bienfaisance n'ont pas eu plus en 1828 que postérieurement, qualité pour gérer des biens affectés aux besoins de l'enseignement. 909

—— V. *Commissaire spécial. — Corruption. — Fondation.*

C

CALOMNIE. — V. *Compétence civile. — Prescription criminelle. — Presse.*

CAPITAINE. — AVARIE. — LICENCIEMENT DE L'ÉQUIPAGE. — LOI NORVÉGIENNE. Le capitaine qui licencie son équipage à Malmoë, alors que son navire est arrêté dans ce port par suite d'avaries, ne fait qu'user d'un droit reconnu par l'article 30 de la loi maritime norvégienne. Il n'encourt de ce chef aucune responsabilité, alors surtout que le licenciement n'a eu aucune influence sur la durée du temps qu'il a fallu pour remettre le navire en état de reprendre la mer. 130

—— PERMIS DE DÉCHARGEMENT. — DÉLIVRANCE. Le capitaine ou son courtier ne sont pas tenus de soigner la délivrance du permis de déchargement. 130

—— V. *Abordage. — Affrètement. — Avarie. — Navire.*

CASSATION CIVILE. — ASSURANCES. — ARRÊT DÉFINITIF. ADMISSION A PREUVE. — POURVOI. L'arrêt qui admet une partie à prouver l'exagération doleuse d'une assurance, est définitif; partant, le pourvoi contre cet arrêt doit être formé avant tout acquiescement ou prosécution de cause volontaire. — Les réserves formulées au moment de la prosécution de la cause, sont inopérantes. 442

—— ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine l'appréciation à laquelle se livre le juge du fond pour établir que la demande d'inscription sur la liste des électeurs provinciaux comprend implicitement la liste communale. 780

—— ÉLECTIONS. — ERREUR DE FAIT. Une erreur de fait ne donne pas ouverture à cassation. 1198

—— ÉLECTIONS. — REQUÊTE. — SIGNIFICATION. La requête en cassation non signifiée au défendeur, est non recevable. 309

—— ÉLECTIONS. — PRODUCTION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. Le pourvoi en cassation n'est recevable que si l'arrêt attaqué est déposé au greffe de la cour; spécialement, lorsqu'à propos du recours exercé contre un arrêt définitif, un moyen vise un arrêt interlocutoire antérieurement rendu, il faut joindre au pourvoi une expédition de ce dernier arrêt. 36

—— ÉLECTIONS. — OFFRE DE PREUVE. — FAITS. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine l'appréciation du juge du fait qui refuse une offre de preuve, par le motif que les faits cotés ne seraient pas suffisamment précis. 1147

—— OFFRE DE PREUVE. — REJET. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine l'appréciation du juge du fait qui repousse une preuve offerte, parce que les faits allégués sont déjà contredits par les éléments de la cause. 1186

—— PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉLÉMENTS PATENTABLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque la décision dénoncée statue que certaines sommes ou produits constituent des bénéfices, cette appréciation des éléments du procès est souveraine. 641

—— ENREGISTREMENT. — DROITS APPLICABLES. — CONVENTION. — QUALIFICATION. — DÉCISION EN DROIT. N'est pas justifiée par des motifs exclusivement de fait, la décision qui, pour l'applicabilité des droits d'enregistrement, détermine la nature et la qualification d'une convention. Il y a là décision en droit. 385

—— IMPÔT. — JUGE DU FOND. — MOYEN SUPPLÉÉ D'OFFICE. MOYEN NOUVEAU. En matière d'impôts, le juge du fond doit suppléer d'office les moyens non présentés par les parties dans leurs conclusions; d'où il suit que des moyens nouveaux peuvent se produire pour la première fois devant la cour de cassation. 385

—— MILICE. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — RECEVABILITÉ. — NON-FONDEMENT. Est non recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé contre une décision qui, tout en déclarant recevable une demande, en a prononcé le non-fondement, si cette partie de la décision n'est pas attaquée en cassation. 743

—— PRESSE. — FONCTIONNAIRE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — MOYEN NOUVEAU. La prescription de trois mois, invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, ne peut être accueillie que s'il résulte de l'arrêt attaqué que les actes imputés à un fonctionnaire soient relatifs aux fonctions de celui-ci. 1145

—— EXCEPTION. — REJET. — JUGEMENT DÉFINITIF. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — COMMUNE. — ACTE NON ADMINISTRATIF. La décision qui rejette l'exception de non-recevabilité par laquelle le défendeur s'oppose à l'examen du fond, est définitive, et partant peut être déférée à la censure de la cour de cassation. — Il en est ainsi notamment du jugement qui décide que le fait dommageable imputé à une commune ou à ses préposés, ne constitue pas un acte administratif soustrait à l'appréciation des tribunaux. 1571

—— FIN DE NON-RECEVOIR. — NON PROPOSÉE EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. On ne peut produire pour la première fois en cassation des fins de non-recevoir non proposées devant le juge d'appel. 1206

—— JUGEMENT IRRÉVOCABLE. — DÉCISION PRISE EN CONSÉQUENCE DE CE JUGEMENT. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Est inopérant le pourvoi en cassation dirigé contre une décision qui n'est que la conséquence d'un premier jugement devenu irrévocable. 442

—— IRRÉGULARITÉ. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — MOYEN NON

RECEVABLE. Le demandeur en cassation est non recevable à faire état d'une irrégularité qui ne lui a point porté préjudice. 321

—— POURVOI. — REQUÊTE SPÉCIALE. Le pourvoi en cassation exige une requête spéciale. En conséquence ne serait pas recevable le recours exercé par une seule et même requête contre deux arrêts distincts, alors même que ceux-ci seraient motivés absolument dans les mêmes termes. 1189

—— POURVOI. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — ABSENCE. NULLITÉ. Tout pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, indiquer quelles sont les lois violées. 1188

—— PREUVE OFFERTE. — POURVOI. — ABSENCE DE GRIEF. Est sans grief celui qui a lui-même offert la preuve qu'il reproche à la cour d'appel de lui avoir imposée. 19

—— MOYEN NOUVEAU. — JUGE DU FOND. Est non recevable en cassation un moyen non présenté devant le juge du fond. 1505

—— TRANSACTION. — APPRÉCIATION. — DÉCISION EN FAIT. Il y a décision en fait et motifs suffisants dans l'arrêt qui, appréciant si une transaction indique valablement les objets sur lesquels elle porte, déclare que cela résulte de la mention : *la transaction est générale et porte sur toutes les difficultés de la liquidation*. 321

—— MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE. — PROMESSE. — APPRÉCIATION EN FAIT. Est en fait l'arrêt qui, interprétant une promesse de donner mainlevée d'hypothèque, déclare qu'elle laisse intacts les droits réels des créanciers inscrits. 321

—— EXCÈS DE POUVOIR. — COUR D'APPEL. — DÉLIBÉRATION. PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — NULLITÉ. — CONSEILS PROVINCIAUX. La cour de cassation peut, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annuler, pour excès de pouvoir, une délibération de cour d'appel constatant la formation, sur des bases erronées de calcul, de listes de candidats pour des places vacantes de conseillers. — Spécialement cette nullité existe lorsque la cour d'appel a attribué à une province un nombre trop considérable de places, à une autre province un nombre trop restreint. 1457

—— EXCÈS DE POUVOIR. — JUGEMENT SUJET A APPEL. — RECEVABILITÉ. Est recevable, du chef d'excès de pouvoir, un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement rendu en premier ressort et sujet à appel. 1505

—— MOTIFS. — ARGUMENTS. — CHEFS DE CONCLUSIONS. Les juges n'ont pas à motiver spécialement le rejet de tous les arguments produits par la partie à qui ils donnent tort ; ils doivent seulement rencontrer tous les chefs de conclusions. 1025

—— MOTIFS DES JUGEMENTS. — ENSEMBLE. Pour apprécier si une décision est motivée au vœu de la loi, il peut être fait état de l'ensemble des motifs, même de ceux édictés à propos d'un autre moyen des conclusions. 641

—— MOTIFS DES JUGEMENTS. — APPRÉCIATION. — FAITS ACQUIS. Un arrêt motive suffisamment une solution en énonçant qu'elle repose sur des faits acquis au procès. 1250

—— MATIÈRE SOMMAIRE. — ENQUÊTE RENVOYÉE DEVANT UN MAGISTRAT. — RENVOI. Viole la loi, l'arrêt qui, en matière sommaire, nomme un conseiller pour procéder aux enquêtes, au lieu de renvoyer celles-ci à l'audience. — Il n'y a pas lieu à renvoi quand aucune des parties n'a demandé la mesure qui constitue une violation à la loi, mais que le juge l'a prise spontanément. 323

—— RENVOI. — SECOND RECOURS. — ADMISSIBILITÉ. Après une première cassation, aucun recours n'est admis contre l'arrêt rendu par la cour de renvoi, en tant qu'il a jugé conformément au premier arrêt de cassation. 641

—— V. *Chemin de fer*. — *Dispositions entre-vifs et testamentaires*. — *Elections*. — *Exploit*.

CASSATION CRIMINELLE. — MOYEN DE FOND. — JUGE DU FAIT. — NON-PRÉSENTATION. Un moyen de fond non présenté devant le juge du fait, ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation. 64

—— DÉFENSE. — VIOLATION DEVANT LE PREMIER JUGE. Est inadmissible le pourvoi dirigé contre un arrêt criminel pour violation des droits de la défense devant le premier juge. 370

—— PREMIER JUGE. — IRRÉGULARITÉS. — NULLITÉ COUVERTE. On ne peut se pourvoir en cassation à raison d'irrégularités qui seraient produites devant le premier juge, et non critiquées en appel. 606

—— IRRÉGULARITÉS. — PRÉVENU. — INTÉRÊT DE LA DÉFENSE. Le prévenu ne peut se prévaloir en raison des actes irréguliers qu'il aurait posés lui-même devant le juge du fait, dans l'intérêt de sa défense. 606

—— MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt qui, écartant une fin de non-recevoir présentée par le prévenu, remet la cause indéfiniment pour être statué au fond. 208

—— COAUTEURS. — COOPÉRATION DE DEUX PRÉVENUS. — CONSTATATION EN FAIT. Est souveraine la constatation, par le juge du fait, que des prévenus sont coauteurs d'un crime correctionnalisé pour y avoir coopéré dans les conditions de l'article 66 du code pénal. 59

—— QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ARRÊT INCIDENTEL. — POURVOI. NON-RECEVABILITÉ. L'arrêt qui admet, en raison d'une question préjudicielle soulevée, un sursis jusqu'à décision du juge civil, n'est susceptible de recours en cassation qu'après l'arrêt définitif. 46

—— FAUX. — USAGE DE FAUX. — MINIMUM DE LA PEINE. POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DROIT DE LA DÉFENSE. L'accusé condamné par la cour d'assises, pour une série de faux et d'usages de faux, au minimum de la peine, est sans intérêt à établir devant la cour de cassation que l'un des faux ne tombait pas sous l'application de la loi pénale. 77

—— INTERPRÈTE. — INCOMPATIBILITÉ. — DÉFAUT DE MENTION. La simple mention insérée dans la feuille d'audience que l'interprète réunissait les qualités voulues par la loi, n'implique pas nécessairement qu'il ne se trouvait pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par le même article. — En conséquence, l'arrêt qui a été rendu dans ces circonstances est sujet à cassation. 972

—— RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT DE CHASSE. — GARDE-CHASSE. — QUALITÉ NON CONSTATÉE. Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil dessaisit un juge d'instruction, parce que le prévenu d'un délit de chasse était dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse et que la cour d'appel se déclare incompétente pour juger le même délit, parce qu'il n'apparaît pas que le prévenu aurait été régulièrement investi des fonctions de garde-chasse. 1004

—— V. *Chasse*.

CAUTIONNEMENT. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. ACTE CIVIL. Le mari en autorisant sa femme à cautionner un engagement commercial, pose un acte civil et ne peut dès lors être poursuivi devant la juridiction commerciale, pour être condamné solidairement avec sa femme à exécuter le cautionnement souscrit par celle-ci. 1097

—— OPÉRATION COMMERCIALE. — ACTE CIVIL. — OBLIGATION COMMERCIALE POUR LA CAUTION. Le cautionnement donné pour garantir des opérations commerciales constitue un acte civil, à moins que les opérations garanties par le cautionnement constituent des opérations commerciales au regard de la caution. 1097

—— V. *Compétence civile*. — *Expropriation forcée*.

CESSION. — V. *Obligation*.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — TRAQUEURS. — FAIT PERSONNEL. — COMPLICITÉ. Les traqueurs ne peuvent être condamnés pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, que pour autant qu'ils aient posé un fait personnel de chasse ; s'ils n'ont fait qu'aider et faciliter le chasseur, ils ne sont pas coupables, la complicité en matière de chasse n'étant pas punissable. 958

—— TERRAIN D'AUTRUI. — BAIL. — NOMBRE D'ORIGINAUX. SERMENT DÉCISOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. Le serment litisdécisoire, déféré par le prévenu à la partie civile, sur le point de savoir si le bail a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, s'il est admissible en matière répressive, ne peut être accueilli alors qu'il ne met pas fin à la contestation. — Le prévenu ne peut être admis à prouver que, contrairement à ce qu'il mentionne, l'acte de cession n'a pas été fait en un nombre d'originaux égal à celui des parties. 958

—— BAIL. — PRENEUR. — ABSENCE DE SIGNATURE. — TERRAIN D'AUTRUI. N'est pas nul, un bail de chasse signé du bailleur et ne portant pas la signature du preneur. — Le prévenu poursuivi du chef de chasse sur le terrain d'autrui, et qui ne se prévaut d'aucun droit personnel, ne peut exciper du défaut de la signature du preneur. 958

—— DÉLIT DE CHASSE. — INSTANCE EN CASSATION. — PRESCRIPTION. La prescription de l'action publique est suspendue pendant l'instance en cassation. — La loi du 17 avril 1878 est sans application, sur ce point, à cette instance extraordinaire. — L'instance en cassation ne comporte l'accomplissement d'aucun acte de poursuite ni d'instruction. 1503

—— ENGINS. — CONFISCATION. — SAISIE PRÉALABLE. — INUTILITÉ. La confiscation peut être prononcée sur des objets qui n'avaient pas été préalablement saisis. — La décision qui, sous prétexte d'absence de saisie, refuse de prononcer la confiscation,

contrevient à l'article 10 du règlement d'administration générale du 21 avril 1873. 78

—— Délit commis en Hollande. — Belge. — Tribunaux belges. — Incompétence. Les tribunaux belges ne peuvent connaître d'une poursuite intentée à charge d'un Belge pour délit de chasse commis en Hollande, sur un terrain dont le droit de chasse appartient à un Belge. 1152

—— V. *Cassation criminelle. — Règlement communal. — Usages forestiers.*

CHEMIN DE FER. — Accident. — Barrière ouverte. — Existence de deux exploitations distinctes. — Responsabilité. Il y a faute de la part d'une administration de chemins de fer, dans le fait de n'avoir pas fermé la barrière d'un passage à niveau, d'ailleurs non éclairé, au moment de l'arrivée d'une locomotive. — Lorsqu'une barrière clôture plusieurs exploitations différentes de chemins de fer et à défaut de convention spéciale, chaque administration doit veiller à la fermeture au passage de ses trains. — Les barrières ne doivent pas être fermées lorsqu'il n'y a pas de train en vue. — Le préjudice moral peut, comme le préjudice matériel, donner lieu à réparation. 20

—— Coupon d'aller et retour. — Voyage scindé. Le voyageur, muni d'un coupon aller et retour, n'est pas forcé d'effectuer son trajet tout entier, soit à l'aller, soit au retour, par un seul train; il peut scinder son voyage. 368

—— Concession. — Sous-concession. — Matériel. — Approvisionnements. — Bail. — Privilège du bailleur. Lorsqu'une société concessionnaire de chemins de fer cède à une autre société, moyennant certaines redevances et certains payements à faire à sa décharge, sa concession portant sur plusieurs lignes de chemins de fer dont les unes sont construites et les autres à construire, en lui imposant l'obligation d'entretenir le matériel existant, de munir les lignes à construire d'un matériel suffisant et de remettre ce matériel à l'Etat à l'expiration du contrat, conformément au cahier des charges de sa propre concession, ce dernier matériel ne devient pas la propriété de la société sous-concessionnaire, mais reste, y compris les pièces de rechange, la propriété de la concessionnaire primitive. Semblable contrat constitue un bail. — Le matériel roulant placé dans ces conditions sur les lignes concédées devient immeuble par destination. Ce matériel, de même que les approvisionnements existant sur les lignes, est frappé du privilège de l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire, pour sûreté des loyers dus par la société sous-concessionnaire à la concessionnaire primitive. 401

—— Concédé. — Clause de rachat. — Vente. — Etendue de l'obligation de livrer. — Matériel roulant. — Outillage et mobilier. — Prix. — Intention des parties. Dans un acte de concession de chemin de fer, constitue une vente conditionnelle du droit de péage concédé, la clause par laquelle l'Etat se réserve, moyennant indemnité, de reprendre l'exploitation de la ligne. — L'article 1615 du code civil ne se réfère pas au titre de la distinction des biens. — En conséquence, lorsque l'Etat use de la faculté qu'il s'est réservée, le concessionnaire doit lui livrer tous les accessoires du droit de péage, en d'autres termes, tout ce qui sert à l'exploitation, y compris le matériel roulant, l'outillage et le mobilier. — Si les parties ont fixé à l'avance le prix de rachat au montant du capital présumé nécessaire pour la construction de la ligne et l'achat du matériel roulant, etc., ou si elles l'ont fixé au montant du capital du revenu de la ligne pendant une période déterminée, cette stipulation emporte l'intention de livrer le matériel sans indemnité supplémentaire. 1452

—— Concédé. — Reprise par l'État. — Engagement du concessionnaire. — Cahier des charges. — Limites. L'Etat qui reprend un chemin de fer concédé ne peut être tenu des engagements du concessionnaire, qu'en tant que celui-ci s'est renfermé dans les limites du cahier des charges. 1348

—— Concédé. — Station. — Établissement et maintien. Engagement. — Nullité. — Approbation des plans. Est nulle vis-à-vis du concessionnaire comme dépourvue de cause, de même que vis-à-vis de l'Etat, l'obligation par laquelle le premier s'est engagé, moyennant la cession gratuite d'un terrain, à y établir une station dans telles conditions et à l'y maintenir pendant la durée de la concession. — L'approbation des plans est subordonnée à la condition tacite de changements ultérieurs suivant les nécessités de l'exploitation. 1348

—— Concédé. — Concessionnaire. — Engagement d'établir une station. — Obligation sans cause. Est nulle, comme dépourvue de cause, l'obligation souscrite envers une commune, moyennant certaines redevances, par un concessionnaire de chemin de fer qui s'engage à y établir une station, à suivre tel tracé. Il en est surtout ainsi, lorsqu'au jour de l'obligation le concessionnaire n'avait pas droit à un tracé déterminé, le gouvernement ne s'étant pas encore prononcé, ni sur le nombre des stations, ni sur le tracé que comporterait leur établissement. 1346

—— Convention-loi du 25 avril 1870. — Interprétation. Décision en fait. Par la convention-loi du 25 avril 1870, l'Etat s'est purement et simplement substitué aux Bassins houillers dans leurs rapports avec les lignes de chemins de fer que cette compagnie tenait à bail. — Cette interprétation de la volonté des parties contractantes à la convention législativement sanctionnée de 1870, est souverainement constatée par le juge du fait. 69

—— Concédé. — Étude sur les concessions de chemins de fer. 721

—— V. *Compétence commerciale. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Obligation. — Responsabilité.*

CHEMIN PUBLIC. — V. *Enclave. — Prescription civile. Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — Autorité administrative. — Réclamation. Pouvoir judiciaire. Ne viole pas l'autorité de la chose jugée, un jugement qui accueille une réclamation repoussée par l'autorité administrative. 1505

—— Identité de cause et d'objet. Pour qu'il y ait lieu à admettre l'exception de chose jugée, il faut entre les deux actions identité absolue de cause et d'objet. 492

—— Jugement d'acquittement. — Exception. — Interprétation. La chose jugée, dans un jugement d'acquittement, ne porte pas nécessairement sur le fait tel qu'il a été qualifié dans les motifs de ce jugement; le juge saisi de l'exception de chose jugée peut, par voie d'interprétation, décider que l'acquittement vise le fait tel qu'il a été qualifié dans la poursuite. 813

Matière électorale. — Débat antérieur. Éléments acquis. Bien que l'autorité de la chose jugée n'existe pas en matière électorale, rien ne s'oppose à ce que le juge électoral fonde sa décision sur les éléments acquis aux débats par des instructions antérieures. S'il ne peut faire état des décisions rendues précédemment sur ces éléments, il peut invoquer les éléments eux-mêmes. 305

—— Interlocutoire. — Absence de recours. L'arrêt interlocutoire, qui n'a pas été l'objet d'un recours, est passé en force de chose jugée quant à la recevabilité de la preuve qu'il ordonne. 19

CIMETIÈRE. — Culte unique professé. — Division. — Illégalité. Tout citoyen a un droit égal à être enterré dans le cimetière commun. — Dans les communes où un culte unique est professé, il ne peut y avoir, dans les terrains affectés aux inhumations, aucune distinction ayant pour but de parquer les morts d'après leurs croyances connues ou présumées. 1009

—— Division illégale. — Partie non bénite. — Art. 315 du code pénal. — Inapplicabilité. — Bonne foi. — Erreur de droit. — Intention criminelle. L'article 315 du code pénal ne s'applique qu'aux défenses ou aux prescriptions formelles contenues dans le décret du 23 prairial an XII. — Les articles 2 et 15 du décret ne contiennent pas la défense expresse, formelle, d'enterrer dans la partie non bénite du cimetière commun. Il y a lieu de présumer, en l'absence de preuve contraire, que la division illégale a été établie par les autorités civiles compétentes. En se conformant à cette décision, le bourgmestre ne peut donc pas être condamné pour avoir contrevenu de ce chef à l'art. 315 du code pénal. En bénissant une partie du cimetière commun, le clergé n'opère pas une division de ce cimetière au point de vue civil. Le défaut de bénédiction ne peut avoir pour effet d'exclure du cimetière la partie qui en est privée. — Le bourgmestre a le droit de fixer l'emplacement de chaque tombe et ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs hiérarchiques. — L'erreur de droit est une cause de justification, lorsque le prévenu prouve qu'il a été induit en erreur par l'inaction du ministère public, qui a laissé sans poursuite les infractions antérieures de même nature, fréquentes et notoires, et notamment celles qui violent ouvertement la lettre de l'article 15 du décret. — Le prévenu a agi sans intention criminelle, lorsqu'il a dû croire que le fait était licite, parce qu'il était approuvé par la pratique généralement suivie, par les déclarations faites aux Chambres par les ministres, par la tolérance des pouvoirs publics et par l'opinion des auteurs les plus recommandables. 1580

—— V. *Commune. — Inhumation.*

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — Décisions ministérielles. Caisse des consignations. — Intérêts. — Interprétation de l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868. 352

—— Du ministre de la justice, sur l'audition des témoins indiqués par les prévenus. 1280

—— Des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, sur la tenue d'un registre matricule des Belges résidant à l'étranger. 1456

COLLECTE. — Sur la voie publique. — Interdiction. Pouvoir du bourgmestre. L'autorité communale a le droit de prendre, au sujet des collectes faites sur la voie publique, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre. Elle peut dans ce but, soit les interdire d'une manière absolue, soit les soumettre à certaines conditions. — Ce droit appartient au bourgmestre et n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même. 1137

COMMERÇANT. — Commanditaire. — Non-commerçant. L'associé commanditaire qui ne s'immisce pas dans la gestion réservée au commandité, ne peut être considéré comme posant des actes de commerce et par suite n'est pas commerçant. 1097

—— Héritier. — Continuation d'exploitation. — État provisoire. Les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation des usines et des opérations commerciales du défunt, sans qu'il s'y attache nécessairement une idée de spéculation commerciale qui doive les faire considérer comme commerçants. 1097

—— Correspondance. — Obligation de répondre. — Silence. — Ratification. Entre négociants qui sont en relations d'affaires, il y a obligation de répondre aux lettres envoyées, et le silence gardé par le destinataire équivaut à ratification. 904

—— V. *Compétence civile. — Compétence commerciale.*

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — Action en justice. — Un commissaire spécial peut être nommé aux fins d'ester en justice. 787

—— Conseil communal. — Remplacement. — Légalité. Est légale la nomination d'un commissaire spécial aux fins d'agir au lieu et place du conseil communal comme du collège, après dus avertissements. — Ce commissaire n'a aucune résolution à prendre comme remplaçant le conseil, avant d'agir comme substitué au collège. 835, 1163

—— Bureau de bienfaisance. — Obligation. — Refus d'exécution. Un commissaire spécial peut être nommé pour agir en justice au lieu et place d'un bureau de bienfaisance en défaut d'exécuter ses obligations. 333, 497

—— Bureau de bienfaisance. — Refus d'agir. — Occupation indue. Un commissaire spécial peut être envoyé à un bureau de bienfaisance pour poursuivre en justice l'expulsion de religieuses qui occupent sans droit un immeuble appartenant à ce bureau. 217

—— Nomination. — Notification. — Action en justice. Le commissaire spécial, pour agir valablement en justice au nom du bureau de bienfaisance, ne doit pas avoir au préalable notifié l'arrêté qui le nomme. 477

—— Fabrique d'église. — Légalité. Un commissaire spécial peut être envoyé à une fabrique d'église en retard d'accomplir un devoir qui lui incombe. 220

—— Religieuses. — Occupation précaire. — Déguerpissement. — Qualité. Le commissaire spécial nommé au lieu et place de la fabrique, aux fins d'exécuter un arrêté royal remettant la gestion d'une école à une administration communale, a qualité pour agir en expulsion contre les religieuses occupant le bien, aux fins de remettre celui-ci à la disposition de la commune. 787

—— École. — Locaux. — Reprise. — Ouverture. — Droit de propriété. Ne peut être considéré comme ayant encore la possession des locaux, et ne saurait invoquer la règle *spoliatus ante omnia restituendus*, un curé qui, ayant obtenu la disposition gratuite et pour un temps illimité de ces locaux, pour les affecter exclusivement à l'usage d'une école, y a introduit une congrégation; sur la demande d'évacuation, a répondu y avoir satisfait; et n'y avait laissé que quelques bancs, des rideaux, et dans une dépendance un lit pour un gardien, après déménagement du mobilier de l'établissement. — Le commissaire spécial qui, en ces circonstances, ouvre les locaux et y pénètre pour en disposer au nom du bureau de bienfaisance qu'il représente et qui en est propriétaire, ne viole aucun droit, mais exerce les prérogatives incontestables du droit de propriété. 497

—— Pouvoirs. — Établissement représenté. — Qualité. Intervention. Celui qui est représenté au procès par un commissaire spécial légalement nommé, n'a plus qualité pour y intervenir. 787, 835, 1163

—— Frais de mission. — Collège échevinal. — Bourgmestre. Les frais de mission d'un commissaire spécial incombent aux bourgmestre et échevins et non au bourgmestre seul. 394

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Commune. — Compétence. Compétence civile. — Compétence du juge de paix. — Exploit. Fabrique d'église. — Fondation. — Intervention. — Outrage. Référé.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Mariage. — Rente viagère. Pension alimentaire. — Renonciation. La rente viagère constituée par les parents, lors du mariage de leur fille, a le caractère de pension alimentaire. — Cette rente ne tombe pas dans la masse commune. En conséquence, l'époux n'a pas le droit de réclamer les arrérages de cette rente, dans le cas où son épouse divorcée renonce à la communauté. 1085

—— Échange d'un droit viager propre contre un droit perpétuel. — Récompense. — Conquêt. — Usufruit. Il est dû récompense à la communauté, pour diminution de ses revenus, lorque l'époux a échangé un droit propre et viager contre un droit immobilier et perpétuel. — La récompense peut être égale à l'addition de tous les revenus perçus en moins par la communauté, depuis le jour de l'opération jusqu'à la dissolution; le juge du fait est souverain appréciateur à cet égard. — L'usufruitier n'a pas contre le nu-propriétaire d'action en partage ou licitation du bien grevé d'usufruit. — Par suite, le bien grevé d'un usufruit propre au mari, et que celui-ci acquiert au cours de la communauté, est un conquêt et non un propre. L'article 1408 du code civil est sans application. 84

COMMUNE. — Acte d'administration. — Refus arbitraire. Responsabilité. Un propriétaire n'a pas d'action vis-à-vis de la commune à raison des actes d'administration faits au nom de celle-ci par les autorités qui la représentent. Spécialement, ne donne lieu à aucune action contre la commune, le refus même arbitraire du collège échevinal d'autoriser l'établissement d'un four de boulangerie. 1291

—— Autorisation d'ester en justice. — Évaluation du litige. Lorsqu'une commune, autorisée à ester en justice, a évalué le litige sans autorisation expresse de l'autorité supérieure, cette évaluation est inopérante et ne peut rendre l'affaire susceptible du double degré de juridiction. 699

—— Représentation en justice. — Collège échevinal. Bourgmestre. Le collège échevinal entier représente la commune en justice. Il en résulte que le bourgmestre personnellement reste étranger au procès de la commune. 302

—— Collège échevinal. Acquiescement a une décision judiciaire dont il y a lieu d'appeler. — Annulation. Il y a lieu d'annuler par arrêté royal, sur recours en due forme, les arrêtés des administrations communales contraires aux obligations que leur imposent les arrêtés royaux de réorganisation des fondations d'enseignement. — Il en est notamment ainsi d'un arrêté du collège échevinal portant acquiescement et payement des frais, à la suite d'une décision judiciaire dont il y avait lieu d'interjeter appel. 1073

—— Commissaire spécial. — Autorisation de plaider. Expropriation. — Formalités administratives. L'arrêté royal autorisant une commune à acquérir un immeuble par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, habilite nécessairement la commune à intenter l'action en expropriation. — L'article 88 de la loi communale, nonobstant le droit accordé par l'article 150 de la même loi à chaque habitant, à défaut du conseil communal, d'ester en justice au nom de la commune, permet au gouverneur de nommer un commissaire spécial aux fins d'exercer les actions judiciaires que la commune refuse d'intenter. — L'article 88 de la loi communale permet de nommer un commissaire spécial pour remplacer le collège des bourgmestre et échevins. — Les avertissements donnés à une administration communale s'adressent à la fois au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins. 97

—— Cimetière. — Produit des concessions. — Aliénation. Validité. Les communes peuvent valablement aliéner tout ou partie du produit des concessions de sépulture qui leur est attribué par l'article 16 du décret du 23 prairial an XII. 226

—— Fourniture. — Convention. — Députation permanente. Approbation. — Autorisation préalable. Dans les cas où la loi communale exige l'approbation de la députation permanente, cette approbation n'est pas soumise à des termes sacramentels et peut résulter implicitement du contexte de la décision. — Lorsque le placement d'un orgue nécessite dans l'intérieur du temple des travaux de démolition et de reconstruction qui ne peuvent être exécutés sans autorisation royale, la convention relative à la fourniture de l'orgue peut précéder cette autorisation. 1223

—— Collège échevinal. — Commande illégale. — Prise de possession de matériaux fournis. — Responsabilité. — Fonctionnaires publics. — Solidarité. Une commande faite par un

collège échevinal en violation de la loi du 30 mars 1836, n'oblige pas la commune au nom de laquelle elle est faite. — L'exécution donnée à une pareille commande par leurs auteurs ne peut en couvrir la nullité. — Les membres d'un collège échevinal qui font une commande contrairement aux prescriptions de la loi, commettent une faute grave, engageant leur responsabilité solidaire vis-à-vis de ceux qui ont contracté avec eux. — Si, en thèse générale, nul n'est censé ignorer la loi, il est cependant impossible d'exiger d'un artisan ou d'un petit industriel que, recevant une commande d'un collège échevinal, il recherche et vérifie si ce collège a qualité pour faire cette commande, si le travail auquel elle est destinée a été voté régulièrement et approuvé par l'autorité supérieure, et si des crédits figurent au budget pour en couvrir les dépenses. — La circonstance que, quelques jours après une commande nulle, le particulier aurait été averti de cette nullité et de l'intention, dans le chef de la commune, d'en refuser le payement, ne supprime pas la responsabilité des auteurs de la commande vis-à-vis du fournisseur; l'articulation d'un pareil fait manque ainsi de pertinence. 92

— Presbytère. — Disposition. — Curé. — Indemnité de logement. — Obligation alternative. Une commune a le droit de disposer, avec l'approbation de la députation permanente, d'une propriété qui n'est pas affectée à titre de fondation à servir de presbytère, en allouant au curé une indemnité convenable de logement. — L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 n'impose à la commune qu'une obligation alternative. 292

— Pouvoir communal. — Presbytère. — Changement de destination. — Desservant. — Expulsion. — Référé. Lorsque l'autorité communale a changé la destination d'un bâtiment communal servant de presbytère, le desservant ne peut se pourvoir en référé pour être maintenu en possession, si la commune n'a posé aucun acte qui démontre son intention de l'expulser sans l'intervention du pouvoir judiciaire. 1160

— Bourgmestre. — Presbytère. — Prise de possession. Emploi de la force. — Excès de pouvoir. — Action. Un bourgmestre n'excède pas les limites de son droit en s'opposant, à l'aide de la force, à la prise de possession d'un presbytère, en l'absence et contre la volonté de son occupant légitime. — L'action qui pourrait naître de ce fait doit être intentée non au bourgmestre, en nom personnel, mais à la commune dont il exécute les ordres. 292

— Vente de terrains incultes. — Redevance indéfinie. Imposition communale. — Payement a terme. Annuités. Prescription. Une commune ne peut légalement stipuler que le prix de terrains incultes vendus par elle se fera par redevances annuelles et indéfinies, assujetties au mode de recouvrement des impositions communales. D'ailleurs pareille clause, en la supposant légale, n'emporte pas renonciation de la commune à poursuivre ses débiteurs au delà du délai de trois ans, établi par la loi pour le recouvrement des impositions communales. En cas de stipulation de payement du prix de terrains incultes par cinq annuités de 20 p. c., ces annuités formant des parties du capital ne sont pas soumises à la prescription quinquennale. 332

— Pension. — Suppression d'emploi. — Employé de l'octroi. — Réglement de la ville. Adhésion tacite. Nomination dans une administration publique. — Employé des accises. — Traitement égal ou supérieur. Exploit d'assignation. — Commencement de preuve par écrit. L'employé de l'octroi, dont les fonctions ont été supprimées et qui, à raison de cette suppression, avait, aux termes d'un règlement communal, le droit d'obtenir une pension de la ville, n'a plus aucun titre à l'obtention de cette pension, s'il est constant qu'il a adhéré, même d'une manière tacite, à un règlement spécial formulé en vue de cette situation et dont la disposition essentielle consistait à dégager la ville de toute obligation, dans le cas où l'employé supprimé serait nommé dans une administration publique, avec un traitement égal ou supérieur à son traitement d'activité. Cette adhésion peut s'induire du silence prolongé gardé par l'employé vis-à-vis de la ville et, sous ce rapport, l'exploit introductif dans lequel le réclamant reconnait ne s'être adressé que bien tardivement à l'administration communale, à l'effet d'obtenir les termes échus de sa pension, renferme un commencement de preuve par écrit, lequel peut être complété par des présomptions. 918

— Voirie. — Entretien. Personne civile. — Accident. — Responsabilité. La commune est tenue d'entretenir la voirie urbaine ou vicinale, non comme pouvoir public, mais comme personne civile. En conséquence, si une voie publique dont l'entretien lui incombe est laissée en mauvais état, elle est civilement responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa négligence ou par celle de ses préposés. 1571

— V. *Commissaire spécial. — Compétence. — Compétence civile. — Compétence du juge de paix. — Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fondation. — Impôt. Presse. — Référé. — Règlement communal.*

COMPÉTENCE. — Loi de 1876. — Mise en vigueur. — Litige postérieur. La loi sur la compétence du 25 mars 1876 régit tout litige introduit devant les tribunaux après sa mise en vigueur. 1198

— Pouvoir judiciaire. — Acte administratif. — Commissaire spécial. — Frais litigieux. Les tribunaux peuvent apprécier la légalité d'un acte administratif, lorsqu'un intérêt privé s'y attache. Il en est ainsi de la nomination d'un commissaire spécial, dont les frais de mission sont litigieux. — Ces frais incombent aux bourgmestre et échevins, et non au bourgmestre seul. 394

— Commissaire spécial. — Contrainte. — Payement des frais. — Pouvoir judiciaire. Incompétence. En matière de commissaire spécial, envoyé aux fins d'affichage d'office d'une circulaire ministérielle, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'opposition à la contrainte, décernée en recouvrement des frais qui ont été occasionnés par cet envoi. — Le recours, au vœu de l'article 88 de la loi communale, est ouvert auprès du gouvernement. 57

— Pouvoir judiciaire. — Incompétence. — Commissaire spécial. — Batiment communal. — Changement de destination. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler les actes d'un commissaire spécial régulièrement nommé. — Il n'a pas davantage compétence pour trancher un conflit entre l'autorité communale et le pouvoir central, ni pour apprécier des mesures prescrites par un arrêté royal et relatives à la destination à donner à un bâtiment communal. 216

— Fondation de bourse. — Droit a la collation. — Autorité administrative. Refus. — Pouvoir judiciaire. Le droit à la jouissance d'une bourse d'étude, antérieurement à sa collation, constitue un droit civil, dont la connaissance, en cas de refus par l'autorité administrative, est de la compétence des tribunaux. 1505

— Pouvoir judiciaire. Ecole. — Reconstruction d'office. — Etat. — Entrepreneur. — Action. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'action dirigée par un entrepreneur contre l'Etat, en payement du coût des travaux de reconstruction d'une école communale décrétée d'office et que la commune se refuse de payer. 1532

— Pouvoir judiciaire. — Commune. — Action en dommages-intérêts. — Acte administratif. Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée contre une commune, en réparation d'un préjudice qu'on prétend avoir éprouvé par sa faute ou celle de ses préposés. Mais ils doivent déclarer cette action non recevable, s'ils reconnaissent que la prétendue faute rentre dans la classe des actes administratifs qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. 1571

— Pouvoir judiciaire. — Agglomère d'une commune. Population. — Quotité de l'impot. — Capacité électorale. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier la population de l'aggloméré d'une commune, alors que le taux de cette population détermine la quotité de l'impôt et partant la capacité électorale. 1190

— Pouvoir judiciaire. — Patente. — Classement. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser le classement des patentables. 737

— Pouvoir judiciaire. — Voie de communication. — Etat. Commune. — Faute. — Responsabilité. Si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux prescrivent aux autorités administratives des règles de conduite, il appartient cependant à l'autorité judiciaire de connaître des fautes, des négligences et des imprudences commises dans l'exploitation des voies de communication par l'Etat ou les communes, dans un intérêt civil. 1573

— Pouvoir judiciaire. — Reglement illégal. — Autorité communale. — Défense. Les tribunaux sont incompétents pour faire défense à l'autorité communale d'exécuter un règlement communal. — Mais ils sont compétents pour apprécier la légalité de ce règlement, en tant qu'elle se rattache à une demande de restitution ou de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui a été la conséquence de l'exécution du règlement déclaré illégal. 1057

— Pouvoir judiciaire. — Acte d'un gouvernement étranger. — Contestation entre particuliers. Les tribunaux belges ne peuvent s'arroger le droit de juger si un gouvernement étranger est ou non régulier, ou s'il a fait du pouvoir souverain un

usage frauduleux. — Il leur appartient cependant d'apprécier et de qualifier les agissements d'un gouvernement étranger, en tant que cela est nécessaire pour décider une contestation entre particuliers. 1393

—— VOIE PUBLIQUE. — CIRCULATION. — MESURES DE PRÉCAUTION. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre une commune, qui a négligé de prendre les mesures de précaution nécessaires pour que la circulation sur la voie publique ne soit pas dangereuse. 980

—— V. *Acquiescement. — Milice. — Patente. — Presse. Référé. — Société commerciale. — Travaux publics.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ARRÊTÉ ROYAL NON CONFORME AUX LOIS. — APPLICATION. La députation permanente, statuant en matière contentieuse, ne peut appliquer les arrêtés et règlements généraux que s'ils sont conformes aux lois. 979

—— EAU. — USAGE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — CONVENTION ENTRE USINIERS. — VALIDITÉ. En principe, le pouvoir administratif peut seul régler l'usage des eaux. Peut cependant être valable une convention passée entre deux usiniers à fin d'obtenir du pouvoir administratif le maintien d'un état de choses. 1273

COMPÉTENCE CIVILE. ALIMENTS. — PÈRE NÉERLANDAIS. RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — ENFANTS HABITANT LA FRANCE. TRIBUNAUX BELGES. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en demande d'aliments, intentée par un père néerlandais, autorisé à établir sa résidence en Belgique avant qu'il ne fût dans le besoin et dont la fille a sa résidence en France. 269

—— ASSURANCES TERRESTRES. ASSURÉ COMMERÇANT. CARACTÈRE CIVIL. Le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en payement des primes d'assurances dirigée par l'assureur contre l'assuré commerçant, lorsque cet assuré s'est uniquement garanti contre des éventualités absolument étrangères à son commerce. 888

—— ATERMOIEMENT. — EXCEPTION « RATIONÆ PERSONÆ ». CONTESTATION. Les contestations relatives à un atermoiement amiable survenu entre un commerçant et ses créanciers, en l'absence de toute déclaration de faillite, ressortissent à la juridiction des tribunaux civils, sauf le cas d'incompétence à raison de la personne. 804

—— BREVET D'INVENTION. — COMMERÇANT. — CONTREFAÇON. L'action en contrefaçon d'un brevet, intentée à un commerçant, est de la compétence des tribunaux civils. 465

—— BREVET D'INVENTION. NULLITÉ. — CONTREFAÇON. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de toutes les actions ayant pour base un brevet d'invention, qu'il s'agisse d'action en nullité de brevet ou de contrefaçon. 530

—— CONTREFAÇON. — COMMERÇANT. Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux consulaires, pour statuer sur les questions de contrefaçon industrielle et ce, même depuis la nouvelle loi du 15 décembre 1872 sur les actes de commerce et la loi nouvelle du 25 mars 1876 sur la compétence. 532

—— CAUTIONNEMENT. — AVAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE. LETTRE MISSIVE. — NON-COMMERÇANT. — EFFETS ÉCHUS. Un non-commerçant qui, par lettre missive, s'est porté garant solidaire du payement d'une certaine somme formant l'import approximatif de plusieurs lettres de change, n'est pas présumé s'être engagé par convention commerciale. — Un engagement semblable ne saurait constituer un aval, lorsqu'il ne résulte pas de la lettre en question que le signataire ait entendu donner une sûreté aux effets commerciaux dont il s'agit ou ait eu en vue de faciliter la circulation de ces effets. — Il en est ainsi surtout si le cautionnement est donné pour le payement d'effets déjà échus et qui, à raison de cette circonstance, ne semblent plus devoir être mis en circulation. 981

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FRAIS. — LÉGALITÉ DE L'ENVOI DU COMMISSAIRE SPÉCIAL. — QUESTION DE PRINCIPE. — VALEUR INDÉTERMINÉE. Quand, sur une demande en remboursement des frais pour l'envoi d'un commissaire spécial, frais s'élevant à fr. 11-50, on soulève la question de *légalité* de l'envoi du dit commissaire spécial, cette question de principe renferme une demande *d'une valeur indéterminée* qui est de la compétence du tribunal civil. 1279

—— COMMERÇANT. — PRÉPOSÉ. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. BRASSEUR. — OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ. L'action dirigée contre un commettant commerçant, à raison du délit ou du quasi-délit imputable au préposé, est de la compétence du tribunal civil. — Spécialement, le tribunal civil est valablement saisi de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un brasseur dont l'ouvrier, en conduisant imprudemment une charrette chargée de tonneaux, a causé des lésions involontaires à un passant. 89

—— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMMERÇANT. — DÉLIT. QUASI-DÉLIT. — ACTE DE COMMERCE. L'action ayant pour but de réparer un dommage causé par un délit ou un quasi-délit, dirigée contre un commerçant, n'est de la compétence du tribunal de commerce que lorsque le fait préjudiciable a été posé volontairement par ce commerçant, dans l'intention de favoriser une opération commerciale, dans la pensée de réaliser un bénéfice. — Au point de vue de la compétence, il est indifférent que le dommage ait été causé à l'occasion d'opérations commerciales ou par l'emploi imprudent d'objets affectés à ces opérations, si le fait préjudiciable est exempt de toute pensée de lucre. 89

—— EXPERTISE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — REQUÊTE AU PRÉSIDENT. La requête présentée au président d'un tribunal de commerce en nomination d'experts, n'a nullement pour effet de saisir ce tribunal des contestations relatives à cette expertise. 494

—— LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. EXÉCUTION DE JUGEMENT. Lorsqu'une partie assignée devant un tribunal de commerce à raison de sa qualité, a obtenu un jugement qui repousse la demande de résiliation d'un contrat formulée contre elle, elle a à son tour le droit de demander, à son profit, contre son adversaire non-commerçant, la résiliation du contrat, et c'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de cette seconde action. Celle-ci peut être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du lieu où la convention est née ou doit être exécutée, ou devant celui du domicile réel ou élu du défendeur. — La seconde action ne saurait être considérée comme l'exécution par suite d'instance du premier jugement. 494

—— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. ACTE CIVIL. — ACTE COMMERCIAL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. Lorsque l'engagement est purement civil en ce qui concerne l'un des défendeurs, bien que commercial vis-à-vis des autres, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent. 1097

—— DEMANDE EN GARANTIE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. Le tribunal civil, compétent pour juger l'action principale, n'est pas compétent pour statuer sur l'appel en garantie, si cette demande en garantie est dirigée contre un commerçant et a pour objet une obligation relative à son commerce. 1405

—— PRESSE. IMPRIMEUR-EDITEUR. DOMMAGES-INTÉRÊTS. ARTICLE DIFFAMATOIRE. Est la compétence des tribunaux civils l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'imprimeur-éditeur d'un journal, en réparation du préjudice causé par la publication d'articles diffamatoires. 87, 94

—— COMPÉTENCE TERRITORIALE. PRESSE. — IMPRIMEUR. MISE HORS CAUSE. L'action en réparation civile pour faits de presse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'obligation de réparer est née, spécialement devant le *forum* de l'imprimeur, bien que ce dernier soit plus tard mis hors de cause. 302

—— ÉCRITS PRODUITS EN JUSTICE. CALOMNIE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL COMPÉTENT. Le tribunal, saisi de l'instance dans laquelle des écrits ont été produits ou des discours ont été prononcés, est seul compétent pour connaître l'action en réparation du dommage causé par ces écrits ou ces discours. — Il en est de même de l'action en dommages-intérêts réclamés du chef d'une action témérairement intentée. Mais l'action en dommages-intérêts fondée sur des paroles injurieuses ou diffamatoires proférées par une partie en dehors de l'audience, quoique se rapportant au procès intenté, est de la compétence du juge ordinaire, si ces paroles ne peuvent être considérées comme présentant une connexité telle avec la demande portée en justice, qu'il était impossible d'en apprécier séparément la portée dommageable. 1283

—— NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. De la compétence territoriale. 929, 961, 1041

V. *Assurances terrestres. Compétence commerciale. Divorce.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION COMMERCIALE. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE. L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des actions commerciales est absolue; elle peut être proposée en tout état de cause et doit même être soulevée d'office par le juge. 430

—— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ. L'action en dommages-intérêts dirigée contre un commettant à raison d'un accident causé par l'imprudence de son pré-

pose, est de la compétence des tribunaux de commerce, lorsque le fait préjudiciable a été posé à l'occasion d'opérations commerciales, par l'emploi imprudent d'objets affectés au service de l'exploitation commerciale. — Spécialement, doit être portée devant le tribunal de commerce l'action en dommages-intérêts dirigée contre un brasseur dont l'ouvrier, en conduisant imprudemment une charrette chargée de tonneaux, a causé des lésions involontaires à un passant. 88

— COMMERÇANT. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — EXERCICE DU COMMERCE. La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître des actions qui prennent leur source dans un quasi-contrat ou dans un quasi-délit, ou dans un délit obligeant un commerçant, pour un fait posé dans l'exercice de son commerce et s'y rattachant directement. 430

— COMMERÇANT. — CONNEXITÉ. — APPEL EN GARANTIE. TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. Lorsqu'un commerçant est appelé en garantie devant le tribunal civil à raison d'engagements constituant des actes de commerce, il est fondé à demander son renvoi devant le tribunal de commerce. — Le principe de l'indivisibilité ne s'oppose pas à ce que le juge, tout en restant saisi de la demande principale, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en garantie. 1523

— CHEMIN DE FER. — REPRISE PAR L'ÉTAT. — LIVRAISON. OBLIGATION COMMERCIALE. — RÉFÉRÉ PRÉALABLE. — ACTION MOBILIÈRE. — FORUM DESTINATÆ SOLUTIONIS. — EXÉCUTION POSSIBLE DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. Est commerciale l'obligation d'une société de chemin de fer de livrer son exploitation à l'État. L'action de l'État doit être intentée devant la juridiction consulaire. — Une demande préalable de nomination d'experts pour vérifier l'état de la ligne, introduite en référé devant le président du tribunal de première instance, est sans influence sur la compétence du tribunal de commerce. — L'action tendante à livraison du chemin de fer est mobilière. — La livraison doit se faire à l'endroit où se trouve la ligne litigieuse. — En conséquence l'État peut assigner la société devant le juge de l'arrondissement où cette ligne existe. — Si la ligne s'étend dans plusieurs arrondissements, est compétent, comme juge du *locus destinatæ solutionis*, celui dont l'arrondissement en comprend la plus grande partie. — Il importe peu que le principal établissement de la société défenderesse soit dans un autre arrondissement; en d'autres termes, l'article 41 de la loi du 25 mars 1876 est une application de l'article 39 et ne déroge pas à la règle générale posée par l'article 42. 1198

— CHEMIN DE FER. — PRISE DE LIVRAISON. — RETARD. CHÔMAGE. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de l'action intentée par l'État, en payement de la somme due pour droit de chômage ou retard dans la prise de livraison, par le destinataire, d'une marchandise expédiée par le chemin de fer de l'État. 430

— GAGE. — VALIDITÉ. Les contestations entre le créancier gagiste et le débiteur, relatives à la validité du gage commercial, sont de la compétence des tribunaux consulaires. 346

— REVENDICATION. — FAILLITE. Lorsque la revendication est fondée sur une cession faite par le failli à une époque postérieure à celle fixée pour la cessation de ses payements, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'en juger : le juge civil est incompétent. 108

— V. *Compétence civile.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT. — QUALIFICATION MODIFIÉE. — INJURES PAR FAITS. — TAPAGE NOCTURNE. — DÉPENS. Un tribunal correctionnel, en déclarant non établie une prévention d'injures par faits, bruits et tapages envers une personne déterminée, peut néanmoins à raison des mêmes faits condamner l'inculpé pour s'être rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. Pareille décision ne statue pas sur une prévention nouvelle, mais modifie seulement la qualification de l'arrêt de renvoi. — Cette modification ne peut soustraire l'inculpé à la condamnation aux frais. 318

— HUISSIER. — OUTRAGE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — EXÉCUTION. — LOI SUR LES FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT. — DÉLIT POLITIQUE. Les outrages adressés à un huissier agissant pour l'exécution d'une décision judiciaire ne revêtent pas le caractère d'un délit politique, alors même qu'on pourrait supposer, ou que même il fût établi, que les auteurs de l'infraction n'ont eu pour but que de protester contre la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations d'enseignement. 1422

— GENDARME. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. — DÉLIT MILITAIRE. Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf le cas où il s'agit de délits purement militaires, c'est-à-dire relatifs au service ou à la discipline militaire. 1008

— OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — GARDE CHASSE. QUALITÉ. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. Le garde chasse n'a la qualité d'officier de police judiciaire qu'à la condition d'avoir été agréé soit comme garde champêtre et d'avoir prêté serment devant le juge de paix, soit comme garde forestier et d'avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui admet l'incompétence de la cour pour juger un garde chasse prévenu d'un délit de chasse, par cela seul que ce prévenu n'a pas prêté serment devant le tribunal de première instance comme garde forestier, puisque cette décision n'établit nullement que le prévenu n'a pas été valablement admis au serment devant le juge de paix en qualité de garde champêtre ; qu'il en résulte par conséquent que l'incompétence de la cour n'est pas constatée. 1004

— OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — PUBLICITÉ. CONTRAVENTION. Est de la compétence du tribunal correctionnel, la contravention commise par un officier de l'état civil aux règles de la publicité des mariages. 48

— TRIBUNAL MILITAIRE. — DÉSERTEUR. — RADIATION DU REGISTRE MATRICULE. Le déserteur rayé, comme tel, du registre matriculé, continue à faire partie de l'armée et est justiciable des tribunaux militaires. 207

— V. *Chasse.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — MATIÈRE FISCALE. CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — INDEMNITÉ. ADMINISTRATION COMMUNALE. — PAYEMENT. — REFUS. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. — LOI DU 25 MARS 1876, ARTICLE 18. — APPLICATION. L'expression « matière fiscale » dont se sert l'article 18 de la loi du 25 mars 1876, s'applique non seulement aux droits d'enregistrement, de timbre et de succession, mais aussi aux contestations en matière d'impôts dus à l'État, aux provinces et aux communes. — Il s'ensuit que le juge de paix est seul compétent, dans les limites du taux de son ressort, pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée à la charge d'une administration communale, pour le payement d'une indemnité due à un commissaire spécial délégué par un gouverneur de province, indemnité dont la rentrée ou la perception doit, conformément à l'article 88 de la loi communale, être poursuivie comme en matière de contributions directes. — L'article 6 de la loi du 25 mars 1876, d'après lequel les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, est sans application à un cas où il s'agit, non d'une difficulté dans l'exécution, mais de la validité d'une contrainte. 1258

— OPPOSITION A CONTRAINTE. — TAUX DU LITIGE. Les juges de paix sont compétents pour connaître de l'opposition formée à une contrainte, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 300 francs. 394

COMPLICITÉ. — DÉLIT INSTANTANÉ. — COAUTEUR. Les délits instantanés, provenant d'un mouvement spontané sans délibération précédente, n'admettent ni coauteurs, ni complices. 168

— V. *Chasse.*

CONCILIATION. — ÉTAT ÉTRANGER. — LOYER. — RÉSILIATION DE BAIL. Un État étranger n'est pas dispensé du préliminaire de conciliation quand il plaide en Belgique. 605

— LOYER. — ACTION EN PAYEMENT. — RÉSILIATION DU BAIL. L'action en payement de loyers est soumise au préliminaire de conciliation, quand une demande de résiliation de bail y est jointe. 605

V. *Aliments.* — *Preuve testimoniale.*

CONCLUSIONS. — SUBSIDIAIRE. — MOTIFS. — REJET IMPLICITE. Le rejet d'une conclusion subsidiaire ne doit pas être expressément motivé : il suffit que les raisons qui justifient le rejet des conclusions principales puissent motiver le rejet implicite des conclusions subsidiaires. 1204

— EXPERTISE. — CONCLUSION ÉCARTÉE. — REPRODUCTION. DÉFENSE. Lorsque, pour décréter une vérification par expertise, le juge écarte certaines conclusions des parties, celles-ci ne peuvent plus les reproduire lors du jugement définitif. 486

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — DE LIÉGE. De la nationalité de l'enfant né en Belgique de parents inconnus, discours prononcé par Me LÉON POURET, à la séance de rentrée du 20 novembre 1880. 145

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — V. *Fondation.* — *Presse. Rétention.*

CONNAISSEMENT. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE. Le droit de propriété, que l'article 44 de la loi du 21 août 1879 reconnaît au porteur d'un connaissement, n'est pas absolu. — Ce droit peut être annihilé par la preuve de l'existence d'un droit contraire dans le chef d'un tiers. — Il en est surtout ainsi si le porteur du connaissement était de mauvaise foi, parce qu'il n'a pu croire que la marchandise à bord était sa propriété. 1393

— — V. *Effet de commerce. — Voiturier.*

CONNEXITÉ. — V. *Compétence commerciale. — Instruction criminelle. — Presse.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — PÈRE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ALIMENTS. — CONSEIL « AD HOC ». Le prodigue auquel il est interdit de plaider sans l'assistance de son conseil, ne peut, si c'est son père qui exerce ces fonctions, lui intenter une action en pension alimentaire sans s'être fait au préalable habiliter par l'assistance d'un conseil *ad hoc*. 806

— V. *Prodigue.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Presse.*

CONTRAT DE MARIAGE. — ACQUÊT. — GAIN DE SURVIE. AVANTAGES LÉGAUX. Lorsque les clauses d'un contrat de mariage, d'époux mariés sous le régime de la communauté, attribuent au survivant tous les biens meubles de la communauté et l'usufruit des acquêts immobiliers éventuels, rien dans ces clauses n'indique l'intention d'enlever au survivant ses avantages légaux, consistant dans la nue-propriété de la moitié des acquêts immobiliers; il se dégage de la stipulation faite que les époux ont voulu assurer au survivant un gain de survie grevé d'une charge. 1495

CONTRAVENTION. ARME A FEU. — DÉFENSE DE TIRER. BOURGMESTRE. — ABSENCE DE RÈGLEMENT COMMUNAL. La défense de tirer des armes à feu ou des pièces d'artifice doit résulter d'un règlement légalement fait et publié. 1310

— CIRCULATION ENTRAVÉE DANS UNE RUE. — IMPUTABILITÉ. Celui qui, par ordre donné ou par un fait de sa volonté, entrave la circulation sur la voie publique au moyen d'une voiture, se rend passible des peines de l'article 551, 4°, du code pénal, quand bien même la voiture n'était pas la propriété du contrevenant et était conduite par un cocher qui n'était pas à son service. 188

— V. *Prescription criminelle.*

CONTREFAÇON. — V. *Compétence civile.*

CONTUMACE. — V. *Faux.*

CORRUPTION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MENACES. — MEMBRE D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — CONSEILLER COMMUNAL. PARTICIPATION A UNE DÉLIBÉRATION. — BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — VOTE. Le fait, de la part d'un prêtre, de dire à un membre d'un bureau de bienfaisance qu'il a perdu l'estime du public et que désormais il se verrait refuser l'absolution, pour avoir pris part à une délibération ayant pour but de priver de tout secours les indigents dont les enfants ne fréquenteraient pas l'école communale, bien qu'il ait eu pour conséquence de déterminer cette personne à se mettre en contradiction avec elle-même, lors d'une délibération subséquente, n'est cependant pas suffisamment caractérisé pour entraîner l'application de l'article 252 du code pénal. — Mais le fait de ce même prêtre, d'avoir détourné un conseiller communal de toute participation à une délibération du conseil, relative au budget de l'enseignement primaire et à l'enseignement du catéchisme par l'instituteur communal, sous la menace de lui faire retirer des capitaux avancés par une tante et de lui faire perdre l'héritage de cette même tante, et d'avoir, en outre, fait intervenir celle-ci pour favoriser ses desseins, constitue l'infraction prévue par ce même article. — Un conseiller communal est un fonctionnaire public ou, tout au moins, une personne chargée d'un service public. 638

COUPS VOLONTAIRES. — INSTITUTEUR. — DROIT DE CORRECTION. Le droit de correction des instituteurs à l'égard de leurs élèves n'excuse point les coups et les violences. 166

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. Installation de M. le premier président JAMAR. 1553

— DE GAND. Le recours au chef de sens dans le droit flamand, discours prononcé par M. LAMEERE, à l'audience de rentrée du 15 octobre 1881. 1473

COUR DE CASSATION. — La force publique et la paix intérieure, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de Belgique, du 15 octobre 1881. 1329

— La noblesse dans la Constitution, discours prononcé par M. le procureur général FAIDER. 1585

COUR D'ASSISES. DÉLIBÉRATION. — GREFFIER. — PRÉSENCE. L'article 369 du code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le greffier écrive l'arrêt de la cour, en chambre du conseil, pendant le délibéré. 399

— JURY. — PRESSE. — QUALITÉ D'AUTEUR. La loi ne définit pas les conditions légales de la qualité d'auteur. Le jury apprécie donc souverainement si un accusé est auteur, quelle que soit la nature de sa participation à l'article incriminé. 399

— PROCÉDURE FLAMANDE. — PIÈCES A TRADUIRE. L'article 4 de la loi du 17 août 1873 ne prescrit pas, quand la procédure se fait en flamand, de joindre au dossier une traduction de renseignements fournis par la police, au sujet de la citation d'un témoin. L'article 4 est limitatif. 399

— V. *Instruction criminelle.*

CRÉDIT OUVERT. RÉALISATION. — REMISE DE VALEURS. LOCATION DE VALEURS. — CONTRAT « SUI GENERIS ». La réalisation d'une ouverture de crédit suppose la remise au crédité de fonds ou de valeurs négociables. — La location, moyennant un prix déterminé, de valeurs négociables, que le crédité ne peut aliéner qu'à la demande du créditeur et dont celui-ci conserve la propriété et perçoit les intérêts et dividendes, constitue un contrat *sui generis*, mais ne peut être considérée comme la réalisation d'une ouverture de crédit. 252

RÉALISATION. — CHOSES FONGIBLES. — TITRES AU PORTEUR. — CRÉDITÉ. RESTITUTION. TITRES SEMBLABLES. CONVENTION. — VALIDITÉ. Est valable la convention par laquelle les parties stipulent qu'elles réaliseront une ouverture de crédit au moyen de la remise de choses fongibles et notamment de titres au porteur pour une quantité égale à la somme déterminée dans l'acte. — Il est même permis de convenir que le crédité devra rendre des titres semblables à ceux qu'il a reçus, pourvu qu'il apparaisse suffisamment qu'il est devenu propriétaire de ces derniers et qu'il n'est pas tenu de restituer des titres portant les mêmes numéros. — Mais il est essentiel, pour la validité de la réalisation du crédit, que les titres soient réellement sortis du patrimoine du créditeur pour entrer dans celui du crédité. 1494

— V. *Hypothèque.*

CULTE. — V. *Cimetière. — Immixtion. — Outrage. — Usurpation de fonctions publiques.*

CUMUL. — V. *Peine.*

D

DÉFENSE. — IMMUNITÉ. — ÉCRIT PRODUIT EN JUSTICE. — ÉTENDUE. — PRESSE. — DIFFAMATION. L'immunité établie par l'article 452 du code pénal, en faveur de ceux qui ont prononcé des discours ou produit des écrits devant les tribunaux, ne peut s'étendre ni à un écrit publié en dehors du procès, ni à la calomnie ou à la diffamation dirigée contre une personne étrangère à la cause. 302

— DROIT. — VIOLATION. — PREMIER JUGE. — NULLITÉ COUVERTE. Est inadmissible le pourvoi dirigé contre un arrêt pour violation des droits de la défense devant le premier juge. 370

— PIÈCE. — REFUS DE PRENDRE CONNAISSANCE. — DÉFAUT DE COMMUNICATION. La défense ne peut se prévaloir de n'avoir pas reçu communication d'une pièce dont elle a refusé de prendre connaissance. 77

— V. *Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — UNIVERSALITÉ. — IMMEUBLES. — LICITATION. — MATRICE CADASTRALE. MEUBLES. Est susceptible d'appel la demande de vente sur licitation d'immeubles désignés par leur matrice cadastrale, et dont la valeur excède le taux du dernier ressort. — Il est indifférent qu'il y ait en outre à partager du mobilier non évalué. — Peu importe que, par suite d'accord survenu entre parties, la propriété des meubles à partager cesse d'être en question; les incidents sur une action immobilière primitivement sujette à appel sont également sujets à appel. — Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui où l'accord des parties ramène l'intérêt litigieux au taux du dernier ressort. 129

— BAIL EXPIRÉ. — EXPULSION. — CUMUL DE CHEFS DISTINCTS. EVALUATION « IN GLOBO ». — APPEL. La demande tendante à l'expulsion d'un fermier pour cause d'expiration de bail est indéter-

minée et donne lieu, dès lors, à défaut d'évaluation, à une décision en dernier ressort. — L'évaluation *in globo* de divers chefs de demande n'ayant pas tous la même cause, laisse chacun de ces chefs indéterminés et rend l'appel non recevable. 536

—— Demande reconventionnelle. — Appel. — Décision en dernier ressort. Le principe que la demande principale et la demande reconventionnelle doivent, au point de vue du ressort, être jugées comme des demandes distinctes, est un principe absolu qui doit être appliqué, même quand elles procèdent de la même cause et qu'il existe entre elles la plus étroite connexité. 301

—— Dernier ressort. — « Defectu summæ ». — Contrat. Inexécution. — Dommages-intérêts. — Résolution. — Demande superflue. L'inexécution d'un contrat par une des parties suffit pour faire naître, en faveur de l'autre partie, une action en dommages-intérêts. — Il suffit qu'une des parties ait dénoncé à l'autre qu'elle entendait résilier le contrat, pour que cette action prenne naissance; il est inutile que la partie à laquelle le contrat a été dénoncé, demande à la justice la résolution de ce contrat. — Une demande de 2,500 fr. de dommages-intérêts, qu'elle soit accompagné ou non d'une demande semblable de résolution, n'est donc pas sujette à l'appel. 54

—— Dernier ressort. Évaluation du litige. — Prétendue erreur. L'évaluation du litige faite devant le premier juge est définitive. — On est non recevable à prouver devant la cour que c'est par erreur que l'assignation mentionne un chiffre inférieur au dernier ressort. 430

—— Taux du ressort. — Demande unique. — Lettres de change diverses. — Payement. Chefs distincts. — Tiers porteur. Compte courant. La demande par laquelle le tiers porteur de plusieurs traites protestées à leur échéance, réclame le montant de leur import total, se compose néanmoins d'autant de chefs dépendants de causes distinctes qu'il y a d'effets protestés. — Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, c'est la valeur propre de chaque effet qui sert à déterminer jusqu'à quel point la demande est susceptible d'appel. Ne constitue pas, par rapport au porteur de ces lettres de change, une cause commune et unique, le fait de s'en être trouvé détenteur en vertu d'un compte courant existant entre lui et le tireur, et ce, avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, ce compte n'avait pas même été arrêté. 1354

Évaluation la plus élevée. Absence de contradiction. En ce qui concerne le ressort, l'estimation la plus élevée de la valeur du litige par l'une des parties, sans opposition ni contradiction de la part de l'autre, la détermine irrévocablement. 342

—— Jonction de deux actions. — Premier et dernier ressort. — Appel. Lorsque deux actions, dont l'une seulement est sujette à appel, ont été jointes dans un même jugement, cette jonction n'empêche pas chacune d'elles de constituer une demande principale et distincte, dont le ressort est réglé par le montant de la demande. — En conséquence, l'appel ne peut porter que sur l'action dont le montant comporte un deuxième degré de juridiction. 859

—— Livraison de marchandises. Absence d'évaluation. Dernier ressort. Demande alternative. Demande subsidiaire. — Dommages-intérêts. — Terme de l'exploit. — Taux du ressort. L'action qui tend à la livraison de certaines marchandises dans un délai déterminé, ne rentrant dans aucun des cas pour lesquels le législateur a établi des bases légales d'évaluation au point de vue du taux du ressort, doit être évaluée, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les conclusions de l'une ou de l'autre des parties; sinon le jugement qui s'y rapporte sera en dernier ressort. — Le prix convenu entre les contractants et mentionné dans la sommation de livrer, ne peut servir à déterminer le montant du litige, surtout lorsque le moment de la demande en délivrance est éloigné de celui de la vente et que le prix de la marchandise est sujet à de grandes fluctuations. Quand, à l'action en livraison des marchandises vendues, se trouve jointe une demande en dommages-intérêts, c'est au libellé de l'exploit qu'il faut s'attacher pour apprécier si, au point de vue de la valeur du litige et du taux du ressort, il s'agit d'une demande alternative ou d'une demande principale accompagnée d'une réclamation subsidiaire. 186

—— Saisie immobilière. — Plusieurs tiers détenteurs. Même titre. — Article 25 de la loi du 25 mars 1876. — Application. La disposition de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 est applicable à la saisie immobilière poursuivie en vertu du même titre et de la même hypothèque, contre plusieurs détenteurs d'immeubles affectés à la garantie d'une seule et même créance. — Il s'ensuit que l'appel est recevable, à l'égard de toutes les parties, du moment que le chiffre de cette créance est supérieur au taux du dernier ressort. 414

—— Servitude. Action réelle immobilière. Passage. Enclave. — Évaluation. — Base légale. — Préjudice pour le fonds servant. — Avantage pour le fonds dominant. — Intérêt véritable. — Valeur indéterminée. — Évaluation des parties. Lorsqu'une servitude n'est appréciable ni en rente, ni par prix de bail, elle doit, à raison de sa nature indéterminée, être évaluée par les parties. — Une pareille évaluation est nécessaire, si l'on veut éviter que la demande ne soit appelable dans tous les cas. — Ce mode de procéder s'applique à toutes les servitudes indistinctement. — On ne saurait, à cet égard, établir une différence entre les servitudes de passage pour cause d'enclave et les autres. — Il n'existe pour les servitudes de cette espèce aucune base légale d'évaluation. L'article 682 du code civil, qui proportionne l'indemnité à laquelle elles donnent lieu, au montant du dommage que le passage réclamé peut occasionner au fonds servant, n'a rien de commun avec les dispositions relatives à la fixation du ressort et de la compétence. — D'un autre côté, ce n'est ni à la valeur du fonds servant, ni à celle du fonds dominant, ni même à celle des deux fonds réunis, qu'il faut s'attacher pour apprécier quel est le montant de la demande. — Il s'ensuit que la valeur du fonds servant ne saurait, en toute hypothèse, servir de mesure au litige, en vertu d'un raisonnement qui consisterait à dire que la valeur de la servitude de passage, qui forme l'objet de l'action, est évidemment moindre. — En conséquence, ce n'est pas à l'aide d'un extrait de la matrice cadastrale et conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, que l'on parviendra à déterminer le montant du litige. — L'intérêt que ce litige présente comprend des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être évalués d'après les bases légales et qui exigent, par conséquent, une évaluation des parties. 342

—— V. *Appel civil. — Compétence du juge de paix. — Elections. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DÉLIT MILITAIRE. — Circonstances atténuantes. — Emprisonnement. Incorporation dans une compagnie de correction. — Peines disciplinaires. La constatation de circonstances atténuantes n'empêche nullement la condamnation d'un militaire à l'incorporation dans une compagnie de correction, si le fait incriminé est, indépendamment de toute cause d'atténuation, passible de la réclusion et de la dégradation militaire. — L'alinéa final de l'article 59 du code pénal militaire n'ordonne la substitution d'une peine disciplinaire, que dans le cas où le fait incriminé serait, indépendamment de toute cause d'atténuation, punissable de l'incorporation dans une compagnie de correction. L'admission de circonstances atténuantes ne peut, une première réduction de peine opérée, en entraîner une seconde. 1007

—— Milicien. — Incorporation. — Lecture des lois militaires. Est justiciable des tribunaux militaires, le milicien qui commet une infraction après avoir été incorporé et avoir reçu lecture des lois militaires, bien qu'il n'ait pas encore commencé son temps de service. 974

—— V. *Compétence criminelle. — Instruction criminelle.*

DEMANDE NOUVELLE. Convention. — Demande en exécution. — Conclusion ultérieure. — Demande en résolution. La partie qui, dans son exploit introductif d'instance, a demandé l'exécution de la convention, peut encore réclamer la résolution de celle-ci, si la partie adverse, en défaut de satisfaire à ses engagements, n'a pas acquiescé formellement à la demande. La maxime *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram* est, dans ce cas, sans application. Les conclusions ultérieurement prises, qui ne sont que la conséquence directe de la demande originaire et qui se rattachent à celle-ci par leur origine commune, par leur cause et par les moyens des parties, ne constituent pas une demande nouvelle. 1498

—— V. *Appel civil. — Brevet d'invention.*

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

—— Conseiller. Tillier, 976; Sanchez de Aguilar, 976.

Cour d'appel.

—— Premier président. De Prelle de la Nieppe, à Bruxelles, 1120.

—— Conseiller. Behaghel, à Bruxelles, 1312.

—— Avoué. Roelandts, à Bruxelles, 1600.

Greffier-adjoint surnuméraire. Coenaes, à Bruxelles, 384.

Tribunal de première instance.

Juge. Roels, à Bruges, 80; Symon, à Bruxelles, 160; Iweins, à Ypres, 704, 864; Ernotte, à Nivelles, 1264; Le Leux, à Louvain, 1392.

—— Juge d'instruction. Ricard, à Charleroi, 480.

— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Vanden Peereboom, à Anvers, 1311.

—— AVOUÉ. Busschots, à Anvers, 1120; Galand, à Liége, 1136.

—— GREFFIER. Dupret, à Bruxelles, 1136.

—— GREFFIER-ADJOINT. Hance, à Nivelles, 1536.

—— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Jooris, à Bruges, 576.

—— HUISSIER. Saeys, à Termonde, 240; Geubelle, à Marche, 592; De Veirman, à Termonde, 992; Descamps, à Tournai, 1024.

—— HUISSIER. — RÉVOCATION. Dupont, à Bruges, 752.

Tribunal de commerce.

—— JUGE. Havenith, à Anvers, 1040; Gevers, à Anvers, 1040; Carpentier, à Ypres, 1311.

—— JUGE SUPPLÉANT. Gielen, à Bruxelles, 592; Drèze-Rick, à Verviers, 896.

Justice de paix.

—— JUGE. Schatteman, à Nevele, 304; Vanderbeken, à Courtrai, 368; Ronner, à Ixelles, 608; Loppens, à Loochristy, 880.

—— JUGE SUPPLÉANT. Taton, à Bouillon, 304; Praets, à Achel, 320; Vande Walle, à Santhoven, 592; Gilliaux, à Philippeville, 640; Leeuws, à Beeringen, 640; Henroz, à Wellin, 688; Everaert, à Tamise, 704; De Heyn, à Bruxelles, 784; Peeters, à Contich, 944; Demanet, à Genappe, 976; Parrin, à Saint-Nicolas, 1120; Dufays, à Stavelot, 1136; Vaessens, à Westerloo, 1311; Amelot, à Cruyshautem, 1600.

—— GREFFIER. De Fré, à Ixelles, 160; Warnan, à Tirlemont, 704; Dayeneux, à Durbuy, 880; Notelteirs, à Malines, 1536.

Conseil de prud'hommes.

—— GREFFIER. — RÉVOCATION. Thys, à Bruxelles, 160.

Notariat.

—— Hanzeur, à Eprave, 112; Payoit, à Enghien, 112; Wenstenraed, à Tongres, 160; Rombelle, à Couvin, 256; Bergh, à Neufchâteau, 384; Castilhon, à Arlon, 608; Baar, à Dison, 704; Schelfhaut, à Bruxelles, 736; Filaine, à Rochefort, 736; Dufays, à Stavelot, 736, Martha, à Bruxelles, 752; Valentin, à Bomal, 864; François, à Liége, 944; Dejardin à Liége, 1312; Pieters, à Reninghe, 1360; Bernaerts, à Berchem, 1600; Ooms, à Beverloo, 1600.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PRÉVENU ACQUITTÉ. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. Le prévenu acquitté a le droit de poursuivre son dénonciateur en dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors même qu'il n'a fait aucune demande ni aucune réserve à cette fin devant le juge répressif qui l'a acquitté. L'article 191 du code d'instruction criminelle ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action du prévenu acquitté. 1156

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSAVEU D'ENFANT. — ADULTÈRE. — CONDITION. — IMPOSSIBILITÉ MORALE DE PATERNITÉ. Aux termes de l'article 313 du code civil, le mari est autorisé à désavouer pour cause d'adultère l'enfant conçu pendant le mariage et dont la naissance lui a été cachée, s'il justifie qu'il n'est pas le père de l'enfant. — Cette justification peut dériver d'une impossibilité morale. 1522

—— COMPÉTENCE. — ACTION. — ÉTRANGER. — RÉSIDENCE. — LIEU D'ACCOUCHEMENT. Le fait d'une femme sur le point d'accoucher, de se rendre en tel lieu pour y faire ses couches et d'y rester jusqu'à son rétablissement, n'est pas constitutif de la résidence. Il en est ainsi, alors même que la femme s'est installée, à cet effet, dans une partie de maison garnie, accompagnée de son personnel domestique et de son médecin étranger. — En conséquence, si la femme est étrangère, son mari, étranger et sans domicile ni résidence en Belgique, ne peut intenter l'action en désaveu de l'enfant devant le tribunal du lieu de l'accouchement. 1301

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ. — POURSUITE ACTUELLE. Les tribunaux ne peuvent avoir égard à une demande de mise en liberté que si l'incarcération a été ordonnée en raison de poursuites qui leur sont actuellement déférées. 397

—— V. *Instruction criminelle.*

DIFFAMATION. — V. *Presse.*

DISCIPLINE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — MESURE DISCIPLINAIRE. — FAITS PASSÉS HORS DE L'AUDIENCE. — APPEL. — CASSATION. — CONTRÔLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE. Lorsque l'assemblée générale des juges, réunis en chambre du conseil, décide s'il y a lieu ou non de prendre des mesures disciplinaires contre les officiers ministériels pour cause de faits qui ne se sont pas passés à l'audience, ces décisions ne sont pas des jugements et ne sont sujettes ni à l'appel ni au recours en cassation. Ce sont de simples avis qui ne tombent que sous le contrôle du ministre de la justice. 978

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — MINISTRE DU CULTE. — LEGS. — SECOURS SPIRITUELS. — CAPACITÉ. Le ministre du culte habitant le château de la testatrice, vivant dans son intimité, accoutumé d'y célébrer la messe et de lui donner la communion dans un oratoire de ce château, n'est pas dans le cas d'incapacité de recevoir par legs, prévu par l'article 909 du code civil. 107

—— LEGS UNIVERSEL. — RÉVOCATION. Il n'existe aucune contrariété entre deux testaments instituant chacun un légataire universel différent. — En conséquence, le second testament contenant institution universelle ne révoque pas le testament précédent instituant un autre légataire universel. 674

—— TESTAMENT ÉCRIT SUR PLUSIEURS FEUILLES. — UNITÉ DU TESTAMENT. Plusieurs dispositions de dernière volonté portant toutes la même date, écrites dans un cahier composé de plusieurs feuilles non intercalées, mais appliquées les unes contre les autres par une couture, numérotées et cotées, recouvertes d'une enveloppe portant pour suscription le mot : « TESTAMENT, » au singulier, ne constituent qu'un seul et unique testament, alors même que plusieurs de ces dispositions seraient datées spécialement, quoique de la même date que les autres. 1274

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANTIDATE. — VALIDITÉ. Un testament olographe peut être antidaté. 298

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — NULLITÉ. Le testament olographe portant une fausse date est nul. 1274

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — RENVOIS. — ABSENCE DE DATE. — NULLITÉ. Le renvoi dans un testament olographe n'est pas nécessairement nul parce qu'il n'est pas daté. — Il est nul, pour défaut de date, lorsqu'il est constant qu'il a été écrit après le testament, et qu'il constitue par lui-même un nouveau testament, en ce sens qu'il comprend des dispositions nouvelles modifiant l'économie du testament tel qu'il a d'abord été écrit, daté et signé par son auteur. 298

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — OMISSION D'UN MOT. — INADVERTANCE. Dans une date écrite en toutes lettres : *quinze septembre mil huit septembre huit*, on peut suppléer le mot *cent* et lire *septante-huit*, au lieu de *septembre huit*. 569

—— TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGE DU FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La question de savoir s'il y a contrariété entre deux dispositions testamentaires, est une question de fait qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement. 1052

—— TESTAMENT. — DATE. — FAUSSETÉ. — CAPACITÉ DU TESTATEUR. La fausseté de la date d'un testament olographe ne peut être prouvée que par les énonciations du testament même et non par des circonstances extérieures. — Aucune disposition de la loi n'oblige un testateur à donner à son testament la date du jour où il l'écrit ; il peut la reporter à l'époque qui lui convient, et c'est à cette époque seule qu'il faut se placer pour examiner sa capacité de tester. 1502

DIVORCE. — ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. Le fait que le mari a connu ou toléré les relations coupables de sa femme ne constitue pas pour celle-ci une fin de non-recevoir contre l'action en divorce. 627

—— ALIMENTS. — PENSION ALLOUÉE. — ENFANTS. — ENTRETIEN ET ÉDUCATION. — GARANTIES POUR ASSURER LE SERVICE DE LA PENSION. Il n'y a pas lieu, en matière de divorce, de déterminer la somme pour laquelle l'époux qui conserve la garde des enfants devra intervenir dans les frais d'éducation et d'entretien. Il doit y pourvoir en nature, au moyen de ses propres ressources et de la pension fournie par l'autre époux. — Le juge peut, selon les circonstances, assurer, par des garanties à fournir, le service de la pension à payer par cet autre époux. 200

—— GARDE DES ENFANTS. — MODIFICATION. — TRIBUNAL COMPÉTENT. Le tribunal qui a prononcé le divorce et statué sur la garde des enfants est seul compétent pour connaître d'une demande nouvelle, tendant à modifier la décision prise et à confier les enfants à l'autre époux. 781

—— DÉBITEURS DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME. — INSTANCE. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. Sont nulles et de nulle valeur les saisies-arrêts, défenses ou oppositions faites par la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, entre les mains des débiteurs de la communauté. — Par conséquent, elles ne peuvent pas être opposées, par le mari, comme fin de non-recevoir, aux demandes en provision. 1565

—— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. Est recevable avant

le jugement définitif un appel interjeté contre un jugement interlocutoire admettant à preuve en matière de divorce. 1143

— JUGEMENT D'ADMISSION. — POURVOI EN CASSATION. EXÉCUTION. En matière de divorce, le jugement d'admission ne peut plus être attaqué devant la cour de cassation, lorsque ce jugement a été exécuté sans appel et est passé en force de chose jugée. 225

— LOI ANGLAISE. — CAUSES DE DIVORCE. LIEU DU DOMICILE. — MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. D'après la loi et la jurisprudence anglaises, les causes de divorce se déterminent non d'après la nationalité des époux, mais uniquement d'après la règle admise au lieu de leur domicile lors de l'intentement de l'action, sans distinguer entre les mariages contractés à l'étranger et ceux qui ont été célébrés sur le territoire anglais. 758

DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. Les chemins de fer concédés font partie du domaine public aussi bien que les chemins de fer de l'État. 1348

— CONVENTION. NULLITÉ. INEXÉCUTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Toute convention entre particuliers ayant pour objet de disposer du domaine public, est radicalement nulle. Il faut comprendre dans les actes de disposition du domaine public toute stipulation ayant pour but d'entraver le droit absolu de l'État de gérer le domaine public comme il le croit convenable. L'inexécution d'une convention qui aurait eu pour objet de disposer du domaine public, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. 141

— INALIÉNABILITÉ. TUYAUX POUR LE GAZ. VOIE PUBLIQUE. ENLÈVEMENT. Le domaine public dont font partie les rues et places publiques d'une ville, ne pouvant être aliéné que d'après les formes tracées par la loi, les tuyaux à gaz placés par un entrepreneur de l'éclairage public dans le sol de ces rues et places doivent être enlevés à l'expiration de l'entreprise, si l'autorité le requiert, à moins que l'entrepreneur ne prouve avoir acquis le droit de les maintenir, de la manière que peut s'acquérir partie du domaine public, ou un droit de servitude sur celui-ci. 28

— V. *Voirie.*

DOMICILE. — ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE. L'étranger peut avoir son domicile en Belgique. D'après la loi anglaise, un Anglais peut avoir son domicile en pays étranger, et ce domicile s'opère par le fait d'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. 758

— V. *Élections. Saisie conservatoire.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE MORAL. RÉPARATION. APPRÉCIATION EN FAIT. Le mot dommage de l'article 1382 du code civil doit être pris dans un sens général : il s'applique au dommage moral comme au dommage matériel. — Le juge du fait apprécie souverainement si le dommage moral est appréciable en argent et fixe le montant de la réparation pécuniaire. 561

— PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — ABSENCE DE MALVEILLANCE. Des dommages-intérêts ne peuvent être obtenus contre le plaideur par le fait même du procès, que lorsque celui-ci a été inspiré par la malveillance. 55, 638

DOUANES. — DÉCLARATION. ERREUR. — ACTION EN RÉPÉTITION. Les articles 1235 et 1376 du code civil sont applicables à la perception des droits de douane. — Partant, l'importateur peut répéter ce qu'il ne devait pas, bien que les droits aient été liquidés conformément à sa déclaration, qui était erronée. 1410

— — DÉCLARATION. — IRRÉVOCABILITÉ. ERREUR. BONNE FOI. En matière de douane, la déclaration de l'introducteur d'une marchandise soumise aux droits, est irrévocable, du moment que l'administration l'a acceptée. — Le droit, une fois établi, ne peut plus être modifié ou restitué, quand bien même il serait démontré que la déclaration a été le résultat d'une erreur commise de bonne foi, ou même provoquée par la douane elle-même. 51

— PRÉEMPTION. — EXPERTISE. — RETARD. — ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'il est reconnu et constaté que la marchandise préemptée n'avait pas une valeur supérieure à celle déclarée, et que la préemption avait par conséquent été pratiquée à tort, l'administration des douanes est responsable du préjudice causé par le retard apporté à l'expertise par le fait de cette administration. 1247

DROIT ANCIEN. — Le recours au chef de sens dans le droit flamand, discours prononcé par M. J. LAMEERE, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, du 15 octobre 1881. 1473

— TITULAIRE D'UN FIEF. — TITRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. Sous l'ancien régime, la réunion sur la tête d'une même personne d'un fief à titre terrien et du titre attaché à ce fief, emporte la preuve que le titulaire a recueilli tous les droits de propriété de ceux qui antérieurement ont porté le même titre et tenu le même fief. 1089

— V. *Usages forestiers.*

DROIT CONSTITUTIONNEL. — La force publique et la paix intérieure, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation, le 15 octobre 1881. 1329

— La noblesse dans la Constitution, discours de M. le procureur général CH. FAIDER, à l'audience d'installation de MM. les conseillers Constant Casier et Cornil. 1585

DROIT MARITIME. — ÉCHOUEMENT. — ASSISTANCE. — RENFLOUEMENT PAR LA MARÉE. — DANGER PEU GRAVE. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ. Lorsqu'un navire s'est échoué, qu'il a appelé des remorqueurs à son aide, mais que le danger était peu grave et que le renflouement s'est opéré par l'effet de la marée, une indemnité de 500 francs est suffisante, même quand le navire valait environ 300,000 francs, la cargaison 350,000 francs, et que les remorqueurs qui ont assisté étaient deux, mais appartenaient à la même société de remorquage. 535

— EXPÉDITION DE LINS SUR NAVIRE. — DÉLAI FIXE. — FORCE MAJEURE. FERMETURE DU SUND. OBLIGATION DE METTRE A BORD. Quand des lins ont été vendus « expédition sur navire avant telle date déterminée », le vendeur conserve le droit de les expédier ultérieurement, si le retard ne provient que d'un cas de force majeure, par exemple la fermeture dans le détroit du *Sund* par les glaces. — On ne peut soutenir qu'en pareil cas, la marchandise expédiée pendant un autre mois que celui convenu est une marchandise d'une autre nature que celle qui avait été convenue. — On ne peut non plus prétendre que le vendeur aurait dû tout au moins mettre la marchandise à bord d'un navire au port de départ, ce qui constitue l'expédition proprement dite, alors que le navire n'aurait pu utilement se mettre en route pour sa destination, les communications étant interrompues. 904

— V. *Abordage. Affrètement. Avarie. — Capitaine. Connaissement. Navire.*

DROIT PUBLIC. — De la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif en Belgique, d'après la doctrine et la jurisprudence. 1121, 1169, 1265, 1361

DROITS CIVILS. — NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN BELGIQUE. Le seul fait de la naissance en Belgique ne suffit pas pour établir la qualité de Belge. 779

— NATIONALITÉ. ENFANT TROUVÉ. Le nouveau-né trouvé sur le sol belge et sans parents connus, est réputé Belge. 209

— NATIONALITÉ. ENFANT TROUVÉ. QUALITÉ DE BELGE. L'enfant né de père et mère inconnus n'a pas de filiation et ne peut par suite revendiquer la nationalité belge. 308

— NATIONALITÉ. NAISSANCE EN BELGIQUE. — PARENTS INCONNUS. De la nationalité de l'enfant né en Belgique de parents inconnus, discours prononcé par Me LÉON POURET, à la séance de rentrée de la Conférence du jeune barreau de Liége, du 20 novembre 1880. 145

— NATIONALITÉ. ENFANT NATUREL NON RECONNU. — PARENTS LÉGALEMENT INCONNUS. Est Belge, à défaut de filiation déterminant sa nationalité, l'enfant naturel non reconnu né sur le sol belge. 210, 268

— NATIONALITÉ. ENFANT NATUREL NON RECONNU. — NAISSANCE EN BELGIQUE. L'enfant naturel né en Belgique, mais non reconnu, n'a pas la qualité de Belge. 569, 593

— NATIONALITÉ. ENFANT NATUREL NON RECONNU. — QUALITÉ DE BELGE. L'enfant naturel non reconnu, n'ayant pas de filiation, n'acquiert pas la qualité de Belge par le fait de sa naissance sur le sol belge. — Il est étranger et peut invoquer l'article 9 du code civil. Il acquiert dès lors la qualité de Belge en se conformant aux conditions de cet article. 569, 753

— NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — NAISSANCE EN BELGIQUE. Sous l'empire de l'ancien droit français et sous la législation intermédiaire, la naissance en France suffisait pour donner la qualité de Français. — Ce principe n'a été modifié par le code civil que pour les enfants nés en France de parents étrangers. — En conséquence, est Belge l'enfant naturel né en Belgique et qui n'a pas été reconnu. 593

— — QUALITÉ DE BELGE. — TRAITÉS DE 1839. — ENFANT CONÇU. La règle, *puer conceptus pro jam nato habetur*... est d'application générale. Elle s'applique notamment à l'article 1er de

la loi du 1er juin 1878, qui, en accordant la qualité de Belge aux personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel, de parents qui ont perdu cette qualité par le traité du 19 avril, l'accorde implicitement aux enfants nés après le 8 juin, mais conçus antérieurement. 426

—— NATIONALITÉ. — LOI DU 4 JUIN 1839. La déclaration faite en vertu de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, n'a pas conféré, mais conservé à son auteur la qualité de Belge. — En conséquence, le fils du déclarant né avant la loi du 4 juin 1839, est Belge. 180

—— NATIONALITÉ. — QUALITÉ DE BELGE. — ACQUISITION. — LOI D'EXCEPTION. — INTERPRÉTATION LARGE. La loi du 1er avril 1879, quoique étant une loi d'exception, ne doit pas être interprétée restrictivement; édictée pour donner aux étrangers placés dans certaines conditions les plus grandes facilités pour acquérir la nationalité belge, cette loi doit recevoir une application large et favorable à l'étranger qui déclare vouloir devenir Belge. 450

—— NATIONALITÉ. — CESSION DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. TRAITÉ DE 1839. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE. La déclaration exigée par le traité de 1839, pour conserver la nationalité belge des habitants mineurs des territoires cédés à la Hollande, a dû être faite par eux à l'époque de leur majorité d'après la loi belge, et non d'après la loi hollandaise. 309

—— NATIONALITÉ. — OPTION. — DÉCLARATION. — LOI DU 1er AVRIL 1879. — DÉLAI D'UN AN. — ACTE DE NAISSANCE. Le gouverneur, appelé par la loi du 1er avril 1879 à dresser acte des déclarations de nationalité faites conformément à cette loi, n'a pu refuser pareille déclaration par le motif que l'intéressé ne produisait pas son acte de naissance. — Il peut être suppléé au refus du gouverneur de dresser acte de la déclaration, par la notification à ce fonctionnaire, par exploit d'huissier, de la déclaration de naturalité. — Le délai accordé par cette loi et qui était d'un an à partir de la publication, n'a couru qu'à partir du dixième jour après celui de l'insertion au journal officiel. 977

—— NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — PRÉSOMPTION. — NATIONALITÉ. N'est pas présumé étranger celui qui serait né à l'étranger après la promulgation du code civil. 1196

—— NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN HOLLANDE. — QUALITÉ DE BELGE. Est Belge l'individu né en Hollande en 1790 d'un père belge. 692

—— NATIONALITÉ. — NÉERLANDAIS. — ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. — DESCENDANT. — QUALITÉ DE BELGE. La disposition de l'article 8 de la loi fondamentale est applicable à celui qui est né à une époque où son père, Néerlandais d'origine, avait perdu l'esprit de retour et était par conséquent sans nationalité aucune. Il s'ensuit que les descendants de cette personne sont Belges. 953

—— NATIONALITÉ. — FILS DE HOLLANDAIS AYANT PERDU SA NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. Est Belge par le bénéfice de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, l'individu né en Belgique avant 1830, d'un père Hollandais domicilié en Belgique et ayant perdu l'esprit de retour à l'époque de la naissance de son fils. 565

—— NATIONALITÉ. — ESPRIT DE RETOUR. — PERTE. — CIRCONSTANCES. La perte de l'esprit de retour peut résulter de la circonstance qu'on s'est établi à l'étranger après avoir vendu tous ses biens, qu'on y a épousé une femme du pays, qu'on s'y est ainsi constitué une nouvelle famille, qu'on n'y a exercé aucun commerce et qu'il a été mentionné dans plusieurs actes publics qu'on était domicilié dans telle localité du pays. 953

—— NATIONALITÉ. — CONSTITUTION DE L'AN III. — RÉGIME COUTUMIER. Pour justifier de sa qualité de Belge, en se fondant sur l'acquisition, par un de ses ancêtres, de la nationalité française, en vertu de l'article 10, titre II, de la constitution de l'an III, il faut prouver qu'il a été satisfait aux conditions imposées par cet article. — Il ne suffit pas non plus, pour justifier de cette qualité, que l'on établisse qu'antérieurement à la réunion de la Belgique à la France, l'ancêtre en question s'est établi sur le territoire belge, sans esprit de retour au pays d'origine, un pareil établissement ne donnant droit, sous l'empire des coutumes, ni à la naturalité, ni à la bourgeoisie. 953

—— NATIONALITÉ. — OPTION. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES. — APPRENTISSAGE. — ÉTUDIANT. L'habitation en pays étranger, alors même qu'elle se prolonge pendant trois années consécutives, ne fait pas obstacle à l'option de nationalité autorisée par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, s'il est établi que la personne qui a résidé en pays étranger ne s'y est rendue que dans le seul but d'y faire son apprentissage. — Cette absence doit être assimilée à celle de l'étudiant qui, quittant sa famille pour aller dans une autre localité suivre les cours d'une université, est considéré comme continuant de résider là où réside sa famille. 449

—— V. *Elections*.

DUEL. — Duel de MM. Du Val de Beaulieu et de Schiervel. 1105

—— V. *Peine*.

DUNES. — ALIÉNATION. — CONCESSIONNAIRE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — CESSIONNAIRE. — DROIT INCOMMUTABLE. — SERVITUDE. PRÉCARITÉ. La loi du 28 juillet 1871, relative à l'aliénation des terrains des dunes, a créé, au profit des concessionnaires, un droit de préférence et la faculté d'acquérir chacun les terrains concédés moyennant le prix déterminé par la loi. — En tout cas, ces actes de cession définitive doivent être interprétés dans un sens favorable aux droits des cessionnaires. L'acte de cession définitive, conclu en vertu de cette loi, rend les concessionnaires, par une espèce de consolidation, propriétaires incommutables du terrain et des constructions, avec les droits d'accès et d'issue résultant de la disposition des lieux et du genre de construction. On ne peut opposer aux concessionnaires, pour contester l'existence de la servitude, une prétendue précarité dans leur détention avant l'acte de vente. — Il ne s'agit point, dans ce cas, d'une servitude devant, pour exister, réunir les conditions de la destination du père de famille, mais d'une servitude résultant des conventions entre parties. 982

E

EAU. — MOULIN. — BIEZ. — BERGE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. Le propriétaire d'un moulin doit être présumé propriétaire du biez d'aval, créé de main d'homme, qui le dessert et qui en est une dépendance indispensable. — Les berges d'un biez constituent jusqu'à leur crête un accessoire de ce biez et doivent suivre le sort du principal quant à la propriété. 997

—— USINIERS VOISINS. — CONVENTION. — VALIDITÉ. — POUVOIR ADMINISTRATIF. En principe, le pouvoir administratif peut seul régler l'usage des eaux. — Est cependant valable la convention passée entre deux usiniers voisins pour faire disparaître, à la première demande de l'un d'eux, des planches destinées à retenir les eaux au profit de l'autre, si cet engagement a été pris pour éviter une opposition sérieuse de celui au profit duquel il a été contracté et obtenir du pouvoir administratif le maintien d'un état de choses qui lui était préjudiciable. — Pareille cause doit être considérée comme suffisante. 1273

—— SOURCE. — VEINE D'EAU. — USAGE. — INTERCEPTION. Les sources et les veines d'eau sont dans le domaine absolu du propriétaire du fonds dans lequel elles se trouvent, et celui-ci peut les détourner ou en disposer, sauf à respecter les droits que les tiers auraient acquis par titre ou par prescription. — En conséquence, une commune peut, pour fournir de l'eau à ses habitants, capter les eaux qui se trouvent ou qui jaillissent dans un terrain communal, alors même que les travaux exécutés auraient pour effet de diminuer les eaux d'un ruisseau alimentant un moulin, si toutefois le propriétaire ainsi lésé ne justifie d'un droit acquis par titre ou prescription. 634

—— V. *Compétence administrative*.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — CONNAISSEMENT. — TRANSFERT. — PROPRIÉTÉ. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — MANDATAIRE. — DROIT DU PORTEUR. La propriété des lettres de change et des connaissements se transmet par endossement. — L'endossement en blanc est valable. — Si celui qui a reçu une traite et un connaissement endossés en blanc, au lieu de remplir l'endos en son nom, le remplit au nom d'un tiers, son mandataire, cette circonstance ne lui enlève pas le droit de poursuivre la réalisation des garanties attachées à son titre. 202

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. APPRÉCIATION EN FAIT. Le juge du fait apprécie souverainement si les énumérations comprises dans l'exploit sont suffisamment précises. 1203

—— EXPLOIT. — « PARLANT A » AU CRAYON. Il n'est pas nécessaire que le « parlant à » d'un exploit soit écrit à l'encre. La loi ne l'exige pas. 308, 482

—— EXPLOIT. — INDICATIONS « DU PARLANT A ». L'huissier doit, à peine de nullité, mentionner dans le « parlant à », la qualité qui rend la personne à laquelle il s'adresse, habile à recevoir la copie. 1217

—— ENREGISTREMENT. — ABSENCE DE SIGNATURE DU RECEVEUR. Si la formule de l'enregistrement existant au bas de l'ori-

ginal de la notification d'un exploit n'est pas signée par le receveur, cette irrégularité frappe le pourvoi de nullité. 1207

—— Lettre recommandée. — Notification dans le délai légal. — Présentation au domicile. — Absence du destinataire. La notification d'une réclamation par la voie de la poste est accomplie par la simple présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire dans le temps voulu par la loi. 212, 421, 581, 779, 1185

—— Réclamation. — Notification par la poste. Il ne suffit pas que la copie de l'exploit de notification d'une réclamation expédiée par lettre recommandée à la poste, ait été présentée au domicile du notifié; il faut qu'il y ait eu dans le délai utile remise du pli à celui-ci ou refus par lui de l'accepter. 211

—— Réclamation. — Notification par la poste. Lorsque la signification d'une réclamation électorale se fait par lettre recommandée à la poste, si le notifié soutient avoir reçu cette signification après le délai légal, c'est au réclamant qu'incombe la preuve de la réception de la notification dans le délai prescrit par la loi. 212

—— Lettre recommandée. — Notification. — Constatation. L'arrêt qui déclare qu'une partie ne demande pas à prouver qu'un exploit, lui notifié par la poste, ne lui serait pas parvenu, constate ainsi implicitement que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'exploit par ce mode de transmission ont été observées. 1250

— Pourvoi. Tardiveté. — Vice d'adresse. La notification du pourvoi en cassation, tardive par suite de vice d'adresse de la lettre recommandée, est nulle; ce vice est imputable au demandeur et entraîne déchéance du pourvoi. 39

—— Listes électorales. Révision. — Exploit par lettre recommandée. — Remise tardive. Nullité. Un exploit d'appel notifié l'avant veille de l'expiration du délai, avec envoi du double au greffe provincial à la même date, par lettre recommandée, est cependant nul si ce double porte la mention de n'avoir été remis au greffe que le lendemain de l'expiration du délai. 695

—— Listes électorales. — Affichage. — Réclamation. Délai. — Notification. — Une intervention formée le 1er octobre contre l'affichage du 26 septembre, est recevable. — Il ne faut pas que la notification et la réception au greffe provincial aient lieu dans le dit délai de cinq jours. 580

—— Listes électorales. — Affichage. Réclamation. Délai. Une réclamation contre les listes électorales du 26 septembre, est tardive si elle n'a été formée que le 5 octobre. — Les erreurs de noms dans les pièces relatives aux listes électorales ne sont relevantes que si elles peuvent engendrer du doute sur l'identité des électeurs discutés. 582

— Affichage du rôle des affaires devant la cour. Formalité substantielle. Est nul l'arrêt rendu en matière électorale, sans que l'affaire ait été affichée au greffe et dans la salle d'audience, au rôle des affaires à plaider. — Il faut que ces affiches mentionnent tous les appels, même s'il y en a plusieurs dans la même cause. 741

— Contestation. — Appel. — Mise en cause. Tout citoyen dont l'électorat est contesté, doit être mis en cause personnellement, même en appel. 582

—— Réclamation. Notification. — Formalité substantielle. — Formes. — Défaut suppléé d'office. La notification de la réclamation à l'électeur dont on demande la radiation, constitue une formalité substantielle, sans laquelle la députation n'est pas valablement saisie. — Le défaut de notification devrait, au besoin, être suppléé d'office. — La notification doit être faite à personne ou au domicile réel. 454

—— Demande d'inscription d'un tiers. — Signification a ce tiers de tous les exploits. Lorsqu'un tiers demande l'inscription d'un contribuable, il doit lui signifier sa réclamation. Il en est de même s'il interjette appel, ou s'il se pourvoit en cassation, à peine de nullité. — Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office. 1202

—— Tiers réclamant. — Électeur non inscrit. — Partie en cause. Appel. — Défaut de notification. Est partie en cause, dans l'instance électorale, celui dont un tiers réclame l'inscription. — En conséquence, l'appel interjeté contre la décision du premier juge doit lui être notifié sous peine de nullité. Est donc nul et inopérant l'appel que le tiers réclamant s'est borné à notifier à l'intervenant. 523

—— Appel. — Recevabilité. — Exploit. Copie. — Original. — Dates distinctes. L'appel est valable en matière électorale, bien que la copie de l'exploit porte une date postérieure à l'expiration du délai d'appel, si l'original énonce une date utile, dont l'exactitude n'est pas contestée. 1562

—— Appel tardif. — Exploit. — Double. — Greffe provincial. — Huitaine de la notification. — Déchéance. Force majeure alléguée. — Nullité suppléée d'office. L'appel interjeté par exploit signifié à personne ou à domicile est nul, si un double de cet exploit n'est pas remis au greffe provincial dans la huitaine de la notification de la décision. — En conséquence, il ne saurait suffire que cette copie eût été déposée à la poste endéans ce délai. — L'appelant ne saurait, pour valider son appel, invoquer, comme cas de force majeure, la tempête de neige qui, le 18 janvier 1881, a sévi par tout le pays et a été cause de l'arrivée tardive du double de son exploit au greffe provincial. Pareille nullité doit être suppléée d'office par le juge électoral. 525

—— Demande d'inscription. — Appel signifié a l'intéressé. Validité. Est valable, en matière électorale, l'acte d'appel interjeté par exploit signifié à la personne dont l'inscription est demandée. 738

—— Absence d'intimé. — Acte d'appel. — Déclaration au greffe provincial. En cas d'absence, au procès, de toute partie intimée, soit à défaut d'intervention, soit en cas d'irrégularité de cette intervention, l'appel ne peut se faire autrement que par la voie de la déclaration au greffe provincial. 1563

—— Acte d'appel. Notification. — Domicile réel. Omission du nom de la rue. Copie déposée au greffe provincial. — Validité. La simple omission du nom de la rue habitée par la partie à laquelle l'acte d'appel est signifié, non dans l'original de l'exploit ni dans la copie remise à cette partie, mais dans une copie déposée au greffe provincial, ne constitue pas une irrégularité assez importante pour entraîner la nullité de l'acte d'appel. 454

—— Appel. — Nullité. — Intervention non constatée dans l'arrêté a quo. Il appartient au juge d'appel de rectifier les énonciations de fait de la décision *à quo*. En conséquence, il peut déclarer nul un appel non signifié à un intervenant, s'il y a eu en réalité intervention, alors même que l'arrêté *à quo* n'en ferait pas mention. 1206

Appel. — Absence d'appel incident. Moyen reproduit en appel. L'intimé qui n'a pas interjeté appel, peut néanmoins reproduire devant la cour tous les moyens qu'il a fait valoir devant la députation permanente. — Spécialement, il peut reproduire les moyens sur lesquels celle-ci n'a pas statué. 454

— Défaut de motifs. — Cassation. L'arrêt qui rejette une offre de preuve, sans motiver spécialement sa décision sur ce point des conclusions, encourt la cassation pour défaut de motifs. 481

—— Motifs de l'arrêt. — Suffisance. Est suffisamment motivé, l'arrêt qui prononce la radiation d'un électeur « parce « qu'il n'est pas Belge. » — Le juge, en motivant sa décision, n'a pas à expliquer les motifs eux-mêmes, ou à rencontrer tous les arguments des parties. 484

Défaut de motifs. Conclusion non rencontrée. Manque de motifs et encourt la cassation, la décision qui rejette une demande d'inscription, à raison de ce que le réclamant n'a pas droit à se prévaloir de l'impôt personnel, alors que le réclamant entendait, même en dehors de cet impôt, établir sa capacité électorale sur des patentes. 427

—— Évocation directe. — Cassation. — Cour de renvoi. Procédure spéciale. — Analogie. — Demandeur originaire. Déchéance. Lorsque la cour suprême casse un arrêt rendu sur évocation directe dans le cas spécial de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, c'est au réclamant, demandeur originaire, qu'incombe par analogie l'obligation que l'article 61 des lois électorales a imposée à l'appelant de saisir la cour de renvoi. — L'inaccomplissement de cette obligation emporte ici déchéance de la réclamation. 360

—— Pourvoi en cassation. — Délai. Copie de la requête. C'est l'original même de la requête, portant la signature du demandeur en cassation, qui doit être déposé au greffe dans les dix jours du prononcé de l'arrêt. Une copie délivrée par l'huissier instrumentant serait insuffisante. 1190

—— Demande d'inscription. — Interprétation. La demande d'inscription sur la liste des électeurs provinciaux peut comprendre implicitement la liste communale. L'appréciation à laquelle se livre à cet égard le juge du fait ne donne pas ouverture à cassation. 780

Revision des listes. — Comparution des parties. La juridiction électorale ne peut point ordonner comme moyen de preuve la comparution personnelle des parties. 696

—— Réclamation. — Enquête. Il est toujours facultatif aux juridictions électorales, suivant les circonstances qu'elles appré-

cient, d'ordonner ou de ne pas ordonner une enquête. — La cour de cassation n'a pas à contrôler l'usage qu'elles ont fait de ce droit. 164

—— ENQUÊTE. — NULLITÉ. — TIERS RÉCLAMANT. — PARTIE EN CAUSE. — ASSISTANCE. Celui dont le droit électoral est mis en question par suite d'une réclamation d'inscription formée par un tiers, est partie dans l'instance et a dès lors qualité, comme telle, pour assister aux enquêtes qui le concernent. — En conséquence, sont nulles et de nulle valeur les enquêtes auxquelles le juge de paix, à ce délégué, a refusé de l'admettre. 1209

—— NULLITÉ DE L'ENQUÊTE. — DÉFENSE AU FOND. La nullité d'une enquête est couverte par la défense au fond. Cette nullité ne peut dès lors être invoquée pour la première fois devant le juge d'appel. 577

—— INFIRMATION. — ÉVOCATION. Le juge électoral qui infirme une décision ordonnant une enquête, peut, par voie d'évocation, statuer au fond, même d'office. — Pareille décision n'implique pas adjudication d'un appel incident. 362

—— EXPERTISE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fait apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner une expertise pour établir la valeur du mobilier. 36

—— MOBILIER. — EXPERTISE FACULTATIVE. En matière électorale, l'appréciation du mobilier par experts n'est pas obligatoire pour le juge. — Il ordonne ou refuse souverainement cette mesure suivant les circonstances. 34

— EXPERTISE. — DÉLAI. — PROCÉDURE. Les délais prescrits pour les expertises par le code de procédure civile, sont inapplicables en matière électorale. — C'est au juge à décider, suivant les circonstances de la cause, s'ils ont été suffisants. — Il n'a pas même à faire de vérifications à cet égard, lorsque personne ne se plaint de leur insuffisance. 35

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXPERTISE. — IMMEUBLES TYPES. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAUX. Les experts doivent emprunter, dans toutes leurs opérations, leurs points de comparaison au relevé officiel des immeubles admis comme types, et indiquer ces points de comparaison dans leurs procès-verbaux. — Mais ils n'ont pas à mentionner comment ils ont pris connaissance du relevé et de la valeur y attribuée aux types. 18

—— INTERVENTION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. Les délais concernant les interventions sont de rigueur. Les interventions ne sont plus recevables cinq jours après l'affichage. 563

—— INTERVENTION. — FORMULE IMPRIMÉE. — REQUÊTE. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — MENTION DE LA COPIE. — INTERPRÉTATION. Lorsqu'une formule imprimée comprend à la fois la requête en intervention et la notification de celle-ci et que l'huissier mentionne dans cette dernière qu'il a laissé « copie des présentes », cette expression ne signifie pas seulement qu'il a laissé copie de l'exploit de notification, mais aussi qu'il a laissé copie de la requête. 463

—— INTERVENTION. — FORMULE IMPRIMÉE. — MENTION D'UN PRÉTENDU TIERS RÉCLAMANT. — NOTIFICATION AU VÉRITABLE RÉCLAMANT. — VALIDITÉ. De ce qu'une partie intervenante, en faisant usage d'une formule imprimée où figure le nom d'une personne qui agit habituellement en qualité de tiers réclamant dans les contestations électorales, a laissé par mégarde subsister ce nom, alors que la réclamation émane, non de ce tiers, mais de l'intéressé lui-même, il ne s'ensuit pas que l'intervention soit nulle, lorsque, au surplus, l'acte constatant l'intervention a été régulièrement notifié au réclamant. 456

—— ACTION POPULAIRE. — HÉRITIERS DU RÉCLAMANT. L'action populaire est essentiellement personnelle. Elle ne passe pas aux héritiers de celui qui l'exerce. 305

—— CERCLE POLITIQUE. — RÉCLAMATION. — ACTION POPULAIRE. Le président ou le secrétaire d'un cercle politique n'a pas qualité pour agir en matière électorale au nom de ce cercle. Une partie qui n'a pas été en cause devant la députation, en son nom personnel, ne peut intervenir en appel, à moins que la députation n'ait ordonné l'inscription d'un nouvel électeur. 311

— MANDATAIRE. — RÉCLAMATION EN NOM PERSONNEL. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. Lorsqu'un mandataire notifie en son nom une réclamation électorale, la nullité qui en résulte ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. 1204

—— RÉCLAMATION AU JUGE FISCAL. — CONSIGNATION AVANT DÉCISION. — VALIDITÉ. Est valable, en cas de réclamation devant le juge fiscal pour non-cotisation, la consignation faite avant la décision de ce juge. — Il suffit que la consignation soit faite dans l'année, et après réclamation. 423, 577

—— QUALITÉ RECONNUE. — ARRÊT. — CONTRADICTION. — NULLITÉ. Est nul l'arrêt qui, après avoir reconnu qu'un citoyen réunit les conditions de l'électorat, refuse néanmoins de l'inscrire sur les listes. 306

— INSCRIPTION. — DEMANDES CONTRADICTOIRES. — JONCTION. La demande d'inscription d'un électeur dans un arrondissement, en cas d'insuccès de pareille demande dans un autre arrondissement, n'équivaut pas à une intervention, et il faut que l'appel relatif à cette dernière soit notifié à celui qui a formé la première et qui a réussi dans celle-ci, surtout si les causes ont été jointes. 580

— INSCRIPTION SUR LES LISTES. — PRÉSOMPTION. L'électeur inscrit sur les listes électorales n'a pas à justifier de son cens. C'est à celui qui conteste l'inscription à établir que l'inscrit ne possède pas les conditions de l'électorat. 483

— CENS. — INSCRIPTION. — ANNÉE COURANTE. — PREUVE INUTILE. Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il ne possède point le cens pour l'année de l'inscription. — Dès lors, il est superflu de rechercher le chiffre des cotisations pour les années antérieures, lorsqu'il est établi que le réclamant ne possède pas le cens pour l'année de l'inscription. 1249

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION. — LISTES ÉLECTORALES. — REFUS D'INSCRIPTION. — CENS. — PRÉSOMPTION. La présomption résultant de l'inscription en nom personnel au rôle de la contribution doit, en l'absence d'une preuve contraire, non seulement faire maintenir sur la liste électorale celui qui y a été inscrit lors de la revision des listes, mais doit aussi y faire inscrire celui dont l'inscription a été refusée par le collège échevinal. — L'allégation pure et simple du collège échevinal, qu'un individu ne peut s'attribuer toute la contribution à laquelle il est imposé, parce qu'il occupe la maison à raison de laquelle il est porté aux rôles avec deux frères et une sœur, ne constitue pas une preuve suffisante que ce contribuable ne possède pas la base du cens. 213

—— INSCRIPTION. — FORCE PROBANTE. — RÔLE. — ABSENCE D'INSCRIPTION. — PREUVE. La présomption résultant en faveur d'un électeur de son inscription sur la liste électorale, est détruite par la simple production du registre des contributions où son nom ne figure pas; il lui appartient alors de prouver qu'il a droit aux impôts que la liste électorale lui attribue. 1195

— CONTRIBUTIONS. — DÉCLARATION. — CHANGEMENT POSTÉRIEUR. La position du contribuable, qui a été réglée définitivement vis-à-vis du fisc par la déclaration faite au commencement de l'année, ne peut plus dans la suite subir aucun changement, au point de vue électoral. 1083

—— VERSEMENT. — CONTESTATION FISCALE. — RÉCLAMATION ÉLECTORALE. Pour qu'un contribuable puisse se prévaloir devant le juge électoral d'un versement opéré conformément à la loi du 5 juillet 1871, il faut que ce versement se rapporte à la réclamation qui est en litige devant ce juge électoral. — Il faut surtout que ce versement ait eu lieu après le rejet de la demande présentée à la députation permanente jugeant en matière fiscale. 37

—— CONTRIBUTION. — REFUS DE COTISATION. — RÉCLAMATION AU FISC. Le contribuable qui justifie de sa cotisation, alors même qu'il ne l'aurait obtenue de la députation permanente qu'en suite d'une réclamation formulée après la clôture des listes et après un premier refus du fisc, peut s'en prévaloir pour former son cens électoral. 17

MOBILIER. — SEULE ÉVALUATION DU REDEVABLE. — NULLITÉ. Le mobilier cotisé d'après la seule évaluation du redevable, ne peut servir de base au droit électoral. — Il importerait peu que cette évaluation ait été acceptée par le fisc et que l'impôt ait été payé. 10

— PARTAGE. — CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES. Quand un acte de partage règle les droits de l'électeur, il ne peut se prévaloir des contributions antérieures. 580

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. L'exemption de la contribution personnelle accordée aux personnes qui reçoivent le logement en vertu de dispositions légales, s'applique même lorsque le logement est fourni non en nature, mais en argent, par voie d'indemnité. 1192

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION A PRIX RÉDUIT. — GRATUITÉ. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. Le vicaire qui, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, occupe une maison appartenant à une administration publique, dans l'espèce un bureau de bienfaisance, est-il censé habiter cette maison gratuitement, à concurrence de ce que celle-ci vaut de plus, de sorte qu'il aurait droit à l'exemption de la contribution personnelle d'après les trois premières bases? — La somme qui représente le montant de la différence entre la valeur réelle du

loyer et le prix du bail, pourrait-elle, au moins, être considérée comme une indemnité de logement? 457, 1082

—— Lois fiscales. Application. — Classification des communes. — Délimitation des agglomérés. — Compétence administrative. — Agglomeré de plus de 10,000 habitants. Ville d'Alost. — Contribution personnelle. — Valeur locative. — Exemption partielle. — Juridiction électorale. Incompétence. — Absence d'éléments d'appréciation. Loi du 28 juin 1822, article 49. — Sens de cet article. — Application. La délimitation des agglomérés, ainsi que la classification des communes, au point de vue de l'application des lois fiscales, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative. — Cette délimitation, et la classification qui en est la conséquence, ne s'opèrent pas de plein droit par la seule existence des chiffres de la population, d'après lesquels elles se règlent; il faut, de plus, qu'une autorité compétente recherche et constate légalement l'exactitude de ces chiffres, avant d'y faire l'application des lois fiscales. — Il s'ensuit qu'il n'est pas au pouvoir de la juridiction électorale de vérifier si la ville d'Alost doit, ou non, être rangée dans la catégorie des communes auxquelles s'applique l'exemption partielle de la contribution personnelle, que l'article 49 de la loi du 28 juin 1822 accorde à ceux qui occupent une habitation ou un bâtiment d'une valeur locative inférieure à 25 florins. — En tous cas, faute de documents officiels relatifs à la population de l'agglomeré principal proprement dit, la partie qui allègue que cette population dépasse 10,000 âmes se trouverait hors d'état de rapporter pareille preuve, et le juge électoral, de son côté, serait privé de tout moyen d'investigation propre à apprécier, en connaissance de cause, la valeur des éclaircissements que l'on s'efforcerait de lui fournir. — L'exemption que le susdit article accorde dans les communes dont la population des maisons agglomérées ou de l'enceinte de chaque ville, village ou hameau serait de plus de 10,000 âmes, ne saurait s'appliquer que conformément à l'article 14 de la même loi, qui, pour la classification des communes, au point de vue de l'imposition relative aux portes et fenêtres, dispose que « dans toutes communes qui se « composent de plusieurs villes, villages ou hameaux, le nombre « des habitants des maisons agglomérées ou de l'enceinte de « chaque ville, village ou hameau, servira *séparément* de base « pour chacun d'iceux. » 458

Contribution personnelle. — Agglomeré. — Classification. Chaque hameau ou partie de commune doit être classé d'après l'agglomeré qui lui est propre. — La classification d'une commune n'est déterminée ni par la population de l'agglomeré principal, ni par celle de la commune entière. 485

—— Enfant habitant avec ses parents. — Domestique. Service exclusif. — Cotisation. Lorsque des parents ou alliés au degré prévu par la loi habitent ensemble et ont plusieurs domestiques, celui d'entre eux qui déclare un de ces domestiques comme attaché à son service exclusif, n'en doit pas moins l'impôt de 7 florins. 1203

—— Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. Non-recevabilité. La cour d'appel ne peut rayer de toutes les listes électorales, le citoyen dont l'inscription n'avait été contestée devant la députation que pour la liste provinciale. 567

—— Réclamation. — Portée. Interprétation. La réclamation dirigée contre l'inscription d'un citoyen sur la liste des électeurs généraux d'une commune et fondée sur le défaut de payement du cens durant le terme exigé par la loi, peut, surtout en présence de l'aveu du défendeur de n'avoir payé aucun impôt au cours de l'une des années utiles, être interprétée comme ayant pour objet la radiation de toutes les listes. 1561

—— Listes différentes. — Inscription. Un électeur ne peut être inscrit dans une localité sur la liste générale, et dans une autre pour les élections provinciales ou communales. 38

—— Appel. — Portée limitative. — Radiation des trois listes. — Liste communale. La partie, qu'une décision de la députation permanente a déclarée rayée des trois listes et qui n'a interjeté appel de cette décision qu'en tant que celle-ci a ordonné sa radiation de la liste communale, n'est pas fondée à réclamer son maintien sur la liste provinciale, surtout s'il y a opposition de la part de l'intimé. 451

—— Électeur communal. — Réclamation. — Appel. — Liste provinciale et générale. Lorsque le débat mû devant la députation permanente a porté sur le seul point de savoir si la personne inscrite sur la liste des électeurs communaux a ou non droit à cette inscription, cette personne est non recevable à demander devant la cour son inscription sur la liste des électeurs généraux ou provinciaux. 692

—— Demande d'inscription sur deux listes. — Défaut de motifs. Le refus d'inscription d'un électeur sur la liste provinciale est sans effet quant à la liste communale. — Par suite, la décision qui rejette la demande d'inscription sur les deux listes, à raison de considérations qui ne concernent que la première, n'est pas motivée au vœu de la loi. 307

—— Étendue de la demande. — Droit du juge. Le juge saisi d'une réclamation électorale relativement à la liste provinciale, ne peut examiner la prétention à un autre point de vue. 825

—— Mari survivant occupant la ferme. — Contribution personnelle. Tiers foncier. Après la dissolution de la communauté, la contribution personnelle et le tiers foncier profitent au mari survivant qui continue à occuper la ferme, et non aux héritiers de la femme. 785

—— Titre successif. — Renonciation du donataire contractuel. L'époux survivant a le droit de renoncer au bénéfice d'une institution contractuelle. — Dès lors, les enfants, auxquels cette institution enlevait l'usufruit, succèdent de plein droit à leur père et peuvent, à titre successif, se compter les impôts qu'il payait, au point de vue électoral. 481

—— Cens. — Dissolution de la communauté. — Droits de la femme survivante. — Délégation. La veuve survivante peut déléguer le cens auquel elle a droit comme obtenant la libre disposition de sa part dans la communauté. — Elle peut donc compter la moitié de la contribution personnelle à laquelle son mari avait été imposé, et ce pour l'année entière. 1201

—— Contrat de mariage. — Survivant. — Usufruit. — Abandon aux enfants. — Saisine dès le décès. — Impot. — Cens électoral. Lorsque le contrat de mariage attribue au survivant des époux l'usufruit des biens délaissés par le prédécédé, la renonciation faite par la veuve au profit des enfants fait considérer ces derniers comme ayant, dès le décès de leur père, été saisis de l'usufruit des biens qui lui étaient personnels. — En conséquence, les enfants peuvent, pour former leur cens électoral, se prévaloir des impôts payés du chef des dits biens depuis le décès du père. 451

—— Propriété indivise. — Répartition. Pour que le redevable puisse compter dans son cens électoral une part des impôts dus à raison des biens d'une succession indivise, il faut qu'il détermine exactement sa part. 33

—— Héritiers de la femme. — Contributions foncières au nom du mari. Les héritiers de la femme prédécédée peuvent se prévaloir de la moitié des contributions foncières inscrites au nom du mari seul, à moins qu'on établisse la propriété exclusive des immeubles imposés dans le chef du mari. 857

—— Déclaration de succession. Force probante. Une déclaration de succession ne fait pas foi par elle-même de l'existence, de la valeur et de l'attribution des biens qui en sont l'objet. Le juge du fait peut donc se refuser à reconnaître à l'intéressé, sur la seule production de cette déclaration à laquelle il est intervenu, la base de la contribution foncière dont il se prévaut. 1186

—— Action populaire. — Réclamant. — Domicile non constaté. Lorsque la décision attaquée a omis de constater le domicile du réclamant, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher ce domicile, pour en induire qu'il aurait été domicilié en dehors de la commune dont les listes électorales étaient en question. 425

—— Domicile. Changement de domicile. — Conditions. Séminariste. Pour qu'il y ait changement de domicile, il ne suffit pas que la double déclaration prescrite par l'article 104 du code civil ait eu lieu, ni que cette déclaration ait été accompagnée ou suivie d'un déplacement effectif; il faut encore que l'endroit où l'on se rend soit bien celui où l'on a l'intention d'asseoir son *principal établissement*. — Ne saurait donc être réputé avoir changé de domicile, nonobstant l'accomplissement de la formalité prévue à cet article, *le séminariste* qui n'est allé résider dans une ville que pour y faire ses études théologiques. 695

—— Changement de domicile. — Résidence passagère. Celui qui fait la double déclaration prescrite par l'article 104 du code civil, n'acquiert son domicile dans la nouvelle commune que si sa résidence dans celle-ci n'a aucun caractère passager. 1204

—— Domicile. — Ville d'eaux. — Domicile effectif. Intention. — Abandon de l'ancien domicile. L'occupation d'une maison pour une saison dans une ville d'eaux ne peut constituer le domicile effectif, quand même l'occupant aurait déclaré abandonner son domicile antérieur et annoncé son intention de s'établir définitivement dans sa nouvelle résidence. 694

—— Domicile. — Changement. — Inscription aux rôles à la résidence nouvelle. — Foi due. — Insuffisance. La production d'un extrait des rôles, constatant que l'on a été imposé dans telle commune, à partir de telle époque, est insuffisante pour établir que l'on y a transféré son domicile. — Il en est ainsi sur-

tout lorsque l'autorité locale s'est abstenue d'inscrire le nom du réclamant sur les listes électorales. 524

—— DOMICILE. — RÉSIDENCE. — DÉCLARATION. MINEUR. EFFET. La déclaration de vouloir établir sa résidence dans une localité, est inopérante quant au domicile. — Dans tous les cas, un mineur ne peut déclarer vouloir changer de domicile, puisqu'il est domicilié de droit chez son tuteur. La déclaration faite par ce mineur devenu majeur, au moment de son départ du lieu où il avait ainsi déclaré vouloir résider, « qu'il entend y con- « server son domicile, tout en allant se fixer ailleurs, » est par conséquent sans effet, vu que la déclaration primitive était, en toute hypothèse, sans aucune valeur. 1081

—— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. RÉTROACTIVITÉ. Le fonctionnaire amovible, domicilié antérieurement à la publication des lois électorales à son lieu d'origine, ne peut, lors de son changement de résidence, survenu postérieurement à la loi, conserver ce domicile qu'en faisant la déclaration prescrite par l'article 21. 38

—— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE RÉEL. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS. Un fonctionnaire amovible a, sauf les exceptions de l'article 21 des lois électorales, son domicile électoral au lieu où il réside réellement. — Il en serait de même au cas où cette résidence serait contraire aux prescriptions réglementaires ou aux ordres de ses supérieurs. 425

— FONCTIONS AMOVIBLES. — DOMICILE D'ORIGINE. Le citoyen appelé à des fonctions publiques amovibles, et qui a, en quittant son domicile d'origine, déclaré vouloir le conserver, n'a pas à confirmer cette déclaration dans la localité où il vient exercer ses fonctions. 39

DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — NOMINATION NOUVELLE. La faculté accordée par l'article 21 des lois électorales coordonnées aux fonctionnaires amovibles, d'opter, au moment de leur entrée en fonctions, pour leur domicile d'origine, ne peut pas être exercée par eux à chaque nomination nouvelle. 164

— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE. BASES DU CENS. IMPÔT FONCIER. Le fonctionnaire amovible, qui acquiert les bases du cens en impôt foncier dans une commune qui n'est pas son domicile d'origine, peut, lorsque ses fonctions l'appellent à un changement de résidence, conserver son domicile électoral dans cette commune. 163

FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE D'ORIGINE. — DÉCLARATION. PREUVE NÉGATIVE. Ce n'est pas ordonner la preuve d'un fait négatif, que d'imposer la justification d'une déclaration par un fonctionnaire, aux fins de conserver son domicile d'origine. 19

—— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE D'ORIGINE. RENONCIATON. Le fonctionnaire amovible qui avait conservé son domicile d'origine, a le droit d'y renoncer et de réclamer son inscription électorale au lieu de sa résidence. 568

— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE. ABSENCE TEMPORAIRE. — PERTE. L'absence temporaire n'entraîne pas, pour le fonctionnaire amovible révocable, le changement ou la perte du domicile électoral. 1196

—— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — RÉSIDENCE. — ABSENCE TEMPORAIRE. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fait apprécie souverainement si le service qui oblige un fonctionnaire amovible de quitter sa résidence, lui crée un nouvel établissement ou donne lieu seulement à l'absence temporaire. 1196

— — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE. CONGÉ TEMPORAIRE. Un congé temporaire accordé pour cause de santé ne faisant pas perdre la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose à ce que ce fonctionnaire conserve le domicile électoral qu'il avait à l'époque de son entrée en fonctions. 1219

— DOMICILE. — PROFESSEUR. Un professeur, n'ayant conservé à son domicile d'origine qu'une minime partie de sa fortune, doit être censé avoir son principal établissement là où il exerce sa profession. 581

— DOMICILE. MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. L'officier n'a pas nécessairement son domicile au siège de la garnison de son régiment. Il peut avoir ce domicile dans toute autre localité, dans laquelle il a été autorisé à résider à raison de ses fonctions, fût-ce à titre de congé. 161

— DOMICILE. MILITAIRE. — GARNISON MOMENTANÉE. Le militaire envoyé momentanément loin de sa résidence habituelle, ne transfère pas de plein droit son domicile au lieu de sa garnison provisoire. 739

— — RÉSIDENCE D'ÉTÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. Une commune où un électeur a seulement une petite partie de sa fortune et où il ne réside que quelques mois d'été, ne peut être considérée comme son principal établissement. 580

— OCCUPATION COMMUNE. — DIVISION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. Les membres d'une même famille, occupant une habitation commune, peuvent s'attribuer chacun une part des contributions personnelles y afférentes, pourvu que la division ne porte aucun préjudice au trésor public. 20

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION PAR UN TIERS. LOCATION A L'ANNÉE. La présomption résultant de l'inscription d'un contribuable au rôle de la contribution personnelle est détruite par la circonstance qu'il n'occupe pas lui-même la maison frappée de l'impôt. — Il lui appartient alors de prouver qu'il loue cette maison, non à l'année, mais au mois ou à la semaine. 1205

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — SÉMINAIRE. — PRINCIPAL OCCUPANT. Le directeur d'un séminaire n'est pas le principal occupant de l'établissement dans lequel il réside. Il ne peut s'attribuer la contribution personnelle du séminaire. 181

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT. — DROIT DE L'OCCUPANT. DURÉE DU BAIL. — PRÉSOMPTION. Lorsqu'une contribution personnelle figure au nom d'un propriétaire qui n'occupe pas la maison grevée de l'impôt, l'impôt profite à l'occupant. L'inscription au registre du propriétaire et même le payement par lui de l'impôt, ne fait pas présumer que la maison serait louée pour un terme moindre d'une année. 742

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USAGE DES LIEUX. LOCATION A L'ANNÉE. C'est la location à l'année qui seule constitue le locataire débiteur légal des contributions personnelles. En l'absence d'écrit, la durée d'un bail est déterminée par l'usage des lieux. 424, 1192, 1193, 1205

—— LOCATION SANS ÉCRIT. — USAGE DES LIEUX. PREUVE CONTRAIRE PAR TÉMOINS OU PAR PRÉSOMPTIONS. Aucune preuve, soit par témoins, soit par présomptions, n'est admissible à l'encontre de l'usage des lieux, en matière de location sans écrit. 1563

— MAISON. — BAIL VERBAL. LOCATION AU MOIS. Le juge du fond décide souverainement qu'une maison, louée sans bail écrit, est louée au mois à raison de sa minime importance. 1250

CONTRIBUTION PERSONNELLE. LOCATION AU MOIS OU A L'ANNÉE. APPRÉCIATION EN FAIT. Le juge du fond constate souverainement qu'une maison est louée à l'année, à raison de la stabilité des fonctions du locataire, encore bien que d'après l'usage des lieux, pareille maison se louerait au mois. Il constate souverainement aussi que, d'après l'usage des lieux, ce sont les seules maisons ouvrières qui se louent au mois et que telle maison ne rentre pas dans cette catégorie. 1251

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION A L'ANNÉE. BIEN RURAL. SUFFISANCE DE MOTIFS. En décidant qu'une habitation n'est pas louée au mois par cela seul qu'elle constitue une exploitation agricole, le juge du fait décide virtuellement qu'elle est louée à l'année. 1190

MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. PROCURATION. — NULLITÉ. La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils, ne peut se faire par mandataire, — spécialement par procuration donnée au fils lui-même par la mère. 427

MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. DÉLÉGUÉ. QUALITÉ DE BELGE. — ACQUISITION POSTÉRIEURE. La délégation de la mère profite au délégué, même si celui-ci n'a acquis la qualité de Belge que postérieurement au jour où la délégation a été faite. 310

— MÈRE VEUVE. DÉLÉGATION. MINORITÉ DU FILS. VALIDITÉ. Une délégation donnée par une mère à son fils à un moment où il est mineur, peut produire ses effets à partir du jour où ce fils est devenu majeur. 1220

MÈRE VEUVE. DÉLÉGATION. — NON-RÉVOCATION. AGE DU FILS DÉLÉGATAIRE. La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils subsiste jusqu'à révocation. — La délégation donnée à un fils trop jeune peut avoir effet, si elle n'est pas révoquée, au jour où il atteint l'âge légal. — Il suffit que les deux conditions de la délégation donnée et de l'âge, coexistent au jour de l'inscription de l'électeur. 422

—— MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ. La mère veuve, en déléguant ses contributions à son fils, peut imputer, pour l'année où son mari est mort, la moitié des contributions personnelles payées par celui-ci comme chef de la communauté. 193

—— MÈRE VEUVE ÉTRANGÈRE. — DÉLÉGATION. — NULLITÉ. La mère veuve étrangère n'a pas qualité pour déléguer le cens électoral à son fils, celui-ci fût-il Belge. 567

—— VEUVE REMARIÉE. — DÉLÉGATION. La veuve remariée

cesse de pouvoir faire délégation de ses contributions. — Le mari, sauf en cas de séparation de corps, est le représentant de l'intérêt électoral attaché à la fortune de sa femme. 311

—— CLASSIFICATION DES PATENTABLES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉLECTORAL. La classification des patentables faite par l'administration fiscale, lie le juge électoral. Il peut vérifier si l'électeur en possède les bases, mais non décider que la cotisation faite d'après un tarif, eut dû être faite d'après un autre tarif. 566

—— PATENTE. — SUBSTITUTION. — JURIDICTION ÉLECTORALE. Il n'appartient pas à la juridiction électorale de substituer une patente à une autre. 1561

—— PATENTE. — PROFESSIONS. — AFFINITÉ. — COTISATION SUPPLÉMENTAIRE. — DÉCISION FISCALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine l'appréciation du fisc qui, sur une nouvelle déclaration « comme débitant de bière », faite au cours du mois de juin par un contribuable, auquel il a été, au commencement de l'année, délivré une patente de « boutiquier » et une autre de « débitant de lait », se borne à cotiser celui-ci à une imposition supplémentaire, à raison de l'affinité existant entre la profession de « boutiquier » et celle de « débitant de bière ». 1083

—— PATENTE. — INDIVISION. — DIVISIBILITÉ. Lorsqu'il existe entre plusieurs personnes une communauté d'intérêts pour l'exploitation de diverses industries et que la patente figure au nom du principal communiste, celui-ci ne peut s'imputer la patente qu'au prorata de son intérêt. 740

PATENTE. — COTISATION TARDIVE. — RECEVABILITÉ. L'électeur qui fait sa déclaration de patente dans le délai légal ne peut encourir de déchéance, si par les lenteurs du fisc il n'a été cotisé que tardivement. 826

—— PATENTE. — JUGE FISCAL. — DÉCISION APRÈS L'ANNÉE. CONSIGNATION. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE. Lorsque la députation permanente, comme juge fiscal, ne statue pas dans l'année sur la réclamation d'un patentable omis, il appartient à celui-ci de consigner avant la fin de l'année le droit qu'il prétend dû. — Lorsque la réclamation a été admise, l'inscription emporte présomption en faveur du patentable, et la preuve directe de la non-possession de la base de l'impôt incombe à l'adversaire. 693

—— DÉCLARATION SUPPLÉTIVE ABUSIVE. Le contribuable, nonobstant une déclaration supplétive de patente, doit être cotisé pour l'année entière d'après l'état de sa profession au moment de sa première déclaration. — Une déclaration supplétive ne peut être admise qu'en raison d'un changement survenu au cours de l'année; elle ne saurait l'être pour corriger une déclaration antérieure contrôlée et admise par le fisc et suivie de cotisation conforme acceptée par le redevable. — L'admission d'une déclaration supplétive abusivement faite par l'administration fiscale, ne peut servir de base au droit électoral. 34

—— PATENTE. — HABITUDE DE LA PROFESSION. — EXERCICE. Pour être sujet à patente à raison de l'exercice d'un commerce, il n'est pas indispensable que cet exercice constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre. 1188

—— DÉCLARATION DE PATENTE. — FORCE PROBANTE. Les déclarations de patentes émanées d'un contribuable ne font pas foi des énonciations qu'elles contiennent. — Le juge du fait peut dès lors, sans contrevenir aux articles 1319 et suivants du code civil, admettre l'intéressé à se prévaloir du droit de patente auquel il aurait été cotisé, par exemple comme peintre en bâtiments employant trois ouvriers, alors qu'il n'en avait déclaré que deux. 1187

—— PATENTE. — ARTISAN. — BOUTIQUIER. — EXEMPTION. L'exemption du droit de patente admise au profit de certains artisans, doit concourir avec celle qui leur est accordée comme boutiquiers. 1147

—— PATENTE. — COMMIS. — COTISATION. — ANNÉE ANTÉRIEURE. La quotité du droit de patente d'un commis est fixée à raison du montant des salaires et émoluments dont il jouit pendant l'année qui précède celle de la cotisation. 1187

—— FACTEUR POUR UN SEUL CLIENT. — COMMIS. La qualité de facteur travaillant exclusivement pour compte d'une personne déterminée, ne se confond pas nécessairement avec celle de commis de cette personne. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'inscription de ce facteur l'article 11 des lois électorales. 579

—— PATENTE. — CONSTATATION EN FAIT. La constatation par le juge du fait qu'un citoyen n'exerce pas le commerce pour lequel il est imposé, est souveraine et ne saurait être critiquée devant la cour de cassation. 310

PATENTE SANS CLASSIFICATION LÉGALE. — ABSENCE DE BASE. MARCHAND DE LIQUEURS FORTES. — DÉTAILLANT DE LIQUEURS FORTES EN DESSOUS DE ONZE LITRES. Le contribuable à qui il a été délivré une patente qui ne rentre dans aucune classification légale, ne possède pas les bases de cette patente. — Il en est ainsi de celui qui a été imposé comme marchand de liqueurs fortes par quantité en dessous de onze litres, la qualification de *marchand*, au point de vue de la vente des liqueurs, ne s'appliquant qu'à ceux qui trafiquent par quantités supérieures à onze litres. 453

—— CENS. — PATENTE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE POUR MOINS D'UNE ANNÉE. La déclaration supplémentaire de patente pour une partie de l'année, est sans effet pour la computation du cens électoral. 308

—— PATENTE. — BOUCHER. — ABATTEUR OU TUEUR (SLACHTER). EXPRESSION SYNONYME. Le boucher qui a été patenté sous la dénomination de *slachter*, laquelle correspond, dans le langage ordinaire, à celle de *vleeschouwer* (boucher) aussi bien qu'à celle d'*abatteur*, a été régulièrement imposé et possède, dès lors, la base de la patente qui lui a été ainsi délivrée. — Il suffit, pour s'assurer à quel titre les personnes de cette profession ont été imposées, de rechercher dans quelle classe elles ont été portées et d'après quel tarif elles ont été cotisées. — On est valablement patenté sous une dénomination synonyme à la dénomination légale et fiscale, si l'on a réellement exercé la profession pour laquelle on a été cotisé. 451, 951

—— PATENTE. — ARTISAN FOURNISSANT DES MATÉRIAUX, QUOIQUE TRAVAILLANT SANS OUVRIERS. — COTISATION COMME NÉGOCIANT OU COMME BOUTIQUIER. — ASSIMILATION. — DÉNOMINATION PROFESSIONNELLE. Les artisans qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants, sont exempts du droits de patente en tant qu'artisans, mais non en tant qu'ils fournissent eux-mêmes les matériaux qu'ils travaillent. — Les artisans qui fournissent les matériaux doivent être assimilés, au point de vue de la cotisation fiscale et suivant l'importance de leur débit, aux *négociants* ou aux *boutiquiers*. — Doit être considéré non comme *boutiquier* mais comme *négociant*, celui qui, comme le charpentier par exemple, livre des objets pondereux ou d'une certaine dimension qui, d'ordinaire, se trouvent déposés dans des magasins ou dans des ateliers, et non à l'intérieur des maisons ou simplement dans des boutiques. 951

—— PATENTE. — ARTISAN FOURNISSANT DES MATÉRIAUX, QUOIQUE TRAVAILLANT SANS OUVRIERS. — COTISATION COMME NÉGOCIANT OU COMME BOUTIQUIER. L'artisan travaillant sans l'assistance d'ouvriers est exempt, *comme tel*, de toute droit de patente. — Il importe peu, au point de vue électoral, que le fisc l'ait cotisé sous la dénomination de *timmerman alleen lerering doende*, c'est-à-dire comme livrant les matières et matériaux qu'il met en œuvre. — Il y avait lieu, dans ce cas, de le cotiser non comme artisan, mais comme négociant ou boutiquier. 1561

—— PATENTE. — GREFFIER. — ACTE DE JURIDICTION VOLONTAIRE. — TROIS ANNÉES UTILES. — ABSENCE D'ACTE. — CONTINUITÉ DE LA PROFESSION. De ce qu'un officier ministériel, par exemple un greffier, qui passe des actes de juridiction volontaire et prend patente à cet effet, n'a passé aucun acte de cette nature dans le cours des trois dernières années, il ne s'ensuit pas qu'il n'exercerait plus la profession du chef de laquelle il est patenté et qu'ainsi il ne posséderait pas les bases de sa patente. 526

—— GREFFIER. — PATENTE DE DIRECTEUR DE VENTES PUBLIQUES. Les greffiers ont le droit de faire des ventes publiques de meubles. Ils sont patentables de ce chef, quand bien même ils n'auraient plus eu de ventes à faire depuis plusieurs années. 827

—— PATENTE. — PROFESSION DE PATISSIER. — ASSOCIÉS. — PATENTES PERSONNELLES. — PATENTE UNIQUE. — ERREUR DU FISC. Plusieurs personnes cotisées ensemble pour une patente unique de pâtissier, qu'elles sont légalement tenues de payer, peuvent se prévaloir de cette patente chacune pour sa part et portion. — L'erreur du fisc consistant à avoir délivré à ces personnes une patente unique au lieu de leur avoir délivré à chacune une patente personnelle, ne saurait préjudicier à celles-ci. 1208

—— PATENTE. — BOUTIQUIER. — NÉGOCIANT. Rien n'empêche un boutiquier d'être aussi imposé comme négociant, s'il vend aux consommateurs des quantités de marchandises trop considérables pour être placées ou exposées dans sa boutique. 1217

—— PATENTE. — SOCIÉTÉ. Lorsque chaque associé cosignataire est tenu à une patente personnelle, et que par erreur le fisc n'a imposé la société qu'à une patente unique, chaque associé n'en est pas moins fondé à s'attribuer, pour le cens électoral, la part qui lui revient dans la patente prise au nom de la société. 1207

—— PATENTE. — TAUX. — APPRÉCIATION. — JUGE ÉLECTORAL. Le juge électoral est sans pouvoir à l'effet d'apprécier si le taux d'une patende à titre de marchand d'habits confectionnés répond au chiffre auquel le patenté aurait pu être taxé comme marchand tailleur. 19

— PATENTE. COINTÉRESSÉS. — DIVISIBILITÉ. — DOUBLE COTISATION. Une patente délivrée à deux intéressés n'est pas indivisible; elle ne serait indivisible que si elle avait été délivrée au nom d'un seul intéressé. — En conséquence deux individus cotisés pour une seule patente de boulangers-pâtissiers, peuvent compter cet impôt chacun pour une moitié. 1208

— PATENTE. — AFFINITÉ. — FISC. L'administration fiscale est seule compétente pour apprécier s'il existe entre deux professions une affinité telle qu'elles ne soient soumises qu'à une seule patente. 579

— PATENTE. — COMMIS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. L'article 11 de la loi du 21 mai 1819 est général. — Il est applicable au cas où le commis est entré dans une autre maison de commerce pendant l'exercice courant. 484

— NATIONALITÉ. — PREUVE. — CONTESTATION DU CENS. Le juge électoral peut reconnaître à un individu la qualité de Belge, en se basant sur le motif qu'un tiers qui est intervenu pour s'opposer à son inscription, s'est borné à lui contester le cens. 1218

— HOLLANDAIS. — ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. — QUALITÉ DE BELGE. Si un Hollandais est venu s'établir en Belgique avant 1830 et sans esprit de retour en Hollande, il peut, lui et ses descendants, invoquer la qualité de Belge en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale. 1218

— QUALITÉ DE BELGE. — NAISSANCE EN HOLLANDE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — ESPRIT DE RETOUR. Est Belge l'individu né en Hollande en 1790 d'un père Belge. — En supposant que, par le fait de sa naissance sur le sol de Hollande, il ait été Hollandais au lieu d'être Belge, il est devenu Belge s'il s'est établi en Belgique sans esprit de retour. 692

— NATIONALITÉ. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER AVANT LE CODE CIVIL. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE SANS ESPRIT DE RETOUR. Celui qui est né à l'étranger avant la promulgation du code civil est étranger, même dans le cas où son père serait Belge. — S'il est venu ensuite s'établir en Belgique sans esprit de retour, il a bien perdu sa nationalité, mais n'est pas pour cela devenu Belge. 1197

— NATIONALITÉ. — PERTE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. ESPRIT DE RETOUR. APPRÉCIATION EN FAIT. Le juge du fond décide souverainement si un individu a abandonné sa patrie et s'est établi en Belgique sans esprit de retour, ce qui implique la perte de sa nationalité d'origine. 564, 1218, 1250

— NATIONALITÉ DU PÈRE. — ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ. Le juge du fait apprécie souverainement si la preuve de la nationalité est fournie. Il peut considérer comme Belge le fils d'un père né en Belgique, si la nationalité de ce père n'est pas contestée. Sont réputés acquêts tous immeubles dont la propriété dans le chef exclusif de l'un des époux, n'est pas établie. 825

— NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. L'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 est exclusivement applicable aux individus nés de personnes étrangères aux provinces qui composaient le royaume des Pays-Bas. 564

— ENFANT NATUREL. RECONNAISSANCE. — QUALITÉ DE BELGE. — EFFET DÉCLARATIF. La reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative et non attributive. — En conséquence, la qualité de Belge, acquise à l'enfant naturel en vertu de la reconnaissance dont il est l'objet, est censée lui appartenir depuis le jour de sa naissance. 955

— ENFANT NATUREL. POSSESSION D'ÉTAT. FILIATION. L'enfant naturel ne peut prouver sa filiation par une possession d'état conforme à son acte de naissance. L'article 322 du code civil est inapplicable aux enfants naturels. 482

— ENFANT NATUREL NON RECONNU. — ASSISTANCE AU MARIAGE. RECONNAISSANCE. Lorsqu'un enfant naturel n'a pas été reconnu par sa mère dans son acte de naissance, l'assistance de cette personne au mariage de l'enfant naturel en qualité de mère, équivaut à une reconnaissance expresse. 449

— NATIONALITÉ. — LIMBOURG CÉDÉ. OPTION. — DÉCLARATION. — PRÉSOMPTION. Pour pouvoir user de la faculté de l'option autorisée par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879, il faut se trouver dans les conditions que la loi détermine. C'est à celui qui fait l'option à prouver l'existence de ces conditions, et la circonstance que la déclaration a été reçue n'établit aucune présomption en sa faveur. 194

— NATIONALITÉ. — DÉCLARATION. — TRANSFERT DE DOMICILE EN BELGIQUE. — MODE DE PREUVE. La déclaration faite par une personne née en Belgique, de vouloir conserver la qualité de Belge, n'est recevable que pour autant que cette personne ait transféré son domicile en Belgique dans l'année de sa majorité. La preuve de ce transfert incombe au déclarant. Elle est fournie par un certificat de l'administration communale; un acte de notoriété et la preuve testimoniale sont inadmissibles. 739

— POURVOI EN CASSATION. — MANDATAIRE. — MENTION DE QUALITÉ. Le pourvoi fait par un mandataire, en son propre nom et sans mention de sa qualité de mandataire, est nul. Il en est ainsi même si le mandat est annexé au pourvoi. 741

— POURVOI. MANDATAIRE. — POUVOIR. Celui qui forme un pourvoi comme mandataire doit justifier du pouvoir qui lui a été donné à cette fin. 1204

— CONTRIBUTION FONCIÈRE. INSCRIPTION AU NOM D'UN TIERS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. C'est à celui qui réclame son inscription sur les listes électorales à justifier qu'il a le droit de se prévaloir d'un impôt foncier établi au nom d'un tiers. L'arrêt qui constate que le réclamant ne justifie que du payement d'une somme inférieure au cens, n'a pas à examiner si ce tiers, qui n'est pas en cause, était ou non principal occupant des maisons inscrites en son nom, ou si ces maisons sont louées au mois ou à l'année. 1252

— TIERS FONCIER. — LOCATAIRE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. Le tiers foncier, dont peut se prévaloir le locataire d'un bien rural, n'est pas assimilé à l'impôt foncier, pour le temps pendant lequel le payement est requis pour l'inscription sur les listes électorales. 306

CONTRIBUTION PERSONNELLE. PRINCIPAL OCCUPANT. ARRÊT. — MOTIFS. L'arrêt d'appel, qui attribue le bénéfice d'une contribution personnelle contestée à une personne, par le motif que cette personne est le principal occupant, est suffisamment motivé. Ce motif repousse suffisamment l'allégation que cette personne n'était pas le principal occupant de l'habitation qu'elle tenait en sous-location. 1252

TIERS FONCIER. — QUITTANCES. FORCE PROBANTE. JUGE DU FOND. APPRÉCIATION. Le juge électoral peut rejeter comme dépourvues de force probante des quittances qui tendraient à prouver qu'un individu a droit au tiers foncier comme locataire d'un bien rural. Son appréciation sur ce point est souveraine et ne donne pas ouverture à cassation. 1195

— V. *Cassation civile.* — *Chose jugée.* — *Compétence.* *Exploit.*

ENCLAVE. — PASSAGE. TRAJET LE PLUS COURT. PRESCRIPTION. ASSIETTE. MODE D'EXERCICE. Pour qu'un passage pour cause d'enclave puisse s'acquérir au moyen de la prescription, il ne faut pas que celui-ci forme effectivement le trajet le plus court et le moins dommageable vers la voie publique. — S'il est vrai qu'aucune prescription ne saurait s'établir contra renuent à un titre et que, dans le cas d'enclave, le titre de la servitude gît dans la loi elle-même, dont les termes portent « que le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus « court et dans l'endroit le moins dommageable, » il est à considérer, d'autre part, que la prescription trentenaire agit à l'égal d'une convention par laquelle les parties auraient déterminé entre elles, suivant les conditions légales, l'assiette et le mode d'exercice de la servitude. 1253

— SENTIER VICINAL. EXISTENCE. INSUFFISANCE. L'existence d'un sentier vicinal aboutissant au fonds dominant ne forme pas nécessairement obstacle à l'existence de l'enclave. 1253

V. *Degrés de juridiction.* — *Témoin civil.*

ENFANT NATUREL. — V. *Droits civils.* *Elections.*

ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — FORCLUSION. PROROGATION. La partie qui n'a fait aucune diligence, dans les délais de l'enquête, pour faire entendre des témoins en termes de preuve contraire, est-elle forclose du droit de contre-enquête? — Si elle n'est pas forclose, il n'y a au moins lieu de lui accorder le délai qu'elle sollicite, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. 1393

— — PROROGATION. TÉMOINS NOUVEAUX. Lorsqu'une prorogation d'enquête est accordée en termes généraux, elle emporte, pour la partie qui l'a obtenue, le droit de faire entendre de nouveaux témoins. 906

— PREUVE ORDONNÉE. — TRIBUNAL SAISI. — LETTRES ROGATOIRES. — NÉCESSITÉ INDISPENSABLE. En principe, c'est au tribunal saisi de l'affaire qu'il incombe de remplir lui-même les devoirs relatifs à la procédure de la preuve qu'il ordonne aux fins d'élucider la cause. — L'emploi des lettres rogatoires à un juge étranger doit être restreint aux cas d'indispensable nécessité. En général, et en matière d'enquête, il n'y a lieu d'y recourir que pour l'audition de certains témoins connus qui ne peuvent ou ne veulent comparaître devant le juge belge. 197

— RÉTROACTES. — APPRÉCIATION DU JUGE. Dans l'appréciation des résultats d'une enquête, les tribunaux peuvent tenir compte des rétroactes de la procédure et des dires et allégations des parties, comme de leur attitude antérieure. 445

— — Témoin. — Erreur de désignation. Importance. L'erreur dans la désignation d'un témoin est sans importance, si elle n'a pas induit en erreur sur la personnalité du témoin. 1349

— — V. *Acquiescement. — Appel civil. — Cassation civile. Elections. — Intervention. — Témoin civil.*

ENREGISTREMENT. — Expertise. — Moyen exclusif. — Expert. — Pouvoir d'investigation. — Estimation du juge. Tolérance du huitième. En matière d'enregistrement, la loi indique l'expertise comme moyen de vérification exclusif. Elle confère aux experts le droit de faire toutes les investigations qu'ils jugent utiles et en recherchant notamment les circonstances de fait propres à fixer leur opinion. — Le juge ne peut en aucun cas substituer sa propre estimation à celle des experts; il ne peut notamment ordonner des enquêtes. — Il n'y a pas lieu d'admettre la tolérance du huitième, quand l'estimation excède dans une proportion plus forte le prix énoncé au contrat. 993

— — Experts. — Bases d'appréciation. Pouvoir d'investigation. En matière d'enregistrement, la loi ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations, ni aucun mode particulier d'appréciation. Ils ne sont pas tenus, à peine de nullité, de constater qu'ils ont opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature. 1102

— Vente de nue-propriété. — Réserve d'usufruit. — Expertise. — Pouvoirs des experts. — Transmission d'usufruit à titre gratuit. Dans le cas de vente de nue-propriété avec réserve d'usufruit par le vendeur, l'administration peut requérir l'expertise lorsque le prix exprimé dans l'acte lui paraît insuffisant. Les experts doivent établir la valeur de l'usufruit d'après l'âge de l'usufruitier et en tenant compte de toutes les circonstances de nature à influer sur la durée probable de sa vie. — Ce n'est que pour les transmissions d'usufruit à titre gratuit que la loi de frimaire attribue la même valeur à la nue-propriété et à l'usufruit. 993

— — Partage. Mutation immobilière. — Dissimulation. Preuve. — Expertise. — Prescription. L'inégalité des lots d'un partage n'implique pas par elle-même l'existence d'une soulte ou d'une mutation immobilière. — Il incombe à l'administration d'en fournir la preuve. — Cette preuve peut ne pas résulter des reconnaissances de l'exploit d'opposition à la contrainte, motivé conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, s'il n'est pas constant que ces reconnaissances sont en rapport avec les faits de la cause et spécialement avec la valeur réelle des immeubles. — Cette valeur doit être fixée par expertise à défaut d'autre justification. — L'expertise peut être ordonnée, quoique l'enregistrement de l'acte remonte à plus de deux ans. 1157

Prêt. Dette d'un tiers. Subrogation légale. Cautionnement. — Marché de travaux publics. Le contrat de prêt est soumis au droit proportionnel prévu par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. — Il en serait ainsi, alors même que le prêt aurait pour but de permettre à l'emprunteur d'acquitter envers un tiers, une dette à laquelle le prêteur serait tenu avec l'emprunteur ou pour lui, et au sujet de laquelle il pourrait invoquer le bénéfice de la subrogation légale. Pareille opération ne constitue pas un cautionnement. — La subrogation légale échappe à l'impôt, mais n'empêche pas la perception du droit dû pour le prêt. — Le droit fixe d'enregistrement sur les marchés de travaux publics, établi par la loi du 4 juin 1835, s'applique limitativement aux marchés conclus par l'administration avec des entrepreneurs. Au point de vue fiscal, le contrat de prêt conclu en même temps que le marché ne saurait être considéré comme son complément et donne ouverture au droit d'obligation. 385

— — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Subrogation légale. — Droit fixe. — Marché de travaux publics. Lorsqu'une ville, autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique, délègue son droit à une société qui expropriera au nom de la ville, mais à ses risques et périls, et qu'ensuite, à titre d'avances à la société, la ville paye certains expropriés, elle a son recours contre la société, non en vertu d'une subrogation conventionnelle, mais bien en vertu de la subrogation légale. Il en est ainsi, même lorsque dans l'acte de quittance on a mentionné une subrogation conventionnelle: pareille stipulation est surabondante. — Dès lors, pareille quittance ne donne pas lieu à la perception d'un droit proportionnel. Elle bénéficie de la loi du 17 avril 1835. — Les engagements que prend une administration dans un marché de travaux publics, ne peuvent donner lieu à un droit d'enregistrement autre que le droit fixe déterminé par la loi du 4 juin 1835. 15

— — Acte nul pour défaut de consentement. — Restitution des droits. Est sujet à restitution le droit proportionnel perçu sur un acte déclaré nul pour défaut de consentement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. 697

— — Acte portant mutation. Droit dû. — Cause d'inexistence. Le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur tout acte revêtu des formes extérieures propres à constater une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeuble, du moment qu'il ne révèle aucune cause d'inexistence de la mutation, comme, par exemple, l'absence de consentement de l'une des parties. 1102

— — Contrat mixte. — Droits cumulés. Un contrat commutatif peut constituer à la fois un échange et une vente. — Il donne lieu, dans ce cas, aux droits afférents à chacun de ces contrats. 689

— — Droit proportionnel. — Vente d'immeubles saisis. Le droit proportionnel n'est pas dû sur un contrat de vente soumis à une condition suspensive, avant l'accomplissement de la condition. — Il n'y a pas à distinguer entre la condition conventionnelle et celle qui résulte de la loi. — Notamment le droit proportionnel n'est pas dû sur une aliénation d'immeubles saisis, lorsque l'aliénation est postérieure à la saisie. — Il en est autrement lorsque la saisie prend fin avant le jour de l'adjudication, soit par consignation, soit autrement. 420

Licitation. Légataire universel. — Saisine. — Propriété. Part acquise. — Part héréditaire. Droit à percevoir. — Masse de la succession. — Consistance. — Preuve. Perception irrégulière. — Restitution. Le légataire universel, en concours avec des légataires à titre universel, a la saisine, c'est-à-dire la possession, mais non la propriété de tous les biens dépendant de la succession. — Les parts et portions acquises dans les licitations par un des colicitants, doivent s'entendre de tout ce que le colicitant acquiert au delà de sa part héréditaire et non de ce qu'il acquiert au delà de sa part dans les immeubles licités. Et il en est ainsi, encore que le colicitant n'ait pas soumis à l'enregistrement, en même temps que l'acte de licitation, un acte de part ge définitif portant sur tous les biens compris dans la succession. — En conséquence, le colicitant, qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble dépendant de la succession et qui a payé un droit de mutation pour tout ce qui excédait sa part dans les immeubles licités, est recevable à agir en restitution des droits perçus, en établissant que le prix de l'immeuble est inférieur au montant de sa part dans la masse à partager. — La règle de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII ne reçoit pas d'application, lorsque la réclamation est fondée sur des faits et des droits irrévocablement fixés avant l'acte qui a donné lieu à la perception. — La preuve de la qualité de légataire pour une part déterminée et de la consistance de la masse à partager, peut être inférée des documents et circonstances de la cause. 889

— — V. *Appel civil. — Cassation civile. — Elections.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — V. *Fondation.*

EPIZOOTIE. — Stomatite aphteuse. Déclaration à l'autorité. Mise en vente. Défaut de séquestration. Infraction unique. Peine unique. — Période d'incubation. — Période aiguë. — Bonne foi. — Profession des délinquants. Dans l'appréciation de l'infraction prévue par l'art. 319 du code pénal, qui prescrit certaines mesures destinées à prévenir les épizooties, il faut avoir égard à la bonne foi résultant de la circonstance que la maladie était encore dans sa période d'incubation, s'il n'est pas autrement démontré d'ailleurs que le prévenu a connu ou tout au moins soupçonné l'existence de cette maladie. — Il en est tout autrement si la maladie s'est révélée par des signes extérieurs, et alors surtout que par la nature de sa profession le prévenu s'est trouvé à même de s'en rendre compte. L'art. 319 précité impose aux détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques, soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, une double obligation : celle d'en avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent et celle de tenir les animaux renfermés, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement. Il s'ensuit que l'infraction existe, soit qu'on ait négligé d'avertir l'autorité, soit qu'on ait négligé de séquestrer l'animal, soit qu'on ait méconnu en même temps l'une et l'autre de ces prescriptions. — Mais de là ne résulte pas que cette disposition prévoie deux infractions distinctes, punissables chacune et cumulativement de deux peines séparées. 700

ERRATA. — 96, 912, 1024, 1088, 1312, 1584.

ESCROQUERIE. — Changeur. — Titres au porteur. — Remise. Acquisition d'autres titres. — Manœuvres frauduleuses. Preuve testimoniale. Les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles un individu exerçant la profession de changeur se serait fait remettre, dans le but de se les approprier, un certain nombre de titres au porteur, peuvent toujours s'établir par témoins. — Le

prévenu s'opposerait vainement à l'admission de cette preuve, en se prévalant d'une prétendue convention, soi-disant librement consentie par le plaignant et ayant eu pour objet le remplacement de certaines valeurs au porteur par d'autres valeurs. 1262

—— REMISE PAR UN ALIÉNÉ. — INTENTION FRAUDULEUSE. VENTE. Constitue le délit prévu par l'article 508 du code pénal, le fait de se faire remettre un objet d'habillement par un aliéné et de le vendre pour dissiper le prix de vente, en compagnie de cet aliéné. 368

ETABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Référé.*

ETRANGER. — V. *Désaveu d'enfant. — Divorce. — Domicile.*

EVOCATION. — V. *Appel civil. — Appel criminel. — Elections.*

EXCEPTION. — DÉTOURNEMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. EXISTENCE DU DÉLIT CONSTATÉE. — DÉCISION AU FOND. Dès qu'il est acquis par l'instruction de la cause et les débats qu'un prévenu, renvoyé régulièrement devant la juridiction correctionnelle par application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, s'est rendu coupable d'un détournement prévu et réprimé par l'article 240, § 1er, du code pénal, il est inutile de procéder à l'examen de deux exceptions proposées *in limine litis* et respectivement fondées : 1° Sur ce que le fait incriminé ne serait pas prévu par les dispositions pénales invoquées; 2° sur l'autorité de la chose jugée, résultant d'un arrêt qui avait annulé un premier jugement à raison de la nature criminelle du fait qualifié délit, et prononcé, en conséquence, le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction compétent. 1118

—— NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — GAGE. — TIERCE OPPOSITION. — INTERVENANT. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. L'exception *non adimpleti contractus* n'est pas applicable à celui qui réclame, non la délivrance d'une marchandise à titre d'obligation personnelle dérivant d'un contrat, mais un droit réel sur cette même marchandise, en soutenant que ce droit lui a été antérieurement conféré. — En conséquence, le cocontractant serait non recevable à former tierce opposition au jugement statuant sur ce droit de gage. — Ces non-recevabilités sont exclusives de l'exception d'incompétence proposée par l'intervenant. 1393

—— V. *Cassation civile.*

EXEQUATUR. — V. *Jugement étranger.*

EXPERTISE. — DEMANDE. — ACTION PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ. Une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale. — Intentée par voie d'action principale, elle n'est pas recevable. 810

—— AD FUTURUM. — ACTION PRINCIPALE. NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable la demande d'expertise sollicitée par voie principale. — Les expertises *ad futurum* sont prohibées. 635

—— JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI. — FIXATION. EXCÈS DE POUVOIR. Le jugement qui ordonne une expertise ne peut fixer un délai endéans lequel les parties devront y procéder. 205

—— V. *Appel civil. — Compétence civile. — Conclusions. Douane. Elections. Enregistrement. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Vente commerciale. — Vices rédhibitoires.*

EXPLOIT. — ELECTIONS. — OMISSION DU PARLANT A... — NULLITÉ. Est nul l'exploit qui ne mentionne pas la personne à laquelle la copie a été délivrée. 309

—— ÉNONCIATIONS. JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les tribunaux apprécient souverainement si, en ce qui concerne les noms, la profession et le domicile des requérants, l'exploit contient des énonciations suffisantes au vœu de l'art. 61 du code de procédure civile. 1447

—— ASSIGNATION. — ACTE D'APPEL. COMMISSAIRE SPÉCIAL. VISA. L'assignation donnée à un commissaire spécial, et par conséquent aussi la notification d'un acte d'appel, est nulle au cas où l'original n'a pas été revêtu du visa prescrit par l'article 69, 5°, du code de procédure civile. 708

—— CITATION. — ERREUR DE MILLÉSIME. — NULLITÉ. — ABSENCE DE DOUTE. Une erreur dans l'indication du millésime de la date de comparution ne vicie pas la citation, si cette erreur n'a pas dû tromper le prévenu. 1072

—— V. *Appel civil. — Elections. — Garde civique. — Instruction criminelle. — Référé.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — CAUTION. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — AVANCE DES FRAIS. Le créancier qui a commencé une poursuite en expropriation forcée contre son débiteur peut recourir contre la caution, sans être tenu au préalable de continuer et d'achever les poursuites commencées. — Si l'avance des deniers suffisants pour faire la discussion n'est exigée que dans le cas où le créancier la réclame, cette réclamation résulte de la conclusion du créancier tendante à la non-admission du bénéfice de discussion, et la caution doit, dans ce cas, offrir d'avancer les deniers, sinon sa demande ne peut être accueillie. 43

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMMUNE. — CHEMINS INTERCEPTÉS OU DÉTOURNÉS. — INDEMNITÉ. INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. Aucune indemnité ne peut être réclamée en justice par une commune, du chef du dommage résultant pour elle de l'interception ou du détournement de ses chemins, par suite de l'exécution, régulièrement décrétée, des plans de construction d'un chemin de fer. — Les mesures prises à cet égard par l'autorité administrative supérieure échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. 1418

—— PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — DROITS DISTINCTS. — LITIGE NE DÉPASSANT PAS 2,500 FR. — DERNIER RESSORT. Les droits et actions appartenant au propriétaire et aux locataires expropriés sont essentiellement distincts et procèdent de titres différents; leurs intérêts ne se confondent pas, et il y a lieu d'envisager séparément leurs prétentions à l'effet de déterminer, quant à chacun d'eux, la compétence du juge en premier ou en dernier ressort. 1462

—— FRAIS DE REMPLOI. — AUGMENTATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. L'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement a nécessité une majoration des frais de remploi, qui doivent être fixés à 10 1/2 p. c. 1472

—— INTÉRÊTS D'ATTENTE. — DOUBLE LOYER. CAUSES DISTINCTES. Les intérêts d'attente et le double loyer sont choses différentes et ne dérivent pas de la même cause. 1462

—— PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — INDEMNITÉ. Il n'est pas dû d'indemnité pour un préjudice éventuel et incertain. 801

—— APPEL. — INDEMNITÉ. — MAJORATION. — FAITS ACCOMPLIS. On ne peut en appel prétendre à une indemnité supérieure à celle réclamée en première instance, lorsque le fait qui en forme la base était déjà accompli lors des premières conclusions. 801

—— FORMALITÉS PRÉALABLES. — ACCOMPLISSEMENT. JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. Lorsqu'un jugement a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, tout en réservant à l'exproprié la faculté de faire valoir ses droits à la double indemnité, l'appel du jugement qui intervient ultérieurement sur le règlement de l'indemnité ne doit pas être interjeté dans le délai de quinzaine prévu par l'article 6 de la loi du 17 avril 1835. 1351

—— BAIL. — CLAUSE D'ACHAT. INDEMNITÉ. Quand un bail contient une clause d'achat au profit du locataire et que les circonstances font présumer qu'il en usera, l'immeuble exproprié doit être considéré comme étant déjà sa propriété et les indemnités doivent être réglées en conséquence. 627

—— BAIL. OBLIGATIONS DU PRENEUR. Bien que l'expropriation ait pour effet de résoudre les baux existant sur le bien exproprié, le preneur n'en est pas moins tenu de remplir ses obligations envers le bailleur, aussi longtemps que celui-ci n'a pas reçu son indemnité et tant que la prise de possession n'a pas été effectuée par l'expropriant. — Il n'appartient pas au preneur de se soustraire à ces obligations en quittant les lieux loués au moment qui lui convient. 1450

RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DU BAIL. CONGÉ. TACITE RECONDUCTION. INDEMNITÉ. Lorsqu'un bail stipule que le bailleur pourra donner congé à son locataire en cas d'expropriation, la résiliation existe par le seul fait du congé joint à celui de la réalité de l'expropriation, sans qu'il faille attendre qu'un jugement ait déclaré les formalités accomplies. — Le séjour prolongé du locataire après le congé ne donne pas ouverture à tacite reconduction. — Le locataire congédié dans ces circonstances n'a d'autres droits vis-à-vis de l'expropriant, que ceux qu'il eût pu exercer contre l'exproprié, en vertu de son bail. — Il n'y a pas lieu de condamner le locataire qui, par intervention, a requis l'expertise et qui succombe dans son action, à tous les dépens de son intervention. 362

—— LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. — RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DU BAIL. L'expropriant, étant substitué à l'exproprié, profite de la clause du bail qui permet au bailleur, en cas d'expropriation, de dénoncer cette convention par un congé donné trois mois d'avance. — Partant, si le locataire a reçu congé trois mois avant l'expropriation, l'expropriant ne lui doit aucune indemnité. 1409

—— RAPPORT D'EXPERTS. — BASES D'ÉVALUATION. — APPRÉCIATION DU JUGE. En matière d'indemnité due pour cause d'expropriation, il n'est pas permis au juge de substituer son appréciation personnelle à l'évaluation des experts, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers auraient négligé de recueillir les renseignements nécessaires pour faire l'estimation de l'immeuble à

exproprier, ou qu'il ne soit démontré que des erreurs matérielles se seraient glissées dans cette estimation. 1155

—— VALEUR VÉNALE. — APPRÉCIATION. — BASES. Pour établir la valeur vénale d'une maison expropriée, il n'y a lieu de combiner le prix d'acquisition, les travaux effectués à l'immeuble, son état d'entretien, l'augmentation de la propriété immobilière, avec le taux réel de la location, que pour autant que le prix d'acquisition de l'immeuble ne dépasse pas la valeur réelle, que les travaux exécutés aient augmenté sa valeur vénale au moment de l'expropriation et que le prix du loyer ne soit pas exagéré. 1155

—— MOINS-VALUE. — VOISINAGE D'UNE STATION. — COMPENSATION. La dépréciation qui, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, résulte du morcellement et du voisinage d'un remblai, doit être compensée jusqu'à due concurrence avec l'avantage spécial, à résulter pour la propriété du voisinage d'une station. 1150

—— IMMEUBLES INDUSTRIELS. — DIVISION. — MAJORATION DE FRAIS. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — DÉPRÉCIATION. AUTRES BIENS. Quand un immeuble dépend d'un autre, au point de vue industriel, de telle manière que la perte de l'un d'eux entraînera une majoration de frais d'exploitation pour l'autre, il y a lieu de ce chef à une indemnité spéciale. — L'indemnité d'expropriation ne doit pas être uniquement limitée à la portion restante de l'immeuble exproprié, mais doit comprendre toutes les dépréciations et les préjudices que l'exproprié subit dans ses autres biens, lorsque ceux-ci ont un lien matériel ou industriel avec l'immeuble exproprié. 627

—— EMPRISE D'UNE PARTIE DE MAISON. — OBLIGATION POUR L'EXPROPRIANT D'ACQUÉRIR LA MAISON TOUTE ENTIÈRE. — INDEMNITÉ. CALCUL. Lorsque, conformément à l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire d'une maison, dont une partie est expropriée pour cause d'utilité publique, oblige l'exproprian à acquérir la maison toute entière, la maison doit être évaluée comme frappée toute entière d'expropriation, et les indemnités accessoires s'appliquent également à la partie de la maison non comprise dans l'expropriation. 948

—— MAISON DE TOLÉRANCE. — CAUSE ILLICITE. — INDEMNITÉ. BASES. — L'obligation sur une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet. Les maisons publiques ne sont que tolérées. Elles sont contraires aux bonnes mœurs et ne peuvent donner naissance à des obligations, dont l'exécution serait susceptible d'être poursuivie en justice. — Il en résulte que l'on ne doit pas, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, allouer aux propriétaires ou aux tenanciers de ces maisons des indemnités qui auraient leur cause ou leur fondement dans l'exercice de la prostitution. 921

—— INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS. — DILIGENCES. Une partie expropriée n'a pas droit aux intérêts des sommes allouées à titre d'indemnité, lorsqu'elle n'a rien fait pour en obtenir le payement ou la consignation après le jugement qui en a fixé le *quantum*. 861

—— EXPERT DISSIDENT. — DOUTE. Le doute résultant de ce qu'un expert se sépare de ses collègues ne peut profiter à l'exproprié : sa position devant la justice est égale à celle de l'expropriant. 801

—— PRISE DE POSSESSION. DATE FIXÉE PAR L'EXPERTISE. HYPOTHÈSE. — MODIFICATION PAR LE TRIBUNAL. Une date fixée par les experts pour la prise de possession ne doit être considérée que comme une hypothèse posée par eux pour faciliter le calcul des indemnités. — Si la date est dépassée, il appartient aux parties de faire modifier par le tribunal les calculs des experts, en ce qui concerne la perte de jouissance ou le double loyer. 861

—— USAGES FORESTIERS. EVALUATION. — CAPITALISATION DU REVENU USAGER. — PROPRIÉTAIRE. INDEMNITÉ. CONSIGNATION. Le propriétaire d'un bois grevé de droits d'usage est propriétaire de la superficie forestière comme du sol. — Toutes les indemnités d'expropriation doivent être consignées au nom du propriétaire. — L'usager n'a que le droit d'user des produits de la forêt et ne devient propriétaire de ces produits qu'après leur délivrance et lorsqu'ils sont détachés du sol. — Le droit de l'usager s'évalue suivant le revenu que lui procure l'exercice de ses usages. — Le rachat des usages s'opère en capitalisant au denier vingt le revenu usager. 1594

—— CHEMIN DE FER DÉCRÉTÉ. — VOIRIE. HOUILLÈRE. — EMBRANCHEMENT. — CARACTÈRE PRIVÉ. — DOUBLE VALEUR. Lorsqu'un chemin de fer a été décrété d'utilité publique par l'autorité compétente, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'exercer un contrôle sur l'arrêté royal de concession et de décider qu'un embranchement a le caractère de chemin d'utilité privée, parce qu'il ne dessert qu'une seule exploitation minière. — Cette décision repose sur un excès de pouvoir. — Pareil embranchement fait partie du domaine public et de la grande voirie. — La construction de cet embranchement se faisant au nom et dans l'intérêt de l'État et de la compagnie concessionnaire, il ne peut y avoir lieu au payement de l'indemnité fixée au double de la valeur pour l'expropriation des terrains nécessaires à cet embranchement. 1351

—— MINES. INDEMNITÉ A LA DOUBLE VALEUR. 625

—— V. *Commune*. — *Enregistrement*.

EXTRADITION. CARTEL PÉRIMÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. L'inculpé qui a été l'objet d'un cartel d'extradition périmé ne peut se prévaloir de cette circonstance, lorsque, par son opposition au jugement par défaut qui l'a condamné, il a lui-même saisi la juridiction belge. 397

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — LÉGALITÉ. Les fabriques d'église sont au nombre des établissements publics subordonnés à la commune, auxquels des commissaires spéciaux peuvent être envoyés après dus avertissements. 220, 312, 622, 787

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — DÉGUERPISSEMENT. Un commissaire spécial peut être envoyé à une fabrique d'église pour faire cesser l'occupation d'un bien de fabrique par une institutrice privée. Le commissaire spécial a qualité pour agir en justice au lieu et place de la fabrique à cet effet. 622

—— GOUVERNEUR. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — ILLÉGALITÉ. Le gouverneur de la province n'a pas le droit d'envoyer un commissaire spécial à une fabrique d'église, pour prendre, au lieu et place de celle-ci, une délibération pour ester en justice. — En conséquence, l'arrêté royal qui autorise le commissaire spécial à ester en justice, en cette qualité, est contraire à la loi. 540

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — MARGUILLIERS. Est nulle la nomination d'un commissaire spécial par le gouverneur pour agir en lieu et place des marguilliers d'une fabrique d'église. 511

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — INSTANCE. — TRÉSORIER. — INTERVENTION. NULLITÉ. La fabrique d'église n'a plus qualité pour intervenir elle-même par son trésorier dans une instance où elle se trouve déjà représentée par un commissaire spécial. 787

—— ENSEIGNEMENT. — INCOMPÉTENCE. Les fabriques d'église n'ont jamais eu compétence pour enseigner. 787

—— ÉGLISE. — CONSTRUCTION. — DÉPENSES. — COMMUNE. PROVINCE. ÉTAT. — MARGUILLIERS. — ACTIO DE IN REM VERSO. Les fabriques d'église constituent des personnes civiles distinctes des communes; à elles incombent directement les dépenses relatives à la construction des églises. — Les communes contribuent à ces dépenses à l'aide de subsides, qui ne peuvent être réglés qu'administrativement. — Les provinces contribuent de la même manière à ces dépenses, mais seulement pour les églises cathédrales. — L'État, en cette matière, n'est obligé légalement à aucune intervention. — La commune, la province et l'État ne peuvent être, au delà des subsides alloués, obligés à intervenir dans ces dépenses. — Ces mêmes corps ne peuvent être obligés à garantir les créanciers des fabriques d'église contre l'insolvabilité de celles-ci. — L'intervention des agents de la commune pour surveiller les travaux ne peut obliger la commune. — Les membres du bureau des marguilliers, n'étant que les exécuteurs des décisions des fabriques d'église, ne peuvent être tenus à la place de celles-ci. — L'*actio de in rem verso*, en la supposant recevable contre une commune, dans des circonstances urgentes où il est impossible d'observer même l'article 145 de la loi communale, ne peut pas en tout cas être exercée sur des matières que la loi règle administrativement. 679

—— FABRIQUE D'ÉGLISE. DROITS. ÉTENDUE. — NOUVELLE ÉGLISE. ÉRECTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. Les fabriques d'église, étant des personnes fictives créées par le législateur, ne peuvent exercer que les droits qui leur sont attribués par la loi qui les institue : elles n'ont, en conséquence, aucune qualité pour assigner l'État en justice, aux fins de le faire condamner à ériger une église nouvelle, quand celle qui a été confiée à leur surveillance est détruite, ou ne peut plus servir à la célébration des cérémonies religieuses. 1139

—— REFUS DE SOUMETTRE LES COMPTES. RETRAIT DE SUBSIDE. LOGEMENT DU CURÉ. Le logement dû au curé par la commune est compris parmi les subsides dont sont déchues les fabriques d'église qui refusent de soumettre leurs comptes et leurs budgets à l'autorité supérieure. 1313

—— ATTRIBUTION LÉGALE. — SERVICE PUBLIC. — NON-EXERCICE. PRESCRIPTION. La fabrique d'église qui, pendant trente ans,

n'exerce pas une attribution dépendant d'un service public, ne peut être repoussée par le moyen de prescription, lorsqu'elle en réclame l'exercice. 1037

—— TRANSPORT DES CORPS. — SERVICE CIVIL. — MONOPOLE. Les fabriques des églises et les consistoires ont conservé, sous notre constitution, le monopole du transport des corps, que leur attribue l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII. — Ce monopole constitue un service purement civil, indépendant de tout acte du culte. — Lorsqu'une fabrique a, expressément ou tacitement, abandonné ce transport à la commune, elle est non recevable à réclamer les produits du service, pour l'époque antérieure à l'intention qu'elle exprime de s'en charger elle-même. 1037

—— V. *Commissaire spécial. — Fondation.*

FAILLITE. — ABSENCE DE DÉCLARATION DE FAILLITE. La loi n'admet pas la faillite de fait, en l'absence de toute déclaration judiciaire. 804

—— CURATEUR. — DROITS. — ÉTENDUE. Les curateurs à une faillite n'ont pas plus de droits que le failli lui-même, lorsque l'action qu'ils intentent n'est ni l'action paulienne, ni une action née de la faillite. 574

—— CRÉANCIERS. — PRODUCTION. — RETRAIT. — ABSENCE DE MASSE. — CLÔTURE. La mission du curateur étant de liquider, la faillite est terminée lorsqu'il ne reste plus rien à liquider, lorsqu'il n'y a plus de masse faillie, lorsque les créanciers qui la composaient ont renoncé à leurs productions. — Ce mode de clôturer les opérations de la faillite est légal, bien qu'il ne soit pas prévu par un texte formel. 649

—— CRÉANCIER. — QUALITÉ NON PROUVÉE. DEMANDE DE MISE EN FAILLITE. — JUGEMENT DE CLÔTURE. — TIERCE OPPOSITION. Celui qui ne prouve pas être créancier, n'est pas recevable à provoquer une faillite, ni à former tierce opposition à un jugement qui déclare une faillite clôturée. 649

—— CESSION DE L'ACTIF. — FORFAIT. SOCIÉTÉ A CRÉER. Les curateurs peuvent céder à main ferme et à forfait tout l'avoir d'une faillite, et ce même à une société future que la partie avec laquelle ils traitent s'engage à former. 321

—— CURATEUR. — TRANSACTION. — CONCORDAT DÉGUISÉ. Il est permis aux curateurs de faillite, quand le concordat a été rejeté, de faire avec le failli une transaction dans laquelle ils lui donnent quittance absolue au nom de la masse. Ce n'est pas un concordat déguisé, mais un acte de liquidation. 321

— TRANSACTION. — OBJET CIVIL. OBJET COMMERCIAL. DOUBLE HOMOLOGATION. Quand une transaction sur faillite porte à la fois sur des objets civils et sur des objets commerciaux, les deux juridictions doivent homologuer et peuvent le faire en termes généraux, sans distinguer spécialement ce qui est de leur compétence. 321

— MARI COMMERÇANT. — FEMME. HYPOTHÈQUE LÉGALE. RAPPORT. — JUSTIFICATION. ACTE AUTHENTIQUE. CONTRAT DE MARIAGE. — ACTE DE CÉLÉBRATION. SIMULATION. PREUVE. RECEVABILITÉ. L'article 559 de la loi du 18 avril 1851 qui, en cas de faillite du mari commerçant, subordonne le bénéfice de l'hypothèque légale de la femme à la justification, par acte authentique, de la délivrance ou du payement de son apport, doit être appliqué de telle sorte, qu'il ne suffit pas que le contrat de mariage énonce simplement que la future épouse apporte en dot une somme déterminée, « duquel apport il a été donné connaissance « au futur époux, qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé « envers la future épouse, par le seul fait de la célébration du « mariage. » — La preuve, en pareil cas, ne saurait pas résulter non plus d'un prétendu rapprochement entre le contrat susdit et l'acte de célébration du mariage. Quoi qu'il en soit, les créanciers de la faillite ou le curateur sont recevables à établir la simulation de l'apport ainsi constaté, et cette preuve peut s'administrer notamment au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles. 1285

— DESSAISISSEMENT. — NOUVEAU COMMERCE DU FAILLI. DROITS DES CRÉANCIERS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF SUR LE NOUVEL ACTIF. — DROITS DE LA MASSE FAILLIE. Le dessaisissement et l'incapacité dont la loi frappe le failli, ne sont pas absolus. Ils ne forment pas obstacle à ce que, pendant sa faillite, il recommence une nouvelle industrie. — Le failli a le droit d'administrer les biens qu'il acquiert ainsi; il peut valablement contracter, s'obliger et agir en justice à raison des actes relatifs à son nouveau commerce sans l'assistance de son curateur, sous la seule réserve de n'engager en rien les biens dont l'administration lui a été enlevée par le jugement déclaratif de faillite. — La masse faillie n'a pas plus de droits que le failli lui-même sur les biens qu'il acquiert par son nouveau commerce. — Elle est tenue de ses obligations et ne peut s'attribuer l'actif nouveau résultant du travail du failli qu'après payement des dettes nouvelles qui le grèvent. 646, 649

— SAISIE CONSERVATOIRE. — DISPARITION DES OBJETS SAISIS. GARDIEN. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — CURATEUR. Lorsque le débiteur saisi, qui a détourné des objets saisis, a été ensuite déclaré en faillite, le curateur à sa faillite n'est pas recevable à agir, à raison de ce détournement, en dommages-intérêts contre les gardiens ou contre l'huissier qui a établi les gardiens, comme civilement responsable de la négligence de ceux-ci. 698

— SOCIÉTÉ DISSOUTE. — RAISON SOCIALE CONSERVÉE. INEXISTENCE JURIDIQUE. — EXPLOITANT ACTUEL. La firme qui s'appliquait à une société dissoute, mais que l'exploitant actuel de l'industrie a conservée à raison de la notoriété qui s'y trouvait attachée, n'a plus aucune existence juridique et ne peut, par conséquent, être déclarée en faillite. 132

— V. *Banqueroute. — Compétence commerciale. — Interdiction. — Société commerciale.*

FAUX. — CONTUMACE. — PIÈCE FAUSSE. — COUR D'ASSISES. GREFFE. — DÉPÔT. — DÉLAI. En matière contumaciale, les pièces fausses et même les pièces de comparaison qui ont servi à conviction doivent rester déposées au greffe de la cour d'assises, pendant tout le temps qui est accordé au condamné pour purger sa contumace, c'est-à-dire pendant vingt ans. 1038

— FAUX TESTAMENT OLOGRAPHE. RADIATION. ACTE AUTHENTIQUE. Le faux testament olographe, déposé en l'étude d'un notaire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, doit être rayé. Il faut le ranger dans la classe des actes authentiques et lui appliquer l'article 463 du code d'instruction criminelle. 1038

V. *Cassation criminelle.*

FAUX SERMENT. — MATIÈRE CIVILE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — ENGAGEMENT VERBAL. — PREUVE TESTIMONIALE. La fausseté du serment litisdécisoire portant sur un engagement verbal d'une importance supérieure à 150 francs, peut être établie par la preuve testimoniale, devant la juridiction répressive. — L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du code d'instruction criminelle, que pour le cas où le juge de répression se trouvant obligé, pour statuer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat, serait amené à fournir indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi civile, si, pour la solution de la question, il ne se conformait pas lui-même aux règles du droit civil. 143

FEMME MARIÉE. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION MOBILIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ. La femme mariée, même assistée de son mari, n'est pas recevable à exercer une action mobilière. 76

— V. *Action civile. — Aliments. Cautionnement. Faillite.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — V. *Élections. — Exception.*

FONDATION. — BOURSE D'ÉTUDE. — ENFANT DE CHOEUR. LIBERTÉ DE CONSCIENCE. La fondation d'une bourse au profit d'enfants de chœur n'est contraire ni à la liberté des cultes, ni à la liberté de conscience. 1505

— MESSES. — RENTE HYPOTHÉQUÉE. MESSES NON EXONÉRÉES. — TIERS DÉTENTEUR. — HÉRITIER OU REPRÉSENTANT DU FONDATEUR. DROIT DE CONTRÔLE. — PREUVE DE NON-EXONÉRATION. — CHAPELLE SUPPRIMÉE. Le tiers détenteur d'un bien hypothéqué pour assurer le service d'une rente affectée à la célébration de messes annuelles, est sans qualité pour contester la débition de la rente. — Il en est autrement de l'héritier ou représentant de la personne du fondateur. — Celui-ci est fondé à soutenir qu'il ne doit pas continuer le payement de la rente, s'il est prouvé que les messes dont elle est le prix ne sont plus dites. — Ce droit existe aussi bien pour les fondations de messes antérieures à 1790 que pour celles qui sont postérieures. C'est à l'héritier qui se prétend libéré de la rente à prouver que les messes ne sont plus dites et non pas à la fabrique à établir qu'elle exécute les charges de la fondation. — Le refus de payement de la rente dispense la fabrique de faire dire les messes, jusqu'à décision par justice. — La destruction de la chapelle indiquée pour la célébration des messes n'emporte pas suppression de la fondation. 1, 897

— MESSES. EXONÉRATION. — PREUVE. — ÉGLISE DÉSIGNÉE. CLAUSE SUBSTANTIELLE. — INSUFFISANCE DU CLERGÉ. — EXONÉRATION EN UNE AUTRE ÉGLISE. L'héritier d'un fondateur de messes a qualité pour soutenir qu'il ne doit plus continuer le payement de la rente constituée à cette fin, s'il est prouvé que les messes ne sont pas dites. — La preuve incombe à l'héritier qui se prétend

libere de la rente regulièrement constituée. — La désignation, en l'acte de fondation, de l'église où les messes seront exonérées, n'est pas nécessairement une clause substantielle. — Son caractère est subordonné aux termes de l'acte et aux circonstances. Lorsque cette clause n'est pas substantielle, la fabrique, qui ne peut faire exonérer les messes en l'église désignée à cause de l'insuffisance du personnel ecclésiastique, satisfait à ses obligations en les faisant exonérer dans une autre église du diocèse. 1, 897

— — ENSEIGNEMENT. — DONATION. — ÉTABLISSEMENT. — COMPÉTENCE. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — INCOMPÉTENCE ACTUELLE. L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 comprend dans sa généralité toutes les donations faites à des établissements qui ne sont plus compétents sous l'empire de cette loi, lors même qu'ils auraient eu compétence pour donner l'enseignement au temps où la donation leur a été faite. 787

— ENSEIGNEMENT. — REMISE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — PROVISION DUE. L'arrêté royal qui remet la gestion des biens d'une fondation à une administration communale, est suffisamment porté à la connaissance des intéressés par son insertion au *Moniteur* ; et il constitue pour cette administration, ou ceux qui agissent en son nom, un titre auquel provision est due. 787

— — ENSEIGNEMENT. — DONATION AU CULTE. — ACCEPTATION. FORME ET DÉLAI. Une fondation en faveur de l'enseignement, faite sous forme de charge apposée à une donation principale en faveur du culte, n'est pas assujettie à l'acceptation solennelle et expresse et peut être acceptée même après le décès du donateur. En conséquence, l'arrêté royal qui, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, restitue la gestion d'une fondation ainsi faite, à l'autorité communale, est légal et doit recevoir son exécution. 1545

— — ENSEIGNEMENT. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — CHARGE. — CONDITION VALABLE. — GESTION. — CONDITION ILLICITE. La charge dont est affectée une donation faite au profit d'une fabrique d'église et consistant dans une fondation au profit de l'enseignement primaire, n'a rien d'illicite et ne peut être réputée non écrite. Il en est autrement de la condition attribuant la gestion de cette fondation à la fabrique d'église et le choix des institutrices au curé. — Cette condition est illicite. 1545

— ENSEIGNEMENT. — REORGANISATION. — TARDIVETÉ. De ce que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 dispose que « dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publi- « cation de la présente loi, » la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement, ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, serait, par arrêté royal, remise aux administrations compétentes, ne résulte nullement que les arrêtés royaux d'une date postérieure à l'expiration de cette année sont nuls, et que les pouvoirs du gouvernement pour la réorganisation des fondations anciennes fussent expirés. L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 est applicable aux fondations gérées par une administration qui, antérieurement à cette loi, était compétente pour cette gestion. 552

— — ENSEIGNEMENT. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — TRAVAIL MANUEL. Une école où les enfants doivent, outre l'instruction primaire, apprendre un travail manuel, tombe néanmoins sous l'application de la loi du 19 décembre 1864. 684

— ENSEIGNEMENT. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — INCAPACITÉ. — LOI DE 1842. Les fabriques d'église n'étaient pas, avant la loi de 1842, compétentes pour recevoir et gérer les libéralités faites au profit de l'enseignement primaire. 1545

— — ENSEIGNEMENT. — REMISE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. FABRIQUE D'ÉGLISE. Est légal l'arrêté royal qui remet à l'administration communale les biens d'une fondation d'enseignement qu'une fabrique d'église avait été autorisée à accepter avant la loi du 19 décembre 1864. 787

— — ENSEIGNEMENT. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS. — DROIT DE RÉTENTION. — REVENUS. — DATE DE LA DÉPOSSESSION. La fabrique d'église qui détient les biens d'une fondation d'enseignement n'est pas fondée à exercer un droit de rétention sur les meubles affectés à la fondation, soit du chef d'impenses, soit d'augmentation aux constructions primitives, encore bien que l'agrandissement aurait eu lieu sur un terrain dont elle serait propriétaire. Elle doit tous les revenus de la fondation à partir de l'arrêté royal qui en restitue la gestion à l'autorité communale, et non à partir de l'exploit introductif d'instance. 1545

— — ENSEIGNEMENT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCOMPÉTENCE. — COMMUNE. — ARRÊTÉ ROYAL. Le bureau de bienfaisance n'a pas compétence pour donner l'enseignement, lequel est dans les attributions de la commune : est donc légal l'arrêté royal qui a remis à l'administration communale une fondation d'enseignement dont la gestion avait été laissée au dit bureau. 538, 711

— — ENSEIGNEMENT. — COMMUNE. — DROIT RECONNU. — IMMEUBLE. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — FAIT D'UN TIERS. Le droit de la commune sur une fondation d'enseignement, droit reconnu par arrêté royal, ne peut être énervé par un changement dans la destination de l'immeuble provenant du fait des religieuses qui l'occupent. 312

— — ENSEIGNEMENT. — DONATION. — HOSPITALIÈRES. — INCAPACITÉ. — COMMUNE. — ARRÊTÉ ROYAL. — ABSENCE DE QUALITÉ. Des sœurs hospitalières sont incapables pour recevoir des donations qui se rapportent à l'enseignement. — Est légal l'arrêté royal du 21 avril 1849, autorisant la commune de Ruddervoorde à accepter une donation faite pour l'enseignement des enfants pauvres, aux sœurs hospitalières de Ruddervoorde, et à leur défaut à une personne déterminée. — En tout cas, les sœurs hospitalières occupant les biens dépendant de la fondation sont sans qualité pour contester la validité de l'arrêté royal qui a autorisé la commune à accepter la donation, la nullité de cet arrêté ne pouvant leur profiter, mais seulement aux représentants du donateur ou à ceux du légataire en ordre subsidiaire. 709

— — ENSEIGNEMENT. — SŒURS HOSPITALIÈRES. — PERSONNIFICATION CIVILE NULLE. — POSSESSION PRÉCAIRE. Les religieuses composant une association hospitalière n'ont pu posséder pour elles-mêmes les biens d'une fondation d'enseignement, lors même que l'arrêté royal qui leur a attribué la personnification civile serait nul, qu'elles auraient acquitté des droits de mutation sur des parts de religieuses prédécédées, et que les biens de la fondation auraient été transmis entre elles par des actes de vente. 1029

— ENSEIGNEMENT. — SŒURS HOSPITALIÈRES. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — GESTION. — INCOMPÉTENCE. Une association de sœurs hospitalières est incompétente pour gérer une fondation d'enseignement, lors même qu'elle aurait été, antérieurement à la loi du 19 décembre 1864, autorisée par arrêté royal à accepter les biens donnés à l'association pour servir d'école. 1029

— ENSEIGNEMENT. — COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE. — DONATION D'IMMEUBLES. — ÉCOLE A PERPÉTUITÉ. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — CARACTÈRE. Une donation faite à une association hospitalière, d'immeubles destinés à servir à perpétuité d'école, et acceptée avec autorisation du gouvernement, constitue un établissement public d'enseignement placé sous le contrôle de l'autorité. 1029

— ENSEIGNEMENT. — REMISE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. RELIGIEUSES. — ARRÊTÉ ROYAL. — VALIDITÉ. — CONTESTATION. Des religieuses qui, avant la loi du 19 décembre 1864, avaient la gestion d'une fondation d'enseignement, n'ont aucun droit de discuter le mode d'administration de la fondation, ni de contester la validité de l'arrêté royal qui en remet la gestion à l'administration communale. 1029

— ENSEIGNEMENT. — RELIGIEUSES. — OCCUPATION PRÉCAIRE. L'occupation des bâtiments d'une fondation d'enseignement par une communauté religieuse qui, du consentement des proviseurs, y donne l'instruction, est purement précaire et de pure tolérance, ne donnant aucun droit ni titre personnel aux membres de la communauté, ni à la jouissance de l'immeuble, ni pour représenter la fondation, ni pour contester la validité de l'arrêté royal qui en a remis la gestion à l'administration communale. 835, 1163

— — ENSEIGNEMENT. — ADMINISTRATION. — PROVISEUR. — QUALITÉ. La loi du 19 décembre 1864, sur les fondations d'enseignement, a enlevé aux proviseurs anciens toute qualité pour administrer de telles fondations. 835, 1163

— — ENSEIGNEMENT. — RELIGIEUSES. — OCCUPATION PRÉCAIRE. DÉGUERPISSEMENT. — PROVISEUR. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. L'intervention des proviseurs d'une fondation d'enseignement dans l'action en déguerpissement exercée contre des religieuses occupant précairement les biens de cette fondation, est non recevable, et ils doivent être condamnés à en supporter personnellement les frais. 835

— — ENSEIGNEMENT. — FONDATION VAN DAELE. La fondation Van Daele, à Courtrai, est une fondation d'enseignement. 1163

— — BOURSE D'ÉTUDE. — NORMALISTE. — ENGAGEMENT. — NULLITÉ. L'engagement pris sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842 par un élève normaliste, aux fins d'obtention d'une bourse d'études, de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq années à partir de sa sortie de l'école normale, pour enseigner dans un établissement officiel, sous obligation de restituer en cas d'inexécution, est devenu nul et inopérant depuis la substitution, par la loi du 1er juillet 1879, d'un enseignement neutre en matière religieuse, à l'enseignement confessionnel de la dite loi de 1842. 355

—— Bourse d'étude. — Normaliste. — Obligation de faire avec clause pénale. — Validité. — Enseignement libre. — Engagement. — Contrat résolu. L'obligation contractée par une élève normaliste mineure, assistée de son père, de se mettre à la disposition de l'État belge pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique et de restituer les bourses d'étude dont elle a joui en cas d'inexécution, est une obligation de faire avec clause pénale valable (*do ut facias*). — Entrer dans l'enseignement officiel sur une invitation régulière, le quitter pour entrer dans l'enseignement libre, constitue dans son ensemble une mise en demeure suffisante pour encourir la clause pénale. — L'engagement susénoncé ayant été contracté en exécution des arrêtés royaux des 15 décembre 1859 et 25 octobre 1861, et de la loi organique du 23 septembre 1842, et le pouvoir législatif ayant aboli cette dernière loi, l'État se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements. — Partant, l'engagement de l'élève normaliste doit être déclaré résolu. 556

—— Bourse d'étude. — Normaliste. — Obligation de faire avec clause pénale. — Demeure. — Moniteur. — Bourgmestre. L'obligation contractée par une élève normaliste majeure, de se mettre à la disposition de l'État belge pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique et de restituer les bourses d'étude dont elle a joui en cas d'inexécution, est une obligation de faire avec clause pénale (*do ut facias*). — Cette clause pénale n'est encourue que par une mise en demeure régulière, c'est-à-dire par une sommation ou un autre acte équivalent. — Ni l'invitation adressée aux normalistes par la voie du *Moniteur*, d'entrer dans l'enseignement officiel, ni l'invitation officielle du bourgmestre de restituer le montant des bourses, ne peuvent être considérées comme une mise en demeure suffisante. 556, 559

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Commissaire spécial. Compétence. — Référé. — Rétention.*

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Action civile. Appel civil. — Compétence criminelle. Instruction criminelle. — Succession (Droits de).*

G

GAGE. — V. *Compétence commerciale. Exception. Nantissement.*

GARDE CIVIQUE. — Exploit. — Nullité couverte. En matière de garde civique, les nullités d'exploits sont couvertes par le silence de la partie; elles doivent être présentées *in limine litis*. 64

—— Conseil de discipline. — Major délégué par le juge de paix. — Nullité. Est irrégulièrement composé, le conseil de discipline présidé par un major, alors que ce major siége non à raison des pouvoirs que la loi lui donne, mais uniquement en vertu d'une délégation du juge de paix. 543

—— Conseil de discipline. — Serment. — Uniforme des membres. Les membres des conseils de discipline ne doivent pas, comme tels, prêter serment pour être admis à siéger. — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement de conseil de discipline, à raison de ce que ses membres n'auraient pas été revêtus d'uniformes strictement d'ordonnance. 63

—— Conseil de recensement. — Appel. — Délai. Le délai de dix jours endéans lequel on peut appeler d'une décision du conseil de recensement de la garde civique, court du jour de la décision même. 827

—— Résidence. — Appréciation du juge du fait. Il appartient au juge du fond de décider souverainement si un individu, qui réclame contre son inscription sur les contrôles de la garde civique de la ville qu'il habite, a réellement une résidence dans une autre commune plus populeuse. 1055

—— Double inscription. — Deux communes. — Double service. — Radiation. Celui qui est porté sur les contrôles de la garde civique d'une commune, est astreint au service dans cette commune, sans qu'il puisse invoquer comme impossibilité légale d'y satisfaire, le fait qu'il serait déjà porté sur les contrôles d'une autre commune. Tant qu'il n'a pas fait rayer l'une de ces inscriptions par l'autorité compétente, il ne peut se soustraire aux obligations naissant de l'inscription dans chacune des deux communes. 1125

GREFFIER. — V. *Cour d'assises.*

H

HUISSIER. — Jugement signifié. — Opposition. — Étude. Domicile élu. Un huissier peut notifier en sa propre étude, comme domicile élu, un exploit d'opposition à un jugement par défaut signifié par lui. 911

—— V. *Compétence criminelle. — Saisie-exécution.*

HYPOTHÈQUE. — Crédit ouvert. — Avances postérieures. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances de fonds faites en exécution de cette ouverture de crédit. 252

—— Prêt. — Créancier premier inscrit. — Défense de grever de nouvelles charges. — Déchéance du service. Bien qu'un créancier premier inscrit ait stipulé, dans l'acte de prêt hypothécaire, que la créance deviendrait exigible « si les biens donnés « en hypothèque étaient, en tout ou en partie, vendus, détruits « ou autrement aliénés, *ou étaient grevés d'autres charges*, » la concession d'une seconde hypothèque n'autorise pas le créancier à exiger le remboursement du capital. 104

Subrogation légale. — Effets. — Indivisibilité. — Hypothèque générale et hypothèque spéciale garantissant un même créancier. — Offre de payement. — Tiers. — Subrogation. Double instance en distribution. — Absence d'intérêt pour le produisant. — Collocation divisée. — Base de la répartition. Le créancier garanti par une hypothèque spéciale, qui paie un autre créancier antérieur en rang garanti par une hypothèque générale, est subrogé aux droits de celui-ci. — Il peut, pour assurer le payement de sa première créance, se faire colloquer pour la créance dans laquelle il est subrogé, sur tel immeuble qu'il lui plaît de choisir. — Du moment qu'il n'était pas tenu lui-même, soit personnellement, soit comme tiers détenteur, il n'est pas obligé de diviser son hypothèque et de la faire valoir pour partie sur chacun des immeubles de son débiteur. — Le créancier postérieur en rang, qui n'est pas tenu non plus, soit personnellement, soit comme tiers détenteur, ne serait pas fondé à rembourser, à son tour, le créancier premier subrogé, de manière à lui enlever, en tout ou en partie, le bénéfice de sa subrogation. Le créancier premier subrogé aurait le droit d'exiger, à la fois, le remboursement de sa première créance et le remboursement de la créance dans laquelle il est subrogé. — Lorsqu'un tribunal est saisi, en même temps, de deux demandes en distribution du prix de deux immeubles hypothéqués au même créancier, que ce créancier a produit dans les deux instances et que ces deux instances sont l'une et l'autre en état, il n'y a pas lieu, en l'absence de tout intérêt pour ce créancier, de le colloquer deux fois pour *le total* de sa créance. — Il suffit qu'il soit colloqué de manière à ce que le payement total de ce qui lui revient, lui soit assuré. — La collocation, dans cette hypothèse, doit être répartie proportionnellement à la valeur des immeubles dont le prix est à distribuer. 241

Vente de biens de mineur. — Emploi du prix. — Acquéreur. — Conservateur des hypothèques. 65

—— V. *Aliments. — Cassation civile. Prodigue.*

I

IMMIXTION. — Fonction publique. — Curé. — Sonneur. Désignation. — Cloche de retraite. — Angelus. — Cumul. — Usage. — Cloches. — Objets du culte. — Sonneries profanes. Ne constitue pas le délit d'immixtion dans une fonction publique, prévu et réprimé par l'article 227 du code pénal : 1° le fait, de la part du curé d'une paroisse, d'avoir refusé les clefs de l'église au sonneur de la retraite, désigné à titre provisoire par le bourgmestre, en remplacement de l'ancien sacristain, qui, en vertu d'un accord établi, remplissait cet office, pour lequel il recevait une gratification de la commune, à charge de sonner l'heure de la retraite, qui, dans la commune dont il s'agit, correspond avec celle de l'angelus; 2° le fait, de la part d'un membre du conseil communal, d'engager le nouveau sacristain ou son délégué à sonner la retraite; 3° le fait, de la part du curé, d'avoir désigné provisoirement, en qualité de sonneur, le nouveau sacristain. — Ce dernier fait, pris isolément, constitue tout au plus un empiétement sur les attributions du bureau des marguilliers et un excès de pouvoir. — L'expression *service divin* devant être entendue de toutes les sonneries concernant les offices, cérémonies ou prières du culte, il est inexact de dire que les sonneries annonçant l'heure du lever, celle du midi et celle de la retraite, et correspondant, d'après un usage établi dans la commune, à

l'angelus, rentrent dans les attributions de police du bourgmestre. Les cloches des églises paroissiales sont des objets religieux, bien qu'aux termes de l'article 48 du concordat, elles puissent, moyennant certaines conditions, servir à des sonneries profanes, et, à ce titre, elles sont laissées par la loi sous la garde et la responsabilité des marguilliers et du curé. 651

—— V. *Inhumation. — Usurpation de fonctions publiques.*

IMPOT. — ASSIETTE. DÉBITION. — ORDRE PUBLIC. Tout ce qui a trait à l'assiette et à la débition des impôts est d'ordre public. 385

—— TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT. — PROPRIÉTÉ ASSISE SUR DEUX COMMUNES. — RACCORDEMENT A L'UNE D'ELLES. — IMPÔT DÛ A L'AUTRE. Aux termes du règlement communal d'Etterbeek du 23 septembre 1873, le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la commune doit la taxe pour raccordement à l'égout public sur pied de l'étendue du mur de clôture de sa propriété riveraine de la voie publique où l'égout est établi, alors même : 1° que partie de sa propriété serait située sur le territoire d'une autre commune ; 2° que le raccordement à l'égout de la commune serait en fait difficile ou impossible à raison de la pente du terrain ; 3° qu'il se serait en fait raccordé à l'égout de l'autre commune et aurait acquitté la taxe due de ce chef. — La taxe est due indépendamment du fait du raccordement et constitue un véritable impôt en faveur de la commune. 75

IMPÔT COMMUNAL. — ÉTAT. DÉBITION. EMBRANCHEMENT D'ÉGOUT. L'État est tenu, au même titre que les particuliers, des impôts communaux pour les bâtiments affectés à un service public. — L'exception inscrite dans l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII n'a trait qu'aux impôts fonciers et ne saurait être étendue aux contributions personnelles ou aux impôts indirects. — A défaut d'un texte formel exemptant l'Etat, la taxe sur les concessions d'égouts est due par lui. — Pareille exemption pourrait être insérée dans le règlement créant la taxe. 45, 444

TAXE COMMUNALE. — OCTROIS. — RÉTABLISSEMENT INDIRECT. ILLÉGALITÉ. — FOUR A BRIQUES. Malgré le droit pour les communes de fixer le montant et l'assiette de leurs impôts, elles ne peuvent rétablir directement ou indirectement les octrois par des règlements locaux. — La taxe communale sur la fabrication des briques et frappant le mètre cube de briques fabriquées, se trouve dans la catégorie des taxes perçues par les municipalités à titre d'impôts et pour subvenir aux besoins généraux, taxes supprimées par la loi du 18 juillet 1860. — Cette taxe n'est pas un droit fixe sur l'industrie, mais un droit variable frappant les matériaux mêmes et comme telle ayant véritablement le caractère de l'octroi sur les matériaux de construction, aboli par la loi du 18 juillet 1860. — Semblable taxe est illégale. 1357

TAXE COMMUNALE. — RECEVEUR COMMUNAL. — PRESCRIPTION. Le receveur d'une commune est compétent pour poursuivre, à la demande d'une autre commune, tout contribuable domicilié dans la localité où il exerce ses fonctions. — On ne peut opposer la prescription au créancier qui se trouve en possession des sommes qui lui sont dues et qui, partant, n'a pas d'action. Lorsque la somme ainsi déposée a été restituée, par suite d'une irrégularité de forme, la prescription ne commence à courir que du jour de la restitution. 27

TAXE COMMUNALE. — COLPORTEUR. ABSENCE D'AUTORISATION ROYALE. Une taxe communale sur les colporteurs vendant dans une commune, ne saurait être assimilée au droit de stationnement dans les halles et marchés, ou sur la voie publique. Pareille taxe n'est pas le remboursement d'un service rendu ou la rémunération de l'occupation de la voie publique. Elle a donc tous les caractères d'un impôt, et ne saurait dès lors être établie sans l'autorisation royale. 62

—— CONTRIBUTIONS DIRECTES. COTISATION. EXPERTISE. COMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ. Les députations permanentes, en matière de contributions directes, n'ont, en vertu de la loi du 22 juin 1865, d'autres pouvoirs que ceux que la loi du 28 juin 1822 avait attribués aux gouverneurs. — Dès lors, elles ne peuvent décider qu'un contribuable sera imposé pour une valeur locative autre que celle fixée par experts et qui avait servi de base à la cotisation. 486

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION. — ÉCOLE PUBLIQUE. Les écoles organisées et entretenues en vertu de la loi et placées sous la direction et le contrôle des fonctionnaires et autorités désignés par elle, jouissent seules de l'exemption de la contribution personnelle. — Les écoles privées n'ont aucun droit à cette exemption. 179

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXPERTISE. — NOUVELLE EXPERTISE. L'estimation des experts, pour la contribution personnelle, forme irrévocablement la base de la cotisation qu'elle a pour objet de déterminer. Une nouvelle expertise ne peut plus être ordonnée. 945

—— FONCTIONNAIRE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — BATIMENT DE L'ÉTAT. — IMPÔT COMMUNAL. — NON-EXEMPTION. Ceux qui occupent gratuitement des bâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, et qui, du chef de ces bâtiments, sont exempts de la contribution personnelle, ne jouissent de cette exemption que relativement à l'impôt perçu au profit de l'Etat. — Ils doivent notamment les impôts communaux, même ceux perçus sur les bases de la contribution personnelle au profit de l'Etat, quoique exempts du principal. 690

—— V. *Cassation civile. — Compétence du juge de paix. Élections.*

INDIVISIBILITÉ. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Il ne saurait y avoir indivisibilité entre une demande principale et une demande reconventionnelle dérivant de faits distincts : dans l'espèce, entre deux demandes réciproques en dommages-intérêts du chef de calomnie et d'injure par la voie de la presse. 105

— V. *Aveu judiciaire.*

INHUMATION. — CIMETIÈRE. — LOI DU 23 PRAIRIAL AN XII. CULTE UNIQUE PROFESSÉ. — DIVISION ILLÉGALE. — COIN DES REPROUVÉS. — INFRACTION. AUTEUR. — COAUTEUR. — SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE. — ORDRE DONNÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. AGGRAVATION. Le fait d'avoir inhumé un cadavre dans un terrain qui, bien que faisant partie de l'enceinte d'un cimetière, est néanmoins absolument distinct de celui-ci, constitue une infraction au décret du 23 prairial an XII. — L'affectation permanente et exclusive, à l'inhumation d'une certaine catégorie de morts, d'un endroit déterminé du cimetière suffit, à elle seule et indépendamment de tout signe extérieur ou de toute délimitation matérielle quelconque, pour marquer cette distinction. — L'infraction qu'une pareille inhumation fait naître prend sa source dans l'article 2 du décret, d'après lequel, en dehors de l'exception prévue par l'article 14, l'inhumation des morts doit avoir lieu dans les terrains spécialement consacrés à cette destination, dont l'établissement est prescrit à toute commune et sur lesquels, en vertu du principe de la sécularisation des cimetières, déjà proclamé par le décret du 12 frimaire an II, tous les habitants ont des droits égaux. — L'article 17, en imposant aux autorités locales le devoir d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, « aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, » confirme au surplus la prohibition qui ressort du texte de l'article 2. — A aussi la même portée, l'article 15 du décret, qui prescrit la division par cultes, en prenant pour base le nombre des cultes réellement professés dans la commune, et dont la disposition, introduite d'ailleurs dans un intérêt d'ordre public et de police, est essentiellement exceptionnelle et restrictive. — Il s'ensuit que, dans les communes où un culte unique est professé, la partie ainsi réservée à ceux que, à raison de leurs croyances, on veut écarter du champ commun, n'est plus légalement le cimetière. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture est punie par l'article 315 du code pénal. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif, spécialement chargé par le décret de prévenir ces infractions, est passible de l'aggravation de peine comminée par l'article 266 du même code. — Est exempt de toute peine, le fossoyeur, simple agent ou préposé de la commune, qui, sans d'ailleurs avoir eu connaissance de l'illégalité de l'acte auquel il a concouru, n'a agi que par ordre de son supérieur, le bourgmestre, pour un objet du ressort de celui-ci et sur lequel il lui est dû obéissance hiérarchique. 1377

—— CIMETIÈRE. — DIVISION ILLÉGALE. — PROFONDEUR DES FOSSES. — DÉLIT. — ÉVÊQUE. — INFÉRIEUR HIÉRARCHIQUE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. L'article 315 du code pénal est une disposition générale, qui réprime toute violation des défenses contenues dans le décret du 23 prairial an XII. — Il atteint donc celui qui n'observe pas la prohibition relative à la division illégale des lieux de sépulture et à la profondeur des fosses. — L'ordre donné par un supérieur ecclésiastique (dans l'espèce par un évêque) n'est pas, dans le chef de l'inférieur, élisif de la criminalité et ne saurait, partant, être invoqué pour établir que le prévenu a agi de bonne foi. — Il en est de même de l'ordre donné par le curé au fossoyeur. — L'ordre donné à un curé de s'opposer à une autorisation délivrée par un bourgmestre, agissant dans les limites de ses fonctions, et d'inhumer un cadavre dans un terrain distinct du cimetière commun, lorsqu'il n'y a pas lieu à séparation ou à division par culte, est d'ailleurs empreint lui-même d'un caractère d'illégalité si manifeste, qu'il laisse entière la responsabilité personnelle de l'inférieur. 1009

—— Division illégale. — Enterrement dans le coin des réprouvés. — Délit. — Complicité. — Curé. Contrevient aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, celui qui enterre un cadavre hors du terrain légalement consacré aux inhumations, par exemple, dans un lieu vulgairement appelé « vuilhoek » ou désigné comme étant le coin des réprouvés. — Se rend complice de ce même délit, le curé qui, par *abus d'autorité* à la fois religieuse et civile, provoque directement à le commettre. 1009

—— Fonction publique. — Immixtion. — Ordre donné au fossoyeur. Se rend coupable d'immixtion dans des fonctions publiques, le prêtre qui, au mépris de l'autorisation donnée par le bourgmestre de creuser une fosse pour l'inhumation d'un mort dans le cimetière commun, ordonne au fossoyeur de creuser la fosse dans un autre endroit désigné par lui. 1009

— — V. *Fabrique d'église.* — *Usurpation de fonctions publiques.*

INJURES. — V. *Prescription criminelle.* *Presse.*

INSTRUCTION CIVILE. — Juge rapporteur. — Remplacement. Nouveau rapport. Lorsqu'un jugement ordonne que, en raison d'empêchement d'un magistrat et de son remplacement, un nouveau rapport soit présenté par le juge rapporteur, cette mesure d'instruction ne peut être critiquée par les parties. 225

—— Action. — Recevabilité. — Réserves au fond. Quand une partie ne discute que la recevabilité d'une action sous réserve de ses droits au fond, elle ne peut être condamnée avant qu'il ne lui ait été ordonné de plaider au fond. 629

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Nullité d'exploit. — In limine litis. Dans une procédure correctionnelle, les nullités d'exploit doivent être présentées *in limine litis*, et avant tout examen du fond. 79

—— Crime. — Délit. — Connexité. Chambre du conseil. Chambre des mises en accusation. — Compétence. Lorsqu'une chambre du conseil, envisageant plusieurs faits délictueux à charge d'une même personne, qualifie les uns de délits, les autres de crimes, la chambre des mises en accusation, appelée à connaître de ceux-ci, ne peut annuler la partie de l'ordonnance relative aux délits, si elle n'a pas été frappée d'opposition. 1037

— Interrogatoire de l'accusé. Délégation. — Preuve. La mention faite dans l'interrogatoire de l'accusé par le juge, qu'il agit en vertu de la délégation du président des assises, établit cette délégation complétement et par elle-même. 369

Témoin. Notification. Profession de l'accusé. La notification à l'accusé de la liste des témoins ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'indication de la profession et du domicile de l'accusé. 369

Copie des plans. — Délivrance gratuite. Les plans dressés au cours d'une instruction ne sont pas rangés au nombre des pièces dont l'accusé ou son conseil doit recevoir gratuitement copie. 369

—— Interrogatoire du prévenu. Représentation des pièces a conviction. Entrave a la défense. Nullité. L'interrogatoire du prévenu et la représentation des pièces à conviction ne sont pas prescrites à peine de nullité. Pour qu'elles puissent vicier la procédure, il faudrait qu'il conste des pièces que pareille omission a entravé la défense. 79

—— Ordonnance de renvoi. Faits de la prévention. Qualification du délit. Une ordonnance de renvoi ne doit pas, à peine de nullité, mentionner toutes les circonstances du délit. Il suffit que l'énonciation des faits soit suffisante pour que le droit de la défense soit respecté. 206

—— Qualification de la citation. — Tribunal. Modification. Les tribunaux peuvent modifier la qualification du fait libellé dans la citation, lorsque le prévenu n'a pu se tromper sur l'objet de la prévention. 608

—— Renvoi au correctionnel. — Qualification des faits. Coups volontaires. — Caractère public. — Outrage. La personne renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil ou par arrêt de la chambre des mises en accusation en police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires sur un agent revêtu d'un caractère public et dans l'exercice de ses fonctions, peut être condamnée pour outrages par faits sur cet agent, l'arrêt de renvoi n'ayant aucune autorité de chose jugée quant à la qualification des faits. 497

—— Renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Demande en liberté provisoire. La chambre des mises en accusation ne peut plus statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, lorsqu'elle a renvoyé un accusé devant la cour d'assises avec ordonnance de prise de corps. 975

—— Détention préventive. — Mandat d'arrêt. — Conseiller délégué. — Confirmation du mandat. — Nécessité. Le conseiller délégué par une cour d'appel pour procéder à une instruction criminelle, doit faire confirmer dans les cinq jours le mandat d'arrêt qu'il décerne. — A défaut de cette confirmation le mandat est périmé. 811

—— Reglement de juges. — Délit militaire. — Délit commun. — Gendarmerie. — Délit. — Compétence. Il y a conflit négatif de juridiction et par suite lieu à règlement de juges, lorsque deux décisions contradictoires, émanées de juges indépendants l'un de l'autre et passées en force de chose jugée, proclament l'incompétence de deux juridictions appelées successivement à statuer sur un même délit. 1008

—— Règlement de juges. — Ordonnance de renvoi. — Juge saisi. — Incompétence. — Délit commis a l'étranger. Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre du conseil, déclare l'action du ministère public non recevable, par le motif que le délit aurait été commis à l'étranger par un étranger, et épuisé ainsi sa juridiction. 975

—— Reglement de juges. — Tribunal correctionnel. — Déclaration d'incompétence. Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre du conseil, se déclare incompétent, et que les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée. 974

— — Frais de justice en matière criminelle. Actes nécessaires a la défense des prévenus ou accusés. 273

—— Revision du code d'instruction criminelle. Observations sur le projet de code de procédure pénale. 513, 769

INTERDICTION. — Mineur. — Représentant légal. — Nullité. — Subrogé tuteur. — Subroge tuteur ad hoc. Un mineur peut être interdit. Mais la procédure en interdiction doit être suivie contre son représentant légal. La demande formée contre le mineur personnellement est non recevable. Quel est le représentant légal du mineur lorsque l'action est intentée par son père et tuteur légal? — La procédure suivie contre le mineur lui-même doit-elle être déclarée nulle pour le tout ou pour partie seulement? 1297

— — Industrie. — Continuation. — Conditions. — Conseil de famille. — Tuteur. — Délibération spéciale. — Autorisation implicite. Exploitant en nom personnel. Firme. — Signature. Acte de commerce. — Suspension de paiement. — Etat de faillite. Pour que le tuteur soit valablement autorisé à continuer le commerce d'un interdit, il faut que la continuation de ce commerce ait fait l'objet d'une délibération spéciale, portant sur les points de savoir : si cette continuation présentait des avantages pour l'incapable, — s'il n'y avait pas lieu de prescrire certaines conditions quant à ce, — s'il convenait de laisser le tuteur à la tête du commerce ou de confier la direction des affaires à un administrateur spécial soumis à la surveillance du tuteur. L'autorisation accordée à la tutrice d'un interdit d'acheter un nouveau cylindre sécheur pour le service d'une usine, de contracter un emprunt et de concéder une hypothèque pour la continuation de l'industrie exercée par l'interdit, n'autorise pas à dire que le conseil de famille a examiné lui-même l'opportunité de cette continuation. — La fils de l'interdit qui, après comme avant l'interdiction, use de la signature qui représente l'ancienne raison sociale, sans mentionner qu'il gère par procuration, et agit à l'égard des tiers comme s'il exploitait l'usine concurremment avec son père d'abord et avec la tutrice, sa mère, ensuite, peut être déclaré personnellement en état de faillite. 132

— Action en France. — Prononcée en Belgique. — Tuteur. Qualité. Le tuteur régulièrement nommé en Belgique à une personne interdite par les tribunaux belges, a qualité pour ester en justice en France, sans que le jugement prononçant l'interdiction doive être soumis à la formalité de l'exequatur. 957

INTERVENTION. — Commissaire spécial. — Action. — Commune. — Bureau de bienfaisance. — Lorsqu'une action est intentée par un commissaire spécial remplaçant soit une administration communale, soit un bureau de bienfaisance, le collège échevinal et le bureau de bienfaisance n'ont plus qualité eux-mêmes pour intervenir au procès. 312

Droit aliéné. — Revendication. — Non-recevabilité. Est non recevable, l'intervention formée en vue de sauvegarder un droit que l'on a reconnu avoir aliéné. — L'aliénation peut être prouvée, comme fait, par l'acte qui la constate, bien qu'on n'y ait pas été partie, l'article 1165 du code civil ne défendant aux tiers que la poursuite directe de l'exécution des obligations qui résultent de l'acte. 1393

— État de la procédure. — Enquête. — Exception d'incompétence. Sursis. Celui qui intervient dans une instance doit accepter la procédure en l'état où il la trouve. — Lorsque l'intervention a lieu après un interlocutoire et accomplissement des devoirs préliminaires à l'enquête, l'exception d'incompétence, proposée par l'intervenant, ne doit pas être jugée préalablement. Il n'y a non plus pas lieu de surseoir à l'enquête. — Il faut, en ce cas, enjoindre d'abord aux parties de s'expliquer sur la recevabilité, en la forme, de l'intervention; puis, si elle est jugée régulière, procéder à l'enquête en présence de l'intervenant. — Il en est ainsi, bien que l'intervenant ait formé, au besoin, tierce opposition. 1393

— V. *Appel civil. — Bureau de bienfaisance. — Commissaire spécial. — Elections. — Exception.*

INVENTAIRE. — Force probante. — Dette. — Reconnaissance. Les reconnaissances de dettes mentionnées dans un inventaire après décès, n'ont pas force probante au profit des tiers, alors même qu'elles émanent du prétendu débiteur. — Elles ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale. L'inventaire est un acte purement conservatoire, qui ne peut préjudicier à aucun droit. 571

J

JEU-PARI. De l'exception de jeu et des opérations de Bourse. 433, 609, 817

JONCTION. — Jugement préparatoire. — Appel. — Recevabilité. Le jugement statuant sur la jonction des causes est purement préparatoire. — Il ne peut en être appelé immédiatement, bien que la demande de disjonction ait été présentée sous forme de fin de non-recevoir. 785

V. *Degrés de juridiction.*

JUGEMENT. — Motifs. — Arguments produits. La nécessité pour le juge de motiver son jugement ne lui impose pas l'obligation de réfuter tous les arguments produits par les parties. 69

— Motifs. — Offre de preuve. — Remise sollicitée. — Rejet. Le juge motive suffisamment le rejet d'une offre de preuve en raison de laquelle une remise est sollicitée, en motivant le rejet de la demande de remise elle-même. 33

— Interlocutoire. — Séparation de corps. — Faits articulés. — Admission à preuve. Le jugement qui admet un époux à faire la preuve des faits articulés par lui comme base d'une action en séparation de corps, est un jugement interlocutoire. 1295

— Interlocutoire. — Jugement par défaut. — Opposition. — Exécution. La règle que le jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, s'applique également aux jugements interlocutoires. 1295

— Interlocutoire. — Exécution. — Notification d'acte. Pour qu'un jugement interlocutoire rendu par défaut soit considéré comme exécuté, il suffit qu'un acte quelconque tendant à exécution ait été notifié. 1295

— Témoin. — Juge. — Cumul. Est nulle la décision à laquelle prend part comme juge une personne qui, dans le cours d'une enquête, a déposé comme témoin. 905

— V. *Acquiescement. — Appel civil. — Chose jugée.*

JUGEMENT CRIMINEL. — Loi appliquée. — Texte. — Plumitif. — Lecture. — Insertion. La loi n'exige pas que les articles de loi appliqués figurent au plumitif de l'audience, qui n'en doit pas constater la lecture. Il suffit que ces articles se trouvent insérés au jugement. 606

— Mise à néant. — Termes sacramentels. La mise à néant de tout ou partie d'un jugement n'est pas soumise à des termes sacramentels. 370

— Motifs. — Outrage aux mœurs. — Tentative. — Actes extérieurs. Est suffisamment motivée la décision qui, ayant à statuer sur l'exception produite par le prévenu et consistant à soutenir que le fait incriminé ne constitue qu'une tentative d'outrage aux mœurs, proclame que le délit existe, la tentative d'outrage aux mœurs devant se révéler par des actes extérieurs et pouvant, dès lors, constituer le délit lui-même. 606

— Signification. — Nullité. — Influence. La nullité de la signification du jugement est sans influence sur le jugement lui-même. 64

— Serment. — Termes. — Plumitif. Les termes mêmes du serment ne doivent pas être transcrits au plumitif. 606

— Tribunal de police. — Ministère public non entendu. — Nullité. Est nul le jugement de police qui statue sur une prévention sans avoir entendu les réquisitions du ministère public. 371

JUGEMENT ÉTRANGER. — Exécution en Belgique. De l'exécution en Belgique des décisions judiciaires étrangères. 113

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition encore recevable. — Non-recevabilité du recours en cassation. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un jugement par défaut encore susceptible d'opposition. 47

— Matière commerciale. — Opposition. — Formes. En matière commerciale, est recevable l'opposition formée par le défendeur originaire tant que le jugement par défaut n'a pas été exécuté. — L'opposition faite *sur le commandement* ne doit pas être renouvelée, à peine de nullité. — Un huissier peut notifier en sa propre étude, comme à domicile élu, un exploit d'opposition à un jugement par défaut signifié par lui. 911

— Défendeur défaillant. — Procès-verbal de carence. — Recevabilité. Un procès-verbal de carence n'est pas un acte d'exécution quand il n'est pas prouvé que le défendeur défaillant en a eu connaissance. 269

— Exécution. — Procès-verbal de carence. — Procès-verbal de récolement. — Codébiteurs solidaires. Le procès-verbal de carence qui intervient dans les six mois de la date d'un jugement par défaut, en constitue un acte d'exécution. Le procès-verbal de récolement dressé après une première saisie, équivaut à un procès-verbal de carence. — Cette exécution du jugement *par défaut contre un débiteur solidaire* a effet vis-à-vis des codébiteurs solidaires. Ceux-ci sont suffisamment notifiés, tant de l'existence du jugement que de son exécution, par la reprise de la copie du procès-verbal de carence. 1027

— V. *Appel criminel. — Jugement.*

L

LEGS. — Légataire universel. — Titre contesté. — Envoi en possession refusé. — Negotiorum gestor. Le légataire universel dont le titre est contesté et à qui l'envoi en possession a été refusé, ne peut engager la succession, et l'héritier légal n'est pas tenu de respecter les conventions faites par lui. — Il ne peut pas non plus être considéré comme *negotiorum gestor*, lorsque, pour l'exécution d'une charge du testament, il a dépensé plus qu'il n'était strictement nécessaire. 1593

— Rente en perpétuel. — Remboursement. — Caducité. — Testament. Le legs d'une rente en perpétuel devient caduc quand le testateur a reçu de son vivant le remboursement de la rente et que la contexture du testament ne démontre pas que le testateur a eu l'intention de léguer une valeur équivalente à l'import de la rente. 253

— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Effet de commerce.*

LICITATION. — V. *Aliéné. — Degrés de juridiction. — Enregistrement.*

LITISPENDANCE. — Identité de cause et d'objet. Pour qu'il y ait lieu d'admettre l'exception de litispendance, il faut entre les deux actions identité absolue de cause et d'objet. 492

— V. *Appel civil. — Compétence civile.*

LOUAGE. — Bail. — Eaux de la ville. — Canalisation par le propriétaire. — Compteur par le locataire. Le propriétaire qui s'est engagé à placer les eaux de la ville, aussitôt canalisation par la ville, ne peut prétendre que son locataire, tenu du placement du compteur, doit préalablement le faire établir. Le règlement de la ville exigeant que la demande d'un compteur soit faite par le propriétaire, celui-ci ne peut se refuser à faire cette demande pour compte du locataire. Ces refus du propriétaire autorisent la résiliation du bail. 329

— Bail. — Garantie du bailleur. — Autorisation administrative. — Réticence. Celui qui donne à bail une maison pour y établir une boulangerie, ne doit pas garantir l'autorisation de la commune, nécessaire à cet effet. — Ne constitue ni une fraude, ni une faute engageant la responsabilité du bailleur, le fait de ne pas avoir averti le preneur que la commune avait un

procès avec lui et pourrait ainsi être amenée à refuser l'autorisation. 1291

— — BAIL DE SUPERFICIE. — INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE DE CE BAIL. — VILLE DE BRUXELLES. — AVANCES SUR CONSTRUCTIONS. RÉDUCTION ÉVENTUELLE. Dans un bail de superficie, il n'y a pas d'indivision entre le superficiaire et le propriétaire du sol; dès lors, à l'expiration du bail de superficie, le superficiaire n'a pas l'action en partage. — Lorsque le contrat a exclu le mode de liquider indiqué par l'article 6 de la loi de 1824, la volonté des parties doit être observée. — Lorsqu'un bail de superficie contient le droit d'acheter à un prix déterminé, le propriétaire du sol qui, aux termes du bail, met l'immeuble en adjudication, a le droit de retenir, sur le produit, le prix du terrain avant toute attribution au superficiaire. 743

——— V. *Conciliation. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Privilège.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENTREPRENEUR. REMISE DES FOURNISSEURS. — PREUVE. — REFUS DE PAYEMENT. DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'entrepreneur de constructions qui reçoit des remises des sous-traitants, contrevient à ses obligations. — Le propriétaire peut opposer à sa demande de payement *l'exceptio non adimpleti contractus* et être admis à prouver la réalité des remises. — Cette inexécution du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. 783

——— V. *Responsabilité. Travaux publics.*

M

MANDAT. V. *Abus de confiance. Élections.*

MARIAGE. A L'ÉTRANGER. — RÉSIDENCE. — INUTILITÉ. Pour contracter mariage en pays étranger, une résidence à l'étranger n'est pas nécessaire. 428

——— A L'ÉTRANGER. — VALIDITÉ. — CONDITIONS. Le mariage contracté en Angleterre, suivant les formes usitées dans ce pays, ne peut être annulé comme entaché de clandestinité, lorsqu'il a été précédé des publications prescrites par la loi, de la notification d'un acte respectueux, de la passation d'un contrat de mariage en Belgique et d'un procès en mainlevée d'opposition. 428

OPPOSITION. JUGEMENT DE MAINLEVÉE. DÉLAI D'APPEL. MARIAGE CONSOMMÉ. Ne constitue pas une fraude à la loi, le fait de celui qui, après un jugement de mainlevée d'opposition non exécutoire nonobstant appel, n'attend pas que la cour d'appel ait statué définitivement sur l'opposition. 428

— — PRÊTRE CATHOLIQUE. — — OPPOSITION. REJET. L'engagement dans les ordres n'est pas un empêchement au mariage. Doit être rejetée l'opposition fondée sur la prêtrise. 1345

— PUBLICITÉ. MAISON DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. CONTRAVENTION. La célébration publique d'un mariage dans la maison de l'officier de l'état civil, empêché par indisposition de se rendre à la maison communale, est punissable de l'amende de 300 francs commuée par les articles 192 et 193 du code civil. 48

——— V. *Communauté conjugale. — Compétence criminelle.*

MILICE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. La députation, en déclarant non recevable un appel interjeté, n'a pas à examiner le fond de l'affaire. — Il en est ainsi, même lorsqu'il eût fallu surseoir à la décision, au cas où l'appel eût été régulier en la forme. 49

——— CONSEIL DE REVISION. PRÉSIDENCE D'UN MEMBRE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. Est nulle la décision rendue par un conseil de revision présidé par un membre de la députation permanente. 530

— — CONSEIL DE REVISION. — COMPÉTENCE. — EXEMPTION DE RÉFORME ACCORDÉE PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. Lorsqu'un milicien retardataire est renvoyé au conseil de revision comme paraissant impropre au service, ce conseil ne peut déclarer le recours non recevable, par le motif que l'autorité militaire est sans intérêt parce que l'exemption, ayant été prononcée après le 1er septembre, ne peut plus avoir pour résultat l'appel au service d'un autre milicien du canton. 1052

——— RÉCLAMATION. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. La députation permanente de la province dans laquelle le milicien a été inscrit et appelé à participer au tirage, est seule compétente pour connaître des réclamations relatives à ce milicien. 165

——— VOIE DE RECOURS. — ORDRE PUBLIC. En matière de milice, les voies de recours ont été instituées par la loi dans un but d'ordre public. 1052

——— PÈRE INFIRME. — VISITE MÉDICALE. — CERTIFICAT. DISPENSE. Un milicien ne peut être dispensé du service militaire, comme soutien d'un père infirme, qu'après constatation de cette infirmité par des hommes de l'art désignés par la députation permanente. — Des certificats sont insuffisants pour faire prononcer la dispense. 50

— — V. *Cassation civile. — Délit militaire.*

MINES. — ASSÉCHEMENT DES PUITS PAR SUITE DES RÉPARATIONS DE LA BURE. — EXHAURE. — DROIT COMMUN. — RESPONSABILITÉ. FAUTE. L'article 15 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ne déroge au droit commun (art. 1382), que pour les dégâts causés sous les maisons ou dans leur voisinage immédiat. Il constitue une exception qui doit être interprétée restrictivement. — Un immeuble situé à 375 mètres de la bure en réparation n'est pas dans son voisinage immédiat; il importe peu qu'il soit au-dessus de la concession. — La responsabilité de l'assèchement des puits ne peut incomber à l'exploitant de mines qui répare sa bure ou pratique un exhaure, que si une faute est établie dans son chef. 1220

——— CENS D'AREINE. AREINE PRIMITIVE. — AREINE SECONDAIRE. — LÉGISLATION DU PAYS DE LIÉGE. Ni la paix de Saint-Jacques, ni les usages existant à l'époque où elle a été publiée n'ont consacré le principe de l'expropriation de la mine contre les maîtres du sol, en faveur des constructeurs de l'areine. — Les constructeurs ou les propriétaires de l'areine pouvaient réclamer le cens d'areine de tous ceux qui exploitaient des houilles que leur areine avait bénéficiées. — L'édit de 1582 avait conféré aux constructeurs des areines secondaires la propriété des houilles que celles-ci avaient rendu exploitables. — Cet édit n'a point modifié les règles qui régissaient le cens d'areine. 1525

SOCIÉTÉ. — FORME ANONYME. — NULLITÉ. — ACTIONS. TRANSFERT. — — VENTE. ERREUR. Si une société charbonnière, ayant adopté sous l'empire du code de commerce de 1807 et avant la promulgation de la loi du 18 mai 1873, la forme de l'anonymat, ne peut pas subsister comme société anonyme, au moins a-t-elle une existence légale comme société civile, se personnifiant en un être juridique distinct des associés. — Les intérêts ou les actions de semblable société, sont des valeurs mobilières cessibles par la simple tradition. — La cession n'en est pas nulle du chef d'erreur sur la substance, parce que la responsabilité de l'acheteur à l'égard des tiers n'est pas limitée au montant de l'action. 1448

— — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

MINEUR. VENTE DE BIENS DE MINEUR. — EMPLOI DU PRIX. ACQUÉREUR. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. 65

V. *Élections. — Hypothèque. Interdiction.*

MINISTÈRE PUBLIC. ACTION D'OFFICE. — MATIÈRE CIVILE. RECEVABILITÉ. APPEL. Le ministère public, en matière civile, peut exercer une action d'office, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention. — Cette intervention est recevable en tout état de cause; spécialement, le ministère public peut interjeter appel d'un jugement rendu sur une contestation civile dans laquelle il n'a pas eu recours, en première instance, à l'action directe qui lui est dévolue. 657

MITOYENNETÉ. MUR ENTRE BATIMENT ET COUR ET JARDIN. La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du code civil n'est pas applicable à la partie d'un mur séparative entre bâtiment et cour ou jardin, bien que les deux héritages contigus aient appartenu au même propriétaire et soient devenus la propriété des deux voisins par suite d'un partage avenu entre eux. 547

V. *Servitude.*

N

NANTISSEMENT. — GAGE. DÉLIVRANCE. — CONSIGNATAIRE. GOUVERNEMENT ÉTRANGER. La délivrance requise pour donner ouverture au droit de gage, au profit d'un consignataire autorisé à vendre la marchandise pour compte d'un gouvernement étranger, peut, suivant les circonstances, résulter de l'embarquement de cette marchandise. 1393

——— CONSIGNATAIRE. — GAGE. — DÉLIVRANCE. — VENTE AU POIDS. L'article 1585 du code civil est inapplicable au consignataire d'une marchandise sur laquelle il a un droit de gage. 1393

——— CRÉANCIER GAGISTE. — TITRE HYPOTHÉCAIRE. — NOTIFICATION. — OFFRES RÉELLES. Lorsque le débiteur a été notifié par

un créancier gagiste que le titre de son créancier hypothécaire est détenu par le notifiant, il peut valablement faire des offres réelles au créancier hypothécaire, en déclarant qu'il ne les fait que contre remise du titre. 346

—— GAGE COMMERCIAL. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — OFFRES RÉELLES. Le créancier détenteur d'un gage commercial consistant en un titre de créance hypothécaire, a seul capacité pour recevoir le capital. C'est à lui que le débiteur hypothécaire doit faire des offres réelles. 346

NATIONALITÉ. — V. *Droits civils. — Élections.*

NAVIRE. — CAPITAINE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — CRÉANCIER NON COMMERÇANT. ÉTAT. Tout propriétaire de navire, civilement responsable des faits du capitaine, peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, quelle que soit la personne, naturelle ou civile, commerçante ou non commerçante, qui l'actionne. — Il en est ainsi même à l'égard de l'Etat, quand un bateau-pilote affecté à un service public est coulé par la faute du capitaine. 1544

— INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — RÉPARATIONS COUTEUSES. MOITIÉ DE LA VALEUR. L'innavigabilité relative n'existe que lorsque, pour réparer le navire, il faut presque autant de temps et d'argent que pour en construire un nouveau, ou bien quand la dépense serait hors de proportion avec la valeur du navire. — Elle n'existe pas lorsque le montant des réparations présumées nécessaires pour remettre le navire en état n'atteint que la moitié de la valeur qu'il avait à son départ. 130

NÉCROLOGIE. — M. Ch. Steur, ancien juge à Gand. 319
— M. le professeur Haus. 336

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

— CONSEILLER. Casier et Cornil, 1600.
— AVOCAT. Van Dievoet, 160.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. Cambier et Best, à Bruxelles, 128; Theyssens, Messiaen, Bidart, Jouveneau, Verstracten, Holvoet, Bara et Faider, à Bruxelles, 1568; Vandenborne, Clooten, De Schille, Fréson, Orban, Tscholfen, à Liége, 1568; Fredericq, Heiderscheidt, Van Maele, Roels, De Blauwe et Gondry, à Gand, 1600.

—— AVOCAT GÉNÉRAL. De Rongé, à Bruxelles, 1536; Delwaide, à Liége, 1536; De Gamond, à Gand, 1600.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. Hénoul, à Liége, 1536.

—— GREFFIER-ADJOINT. Tysebaert, à Gand, 240; Laurent, à Bruxelles, 324; Peeters, à Bruxelles, 1392.

—— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Poupart, à Bruxelles, 704.

—— AVOUÉ. Vandemergel, à Gand, 944.

—— HUISSIER. Leclercq, à Liége, 464.

Tribunal de première instance.

—— VICE-PRÉSIDENT. Perlau, à Bruxelles, 128; Van Moorsel, à Bruxelles, 464; Croquet, à Charleroi, 1552.

—— PROCUREUR DU ROI. Bocquet, à Liége, 1536; Berré, à Anvers, 1536; Geoffroy, à Charleroi, 1536.

—— JUGES. Hippert, à Bruxelles, 160; Penneman, à Bruges, 160; Waelbroeck, à Audenarde, 160; Matthieu, à Bruxelles, 160; Hubert, à Mons, 256; Niemants, à Malines, 432; Ketels, à Bruxelles, 464; Van Grave, à Ypres, 928; Maus et Hallet, à Bruxelles, 1599; Beaufort, à Anvers, 1599; Sibille, à Nivelles, 1599.

— JUGES D'INSTRUCTION. Penneman, à Gand, 112; Waelbroeck, à Audenarde, 160; Deprez, à Mons, 256; Pierreux, à Charleroi, 576; Aerts, à Malines, 592; Philippe, à Verviers, 688; Beeckman, à Louvain, 736; Charles, à Bruxelles, 864; Van Grave, à Gand, 928; Denis, à Marche, 1136; Bribosia, à Huy, 1600; Beaufort, à Anvers, 1600.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Wellens, à Bruxelles, 160; De Munter, à Anvers, 1599; Delgeur, à Liége, 1599; Journez, à Nivelles, 1599.

—— JUGE SUPPLÉANT. Dupuis, à Nivelles, 32; Waver, à Arlon, 320; Eyerman, à Termonde, 320; Van Daele, à Ypres, 320; Lescarts, à Mons, 480; Misonne, à Turnhout, 864.

—— AVOUÉ. Van West et Muschart, à Tongres, 48; Durieux, à Nivelles, 80; Hechtermans, à Hasselt, 112; Grégoire, à Charleroi, 384; Van Hal, à Turnhout, 512; Jamotte, à Huy, 544; Van Elsacker, à Anvers, 640; Nossent et Claikens, à Tongres, 640; Roland, à Huy, 864; Henin, à Namur, 976; Chainaye, à Huy, 1024; Derick, à Tournai, 1040; Lavergne, à Bruxelles, 1104; Meurice, à Mons, 1600.

—— GREFFIER. De Schepper, à Bruges, 224; Considérant, à Charleroi, 640; Bouwens, à Bruxelles, 1424; Van Hove, à Anvers, 1424; Vergauts, à Louvain, 1424; Van Herff, à Tongres, 1536.

—— GREFFIER-ADJOINT. Malvoisin, à Tournai, 112; Dapsens, à Tournai, 128; Willaert, à Bruges, 512; Lusyne, à Gand, 544; Delahaut, à Charleroi, 864; Van Beylen, à Anvers, 880; Guyot, à Bruxelles, 1120; Roebet, à Nivelles, 1536.

—— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Martin, à Bruxelles, 256; Polus, à Hasselt, 544; Gilit, à Huy, 864; Huyghe, à Furnes, 1136; De Hase, à Anvers, 1136; Joret, à Charleroi, 1232; Verwée, à Gand, 1600.

HUISSIER. Devos, à Tournai, 160; D'Hondt, à Termonde, 240; De Meutter, Calluwaert et Van Looveren, à Malines, 304; Sacys, à Termonde, 592; Colen, à Bruxelles, 704; Defize, à Liége, 736; Daenen, à Anvers, 864; Jacquain, à Namur, 992; Descamps, à Tournai, 1120; Wyffels, à Bruges, 1392; Dedessuslezmoustier et Tilmans, à Tournai, 1392; Swens, à Termonde, 1536;

Tribunal de commerce.

— PRÉSIDENT. De Caters, à Anvers, 1312; Van Humbéeck, à Bruxelles, 1312; Serruys, à Louvain, 1312; Schellekens, à Alost, 1312; Verspieren, à Gand, 1312; Staes-Wittock, à Saint-Nicolas, 1328; Deryckere, à Bruges, 1328; Debien, à Courtrai, 1328; Hamman, à Ostende, 1328; Lambotte-Ancianx, à Namur, 1328; Barbier, à Mons, 1328 Liénart, à Tournai, 1328; Lamarche-De Rossins, à Liége, 1391; Mullendorff, à Verviers, 1392.

— VICE-PRÉSIDENT. Lambotte, à Bruxelles, 1312;

— JUGE. Deppe, Pottieuw, Sano, Van Geetruyen, Van Lerius, Wilbert et Ceulemans, à Anvers, 1312; Becquet, Daems, Gortebecke, Laneau, Stevens et Van Sulper, à Bruxelles, 1312; Vergauw, Janssens et Dejonckeer, à Louvain, 1312; Siron, à Alost, 1312; Thienpont et Buysse, à Gand, 1312; Reychler-Van Eyck, à Saint-Nicolas, 1328; Willeans, Laviolette et Vanacker, à Bruges, 1328; Vlieghe et Rolin, à Courtrai, 1328; Neuts et Maryssael, à Ostende, 1328; Tilleux-Dorcq et Masset-Licot, à Namur, 1328; Falloise et Spitael, à Mons, 1328; Carbonnelle et Debreyne, à Tournai, 1328; Lhoest, Dumoulin et Minette, à Liége, 1391; Lacroix, à Verviers, 1392.

—— JUGE SUPPLÉANT. Wauters-Vinck et Lefebvre, à Anvers, 1312; Bayet, Carpentier, Dedier, Levis, Michaux, Spinnael et Raucq, à Bruxelles, 1312; Bosmans, Minten et Lison, à Louvain, 1312; Van Varenberg-De Wolf, à Alost, 1312; De Moor et Peeters, à Gand, 1312; Rolin et Janssens, à Saint-Nicolas, 1328; Dhoet-Cauwe, Dumont-De Minten et Sorel-Merlin, à Bruges, 1328; Vandorpe et Liebart, à Courtrai, 1328; Laroye et Serruys, à Ostende, 1328; Lambert et Despret, à Namur, 1328; Bleunar et Gaillez, à Mons, 1328; Allard-D'Hérin et Asou, à Tournai, 1328; Malherbe, Laloux-Lefièvre et Gordinne, à Liége, 1391; Van Dresse et Stappers, à Verviers, 1392.

—— GREFFIER. Spée, à Anvers, 160.

—— GREFFIER-ADJOINT. Byl, à Anvers, 544.

Justice de paix.

—— JUGE. Moreau, à Verviers, 304; Haus, à Nevele, 432; Dirckx, à Courtrai, 464; Rousse, à Roulers, 688; Arents, à Herzele, 688; De Stampel, à Messines, 928; De Bouck, à Ostende, 928; Callaert, à Loo-Christy, 1120.

—— JUGE SUPPLÉANT. Weverbergh, à Lenniek-Saint-Quentin, 32; Bodar, à Ferrières, 32; Dereppe, à Spa, 160; Frère, à Tongres, 304; Meurein, à Lens, 320; Houba, à Rochefort, 320; Thiery, à Etalle, 432; Deneckere, à Ardoye, 544; Dufrasne, à Pâturages, 576; Rens, à Grammont, 592; Van Elst, à Arendonck, 624; De Groof, à Santhoven, 704; Terlin, à Avelghem, 736; Vergote, à Ixelles, 736; Keelhoff, à Achel, 864; Vermeirsch, à Turnhout, 864; Mommaert, à Thielt, 864; De Rode, à Louvain, 880; Demolin, à Beeringen, 912; Theyskens, à Duffel, 944; Peeters, à Puers, 992; Lepage, à Bruxelles, 1024; Crespin, à Stavelot, 1040; Delteure, à Frasnes, 1104; Snoeck, à Nevele, 1104; Humblé, à Gontich, 1120; Grootjans, à Diest, 1136; Van Raemdonck, à Tamise, 1232; Bouhy, à Ferrières, 1392; Vigneron, à Marbaix, 1392; Minnaert, à Cruyshautem, 1536.

—— GREFFIER. Dollier, à Templeuve, 32; Martin, à Bouillon, 160; Van Acker, à Roulers, 192; Dubreucq, à Passchendaele, 272; Vermeulen, à Lierre, 544; Warnan, à Tirlemont, 944; Rousselie, à Bruxelles, 1088; Petit, à Ixelles, 1088; Longprez, à Enghien 1088; Mengal, à Durbuy, 1088; Dufour, à Westerloo, 1120; Van Ostraeyen, à Brecht, 1392; Notelteirs, à Malines, 1392.

Justice militaire.

— AUDITEUR GÉNÉRAL. Tempels, 384.

— AUDITEUR MILITAIRE. Bouquié, pour le Brabant, 432; Hoet, adjoint pour la province d'Anvers, 1552.

— AUDITEUR SUPPLÉANT. Chomé, pour le Brabant, 640.

Conseil de prud'hommes.

— PRÉSIDENT. Popp, à Bruges, 480.

— GREFFIER. De Bruyne, à Audenarde, 160; De Boelpaep, à Bruxelles, 384; Caudron, à Pâturages, 592.

Notariat.

— Frère, à Charleroi, 32; Verlinden, à Waerschoot, 64; Voisin, à Limbourg, 112; Dewilde, à Sottegem, 112; Payoit, à Enghien, 144; Detienne, à Liége, 160; Mottart, à Chokier, 160; Leysens, à Tongres, 272; Rondelle, à Couvin, 304; Maitrejean, à Épraye, 320; Penneman, à Waerschoot, 320; Myin, à Anvers, 384; Vandewalle, à Borgerhout, 384; De Grooff, à Schilde, 384; Gravez, à Binche, 544; Halbart, à Herstal, 544; Pierret, à Ixelles; Clavareau, à Uccle; Chotteau, à Merchtem; Tschoffen, à Etalle; Marenne, à Grandménil, 560; Flechet, à Liége, 592; Renson, à Ougrée, 592; Dauby, à Boisschot, 640; Grootjans, à Diest, 656; Van Roy, à Asper, 656; Tesch, à Arlon, 656; Vande Velde, à Berlaere, 688; Filaine, à Rochefort, 736; Putzeys, à Hougaerde, 752; Hechtermans, à Hasselt, 784; Valentin, à Bousval, 880; De Weert, à Gand, 912; Geersens, à Ruysselede, 928; Englebert, à Bruxelles, 944; Clavareau, à Bruxelles, 944; Mertens, à Putte, 960; Crespin, à Stavelot, 992; Gérard, à Dison, 1040; Derichs, à Liége, 1040; Nolf, à Dottignies, 1040; Pussemier, à Looten-Hulle, 1232; De Jardin, à Liége, 1312; Van Boeckhout, à Liezele, 1536; Stevens, à Ledeberg, 1536; Kops, à Nevele, 1536; Beyaert, à Melle, 1536; Hamendt, à Saint-Nicolas, 1536; Dierick, à Haesdonck, 1536; Van Brussel, à Lokeren, 1536; Lepoivre, à Beaudour, 1600; Maes, à Nieukerken, 1600.

NOTAIRE. — CONSEILLER OFFICIEUX. HONORAIRES DÉBOURSÉS. Le notaire qui intervient dans des actes, non en qualité d'officier ministériel, mais à titre de conseiller officieux et est consulté comme tel, n'a pas droit à des honoraires comme le notaire qui instrumente à sa recommandation. — Il en est surtout ainsi lorsque le notaire, n'ayant pas le droit d'instrumenter lui-même, prête ses bons offices, en pareille circonstance, à raison de ses relations d'amitié. — Il ne peut prétendre, en ce cas, qu'au remboursement de ses déboursés. 833

— V. *Vente d'immeubles.*

O

OBLIGATION. — AVANCES. — MONTANT. DÉLÉGUÉ DE LA PARTIE. — DÉCISION. — REVISION. Lorsqu'un contrat stipule que le montant des avances à faire par une des parties sera fixé par les délégués de cette partie, cette clause ne constitue pas un arbitrage irrévocable et autorise la revision des décisions des délégués. 748

— FONCTION PUBLIQUE. — GRADE DANS L'ARMÉE. — MAITRE SELLIER. — CONTRAT D'ABONNEMENT. — ACCESSOIRE DE LA FONCTION. — CESSION. — NULLITÉ. Les fonctions publiques sont hors du commerce. — Il en est ainsi notamment des grades de l'armée. — Le maître sellier d'un régiment occupe un grade dans l'armée. — Les contrats d'abonnements passés par les maîtres selliers d'un régiment ne sont que l'accessoire de la fonction et sont précaires et révocables comme la fonction elle-même. — La cession qu'un maître sellier fait de son emploi au régiment est donc nulle. 341

— — CONVENTION. CONTRAVENTION DIRECTE OU INDIRECTE. On contrevient à une convention, lorsqu'on manque directement ou indirectement aux obligations qu'elle renferme. 859

— V. *Demande nouvelle.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DEMANDE DE REMISE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — JUGEMENT DÉFINITIF. Les magistrats composant le siège lors d'une simple demande de remise, ne doivent pas, à peine de nullité, siéger lors du jugement de l'affaire. 79

— JUGE EMPÊCHÉ. — AVOUÉ QUI LE REMPLACE. Aux termes des lois sur l'organisation judiciaire, les avoués ne peuvent être appelés pour compléter le tribunal que dans le cas d'empêchement des avocats inscrits au tableau. 1531

— JUSTICE DE PAIX. Un mot sur l'organisation des justices de paix. 289

— V. *Récusation.*

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. MANDAT IRRÉGULIER. Les violences et outrages à l'égard d'une personne agissant en vertu et en exécution d'un mandat public, tombent sous l'application de l'article 276 du code pénal, alors même que le mandat de la personne outragée pourrait être irrégulier et annulable. 497

— COUPS. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — IMMEUBLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — OCCUPATION. — EXPULSION. — ACTE ILLÉGAL. — RÉSISTANCE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — COMPLICITÉ. — DÉLIT INSTANTANÉ. N'est pas dans l'exercice de ses fonctions la personne revêtue d'un caractère public qui commet un acte évidemment illicite et contraire aux lois. Il y a lieu de considérer comme tel le fait d'un commissaire spécial, désigné aux fins de faire cesser l'occupation abusive d'un local appartenant au bureau de bienfaisance, de s'introduire au moyen de fausses clefs dans cet immeuble contre le gré de celui qui l'occupe. — Il suffit qu'il y ait une occupation de fait; la loi protège le détenteur le plus illégitime contre le propriétaire le plus légitime. — Il y a occupation de fait par un particulier, lorsque le bureau de bienfaisance ayant loué l'immeuble au curé pour y établir une école dominicale, ce dernier y établit en outre une congrégation et l'y maintient après l'évacuation de l'école dominicale. Il en est surtout ainsi, lorsque le local se trouve garni d'un mobilier, et qu'un des membres de la congrégation y a son lit et ses hardes et y loge depuis plusieurs années. — En conséquence le congréganiste qui, sans frapper le commissaire spécial, l'a empoigné et tiré hors d'une maison, dans les conditions susindiquées, ne se rend coupable ni de coups, ni d'outrages, lorsque, d'ailleurs, la résistance qu'il a opposée n'est pas disproportionnée en présence de l'acte illégal qui était en voie de se commettre. — Les gendarmes qui prêtent main forte à un fonctionnaire qui les requiert pour un acte illégal, sont hors de leurs fonctions, et ne sont plus protégés par les peines sur la rébellion. — Mais injurier les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions est cependant un fait punissable. 168

— FONCTIONNAIRE. PRESCRIPTION. — DÉLAI. Le délit d'outrage à un fonctionnaire public, prévu par l'article 276 du code pénal, se prescrit par trois ans. — La prescription exceptionnelle de trois mois n'est applicable qu'aux délits d'injure et de calomnie. 830

— « DÉGOÛTANT PERSONNAGE ». Ne constitue pas le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal, le fait d'appliquer l'expression *dégoûtant personnage* à une personne ayant un caractère public. 208

LIBERTÉ DES CULTES. — PARAPHRASE DE PAROLES DE L'ÉVANGILE. ANIMUS INJURIANDI. Le curé qui, en chaire, traite de voleurs et d'assassins, des instituteurs communaux, ne saurait trouver une justification, ni dans la circonstance alléguée qu'il aurait paraphrasé des paroles de l'évangéliste Saint-Jean, appelant *fures et latrones* ceux qui s'introduisent dans la bergerie par une voie autre que la porte mystique, ni par la liberté des cultes garantie par la constitution, 167

— V. *Instruction criminelle.*

OUTRAGE AUX MOEURS. PUBLICITÉ. — PENSIONNAT. — DORTOIR. Présentent des caractères suffisants de publicité pour tomber sous l'application de l'article 385 du code pénal, les actes obscènes et les attentats commis dans le dortoir d'un pensionnat, par un frère surveillant, au lit d'un élève, alors que ces faits pouvaient à chaque instant être aperçus par d'autres et qu'ils étaient d'ailleurs connus. 960, 1119

— V. *Jugement criminel.*

P

PARTAGE. NULLITÉ. — TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR. — MINEURS. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — TUTEUR ET SUBROGÉ TUTEUR AD HOC. — LICITATION. — PARTAGE EN NATURE. Est nul l'acte de partage dans lequel sont intervenus, sans se faire remplacer, d'une part la mère tutrice intéressée à raison de sa part dans la communauté, et d'autre part le frère consanguin des mineurs, subrogé tuteur de ces derniers. — Il y a opposition d'intérêts entre copartageants, par cela seul que l'un d'eux ou que chacun d'eux renonce à ses droits indivis dans la masse commune, moyennant une part en propriété; il en est surtout ainsi, lorsque la répartition des lots se fait, non par voie de tirage au sort, mais par attribution. — Il n'y a lieu à licitation que lorsque le partage en nature ne peut s'effectuer commodément. 955

— V. *Enregistrement.*

PATENTE. — CLASSIFICATION. — ADMINISTRATION FISCALE. La classification des patentables appartient à l'administration fiscale seule. 19

— CLASSEMENT. — REVISION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser le classement des patentables. 737

— — BASE. — DÉCISION EN FAIT. La question de savoir si un redevable possède les bases de la patente à laquelle il est assujetti, est de la compétence exclusive du juge du fait. 69

— PROFESSION. — NATURE. — DROIT DÛ. Toute profession, qu'elle soit civile ou commerciale, qu'elle s'applique à des meubles ou à des immeubles, qu'elle soit exercée par un particulier ou par une société, donne lieu à patente, si elle n'est pas formellement exemptée par l'article 3 de la loi de 1819. 641

— ENTREPRENEUR DE BALS. — ANNÉE ENTIÈRE. — SÉANCE. La patente d'entrepreneur de bals doit-elle être réglée pour l'année entière ou par séance? 737

— DÉCISION ADMINISTRATIVE. — CARACTÈRES. — LIMITES. La décision rendue, par l'autorité compétente, sur une réclamation en matière de patente, a les caractères d'un jugement. — Par suite la décision doit se renfermer dans les limites des prétentions respectives des parties. 641

— RÉCLAMATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. La réclamation produite devant la députation permanente plus de trois mois après la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, est tardive; la déchéance est d'ordre public. 641

— — SOCIÉTÉ ANONYME. — QUOTITÉ DE L'IMPÔT. La quotité de l'impôt, pour les sociétés anonymes, est toujours réglée par le tableau n° 9 de la loi de 1819, combiné avec l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. 641

V. *Cassation civile.* — *Compétence.* — *Elections.*

PEINE. — CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS. — CUMUL. — QUESTION DE FAIT. Le juge du fait apprécie souverainement si la perpétration réitérée de plusieurs faits constitue une seule infraction. 958

— — CUMUL. — DUEL. — PROVOCATION. — COMBAT. — DÉLITS DISTINCTS. La provocation en duel est par elle-même un délit distinct. — Le combat qui s'en est suivi constitue à lui seul aussi une infraction. — En conséquence, en cas de concours de ces deux délits, il y a lieu à cumul des peines. 1421

— — V. *Presse.*

PERSONNIFICATION CIVILE. — COLONIE DE GHEEL. — ABSENCE DE DISPOSITION LÉGALE. — COMITÉ PERMANENT. — RESPONSABILITÉ. Le législateur seul crée des personnes civiles. — Les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, n'ont pas attribué la personnalité civile à la colonie de Gheel. Les arrêtés royaux des 1er mai 1851 et 17 septembre 1878, organiques de cette colonie, n'ont pas entendu davantage lui donner la qualité de personne civile. — S'ils avaient cette portée, les tribunaux devraient les déclarer illégaux. — Ni le comité permanent d'inspection de la colonie, ni ses membres individuellement ne sont personnellement responsables des suites des décisions prises dans le cercle de leurs attributions. — La colonie de Gheel est un établissement du gouvernement, administré en son nom et qui seul la représente vis-à-vis des tiers. 1215

POSSESSION. — V. *Prescription civile.*

PRESBYTÈRE. — V. *Commune.* — *Référé.*

PRESCRIPTION CIVILE. — ACQUISITIVE. — POSSESSION. — TITRE. Pour donner lieu à la prescription acquisitive, la possession doit être conforme au titre. 997

— — ANNALE. — MÉDECIN. — USAGE. — DÉBOURSÉS. La prescription annale de l'article 2272 du code civil commence à courir du jour où, d'après les conventions ou l'usage, la créance est devenue exigible. — L'usage à Bruxelles et dans presque toute la Belgique est que les médecins envoient leur note d'honoraires à la fin de chaque année. — Un article de compte libellé « déboursés » ne peut pas être apprécié approximativement. 28

— — CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — INSCRIPTION. — TITRE. L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux ne constitue qu'un titre pour la prescription par dix ou vingt ans. 997

— — V. *Assurances terrestres.* — *Presse.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE. — ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI. — SUSPENSION. La prescription de l'action publique est suspendue par un pourvoi formé contre un arrêt portant renvoi devant la cour d'assises. 829

— — CONTRAVENTION. — ACTION CIVILE. — DÉLAI. — ACTION DÉGUISÉE. L'action civile qui tend à la réparation des conséquences d'une contravention, se prescrit de la même manière et dans le même délai que l'action publique, même si elle est intentée séparément devant la juridiction civile. — Cette prescription est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. — Il importe peu que le demandeur déguise son action, en s'abstenant de qualifier de contravention le fait qui lui sert de base. 1533

— — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — CALOMNIE. La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et aux calomnies commis envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions. — La loi ne distingue point les délits commis par la voie de la presse de ceux qui ont été commis par tout autre moyen. 365, 543, 1071

— — V. *Chasse.*

PRESSE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — MÉMOIRES. IMMUNITÉ. Le tribunal du domicile de l'imprimeur est compétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, bien que l'auteur de l'article incriminé, et appelé en garantie, soit domicilié hors du ressort de ce tribunal. Ce tribunal reste compétent, alors même que l'article ou le mémoire incriminé se rapporterait à un procès pendant devant un autre tribunal. Pareil mémoire ne peut jouir de l'immunité exceptionnelle concédée par l'article 452 du code pénal, que s'il concourt exclusivement à l'œuvre de la justice et n'est produit que devant le tribunal. 1145

— ARTICLE DOMMAGEABLE. — PUBLICATION. — REPRODUCTION. — CONNEXITÉ. Il y a connexité entre les actions en dommages-intérêts dirigées, l'une contre l'éditeur du journal qui a publié un article dommageable, l'autre contre l'éditeur du journal qui a reproduit cet article. 1411

— ARTICLE DOMMAGEABLE. — DÉSIGNATION IMPLICITE. Il ne faut pas être désigné nominativement, pour être recevable à agir en réparation du dommage causé par les imputations d'un journal. 1411

— ARTICLE DOMMAGEABLE. — RUMEUR PUBLIQUE. — BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ. L'absence d'intention méchante et la bonne foi fondée sur la rumeur publique, n'excluent pas la responsabilité de l'auteur d'une publication. 1411

— ARTICLE DOMMAGEABLE. — REPRODUCTION. — RESPONSABILITÉ. La circonstance qu'un article n'est que la reproduction de la publication d'un autre journal désigné, n'est pas élisive de la responsabilité civile. 1411

— ARTICLE DOMMAGEABLE. — REPRODUCTION. — RÉPARATIONS DIFFÉRENTES. En condamnant deux éditeurs du chef de la publication d'un même article, les tribunaux peuvent prononcer à leur charge des réparations différentes. 1411

— CALOMNIE. — RÉTRACTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La circonstance qu'un fonctionnaire calomnié (dans l'espèce, une institutrice) a conservé sa position, n'est pas élisive d'une réparation à raison de la calomnie. — La simple allégation par le calomniateur, dans un article ultérieur, que dans son premier article il n'a pas entendu viser la personne incriminée, n'est pas de nature à atténuer la faute commise, s'il est manifeste que cette première publication indiquait bien réellement cette personne. 25

— — DIFFAMATION. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les membres d'une corporation religieuse qui ont fondé une société civile, avec attribution des parts des prémourants aux survivants, pour l'exploitation en commun de divers établissements d'instruction publique, ont une action en dommages-intérêts contre le journaliste qui, généralisant la portée de certains faits isolés, a pour but de dénigrer l'institution même et de détourner les parents de lui confier l'éducation de leurs enfants. — Le journaliste ne saurait se soustraire à la réparation du dommage causé, en invoquant que ses imputations n'étaient applicables à aucune personne déterminée. 847

— — JOURNAL. — ARTICLE DIFFAMATOIRE. — VIE PRIVÉE. PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE LITTÉRALE. — JUGEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — DÉFENSE D'ORDRE PUBLIC. L'auteur d'un article de journal diffamatoire ne peut être admis à recourir à la preuve testimoniale pour établir la vérité des faits imputés. — Il ne peut invoquer pour sa défense que la preuve littérale résultant d'un jugement ou d'un acte authentique. — Cette défense est d'ordre public et s'applique au cas où l'action en dommages-intérêts est poursuivie devant la juridiction civile. 231

— — DIFFAMATION. — INJURE. — PREUVE. — NON-RECEVABILITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Constitue la diffamation, le fait d'imputer à quelqu'un d'avoir inscrit des noms, pour faciliter la confection

d'une liste de futurs ôtages. — Est injurieuse, l'imputation de faire une besogne d'espion. — La preuve par témoins de faits diffamatoires est non recevable. — Il y a lieu de modérer les dommages-intérêts, quand l'exagération même de l'expression est de nature à en atténuer l'effet. 750

—— DÉSIGNATION. — DIFFAMATION. ÉTENDUE DU DOMMAGE. Il ne faut pas, pour obtenir en justice la réparation d'un préjudice causé par un article de journal, qu'on ait été nominativement désigné, si les termes de l'article suffisent à faire reconnaître la personne attaquée. — La question de savoir si les allégations contenues dans l'article incriminé sont préjudiciables au demandeur et dans quelle mesure le dommage ainsi occasionné doit être réparé, est laissée à l'appréciation du juge. Lorsqu'à propos d'une poursuite correctionnelle, un journal affirme que des démarches ont été faites pour étouffer l'affaire et entraver le cours de la justice, sans désigner l'auteur de ces démarches, toute personne ayant intérêt à faire cesser la poursuite peut se considérer comme suffisamment désignée et demander réparation. 414

—— AVOCAT. — REPROCHE D'INDIGNITÉ. Dire d'une personne qu'elle est indigne d'appartenir au barreau, rend l'auteur de l'imputation passible de dommages-intérêts, même lorsque celle-ci s'est produite dans une polémique électorale et à raison de faits de la vie politique. 348, 996

—— CONSEILLERS COMMUNAUX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. Des administrateurs communaux qui agissent en justice, prétendument *ut singuli*, mais en invoquant leurs qualités de bourgmestre et d'échevins, et à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé en ces qualités respectives, ne sauraient, s'ils sont actionnés reconventionnellement en réparation du tort causé par un écrit en réponse aux attaques dirigées contre eux, prétendre que la demande reconventionnelle contre laquelle ils ont à se défendre est non recevable, parce qu'en publiant cet écrit ils ont agi comme membres du collège échevinal et non comme de simples particuliers. 105

—— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. INAPPLICABILITÉ. — BONNE FOI. La contrainte par corps est inapplicable, lorsque la méchanceté ou la mauvaise foi fait défaut. Il en est ainsi, entre autres, lorsque les faits reprochés à une administration communale ont une apparence de vérité qui ressort de la manière irrégulière ou incorrecte dont cette administration établit ses budgets et ses comptes. 105

—— DÉCLARATION D'AUTEUR. PREUVE. L'éditeur d'une publication prétendument diffamatoire, qui, actionné de ce chef devant la juridiction civile en dommages-intérêts, présente, pour obtenir sa mise hors de cause, une personne comme étant l'auteur de la publication, doit, en cas de dénégation du demandeur, subministrer la preuve de la véracité de cette déclaration d'auteur. — Peu importe que l'auteur prétendu se joigne à l'éditeur pour faire cette déclaration. 904

—— FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — PRESCRIPTION D'UNE ANNÉE. Est applicable aux délits commis par la voie de la presse l'article 28, § 2, de la loi du 17 avril 1878 qui porte, en ce qui touche les prescriptions de moins de six mois, que le délai de la prescription ne peut être prolongé par des actes d'instruction ou de poursuite au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise. — L'action civile en calomnie par la voie de la presse est donc prescrite, si le jugement définitif n'est pas rendu dans l'année à partir de l'infraction. Le cours de cette prescription ne peut être suspendu que dans les cas spécialement déterminés par la loi. — Si donc trois mois se sont écoulés à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire, sans qu'il existe une cause de suspension légale, la poursuite du délit de presse est prescrite en vertu de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831. Les interruptions successives ne peuvent prolonger l'action au delà du délai maximum d'un an. — Le délai imparti par jugement à l'une des parties pour procéder à une enquête, n'est pas une cause de suspension légale. 790

—— FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. PRESCRIPTION D'UNE ANNÉE. L'action civile du fonctionnaire public qui se prétend victime de calomnie par la voie de la presse, est prescrite, si dans l'année du délit il n'est pas intervenu en la cause un jugement définitif. — Le délai accordé par le juge au journaliste pour faire entendre un témoin à l'étranger, ne suspend par le cours de la prescription. — La prescription de trois mois est acquise si aucun acte n'est posé par la partie adverse, pendant ce délai, même s'il est de plus de trois mois. 849

—— JOURNAL. — PERSONNE CITÉE. — DROIT DE RÉPONSE. INTÉRÊT MORAL. — APPRÉCIATION. L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 doit s'entendre en ce sens que le droit à l'insertion d'une réponse résulte de cela seul que quelqu'un a été désigné, par son nom, dans un journal. — Le législateur a voulu, en un mot, que cette personne eût un droit égal à celui dont le journaliste a usé vis-à-vis d'elle. — En tous cas, la personne citée dans un journal et qui, en vue d'user du droit de réponse, prétend avoir subi un préjudice moral résultant d'appréciations désobligeantes même au point de vue exclusif des lecteurs du journal dans lequel son nom a été cité, est en droit de se prévaloir en justice de cette appréciation qu'il fait lui-même de son intérêt. 277

—— INSERTION FORCÉE. — DÉPOT DE LA RÉPONSE. — PEINE. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLIT UNIQUE. Pour que les peines édictées en cas de refus d'insertion d'une réponse soient encourues, il suffit que la réponse ait été « déposée » au bureau du journal. Il ne faut pas qu'elle ait été « adressée » ou « remise » à l'éditeur ou à l'imprimeur. — Les tribunaux ont la faculté, lorsqu'ils condamnent à l'amende pour refus d'insertion, de mitiger la peine en constatant l'existence de circonstances atténuantes. Le refus d'insertion est, de sa nature, un délit unique. 60

—— RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — DÉLIT UNIQUE. — PEINE. CUMUL. Le refus d'insertion est de sa nature un délit unique. L'amende prononcée à raison des jours de retard ne peut être remplacée que par une seule peine d'emprisonnement de trois mois au plus. 1230

—— RÉPONSE. — EXPRESSIONS ACERBES. — REFUS D'INSERTION. — RESPONSABILITÉ. Les expressions acerbes, que renferme une réponse provoquée par une attaque irritante, ne peuvent être invoquées comme justificatives du refus d'insertion. 1230

—— RÉPONSE. — SIGNATURE. — ABSENCE DE LÉGALISATION. ÉDITEUR. — REFUS D'INSERTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. Le journaliste ne peut pas exciper du défaut de légalisation des signatures des auteurs de la réponse, lorsqu'il a refusé de prendre connaissance de celles-ci et que, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause qu'il connaissait ces signatures. 1230

—— RÉPONSE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — REFUS DE RÉCEPTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. Le refus par le destinataire, éditeur d'un journal, de recevoir une lettre recommandée, dont l'enveloppe mentionne qu'elle contient une réponse à des articles parus dans ce journal, expose cet éditeur aux peines comminées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, si le pli recommandé contient réellement une réponse satisfaisant à toutes les conditions exigées par ce décret. 1230

—— RÉPONSE. — MISE EN DEMEURE. DÉPOT AU BUREAU DU JOURNAL. Pour mettre l'éditeur du journal en demeure d'insérer une réponse, il ne faut pas une sommation par huissier; le dépôt de la réponse au bureau du journal ou la remise à l'éditeur suffit. 1230

—— RÉPONSE. — FORME. — DEMANDEUR EN INSERTION. Celui qui demande l'insertion d'une réponse est seul juge de la forme à donner à cette réponse, qui doit être insérée si elle ne renferme ni injure pour les tiers, ni expressions outrageantes pour l'éditeur. 233

—— RÉPONSE. — ÉTENDUE. ARTICLE AUQUEL ON RÉPOND. Pour apprécier l'étendue de la réponse, il faut avoir égard non pas seulement à la partie de l'article dans laquelle la personne est citée ou désignée, mais à tout l'article, lorsque cet ensemble est de nature à caractériser la citation. — L'article lui-même doit être mis en rapport avec ceux qui l'ont précédé sur le même sujet. 233

—— DÉPOT TARDIF DE LA RÉPONSE. — INSERTION. — PÉNALITÉ. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes dans la fixation de la pénalité, lorsque l'insertion n'a été requise que longtemps après la publication de l'article auquel on répond et que, d'ailleurs, l'insertion a eu lieu peu de temps après la mise en demeure. 233

—— IMPRIMÉS. — INDICATION DE L'IMPRIMEUR. — SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE. — GÉRANT. — OMISSION DU NOM DE L'IMPRIMEUR. PÉNALITÉ. Les imprimés par une société d'imprimerie ne sont point exempts de l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, prescrite par l'article 299 du code pénal. — Cet article est applicable au gérant d'une société d'imprimerie chargé de la direction de l'imprimerie. 1598

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile. — Cour d'assises. — Défense.*

PRÊT. — V. *Enregistrement. — Hypothèque.*

PREUVE. — V. *Cassation civile. — Simulation.*

PREUVE LITTÉRALE. — ACTIO AD EXHIBENDUM. — REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — REPRÉSENTATION. — DEVOIR DU JUGE. Les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, dans tous les cas où ils énoncent formellement

un payement reçu. — Celui qui les invoque a le droit d'en exiger la représentation. S'il n'en était pas ainsi, l'article 1331 ne pourrait recevoir son exécution. — Toutefois cette mesure ne doit être ordonnée qu'avec discrétion et en tenant compte des circonstances de la cause; car il importe d'empêcher que, sous prétexte d'établir une libération d'après le mode autorisé par l'article 1331, on ne cherche à pénétrer les secrets des familles. 494

—— CONVENTION D'AUDIENCE. — PREUVE. Les conventions d'audience ne peuvent se prouver que par écrits judiciaires : actes au plumitif, notifications, qualités : l'article 1341 du code civil est inapplicable à ce cas. 129

—— V. *Presse*.

PREUVE TESTIMONIALE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — TITRE PERDU. — NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable, la preuve de faits tendants à établir que le créancier se serait trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve par écrit, s'il est en même temps déclaré, en termes de plaidoiries, que le titre de la créance a existé mais a été perdu, sans que ni le fait, ni la cause de la perte ne soient cotés avec offre de preuve en conclusions. 571

—— PRESTATION ACCESSOIRE. — ÉVALUATION PAR LE JUGE. VENTE. — CONDITION DE NE PAS REVENDRE. Lorsque la convention à établir par témoins contient une stipulation principale et une stipulation accessoire, il doit être tenu compte de l'une et de l'autre pour la décision du point de savoir si la preuve testimoniale est inadmissible. Si la stipulation accessoire est d'une valeur indéterminée, il appartient au juge de l'évaluer. La vente d'un cheval « d'une valeur de 300 francs pour la somme de 100 francs, « sous la condition de ne pas le revendre sans l'autorisation « expresse des vendeurs, » constitue en réalité une vente jusqu'à concurrence de 100 francs et une donation avec charge, que l'on peut évaluer à 200 francs. L'article 1341 du code civil s'oppose à ce qu'une pareille vente soit prouvée par témoins. 128

—— RECONNAISSANCE AU BUREAU DE CONCILIATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ENQUÊTE D'OFFICE. La reconnaissance par une partie d'un fait au bureau de conciliation, bien que ne constituant pas un aveu complet, peut constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale. — Le juge peut ordonner d'office une enquête sur les faits qu'il juge pertinents. 699

—— V. *Chasse*. — *Presse*. — *Question préjudicielle*. — *Vices rédhibitoires*.

PRIVILÈGE. — BAILLEUR. — DROIT DE SUITE. — TIERS. MARCHAND VENDANT DES CHOSES PAREILLES. — REMBOURSEMENT DU PRIX. — SAISIE-REVENDICATION. — FRAIS DE GARDE. Le droit de suite du locateur, sur les objets déplacés des lieux loués sans son consentement, ne peut s'exercer, à l'égard des tiers qui ont acquis ces objets dans une foire ou marché ou d'un marchand vendant des choses pareilles, que contre remboursement du prix qu'elles ont coûté. — Le tiers entre les mains duquel la saisie-revendication a été faite par le bailleur et qui a été constitué gardien des objets saisis, a le droit d'exiger en outre le remboursement des frais de garde et d'entretien. 1405

—— ENTREPRENEUR POUR COMPTE DE L'ÉTAT. — FOURNISSEUR. Les ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux faits pour compte de l'État, ont privilège sur les sommes dues à l'entrepreneur. — Le décret du 26 pluviôse an II n'est pas abrogé en Belgique. 782

PRODIGUE. — OFFRES RÉELLES. — HYPOTHÈQUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — NOTIFICATION. — FORMES. Les offres réelles sont valablement faites par le débiteur d'une créance hypothécaire au profit d'un prodigue, lorsqu'il les fait au prodigue et à son conseil en les sommant l'un et l'autre de se trouver au bureau des dépôts et consignations à un jour et à une heure déterminés pour assister à la consignation de la somme offerte. Il ne peut être obligé à sommer d'abord le prodigue et son conseil de se trouver réunis au lieu du payement pour que les offres leur soient faites simultanément. 346

—— V. *Conseil judiciaire*.

PROPRIÉTÉ. — ABAISSEMENT DU SOL ANCIEN. — CONSTRUCTION. RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. Celui qui abaisse le niveau naturel du sol et établit ainsi une construction en contrebas du sol de son voisin, est tenu de l'établir de manière qu'elle se soutienne par elle-même. — S'il est reconnu, au jour où le voisin déblaie de son côté, que ses terres soutiennent la construction et que leur enlèvement la met en péril, le propriétaire de la construction est tenu d'exécuter les travaux de consolidation nécessités par sa faute. — Il n'a pu acquérir par prescription le droit au maintien des lieux à leur niveau actuel. 1026

—— DOMMAGE IMMOBILIER. — PROPRIÉTÉ VOISINE. — TRAVAUX. RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut nuire par ses constructions à la propriété voisine. Spécialement, il répond des dégradations causées à la propriété voisine par le rempiétement défectueux pratiqué au mur séparatif pour l'établissement d'une cave. — Cette responsabilité existe dans le cas même où le propriétaire a fait diriger les travaux par un architecte. — Les copropriétaires sont solidairement responsables du dommage. 1416

—— V. *Usages forestiers*.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — REPRÉSENTATION DRAMATIQUE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONFISCATION DE LA RECETTE. — RECEVABILITÉ. La confiscation du produit de la représentation constitue, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 1830, la réparation du dommage causé à celui dont la composition dramatique a été représentée sans son consentement. — Toutefois, n'est plus recevable à réclamer le bénéfice de cette disposition, celui que la cour a admis, sur sa demande, à libeller les dommages-intérêts suivant la voie ordinaire. 781

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — EXISTENCE D'UN CONTRAT. PREUVE PAR TÉMOINS. — ADMISSIBILITÉ. — LOI DU 17 AVRIL 1878. INAPPLICABILITÉ. L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du code d'instruction criminelle, que pour le cas où le juge de répression se trouvant obligé, pour statuer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat, serait amené à fournir indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi civile si, pour la solution de la question, il ne se conformait pas lui-même aux règles du droit civil. 1262

—— VOIRIE. — EMPIÉTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTESTATION DE PROPRIÉTÉ. Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir empiété sur la voie publique, et qu'elle prétend être propriétaire de la partie emprise, cette contestation soulève une question préjudicielle sur laquelle il appartient au tribunal de statuer d'abord. 1005

—— V. *Cassation criminelle*.

R

REBELLION. — CONCERT PRÉALABLE. — EXHORTATIONS ANTÉRIEURES. — SIGNAL INDIQUÉ. Il y a concert préalable suffisamment prouvé si des faits de rébellion ont été le résultat d'exhortations antérieures adressées à un grand nombre de personnes assemblées, ont été annoncés à l'avance, et se sont produits sur un signal préindiqué, appelant sur les lieux les personnes averties. 497

—— EXCUSE. — MANDAT PUBLIC. — JUGE. — APPRÉCIATION. La loi laisse aux juges l'appréciation des circonstances pouvant excuser la rébellion contre des personnes agissant pour l'exécution des lois; et le juge ne saurait trouver cette excuse dans toute irrégularité du mandat de l'agent chargé de l'exécution; il faudrait une irrégularité grave et absolument flagrante. 497

RECONVENTION. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle? 226

—— V. *Appel civil*. — *Degrés de juridiction*. — *Indivisibilité*. *Presse*.

RÉCUSATION. — CAUSE NON PRÉVUE. — APPRÉCIATION DU MAGISTRAT. Les faits qui ne se trouvent pas au nombre des causes de récusation spécialement prévues par la loi, restent abandonnés aux sentiments de délicatesse du magistrat lui-même qui en est personnellement le seul appréciateur. 41

RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION. — ERREUR DE PRÉNOM. — QUALITÉ EXACTE. — VALIDITÉ. N'est pas nulle l'assignation en référé contenant une erreur de prénom, Henri pour Hippolyte, au sujet d'un demandeur dont la qualité, exactement indiquée, ne laisse pas de doute sur l'identité. 713

—— EXPULSION. — COMPÉTENCE. — LOCATAIRE. — OCCUPANT SANS TITRE. La compétence du juge des référés pour prononcer une expulsion ne s'applique, hors les cas où le moindre retard

pourrait amener des pertes irréparables, qu'aux locataires, et nullement aux personnes qui occupent à tout autre titre et même sans titre. 350

—— INCOMPÉTENCE. — MESURES PROVISOIRES. Le juge du référé, tout en se déclarant incompétent pour connaître du litige porté devant lui, peut néanmoins ordonner des mesures provisoires, s'il y a péril en la demeure. 270

—— CAUSE D'URGENCE CRÉÉE PAR LE DEMANDEUR. — INCOMPÉTENCE DU JUGE. Une partie ne peut se prévaloir d'une cause d'urgence qu'elle a créée par son fait. En pareil cas, le juge du référé est incompétent pour connaître de l'action portée devant lui. 292

—— URGENCE NON CONTESTÉE. — DÉFAUT D'URGENCE. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — ORDRE PUBLIC. Le juge du référé est incompétent pour statuer sur une demande introduite devant lui et fondée sur l'urgence, lorsqu'en fait cette urgence n'existe pas. — Cette incompétence étant absolue et à raison de la matière, est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le juge, alors même que la partie adverse n'aurait pas contesté l'urgence. 181

—— DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — RENVOI A L'AUDIENCE. Le juge du référé peut valablement renvoyer les parties en état de référé, tous leurs droits sauf, à l'audience du tribunal en déclinant sa propre compétence. 220, 572

— ORDONNANCE. — PRONONCIATION. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ. Les ordonnances sur référés doivent, à peine de nullité, être rendues publiquement et mentionner cette publicité. 605

—— REMISE D'UN TITRE. — DÉCISION DÉFINITIVE. — EXCÈS DE POUVOIR. Le juge du référé qui ordonne la remise d'un titre de rente entre les mains d'une partie qui le réclame, rend une décision définitive au principal sur un litige dont la connaissance appartient à la juridiction ordinaire, et commet un excès de pouvoir. 181

EXÉCUTION D'ARRÊT. — DIFFICULTÉS. — DÉCISION PROVISOIRE. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'une décision judiciaire, le juge du référé ne peut, sans excès de pouvoir, juger qu'au provisoire et sans préjudice au principal. 181

— COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — RECEVEUR COMMUNAL. — CAISSE ET COMPTABILITÉ COMMUNALES. — TRANSFÈREMENT. — MAISON COMMUNALE. — REFUS. Le juge du référé est compétent pour connaître d'une demande ayant pour objet d'ordonner, conformément à un arrêté du collège des bourgmestre et échevins, dûment confirmé et approuvé par qui de droit, la remise à cette administration par le receveur communal, pour être placés dans la maison communale, de la caisse et des livres de comptabilité de la commune. — Il s'agit, en pareil cas, non de faire exécuter judiciairement une mesure administrative, mais de mettre à exécution une décision prise en vue des intérêts civils de la commune et destinée à garantir la responsabilité civile et personnelle des mandataires de la commune. 1227

— PRESBYTÈRE. — DESSERVANT. — EXPULSION. L'autorité communale peut agir par voie de référé pour obtenir provisoirement et d'urgence l'expulsion d'un desservant dont l'habitation a été affectée à un autre service communal. 1160

—— DESSERVANT. — DÉGUERPISSEMENT. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — DEMANDE D'ANNULATION. Le juge des référés ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement dirigée contre un desservant occupant à titre précaire une fondation d'enseignement, par ce fait que la fabrique d'église a sollicité d'ester en justice pour demander l'annulation de l'arrêté royal remettant à l'administration communale la gestion des biens de cette fondation. — L'action en référé ne cesse pas d'être recevable en raison de ce que les bâtiments de la fondation ont été démolis et que, pendant l'occupation que l'action en déguerpissement a pour but de faire cesser, il en ait été élevé d'autres. 1256

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION INUTILE. — ÉVALUATION SPÉCIALE. Les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation pour agir en référé, ni pour faire l'évaluation spéciale de l'action portée devant le juge des référés. 214, 220, 350, 572, 835, 1029, 1163

—— REMISE DE FONDATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — PROVISION DUE. L'arrêté royal remettant à l'autorité communale l'administration d'une fondation d'enseignement, est un titre régulier auquel, devant le juge des référés, provision est due. 123, 551, 684, 709, 835, 1029, 1163

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. En référé, l'autorisation d'ester en justice ne peut être exigée d'un commissaire spécial nommé pour agir au lieu et place d'une administration publique. 350, 835, 907, 1163

—— COMMISSAIRE SPÉCIAL. — INSTITUTRICE. — LOCAUX DE L'ÉCOLE. — BOURGMESTRE. Un commissaire spécial peut être envoyé aux fins d'installation d'une institutrice dans une école communale et il a action devant le juge des référés pour se faire remettre la clef de l'école détenue par le bourgmestre. — Celui-ci ne saurait se prévaloir utilement, contre l'action, d'un recours au roi contre la nomination de l'institutrice. 213

—— IMMEUBLE. — SERVICE PUBLIC. — OCCUPATION INDUE. COMPÉTENCE. L'occupation indue d'un immeuble destiné à un service public justifie le recours au juge des référés. 510, 538, 551, 835, 1029, 1163

—— SERVICE PUBLIC. — AFFECTATION ÉVENTUELLE. — DÉFAUT D'URGENCE. Aucune urgence ne résulte de l'affectation éventuelle à un service public des locaux dont s'agit dans la demande d'expulsion. 350

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RELIGIEUSES. — EXPULSION. URGENCE. Est de nature urgente et de la compétence du juge des référés la demande en expulsion de religieuses, des locaux d'une fondation d'enseignement destinés à l'institution d'une école officielle. 510, 538

— COMPÉTENCE. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. Le juge des référés est compétent pour ordonner, sur l'action d'un commissaire spécial substitué à l'administration communale, l'expulsion de religieuses occupant les locaux d'une fondation d'enseignement, dont la gestion a été remise à la commune et qui doivent servir d'école, ou ayant occupé une école en qualité de préposées et dont le mandat est révoqué. 220, 333, 475, 477, 684, 709, 711

— COMPÉTENCE. — ÉCOLE. — HOSPITALIÈRES. Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur une demande en expulsion intentée par une administration communale, à qui un arrêté royal a remis la gestion d'une école, contre les membres d'une corporation hospitalière à laquelle originairement cette école a été donnée, si les défenderesses contestent le titre de la demanderesse, soutiennent avoir possédé pour elles-mêmes et avoir prescrit le bien : le juge des référés ne pouvant connaître de la valeur des titres invoqués respectivement. 907

— ARRÊTÉ ROYAL. — ANNULATION DEMANDÉE. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE. Une demande en annulation d'un arrêté royal envoyant l'administration communale en possession des biens d'une fondation d'enseignement précédemment administrée par un bureau de bienfaisance, n'est pas un motif suffisant pour que le juge des référés devienne incompétent pour statuer sur une demande en déguerpissement portée devant lui, en vertu de cet arrêté royal, contre les personnes qui jouissent des locaux de la fondation du consentement des administrateurs dépossédés. Et l'expulsion doit être ordonnée, si les occupants n'invoquent en leur faveur ni bail, ni droit quelconque. 909

— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE. Un arrêté royal remettant à l'administration communale la gestion d'une école possédée par la fabrique d'église, ne suffit point pour justifier l'exercice, devant le juge des référés, d'une action en déguerpissement contre le curé occupant les locaux avec l'assentiment de la fabrique, si celle-ci sollicite l'autorisation d'ester en justice pour faire déclarer l'arrêté nul. 714

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. REORGANISATION. — EXPULSION. Un arrêté royal remettant, à l'administration communale, la gestion d'une fondation d'instruction, primitivement administrée par le bureau de bienfaisance, donne le droit à l'administration, qui a d'ailleurs besoin des locaux pour l'organisation d'une école, d'agir devant le juge des référés aux fins d'expulsion des religieuses occupant les locaux et y tenant une école privée, ces religieuses étant alors dans le cas de préposées dont le mandat est révoqué. 214

— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — URGENCE. — OCCUPATION. EXPULSION. Les besoins de l'enseignement constituent l'urgence et justifient le recours au juge des référés, pour l'expulsion de personnes occupant les locaux d'une fondation à titre précaire. 538

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — TITRE CONTESTÉ. — INCOMPÉTENCE. L'action en expulsion des biens d'une fondation d'enseignement est non recevable devant le juge des référés, si la validité du titre de la commune est mise en question dans une action au principal, exercée par les proviseurs de la fondation contre la dite commune. 713

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — OCCUPATION PRÉCAIRE. RELIGIEUSES. — DÉGUERPISSEMENT. — LITISPENDANCE. — ARRÊTÉ ROYAL. — DEMANDE EN NULLITÉ. Une action en déguerpissement intentée devant le juge des référés contre des religieuses occupant à titre précaire une fondation d'enseignement, ne saurait ni être repoussée pour cause de litispendance, ni renvoyée au juge du principal, en raison d'une demande des proviseurs en nullité de l'arrêté royal qui a remis la gestion de la fondation à l'administration communale. 835

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — IMMEUBLE. — OCCUPATION INDUE. — COMPÉTENCE. — ACTION AU PRINCIPAL. Le juge des référés est compétent en raison de l'urgence pour statuer sur la demande en expulsion de personnes qui occupent, sans droit ni titre, les immeubles d'une fondation d'enseignement dont l'administration a été remise, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, à une administration communale. — Il en est ainsi lors même que de prétendus proviseurs de la fondation ont intenté une action au principal, en annulation de l'arrêté qui a remis la fondation à l'administration communale. 835, 1029, 1163

—— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — PROVISEUR. — ACTION AU PRINCIPAL. — LITISPENDANCE. Un commissaire spécial nommé pour, en remplacement de l'administration communale inactive, faire mettre celle-ci en possession des biens d'une fondation d'enseignement, et agissant à cette fin devant le juge des référés, contre les membres de la corporation religieuse occupant ces biens, est non recevable, si antérieurement à cette action les proviseurs anciens ont assigné au principal l'administration, aux fins de voir déclarer nul l'arrêté royal qui lui remet la gestion des biens de cette fondation. 505

— COMPÉTENCE. HOSPICE. — ÉCOLE HOSPITALIÈRE. Le juge des référés est compétent pour statuer sur la demande en déguerpissement intentée par une commission des hospices, contre une corporation hospitalière ayant affecté partie des bâtiments de l'hôpital à l'usage d'école privée. 716

— TIERCE OPPOSITION. Une ordonnance de référé peut être l'objet de tierce opposition : de même l'arrêt rendu en matière de référé. 1167

— V. *Appel civil. Compétence commerciale.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. ARME A FEU. — ARTIFICES. DÉFENSE DE TIRER. La défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice, doit résulter d'un règlement légalement fait et publié. 1310

—— AUTORISATION DE BATIR. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. Lorsqu'un règlement communal spécifie que les autorisations de bâtir seront données par écrit, une autorisation verbale est inopérante. Le bâtisseur qui ne peut reproduire l'autorisation écrite, est punissable : il est présumé bâtir sans autorisation. 232

—— CHASSE. — CHEMINS DE LA COMMUNE. — ILLÉGALITÉ. Est illégale, l'ordonnance de police communale qui, en vue de réglementer la chasse sur les chemins communaux, défend, sous menace d'une peine de police, de se poster aux bords des chemins appartenant à la commune et de tirer sur le gibier qui le traverse, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. 367

— CAFÉ CHANTANT. AUTORISATION. Est légale la disposition d'un règlement de police qui défend de donner concert sans autorisation préalable du bourgmestre. Un café chantant ne peut être assimilé à un théâtre. 95

—— CAFÉ CHANTANT. — THÉATRE. AUTORISATION PRÉALABLE. Les établissements qui donnent des concerts dans une salle clôturée, avec scène, sont de véritables théâtres. On ne peut assimiler pareils établissements à des concerts donnés en plein air, réglementés par l'article 63 du règlement de police de Bruxelles du 3 mars 1860. — En conséquence l'autorisation préalable du bourgmestre est inutile. 94

—— PROSTITUTION. — LIEUX DE DÉBAUCHE. — POLICE. — AUTORISATION PRÉALABLE. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la surveillance des personnes et des lieux livrés à la débauche. Il peut prendre à cet égard telles mesures qu'il juge convenable. — Le règlement communal qui interdit l'ouverture d'une maison de débauche, sans autorisation expresse et préalable du collège échevinal, est légal. 205

—— V. *Contravention. — Impôt. Voirie.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Instruction criminelle.*

RENONCIATION. — TACITE. — ENSEMBLE DE FAITS. — INTENTION DES PARTIES. La renonciation à un droit peut être tacite, mais elle doit résulter d'un ensemble de faits qui ne laisse exister aucun doute sur l'intention des parties. 411

RENTE. — EN PERPÉTUEL. — REMBOURSEMENT. — EXTINCTION. La rente en perpétuel périt par le remboursement, ou plutôt quand la forme qui lui est propre cesse d'exister à la suite du remboursement. 253

—— V. *Legs.*

RENTE VIAGÈRE. — V. *Communauté conjugale. — Vente d'immeubles.*

RENVOI. — V. *Cassation civile.*

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. CHEMIN DE FER. — ÉTAT BELGE. OUVRIER EMPLOYÉ AUX MANŒUVRES. L'Etat n'encourt aucune responsabilité à raison de l'accident survenu à un ouvrier employé au service du chemin de fer, si cet accident est dû uniquement à l'inobservation des prescriptions réglementaires par la victime elle-même. 1463

— — CHEMIN DE FER. — STATION. ENTREPRENEUR. — OUVRIER. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX PUBLICS. — FAUTE. L'Etat qui, en exécution d'un contrat, a mis, dans une station, des wagons à pied d'œuvre à la disposition de l'entrepreneur qui doit les décharger, est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité des ouvriers travaillant au déchargement, pour compte de l'entrepreneur, ne soit point compromise par le fait de personnes dont l'administration doit répondre. — En conséquence, l'Etat est responsable du fait d'un machiniste qui pousse contre les wagons en déchargement d'autres wagons, et cause ainsi la chute d'un ouvrier de l'entrepreneur, alors d'ailleurs que cette chute a eu des conséquences dommageables. — Le lieu affecté au déchargement étant, dans l'espèce, le chantier de l'entrepreneur, celui-ci doit croire que ses ouvriers y sont en sécurité, et n'est point tenu ni de prévoir ni de prévenir les fautes que les agents de l'administration peuvent commettre en dehors de ce lieu, alors même que ces fautes seraient de nature à compromettre la sécurité des ouvriers travaillant dans le chantier. — Spécialement, l'entrepreneur n'est point tenu d'éclairer la voie ou les agents de l'Etat font des manœuvres; il n'a ni le devoir ni le droit de suppléer par un éclairage privé à l'insuffisance de celui qui est à la charge de l'Etat. — Le devoir de protection incombant aux maîtres à l'égard des ouvriers qu'ils emploient, n'entraîne pas l'obligation de garantir ceux-ci des accidents indépendants de la faute des maîtres et provenant du fait d'un tiers. 1419

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. SOUS-ENTREPRENEUR. On ne peut considérer l'ouvrier d'un sous-entrepreneur comme le préposé de l'entrepreneur principal, ou de la société qui a traité seulement avec ce dernier. — En conséquence la société concessionnaire d'un chemin de fer ne peut être responsable de la mort occasionnée à un ouvrier d'un sous-entrepreneur, par suite du défaut de précaution ou de surveillance dans l'exécution du travail repris par cet entrepreneur. 1077

— — CONSTRUCTION. — ACCIDENT. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — PROPRIÉTAIRE. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. Le propriétaire, à moins d'avoir choisi des hommes notoirement incapables, ne répond point de la faute ou des faits de l'architecte ou de l'entrepreneur qu'il emploie. — L'article 1384 du code civil ne lui est pas applicable, car il ne peut être considéré comme leur commettant. — Le sens attaché aux expressions de commettant et de préposé implique en effet comme *condition nécessaire* l'autorité du commettant sur le préposé, *son subordonné.* — En conséquence, si un dommage est résulté des travaux effectués, la partie lésée doit assigner directement l'architecte et l'entrepreneur sous la garde de qui se trouve momentanément l'immeuble. 734

— — BATISSES CONTIGUËS. — DÉGRADATIONS. — VICE DE CONSTRUCTION. — TASSEMENT. — CAUSES DIVERSES. Le propriétaire qui bâtit sur un terrain de nature compressible, n'est pas responsable des dégâts que le tassement du sol produit aux propriétés voisines, s'il a observé les règles de l'art en pareille occurrence. — Le propriétaire qui bâtit le premier sur un terrain marécageux, doit prendre les précautions nécessaires pour se garantir contre le tassement à résulter d'autres constructions, dans le voisinage. — Celui qui bâtit dans le voisinage d'une rivière est également tenu à des précautions spéciales. — L'insuffisance des fondations et le défaut ou l'insuffisance d'ancrage, dans une maison, constituent des vices de construction. 913

—— PROPOS DIFFAMATOIRES. — FAITS ARTICULÉS. — RECONNAISSANCE OU DÉNÉGATION. — SILENCE. — RÈGLEMENT DE SOCIÉTÉ. PERTINENCE. — CONDITIONS REQUISES. La prudence et la discrétion, auxquelles certaines personnes peuvent être astreintes par un règlement, leur permettent de garder le silence sur la reconnaissance ou la dénégation de faits articulés contre elles. — Ce silence ne permet pas au juge de tenir les faits pour confessés ou avérés. — Les faits articulés à l'appui d'une demande en dommages et intérêts du chef de diffamation ne peuvent être considérés comme pertinents et relevants que : 1° Si les propos incriminés ont été tenus; 2° si celui qui les a tenus a commis une action méchante, une imprudence grave ou tout au moins une faute; 3° si les propos ont causé un préjudice. 339

—— MAISON DE PROSTITUTION. — VOISINAGE. — CAUSE DE DOMMAGE. — AGGRAVATION. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. L'établissement d'une maison de prostitution est une cause de dépréciation des maisons voisines. — Il peut en être autrement lorsque pareille maison existe déjà dans la rue et qu'elle est habi-

tée par des gens de mauvaise vie. — Même, dans ce cas, le propriétaire voisin a droit à réparation, s'il est constant que la situation a été aggravée par les conditions d'établissement de la nouvelle maison. — L'autorisation administrative n'est pas élisive de l'indemnité réclamée par le voisin. — Un rapport de police n'est pas une preuve suffisante, relativement à la moralité de la rue. 1349

—— TITRE VOLÉ. — NUMÉRO SIGNALÉ. — NÉGOCIATION. — CHANGEUR. — BANQUIER. — ACHAT EN BOURSE. Lorsque la liste des numéros volés a été notifiée par la police, la responsabilité de ceux qui négocient ces titres moins de deux mois après cette notification, est engagée, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont pu, de bonne foi, croire à la légitime provenance de ces valeurs. — Est responsable notamment le changeur qui a acheté les titres, à son comptoir, directement de celui qui les a soustraits, et cela sans vérifier au préalable l'individualité de la personne avec laquelle il traitait, ni la provenance des titres. — Ne commet au contraire aucune négligence, le banquier qui justifie avoir fait son achat par l'intermédiaire d'un agent de change, en bourse; dans ce cas, l'article 2280 du code civil est applicable. 325

— POUVOIR PUBLIC. — AGENT. — CHEF ÉCLUSIER. — ATTRIBUTION POLITIQUE. — FAUTE. Les pouvoirs publics ne sont pas responsables des fautes commises par les agents qu'ils emploient pour l'exercice de leurs attributions politiques. — Le chef éclusier chargé de la surveillance et de la police des bassins d'Anvers, a ce caractère. — L'article 1384 du code civil ne peut être étendu de l'ordre civil à l'ordre politique. — Cette disposition devient applicable lorsque les pouvoirs publics, sortant de leurs attributions ordinaires, s'emploient à des services qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité. 82

— ACCIDENT. — INDEMNITÉ. — RENTE ANNUELLE. Il n'y a pas lieu d'accorder à la victime d'un accident des dommages-intérêts en capital, s'il n'est pas établi qu'elle soit atteinte d'une infirmité complètement incurable et si l'auteur du préjudice ou la personne civilement responsable présente toutes les garanties désirables de solvabilité. Les tribunaux se décideront de préférence, dans ce cas, pour une rente annuelle. 393

FAUTES RÉCIPROQUES. — PARTAGE. — PROPORTION. FRAIS D'INSTANCE. La responsabilité doit être partagée, lorsqu'il y a des fautes réciproques, dans la proportion où les fautes de chacun ont contribué au dommage. — Les frais d'instance doivent être supportés dans la même proportion. 913

— V. *Chemin de fer. — Commune. — Compétence civile. Presse. — Propriété. — Saisie-exécution. — Société commerciale. Travaux publics. — Vente d'immeubles.*

RÉTENTION. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RELIGIEUSES. OCCUPATION PRÉCAIRE. — CONSTRUCTIONS. Des religieuses occupant à titre gratuit et précaire des immeubles d'une fondation d'enseignement, n'ont aucun droit de rétention du chef des constructions qu'elles y ont élevées. 538, 551, 572, 684, 835, 1029

— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RELIGIEUSES. — OCCUPATION PRÉCAIRE. — CONSTRUCTIONS. Il convient de reconnaître aux religieuses dont l'expulsion est demandée, un droit de rétention ou de prolongement d'occupation des locaux, jusqu'au règlement des indemnités qu'elles réclament pour constructions élevées pendant leur occupation. 312, 475, 477, 552, 716

— FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS. — RELIGIEUSES. Des religieuses occupant à titre gratuit et précaire des immeubles appartenant à une fondation d'enseignement, ont un droit de rétention du chef des constructions qu'elles ont élevées; elles ont ce même droit sur les parties de bâtiments qu'elles y ont construites, comme sur un étage ajouté aux constructions primitives, des étables, etc. — Le droit de rétention peut aussi être réclamé par des membres de l'association religieuse qui ont quitté l'établissement, au profit de celles qui les y ont remplacées, sur les parties que les premières ont construites. 552

—— V. *Fondation.*

REVENDICATION. — ACTION EN NULLITÉ. — DROITS IMMOBILIERS. DÉFAUT D'INSCRIPTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ORDRE PUBLIC. — OMISSION RÉPARABLE. — DEGRÉ D'APPEL. Quand une demande en revendication s'attaque à un acte soumis à la transcription, elle doit être inscrite. — Elle doit être inscrite, même lorsqu'elle est faite par voie reconventionnelle. — A défaut d'inscription, elle est non recevable. — La non-recevabilité doit être opposée d'office. — Mais l'erreur commise peut être réparée. Elle peut l'être, même en instance d'appel. — La cour, dans cette hypothèse, peut, après avoir annulé le jugement de première instance, statuer elle-même sur le fond du procès. — Elle peut même être tenue, suivant les cas, de statuer au fond. 1305

— TITRE VOLÉ. — ÉCHÉANCE. — PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ. POSSESSEUR ACTUEL. Lorsque les titres volés sont échus et que le propriétaire dépossédé n'offre pas de rembourser le prix d'achat, l'article 2280 doit s'interpréter en ce sens que le possesseur actuel a droit au remboursement de la valeur des titres. 325

—— TITRE VOLÉ. — OPPOSITION. L'opposition que fait pratiquer le propriétaire de titres perdus ou volés entre les mains de la ville ou de la société débitrice de ces titres, n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier : aucun texte de loi ne prescrit qu'elle doit être respectée. 325

— TITRE VOLÉ. — VOL NON PUNISSABLE. Pour que l'action en revendication de titres volés, accordée par l'article 2279 du code civil, puisse s'exercer, il n'est pas nécessaire que le vol tombe sous l'application du code pénal. 325

S

SAISIE-ARRÊT. — CHOSE INSAISISSABLE. — SAISIE MOBILIÈRE. APPLICABILITÉ. Les restrictions relatives aux choses déclarées insaisissables, peuvent être invoquées dans toutes les saisies mobilières. 1470

—— V. *Action civile. — Assurances sur la vie.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — CRÉANCE CERTAINE. La saisie conservatoire, comme la saisie-arrêt, ne peut être pratiquée que pour une créance certaine et liquide, ou au moins facile à liquider dans un bref délai. 1393

— DOMICILE ÉLU. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Le domicile élu par le saisissant dans l'exploit de saisie conservatoire, est attributif de juridiction en faveur de tous ceux qui critiquent la saisie. 1393

—— V. *Faillite.*

SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN JUDICIAIRE. — PRÉPOSÉ. MANDATAIRE. — HUISSIER. — SOLVABILITÉ. — INSTRUCTIONS. RESPONSABILITÉ. Les gardiens judiciaires sont responsables de l'enlèvement ou de la disparition des objets saisis qu'ils avaient pour mission de surveiller. — Le gardien judiciaire n'est pas le préposé de l'huissier qui l'a établi. — Le gardien judiciaire n'est pas le mandataire du saisissant qui s'est substitué quelqu'un dans sa gestion. — L'huissier peut être déclaré responsable des faits des gardiens qu'il a établis, lorsqu'on peut lui reprocher quelque faute ou négligence. — L'huissier qui a pratiqué une saisie n'est pas responsable de la solvabilité du gardien qu'il a établi. L'huissier ne doit pas donner aux gardiens judiciaires des instructions pour la surveillance des objets saisis. 1384

— REVENDICATION. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTIONS. Les tribunaux peuvent se déterminer par les présomptions de la cause, pour rejeter une demande en revendication de meubles saisis. — Il en est ainsi, lors même que le revendiquant offre d'établir son droit à la propriété des meubles, si les faits qu'il pose sont contredits par ces présomptions. 786

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — COPIE. — NULLITÉ. En matière de saisie immobilière, l'appel notifié conformément à l'article 71 de la loi du 15 août 1854, au domicile de l'avoué, est nul s'il n'y a pas été laissé une copie spéciale pour chaque intimé. 74

— COMMANDEMENT. — NATURE. — MISE EN DEMEURE. ABSENCE DE TITRE EXÉCUTOIRE. — DETTE COMMERCIALE. — SURSIS. FIXATION D'UN SOLDE DE COMPTE COURANT. L'article 11 de la loi du 15 août 1854 n'est pas applicable au commandement préalable à la saisie immobilière, cet acte n'étant qu'une mise en demeure et non un acte d'exécution. — Ce commandement ne peut avoir lieu que pour une dette certaine et exigible. — Toutefois, la justification ne doit pas en être faite au moment même du commandement. — Si la dette est commerciale, le juge civil, saisi de la validité du commandement, peut surseoir, suivant les circonstances, jusqu'après décision par le juge consulaire, dans le délai qu'il détermine. — Il en est notamment ainsi, quant à la fixation du solde d'un compte courant à la suite d'une ouverture de crédit. 1281

—— DEMANDE EN VALIDITÉ. — PAYEMENT A L'ÉCHÉANCE. CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — DÉROGATION. — DÉLAIS ACCORDÉS. — BONNE FOI. Bien qu'il ait été stipulé dans un acte d'obligation hypothécaire « que, faute par le débiteur de payer exactement les intérêts endéans les deux mois de leur échéance

annuelle, le remboursement du capital deviendrait exigible....., sans qu'au surplus le créancier soit tenu de recourir aux formalités de l'expropriation forcée, pour parvenir à la vente du bien grevé d'hypothèque, » ce dernier ne peut se prévaloir de la rigueur de cette clause contre le débiteur qui n'a pas payé à l'échéance du terme fatal, s'il est établi, en fait, que cette disposition n'avait jamais été observée jusqu'alors. — Il est, en effet, de principe, en matière d'obligation, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et c'est porter atteinte à ce principe que de procéder par surprise et sans avertissement préalable, à l'égard d'un débiteur qui a pu ainsi se croire autorisé à différer ses payements, sans avoir rien à craindre. 71

—— Succession. — Créanciers. — Séquestre. — Mise en cause. — Opposition a un commandement. Les créanciers d'une succession ne doivent pas mettre en cause, dans la poursuite sur opposition à un commandement, le séquestre des biens héréditaires, désigné par justice à leur requête. 1281

—— Stellionat. — Diminution des sûretés promises. — Déchéance du bénéfice du terme. — Résolution de plein droit. Insolvabilité notoire. — Preuve. Le stellionat, même légalement établi, n'est pas, en lui-même, une cause directe et immédiate de la résolution de la convention; il ne pourrait avoir cette conséquence que si, par suite de l'omission d'une ou de plusieurs hypothèques, il y avait eu, en fait, diminution des sûretés promises. — Mais, dans ce cas encore, la déchéance du bénéfice du terme prononcée par l'article 1188 du code civil, ne serait pas encourue de plein droit. — Le saisissant ne saurait, en tous cas, dans le cours d'une instance en validité de saisie immobilière, être admis subsidiairement à établir que le débiteur avait, par son fait, diminué les garanties promises à son créancier et qu'en outre son état d'insolvabilité est notoire. 71

—— V. *Degrés de juridiction.*

SCELLÉS. — Apposition permise. — Intérêt sérieux. Le scellé peut être apposé chaque fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige. — Les circonstances dans lesquelles la loi le prescrit expressément ne sont pas les seules. 545

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Aliments.*

SÉQUESTRE. — Conditions. — Possession préjudiciant a une partie. Le juge ne doit ordonner le séquestre de l'immeuble qui donne lieu au litige, que lorsque la possession par l'une des parties est de nature à compromettre les droits de l'autre. 1089

—— Marchandise litigieuse. — Non-acceptation. — Déchéance. La demande de nomination d'un séquestre, suivi de la réception de la marchandise par celui-ci, ne constitue de la part du destinataire ni acceptation, ni refus de la marchandise. — Les articles 435 et 436 du code de commerce ne sont applicables qu'en cas d'acceptation de la marchandise. 81

SERMENT. — Décisoire. — Termes ambigus. — Rejet. Il n'y a pas lieu, pour le juge, d'ordonner la prestation d'un serment dont la formule est conçue en termes ambigus. 1466

—— Litisdécisoire. — Double fait. — Irrélevance d'un fait. — Nouvelle délation. Lorsqu'un serment litisdécisoire a été déféré sur un double fait et que l'un de ces faits est écarté comme n'étant pas relevant et décisif, la partie a le droit de rétracter sa délation première et de déférer à nouveau le serment, en tout état de cause et en d'autres termes, même sur le fait admis comme relevant et décisif. 54

—— La question du serment devant la seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas. 1377, 1537

—— V. *Chasse. — Faux serment. — Garde civique. — Jugement criminel.*

SERVITUDE. — Fenêtre d'aspect. — Distance légale. — Suppression insuffisante. Lorsqu'il y a lieu à la fermeture d'une fenêtre située à une distance moindre que la distance légale d'un héritage voisin, il faut que la suppression soit complète, c'est-à-dire qu'elle soit telle qu'il n'existe plus de vestiges de ce qui a été fait au mépris des droits d'autrui. — Il ne suffit pas, notamment, de boucher la fenêtre au moyen d'une cloison d'une demi-brique placée à l'intérieur de la maison, en maintenant celle-ci à l'extérieur avec son châssis et ses carreaux de vitres noircis. 1255

—— Passage. — Mode d'exercice. — Silence du titre. Juge du fait. — Pouvoir souverain. Lorsque l'acte constitutif d'une servitude ne s'explique pas sur le mode de l'exercice, il appartient au juge du fait de rechercher, par toutes voies de droit, comment un passage s'est exercé précédemment, et d'interpréter souverainement l'acte constitutif et les circonstances de la cause pour rechercher et décider si, d'après l'intention des parties, le passage doit s'exercer de telle ou telle façon. 946

—— Puisage. — Hameau. — Source. — Eau vive. — Écoulement sur les fonds voisins. L'article 643 du code civil, qui prescrit que le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, ne distingue pas entre le cas où la source s'écoule hors de la propriété et celui où elle n'a aucune issue sur un fonds voisin. 1153

—— Mur mitoyen. — Droit du voisin. — Reconstruction. Pour que l'article 655 du code civil soit applicable, il faut qu'il soit contradictoirement constaté que le mur mitoyen est insuffisant pour répondre à sa destination. — Celui qui démolit et fait reconstruire son immeuble doit supporter tous les frais qu'entraîne la reconstruction du mur mitoyen, son remplacement par une clôture provisoire et l'étançonnage que sa démolition rend nécessaire pour soutenir la construction du voisin. 269

—— Fils téléphoniques. — Défaut d'autorisation. — Prescription. L'existence de fils téléphoniques ne peut servir de base à une prescription de servitude. 334

—— V. *Degrés de juridiction. — Dunes. — Enclave. — Mitoyenneté. — Usages forestiers.*

SIMULATION. — Preuve. La simulation invoquée par un créancier qui attaque un acte de son débiteur, peut être établie par toutes voies de droit. 1305

SOCIÉTÉ. — Associé. — Action. — Administrateur. Les associés n'ont point d'action individuelle contre les administrateurs. 534

—— Cession de part sociale. — Vice du consentement. Erreur. — Rescision. — Dommages-intérêts. L'acheteur d'une part sociale qui l'apporte dans une société nouvelle, conserve le droit d'attaquer la cession contre son vendeur originaire, notamment pour cause d'erreur. — L'annulation de la cession donne ouverture à des dommages-intérêts, même en l'absence de dol. 486

—— De fait. — Œuvre sans existence légale. — Versement. — Retrait. Le versement fait au nom d'une œuvre qui n'a pas d'existence légale profite à l'auteur du versement, comme le retrait par lui fait au nom de la même œuvre l'oblige. — Lorsque plusieurs personnes font des versements au nom d'une œuvre qui n'a pas d'existence légale, ce dans un compte unique et commun, elles doivent être considérées comme des associés de fait quant aux versements effectués. Elles ont droit ensemble au solde du compte. 574

—— Universelle de biens présents. — Attribution de l'actif au survivant. — Validité. La clause d'un acte de société faite sans fraude ne peut être, au point de vue légal, appréciée d'après les règles propres aux donations et testaments. — Est valable, dans un acte de société universelle de biens présents, la clause par laquelle les associés stipulent que le survivant d'eux recueillera l'intégralité de l'avoir social, en y comprenant même les revenus accumulés. — Mais il faut que la stipulation soit sincère et sérieuse et n'ait pas été imaginée pour déguiser une fraude à la loi. 337

—— V. *Arbitrage. — Commerçant. — Élections. — Faillite. Mines. — Société civile. — Société commerciale. — Succession (Droits de).*

SOCIÉTÉ CIVILE. — Anonyme. — Vente de terrains. — Nullité. Est essentiellement civile une société ayant pour objet principal l'achat et la revente de terrains. Elle est donc nulle si elle a été constituée sous la forme de société anonyme. — Ainsi décidé pour la société des dunes et bains de Middelkerke. 1504

—— V. *Presse.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Existence légale. Caractère commercial. Une société a une existence légale, lorsqu'elle a été régulièrement constituée en la forme des sociétés anonymes et qu'elle a un objet commercial. — Une société a un caractère commercial, lorsque ses opérations, prévues aux statuts, consistent à faire les prêts sur hypothèque, la prise des valeurs en dépôt, l'établissement d'une caisse de survie, les commissions à percevoir sur les ventes et la liquidation d'immeubles, les placements à terme de ses capitaux. 1564

—— Anonyme. — Souscripteur d'actions. — Versement. Responsabilité. — Apport. — Évaluation contractuelle. Exagération. — Créancier. — Action de droit commun. L'article 42 de la loi du 18 mai 1873, qui rend les souscripteurs des actions d'une société anonyme responsables du montant total de leurs actions, et l'article 123 de la même loi, qui permet aux créanciers de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts, ne sont applicables qu'aux sociétés dont le capital est

formé, soit pour le tout, soit en partie, au moyen d'une souscription d'actions, avec engagement par les associés de libérer ces actions par des versements successifs. — Telles sont les sociétés constituées suivant les articles 31 et 32 de la même loi. — Dans les sociétés constituées aux termes de l'article 30, par un acte authentique dans lequel comparaissent tous les associés, il est loisible aux associés de faire des apports en nature, de les évaluer contractuellement comme ils le jugent convenable et de se partager entre eux les actions représentant cette valeur contractuelle. Les créanciers ne peuvent réclamer aux associés en pareil cas, un versement quelconque sur ces actions, sous prétexte que les apports ont été évalués au dessus de leur valeur réelle. — Ils ne peuvent davantage leur intenter l'action instituée par l'article 34 de la loi, lequel rend les fondateurs solidairement responsables de l'absence et de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription. — Cet article ne s'applique qu'aux sociétés constituées au moyen de souscriptions, aux termes des articles 31 et 32. — Les créanciers qui se croient lésés par l'évaluation exagérée des apports, n'ont d'autres actions à intenter que celles du droit commun, notamment celles des articles 1382 et 1116 du code civil. — L'action intentée sur pied des articles 42 et 123 ne peut être, en cours d'instance et sans l'assentiment des défendeurs, transformée en l'action basée sur l'article 34, celle-ci ayant une cause et un objet différents. 583

— ANONYME. — CONVENTION. — RATIFICATION. La convention conclue par deux administrateurs dont les pouvoirs étaient insuffisants pour conclure, peut être valablement ratifiée par le conseil d'administration agissant dans les limites de ses pouvoirs statutaires. — Cette ratification peut être tacite et résulter de décisions qui sont l'exécution de la convention conclue par les administrateurs. 141

— ANONYME. — COMMISSAIRES. — MISSION DE SURVEILLANCE. RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La mission des commissaires est indépendante du mandat des administrateurs. Aux premiers la surveillance, aux seconds la gestion. La transaction conclue avec les administrateurs sur leurs fautes de gestion, ne profite pas aux commissaires qui ont contrevenu à leur mission de surveillance. — La responsabilité des commissaires d'une société anonyme n'est couverte que par l'approbation du bilan, donnée en connaissance de cause par l'assemblée générale. — La mission des commissaires comprend l'examen de la solvabilité de ceux qui reçoivent des avances et la vérification des dépôts volontaires, lorsque ces opérations sont prévues par les statuts. — Les commissaires sont responsables des vols commis dans les dépôts, si ces vols sont imputables à un défaut de surveillance. — Les commissaires, responsables du défaut de surveillance, n'ont pas de recours contre les administrateurs dont ils devaient surveiller la gestion. — La responsabilité des commissaires emporte solidarité en cas de faute commune. 941

— NULLITÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — COMPÉTENCE. Lorsqu'une société anonyme se trouve être nulle ou inexistante pour inobservation des conditions substantielles prescrites par la loi, le curateur qui a été donné à cette société déclarée par erreur en faillite, et qui, à ce titre, dans la pensée que la société était valable, a récupéré contre un actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions, doit être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* d'une communauté commerciale et comme ayant lui-même fait acte de commerce. — En conséquence, l'action en répétition de l'indu que lui intente cet actionnaire, lorsque la nullité de la société et l'illégalité de la déclaration de faillite ont été reconnues, est de la compétence de la juridiction consulaire, et c'est à tort que l'actionnaire prétendrait, pour échapper à cette incompétence des tribunaux civils, diriger son action contre le prétendu curateur en nom personnel, celui-ci ne pouvant être obligé à ce titre. 808

— COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — RESTRICTION. — PUBLICATION. — TIERS. Les restrictions aux pouvoirs du gérant du commandité, insérées dans l'acte social, ne peuvent être opposées aux tiers, si elles n'ont été comprises dans la publication de l'acte. 950

— COMMANDITE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — ÉTENDUE. PUBLICATION AU MONITEUR. Les pouvoirs du gérant d'une société en commandite sont, à l'égard des tiers, déterminés par l'extrait publié au *Moniteur*. — La limitation apportée à ces pouvoirs par l'une des clauses du contrat social n'est pas opposable aux tiers, si elle n'a pas été publiée. 766

— SOCIÉTÉ LÉONINE. — APPORT D'INDUSTRIE. — CRÉDIT OUVERT. N'est pas léonine, la société dans laquelle un associé, tout en stipulant qu'il ne contribuera pas aux pertes, apporte son industrie et donne sa garantie à un crédit ouvert à la société. 323

— ACTIO MANDATI. — ADMINISTRATEUR. — DÉCHARGE. TRANSACTION. L'action *mandati* n'appartient qu'à la société et s'éteint quand la société y renonce; la décharge donnée aux administrateurs ne résulte pas uniquement d'une approbation de bilan, mais d'un acte exprès, tel qu'une transaction. 534

— ACTE CIVIL. — VALIDITÉ. — ACTION EN JUSTICE. Une société commerciale, ayant pour objet principal des actes de commerce et constituée sous l'une des formes prescrites par la loi, peut valablement faire des actes civils et agir en justice pour exercer les droits qui en résultent à son profit. 828

— ACTION. — TRANSFERT. — NOVATION. — CÉDANT. — LIBÉRATION. — TIERS. La société qui se borne à constater un transfert dans ses livres, ne consent pas une novation qui libère le cédant. — L'actionnaire qui cède des actions non libérées et qui reste tenu du solde, n'est pas un tiers au regard de la société. 629

— EMPLOYÉ. — QUASI-DÉLIT. — ADMINISTRATEUR. La responsabilité de l'article 1384 du code civil ne peut être invoquée contre les administrateurs, l'employé ayant pour commettant, non l'administrateur, mais la société. 534

— INSERTION AU MONITEUR. — ENGAGEMENT D'UN INDIVIDU SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. Est nul l'engagement social d'un individu mis sous conseil judiciaire après la passation de l'acte de société, mais le jour même de l'insertion de cet acte au *Moniteur*. 529

— LOI NOUVELLE. — TRANSACTION. — APPROBATION DU BILAN. La loi du 18 mai 1873 n'a pas porté atteinte aux droits acquis. Une transaction donnant aux administrateurs décharge de leur gestion, peut remplacer l'approbation du bilan. 534

— V. *Appel civil*. — *Patente*.

SOLIDARITÉ. — V. *Jugement par défaut*.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1879-1880, par M. BRUYLANT, président. 1233

SUBROGATION. — V. *Hypothèque*.

SUCCESSION. — HÉRITIER. — TESTAMENT. — SERVICE FUNÈBRE. TARIF DIOCÉSAIN. L'héritier, chargé par testament de faire célébrer un service funèbre, satisfait à son obligation en se bornant à dépenser pour ce service la somme fixée par le tarif diocésain. La fabrique de l'église où ce service est célébré ne peut l'obliger à une dépense plus forte. 1593

— V. *Saisie immobilière*.

SUCCESSION (DROITS DE). — ASSOCIÉS. — PART SOCIALE. QUOTITÉ. — JUSTIFICATION PAR LE FISC. On ne peut décider que la part sociale de trois associés est nécessairement, pour chacun, du tiers de l'avoir social, en l'absence de toute justification par le fisc quant à la nature de la société, aux mises et à la part de chacun dans les bénéfices. 1148

— DÉCLARATION. — OMISSION. — PREUVE. La preuve de l'omission dans une déclaration de succession d'un capital mobilier ne résulte pas de la circonstance que ce capital se trouvait dans le patrimoine de la testatrice un an avant son décès, et d'inductions vagues tirées de ses goûts, de son âge et de sa fortune. La preuve de l'omission incombe à l'administration; les déclarants n'ont à faire aucune justification. 23

— EVALUATION INSUFFISANTE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. L'administration qui réclame un supplément de droits de succession pour insuffisance d'évaluation, doit prouver l'insuffisance. Cette preuve peut être faite par présomptions. 1148

— ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL ÉTRANGER. — VALEUR. TAXE SUR LE REVENU. — CAPITALISATION. On ne peut établir la valeur d'un établissement commercial étranger, par la capitalisation d'une taxe sur le revenu présumé. 1148

— OFFRE SATISFACTOIRE. — FISC. — DÉPENS. L'administration est tenue des dépens postérieurs à l'offre du contribuable reconnue satisfactoire. 1148

— PRÉSOMPTIONS. — INSUFFISANCE. — HÉRITIER. — PART SOCIALE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — REFUS. En cas d'insuffisance des présomptions du fisc, l'héritier ne peut être condamné au payement du droit réclamé, pour s'être refusé à communiquer les pièces de comptabilité qui auraient établi le montant réel de la part sociale du défunt. 1148

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Impôt.*

TÉLÉPHONE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES PROTÉGEANT LA CORRESPONDANCE SUR LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Les articles 524 et 563 du code pénal s'appliquent aux lignes télégraphiques des particuliers, pourvu qu'elles servent à l'usage du public, alors même qu'elles seraient établies sans autorisation de l'autorité compétente. — Le téléphone est un télégraphe, dans le sens légal de ce dernier mot. Par télégraphe la loi entend tout appareil servant à transmettre rapidement la pensée à une certaine distance. — En conséquence l'article 524 du code pénal s'applique à celui qui coupe les fils téléphoniques établis, pour l'usage du public, par un particulier, même sans autorisation des pouvoirs publics. 1310

—— V. *Action possessoire. — Servitude.*

TÉMOIN CIVIL. — REPROCHE. — ENCLAVE. — ENQUÊTE. PASSAGE ÉVENTUEL A FOURNIR. Constitue un motif de reproche, le fait, de la part d'un témoin, dans une enquête relative à un droit de passage, de se croire exposé à fournir, éventuellement, une issue par son propre terrain. 1253

—— REPROCHE. — FERMIER D'UNE DES PARTIES. — CHEMIN LITIGIEUX. — PASSAGE. N'est pas une cause suffisante de reproche, le fait, de la part d'un témoin, d'être le fermier de l'une des parties, ni celui d'avoir été condamné pour avoir passé par le chemin litigieux. 1253

—— REPROCHE. — INTÉRÊT ÉLOIGNÉ. — SERVITEUR. — EMPLOYÉ. Ne sont pas reprochables : 1° celui qui n'a qu'un intérêt possible, et en tous cas éloigné, au gain du procès; 2° celui qui est au service d'une personne au service de la partie; 3° celui qui est au service de la partie en qualité d'employé ou chef comptable, moyennant un traitement fixe. 1393

—— REPROCHE. — SERVITEUR ET DOMESTIQUE. — EMPLOYÉ DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. Les employés d'une compagnie de chemins de fer ne sont les serviteurs ni les domestiques du directeur de la compagnie, ni du chef de la gare à laquelle ils sont attachés. Dès lors, si une action en dommages-intérêts est dirigée tant contre le chef de gare que contre la compagnie prise comme civilement responsable, les employés appelés à témoigner sur l'existence ou l'inexistence des faits prétendus par le demandeur, ne peuvent être reprochés et doivent, au contraire, être entendus dans leurs dépositions. 86

—— V. *Enquête.*

TESTAMENT. — V. *Disposition entre-vifs et testamentaires. Faux. — Legs. — Succession.*

TIERCE OPPOSITION. — V. *Référé.*

TIMBRE. — EFFET NÉGOCIABLE. — CONTRAVENTION. — STIPULATION DE RECOURS. — NULLITÉ. Est d'ordre public l'article 3 de la loi du 20 juillet 1848, suivant lequel l'amende prononcée par les articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839, sera encourue individuellement et sans recours par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place à place, non revêtus du timbre prescrit. — Toute convention qui ouvre au contrevenant un recours, est nulle aux termes de l'article 6 du code civil. 1451

TRANSACTION. — TITRE NUL. — STIPULATION SUR LA NULLITÉ. RESCISION. La transaction faite en exécution d'un titre nul n'est pas rescindable lorsque les parties ont expressément traité sur la nullité. — Elles ne doivent pas avoir inscrit solennellement et en termes formels l'intention de traiter de la nullité; il suffit que cette intention résulte clairement de la convention même et de ses rétroactes. 226

—— V. *Cassation civile. — Faillite.*

TRANSCRIPTION. — DEMANDE EN ANNULATION D'ACTE TRANSCRIT. — INSCRIPTION MARGINALE. — OMISSION. — NULLITÉ. APPEL. La demande en annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, doit être inscrite en marge de la transcription de l'acte, lorsqu'elle se produit par conclusions reconventionnelles comme par exploit introductif d'instance. — Si cette inscription a été omise, le juge doit, même d'office, déclarer la demande non recevable, et s'il omet de le faire, son jugement doit être annulé sur l'appel. — Néanmoins, si l'inscription de la demande a eu lieu depuis l'appel et si la procédure est en état, la cour restera saisie du litige par l'effet dévolutif attaché à l'appel d'un jugement qui a statué au fond. 1079, 1305

—— V. *Revendication.*

TRAVAUX PUBLICS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. ENTREPRENEUR. L'Etat ne peut être assujetti à des dommages-intérêts pour les conséquences préjudiciables de l'exécution de travaux publics; l'entrepreneur doit répondre de ses fautes personnelles. 332

—— CANAL. — ENTREPRENEUR. — ÉCUEIL. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Il y a faute, de la part de l'entrepreneur des travaux d'un canal, à ne pas établir ou rétablir les signaux indiquant les écueils. 332

—— ÉCOLE COMMUNALE. — RECONSTRUCTION D'OFFICE. — ÉTAT BELGE. — ENTREPRENEUR. — ACTION. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE. L'Etat, en décrétant d'office la reconstruction d'un bâtiment d'école communale, agit comme pouvoir politique et ne s'oblige pas civilement vis-à-vis de l'entrepreneur des travaux. Celui-ci, en cas de refus de la commune de payer le coût des travaux, n'a donc pas une action contre l'Etat. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier pareille action. 1532

—— OBLIGATION DE LIVRER. — DÉLAI CONVENU. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE PÉNALE. — ENTREPRENEUR. — COMMANDE A UN AUTRE FABRICANT. — LIVRAISON POSTÉRIEURE. — REFUS. L'engagement de livrer, endéans un délai convenu, des objets fabriqués destinés à l'exécution de travaux d'utilité publique, doit être accompli d'autant plus strictement que l'entrepreneur, à qui la livraison doit être faite, est tenu, en vertu d'un cahier des charges dont les clauses sont connues du fournisseur et sous peine d'amende, d'achever ce travail pour une date indiquée. — Il n'y a pas lieu, en pareil cas, pour le juge, d'accorder un délai de grâce. — Il est permis à l'entrepreneur, exposé, par suite de ce retard dans la livraison, à l'application de la clause pénale, de s'adresser à un autre fabricant, aux frais de qui de droit et avant toute décision judiciaire, à l'effet de compléter les fournitures dont il a besoin pour achever son travail endéans le temps prescrit et de refuser les livraisons effectuées postérieurement, par les premiers fournisseurs, dûment avisés de la nouvelle commande et du refus éventuel qui s'ensuivrait. — En tous cas, ceux-ci ne pourraient, pour faire écarter la demande en résolution avec ses conséquences, se prévaloir de la circonstance que les travaux formant l'objet de l'entreprise n'auraient été reçus que longtemps après l'expiration du délai fixé dans le cahier des charges et que l'amende y comminée n'aurait pas encore été appliquée. 1498

—— ENTREPRENEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — STIPULATION DE RÉCLAMATION PRÉALABLE AU MINISTRE. — DÉCHÉANCE. Est de rigueur la stipulation insérée dans un cahier des charges, que l'entrepreneur ne pourra réclamer des dommages-intérêts qu'autant qu'il aura dénoncé au ministre, dans les dix jours, les faits qui servent de base à son action. — L'administration n'est pas facilement présumée avoir renoncé à se prévaloir de cette stipulation. — La renonciation ne résulte notamment pas : 1° de ce que le ministre n'a pas lui-même donné avis de l'acceptation de la soumission; 2° de l'information donnée à l'entrepreneur de traiter avec tel agent pour les détails de l'entreprise; 3° de ce que cet agent a reçu, sans observation, des réclamations qui auraient dû être adressées au ministre; 4° de ce que le ministre a fait spontanément remise d'amendes encourues au cours des travaux; 5° de ce que le ministre, saisi ultérieurement de la demande de dommages-intérêts, a, sans exciper de sa non-recevabilité, répondu qu'elle n'était pas fondée. 1074

—— RESPONSABILITÉ. — ETAT BELGE. — ENTREPRENEUR. DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS D'AUTRUI. L'Etat est responsable du préjudice causé, lorsque, dans l'exécution de travaux d'utilité publique, il porte une atteinte directe et matérielle aux propriétés voisines. — Les entrepreneurs appelés en garantie par l'Etat n'encourent, de ce chef, aucune espèce de responsabilité, s'ils ne se sont écartés en rien des instructions qui leur ont été données par les agents de l'Etat, chargés des études préliminaires, de l'exécution et de la direction de ces travaux, à moins qu'une faute lourde ne puisse leur être imputée. 875, 1468

—— V. *Privilège.*

TUTELLE. — INCONDUITE NOTOIRE. — FAITS ANCIENS. Pour être cause d'exclusion de la tutelle, l'inconduite notoire doit être actuelle; il ne suffit pas de faits antérieurs de plus d'un an à l'ouverture de la tutelle, si d'ailleurs la conduite s'est modifiée. 127

—— SUBROGÉ TUTEUR. — ACTION. — PRESCRIPTION. — MINORITÉ. L'action intentée par le mineur devenu majeur contre le subrogé tuteur qui a négligé de prendre inscription sur les biens du tuteur, se prescrit par dix ans à compter de la majorité de ce mineur. — La prescription de l'art. 475 du code civil est applicable à ce cas. 1131

—— TUTEUR. — RECONNAISSANCE DE DETTE. Le tuteur a-t-il qualité pour reconnaître valablement une prétendue dette incombant au mineur? 571

—— V. *Interdiction*. — *Partage*.

U

USAGE. — RACHAT. — MODE D'EXERCICE. Le juge du fait, en tenant compte, pour fixer la valeur d'un droit d'usage, de la manière dont il était exercé, se livre à une appréciation souveraine, non susceptible de recours en cassation. — Il importe peu que cet exercice ait été atténué par des lois de police auxquelles s'est soumis l'usager. 51

—— PATURAGE. — LITIÈRE. — RACHAT. — CAPITALISATION. Pour fixer la valeur d'un droit de pâturage, il y a lieu de rechercher le nombre de têtes de bétail conduites annuellement par les usagers. — Un droit à la litière doit être évalué, non quant à la valeur entière de la litière produite, mais uniquement de celle dont il était fait usage réellement. — La capitalisation d'un droit d'usage peut être équitablement faite à 4 1/2 p. c. 13

USAGES FORESTIERS. — CANTONNEMENT. — HAINAUT. — DROIT ANCIEN. — AMÉNAGEMENT. Le cantonnement, ou la substitution par voie judiciaire d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts, était inconnu dans le Hainaut. — On n'y connaissait que l'aménagement ou la localisation des droits d'usage à certaines portions de bois, dont le propriétaire conservait la propriété du fonds. 1089

—— CANTONNEMENT. — QUALITÉ POUR AGIR. Le demandeur en cantonnement n'est pas tenu de prouver qu'il est propriétaire du bien, par la production d'un acte d'acquisition en due forme. Il suffit qu'il justifie, ou du droit de propriété de ses auteurs, ou de la prescription, ou de la reconnaissance par les usagers de son droit de propriété. 1089

—— PRODUITS. — ABSORPTION PAR L'USAGER. — CANTONNEMENT. La circonstance que l'usager absorbe tous les produits de la superficie, n'est pas élisive de l'action en cantonnement. 1089

—— DROIT DE CHASSE. — PROPRIÉTÉ. — RÉUNION. — ABOLITION DE LA FÉODALITÉ. L'abolition du régime féodal a réuni le droit de chasse au droit de propriété du fonds. 1089

—— DROIT DE CHASSE. — HAINAUT. — COMMUNE USAGÈRE. DROIT DES MANANTS. Dans le Hainaut, les communes usagères de bois et forêts n'avaient pas le droit de chasse. — Les manants ne pouvaient chasser que pour compte du seigneur. 1089

—— COMMUNE USAGÈRE. — DROIT DE CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFRICHEMENTS. — VENTE DE TERRAINS. La commune usagère qui a usé indûment du droit de chasse, doit des dommages-intérêts au propriétaire. — Celui-ci peut également réclamer la réparation du préjudice que lui a causé l'usager, par des défrichements, locations et ventes de terrains. — Le propriétaire est non recevable à demander la production des comptes de la commune usagère, pour constater le montant des sommes que ces abus lui ont procurées. 1089

—— COMMUNE USAGÈRE. — DROIT DE CHASSE. — SERVITUDE RÉELLE. — PRESCRIPTION IMPOSSIBLE. Le droit de chasse accordé aux habitants d'une commune constitue une servitude réelle. Mais cette servitude, n'étant pas continue et apparente, ne peut être acquise par prescription. 1089

—— DROIT DE CHASSE. — GIBIER. — MARTE. — SANGLIER. Est un gibier, l'animal pris à la chasse et dont la chair est bonne à manger. — La marte n'est pas un gibier. — Le sanglier est un gibier. 1089

—— DROIT DE TENDRE. — HAUTE JUSTICE. — ATTRIBUT. — CESSION. Le droit de tendre était un attribut de la haute justice, que le seigneur ne pouvait céder. 1089

—— USAGER. — POSSESSION. — PRÉCARITÉ. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — INTERVERSION DE TITRE. — CARACTÈRES. La possession de l'usager étant précaire, il n'acquiert la propriété par prescription qu'en cas d'interversion de son titre. — Pareille interversion ne résulte, ni des lois de 1791 sur l'administration forestière, ni des lois des 28 août-14 septembre 1792 et 10-11 juin 1793. — Cette dernière loi n'a pas été publiée en Belgique. — Elle ne s'applique, en tous cas, qu'aux terrains vagues et incultes dont la propriété est incertaine. — L'interversion n'a pu non plus résulter du fait que le propriétaire aurait été porté sur la liste des émigrés et ses biens confisqués, s'ils lui ont été restitués après radiation de cette liste. 1089

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

USUFRUIT. — V. *Communauté conjugale*.

USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — INHUMATION. CURÉ. — IMMIXTION. — ORDRE ILLÉGAL. — INDIVISIBILITÉ. Il y a indivisibilité entre le fait de s'être immiscé dans les fonctions de bourgmestre à l'occasion d'une inhumation et celui d'avoir, par abus d'autorité, provoqué quelqu'un à procéder à cette inhumation, lorsque celle-ci est, en outre, illégale par elle-même. 1009

—— FONCTIONNAIRE. — ABSENCE D'USURPATION DE TITRE OU DE QUALITÉ. — DÉLIT. Le délit d'immixtion existe par le seul fait d'avoir accompli un acte inhérent à la fonction publique, indépendamment de toute usurpation du titre ou de la qualité du fonctionnaire auquel on a entendu se substituer, et alors même que l'acte d'usurpation ne constitue par lui-même aucune infraction à la loi pénale. 1009

—— V. *Immixtion*.

V

VARIÉTÉS. — Rapports de la magistrature et du barreau, à Paris. 80

—— Inscription de Protot au tableau de l'ordre des avocats du barreau de Paris. 111, 159

—— Cour d'assises. — Condamnation à mort. — Renvoi à une autre session. 223

—— Tribunal de commerce de Liége. — Fixation des heures d'audience. — Pétition du barreau de Liége. 253

—— Institut de droit international. — Des lois de la guerre sur terre. — Lettre du feld-maréchal de Moltke. 271

—— Entrée solennelle à Gand, le 25 août 1793, de J.-B. HELLEBAUT, *primus* en philosophie de l'université de Louvain. 283

—— Cour d'assises de la Flandre occidentale. — Incident. Juré ne comprenant pas le français. 319

—— Des immunités diplomatiques en Égypte. — Projet de réorganisation des tribunaux mixtes. 353

—— L'exception de jeu et les opérations de bourse. 433, 609, 817

—— Affaire Dobbelaere. — Double assassinat de la rue du Blanc-Ballot, à Lille. 441

—— Sépultures de protestants en France. 464

—— Proposition au sujet du mariage des prêtres et du mariage du beau-frère et de la belle-sœur, en France. 528

—— Du résumé du président de cour d'assises, en France. 656

—— Étude sur les concessions de chemins de fer. 721

—— Erreur judiciaire. — Incident surnaturel. 832

—— Revision du code d'instruction criminelle. — Observations sur le projet de code de procédure pénale. 865, 881

—— Plagiat. 912

—— Serment des juifs à Gand, au XVIIIe siècle, fait en collége le 23 septembre 1724. 1104

—— Duel de MM. Du Val de Beaulieu et de Schiervel. 1105

—— Mauvais traitements à des poulets, déférés à la justice. 1296

—— La force publique et la paix intérieure, discours de M. CH. FAIDER, à l'audience de rentrée de la cour de cassation, le 15 octobre 1881. 1329

—— La question du serment devant la seconde chambre des États généraux des Pays-Bas. 1377, 1537

—— Réflexion d'un magistrat ayant fait des livres. 1424

—— La cour de Liége, de Napoléon Ier à Léopold Ier, discours prononcé par M. ERNST, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 15 octobre 1881. 1425

—— Le recours au chef de sens dans le droit flamand, discours prononcé par M. LAMEERE, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 15 octobre 1881. 1473

—— Les combats judiciaires en champ clos (1412). 1534

—— Cour de cassation de France. — Audience solennelle de rentrée. 1551

—— Installation de M. F. JAMAR, comme premier président de la cour d'appel de Bruxelles. 1553

—— La noblesse dans la constitution, discours prononcé par M. le procureur général FAIDER. 1585

VENTE. — FONDS PUBLICS. — DEFAUT DE RETIREMENT. — VENDEUR. — RÉALISATION. — MISE EN DEMEURE. Dans les ventes à terme de fonds publics, le vendeur a le droit, après le terme convenu pour le retirement, de réaliser sans mise en demeure préalable les titres que l'acheteur est en défaut de payer, et de réclamer de celui-ci la perte résultant de cette réalisation. 230

—— NULLITÉ. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — ACQUÉREUR. ALIÉNATION. — RECOURS EN GARANTIE. L'action en nullité d'une vente pour vice de consentement ne disparaît pas par cela seul que l'acquéreur, qui la demande, aurait aliéné la chose vendue. Il n'est pas nécessaire, pour demander cette annulation, que le second acquéreur ait formulé une réclamation. 1053

—— PRIX. — QUITTANCE. — DÉPÔT. — NOTAIRE. Peu importe l'expression de dépôt mentionnée dans une quittance, s'il résulte des faits que l'acquéreur, qui avait le droit de faire des payements partiels, n'avait aucun intérêt à donner à ces payements la forme d'un dépôt devant retarder sa libération. 103

—— V. *Dunes*.

VENTE COMMERCIALE. — ÉCHANTILLON. — AGRÉATION. — ACHETEUR ÉTRANGER. — MARCHANDISE ANVERS OU D'ANVERS. Lorsqu'une marchandise est vendue sur échantillon et que les parties ne sont pas convenues du lieu de l'agréation, cette agréation doit se faire au domicile de l'acheteur. — Spécialement, lorsqu'un négociant domicilié à Liége vend à un acheteur demeurant en Prusse, rent sacs froment *Anvers* ou *d'Anvers*, ces derniers mots ne peuvent pas être considérés comme désignant le lieu de l'agréation et celle-ci doit se faire en Prusse. — Satisfait à ses obligations, l'acheteur étranger qui fait connaître immédiatement à son vendeur sa non-agréation et son refus de prendre livraison de la marchandise, qui fait déposer cette marchandise en lieu neutre et qui, sur le refus persistant de l'acheteur de la reprendre malgré sa non-conformité reconnue à l'échantillon, la fait vendre publiquement après avertissement préalable. 266

—— PERFECTION. — AGRÉATION. — VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ ET DU POIDS. Le droit de l'acheteur de refuser la marchandise vendue lors de la livraison pour le cas où elle ne serait pas, selon contrat, « de qualité moyenne de la nouvelle récolte » ou plus généralement pour le cas où elle ne serait pas loyale et marchande, n'empêche pas la vente d'être pure et simple et parfaite dès l'instant du contrat. — Il en est de même du droit réservé à l'acheteur de faire constater les quantités livrées, au moment du débarquement, par des mesureurs-jurés. 203

—— GRAINS ET GRAINES. — CHAMBRES SYNDICALE ET DE CONCILIATION. — ARBITRAGE. — MODIFICATION AU CONTRAT PRIMITIF. COMPÉTENCE. Quand, à la suite de la clause par laquelle les négociants en grains d'Anvers commettent leurs chambres arbitrale et de conciliation pour connaître de toutes contestations *sur l'exécution d'un contrat*, deux négociants conviennent que l'acheteur ne prendra pas livraison directement, mais que les grains, objet du contrat, seront réalisés pour son compte par le vendeur, les difficultés relatives à cette clause nouvelle doivent être considérées comme rentrant dans l'exécution du contrat primitif et partant c'est la chambre syndicale qui est compétente. 165

—— MARCHANDISE. — QUALITÉ. — STIPULATION D'EXPERTISE. REVENTE. — EXPERTISE JUDICIAIRE. La stipulation d'une expertise spéciale pour fixer la qualité d'une marchandise vendue, n'oblige pas celui à qui elle a été revendue. — La clause que chaque partie fera vérifier la marchandise par son expert et qu'en cas de désaccord, ils opéreront en commun, n'exclut pas l'expertise judiciaire, lorsqu'il est constant que la divergence notable des experts procède d'un système opposé et que l'une des parties ne consent à leur travail en commun que suivant le travail de son expert. 673

—— INEXÉCUTION. — REVENTE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LE MARCHÉ. Lorsque le vendeur, après avoir tenu à la disposition de l'acheteur une quantité de choses fongibles, la revend à un tiers, faute par l'acheteur de remplir ses engagements, l'on ne peut tirer de la une fin de non-recevoir contre l'action en résiliation du contrat et en dommages-intérêts intentée par le vendeur contre l'acheteur primitif. Les marchandises vendues étant une quantité et non un corps certain, il est inexact de soutenir que, par le fait de la revente, le vendeur se soit mis lui-même dans l'impossibilité d'exécuter le marché. 203

VENTE D'IMMEUBLES. — PRESTATION VIAGÈRE. — PRIX. Est valable la vente d'un immeuble moyennant l'obligation prise par l'acheteur de nourrir, de vêtir et de soigner le vendeur jusqu'à son décès. — Cette obligation constitue un véritable prix de vente, notamment lorsqu'elle dépasse chaque année les revenus que le vendeur aurait pu retirer du bien ainsi vendu. 860

—— VENTE PUBLIQUE. — CAHIER DES CHARGES. — PRIX A PAYER EN MAIN ET SUR QUITTANCE DU VENDEUR. — NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT. — RESPONSABILITÉ. La stipulation de payer un prix de vente *en main et sur quittance du vendeur*, n'est pas exclusive de la faculté de payer au notaire nanti de la quittance du vendeur. S'il est stipulé, en outre, que ce payement aura lieu contre remise d'un certificat négatif, l'acheteur qui paye sans exiger ce certificat n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du vendeur. — Le détournement, par le notaire, de la somme payée, est à la charge du vendeur et non de l'acquéreur. 1076

—— V. *Mineur*.

VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION EN RÉSOLUTION. — DÉLAI. DISTANCE. — AUGMENTATION. — EXPERTISE. — DÉLAI FIXE. — CONSTATATION DU VICE. — PREUVE TESTIMONIALE. C'est, en cas de contestation, au demandeur qui prétend avoir droit à une augmentation de délai à raison de la distance qui existe entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve au jour de l'assignation, à établir quelle est cette distance. — Comment doit-on calculer cette distance? Par la voie ferrée? Par la voie ordinaire? Ou bien de clocher à clocher? — Le délai fixé par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850 pour provoquer la nomination d'experts, n'admet pas de prolongation à raison de la distance. — Le demandeur ne saurait être admis subsidiairement à prouver par témoins que le vice rédhibitoire avait déjà été constaté par le vétérinaire pendant la durée de ce délai. 109

—— DE L'EXPERTISE ET DES DIVERS AUTRES MOYENS DE PREUVE EN MATIÈRE D'ACTIONS RÉDHIBITOIRES. 417

VIOLATION DE DOMICILE. — RECEVEUR COMMUNAL. — ABSENCE. — BUREAU. — HEURE D'OUVERTURE. — BOURGMESTRE. SURVEILLANCE ET VÉRIFICATION PÉRIODIQUES. — INTRODUCTION. Le fait, de la part d'un bourgmestre, de s'être présenté avec le secrétaire communal au bureau du receveur de la commune, à l'effet d'y exercer la surveillance ou de procéder aux vérifications prescrites par la loi communale et de s'être, en l'absence de ce fonctionnaire et avec l'assistance d'un commissaire de police, introduit dans ce bureau, à un moment où le public devait y avoir accès, ne constitue pas une violation de domicile, alors même que le local ainsi affecté à un service public forme une dépendance de l'habitation du receveur. 1228

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — PROPRIÉTÉ SOUMISE A AVANCEMENT. ARRÊTÉ ROYAL MODIFICATIF. — INTERPRÉTATION. L'arrêté royal qui décrète un alignement et soumet certaines propriétés à avancement, ne contient, vis-à-vis des propriétaires riverains, aucune offre d'acquérir les terrains contigus à leurs propriétés. Par suite, le propriétaire qui a actionné la commune pour la voir condamner à lui passer acte de vente de ces terrains, ne conserve aucune action lorsqu'un nouvel arrêté vient modifier l'alignement primitif, même postérieurement à l'intentement du procès. 362

—— CHEMIN VICINAL. — PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — DÉCLASSEMENT. — VOIRIE URBAINE. — POLICE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. Lorsqu'une portion de chemin vicinal a fait l'objet d'un plan général d'alignement, approuvé par le roi, cette portion perd son caractère de chemin vicinal et devient une dépendance de la voirie urbaine. — Ce déclassement produit ses effets notamment au point de vue de la police, qui sera exercée désormais par le conseil communal, à l'exclusion du conseil provincial. Mais le déclassement ainsi effectué n'a pas pour effet de placer de plein droit le chemin qui en fait l'objet sous le régime de la loi sur la police de la voirie. — Cet effet n'a lieu que si, indépendamment de l'arrêté royal approuvant le plan général d'alignement, il est intervenu un autre arrêté royal, soumettant le chemin au régime de la loi du 1er février 1844. — En conséquence, celui qui a construit sans autorisation le long d'un pareil chemin, ne commet pas l'infraction prévue par l'article 4 de cette loi. 813

—— CHEMIN PUBLIC. — POSSESSION. — COMMUNE. — SOURCE. HABITANTS. — USAGE. — SENTIER. — ENTRAVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'un propriétaire a reconnu qu'une source sert aux habitants d'une commune, il ne peut prétendre à la possession du sentier qui conduit à cette source. — Il est passible de dommages et intérêts, s'il a entravé la circulation sur ce sentier. 22

—— CHEMIN VICINAL. — PLANTATION D'ARBRES. — ABATAGE SANS AUTORISATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le propriétaire d'arbres plantés sur l'accotement d'un chemin vicinal, peut les abattre et les remplacer sans autorisation de l'administration communale. — L'autorisation du collége échevinal suffit pour déterminer l'alignement à suivre dans la plantation. 371

—— DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ. — VOIRIE COMMUNALE,

TUYAUX DE GAZ. — AUTORISATION DE POLICE. — EFFETS. Le domaine public, dont font partie les rues et places publiques d'une ville, ne pouvant être aliéné que dans les formes tracées par la loi, les tuyaux à gaz y placés par un entrepreneur de l'éclairage public doivent être enlevés à l'expiration de l'entreprise, si l'autorité le requiert, à moins que l'entrepreneur ne prouve avoir acquis le droit de les maintenir de la manière que s'acquiert le domaine public, ou bien un droit de servitude sur celui-ci. — Un arrêté autorisant l'établissement d'une fabrique à gaz, ne concède aucun droit sur la voirie pour l'établissement ou le maintien des tuyaux à gaz. — L'article 215 de la loi fondamentale, en attribuant au roi la haute surveillance des ponts et chaussées, ne lui en donnait pas la disposition, soit le droit d'aliéner partie de la voie publique. — L'autorisation donnée par le collège échevinal, à un entrepreneur d'éclairage, de placer ses tuyaux dans le sous-sol des rues, peut être révoquée à l'expiration de l'entreprise; elle serait d'ailleurs nulle, si les parties y avaient attaché le sens d'une autorisation irrévocable ou perpétuelle, ou d'une aliénation. — Même pendant la durée de sa concession, l'entrepreneur de l'éclairage public doit subir, sauf réparation du dommage, toute modification ou déplacement de sa canalisation nécessité par les travaux d'établissement d'une canalisation nouvelle, pour les besoins de l'éclairage au jour où expirera la durée de la concession. 876

—— CONTRAVENTION. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. DÉMOLITION FACULTATIVE. — APPRÉCIATION. Lorsqu'une construction a été illégalement élevée, la démolition peut en être autorisée par le juge, mais il n'est pas tenu de le faire. Il est appréciateur souverain à cet égard. 811

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — SAILLIE. — PROHIBITION. ORDRE PUBLIC. La prohibition des saillies le long de la voie publique est une mesure d'ordre public. L'existence, même ancienne, de semblables saillies est de pure tolérance. 608

—— VOIE PUBLIQUE. — CRÉATION. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — ÉTAT. — OBLIGATION. — VOIRIE DE FAIT. La création d'une voie publique ne peut se faire que moyennant l'observation des formalités administratives exigées par la loi, auxquelles l'Etat lui-même est soumis dans cette matière; certains actes de l'autorité communale : par exemple, une délibération décrétant des travaux publics non exécutés dans la suite, ou une autorisation de placer un escalier le long de la digue de mer, à côté d'une maison sise sur cette digue, ne sauraient avoir pour effet d'établir une voie publique en cet endroit. — On ne pourrait aussi en conclure qu'il y a, dans ce cas, voirie de fait; celle-ci n'existe que lorsqu'un chemin est depuis de longues années livré à la circulation, ou qu'il est bordé d'habitations, pourvu de pavage, d'égouts, d'appareils d'éclairage. 982

—— VOIE PUBLIQUE. — CIRCULATION. — MESURES DE PRÉCAUTION. COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. Les administrations locales, en livrant une rue à la circulation, assument l'obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires pour que cette circulation n'y soit pas dangereuse. — Cette responsabilité est purement civile, et les tribunaux sont compétents pour en connaître. 980

—— V. *Commune. — Compétence civile. — Domaine public. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Question préjudicielle. — Règlement communal.*

VOITURIER. — TRANSPORT PAR EAU. — BATELIER. — CONNAISSEMENT. — FOI DUE. — MARCHANDISE. — VÉRIFICATION. — QUALITÉ INTRINSÈQUE. Le patron d'un bateau, qui n'a pas reçu mission d'agréer la marchandise qu'il est chargé de transporter, n'est pas garant, comme tel, de sa bonne qualité. — Il en est ainsi alors même qu'il aurait reconnu, dans son connaissement, avoir reçu la chose en bon état. — Pareille déclaration ne se rapporte qu'à la qualité extérieure et apparente des objets transportés. 139

VOL. — COUPS. — DÉLITS DISTINCTS. — CRIME. — VOL AVEC VIOLENCE. Lorsqu'un individu a commis un vol et a porté des coups en le commettant, il s'est rendu coupable, non pas de deux délits distincts, l'un de vol et l'autre de coups, mais du crime de vol avec violence. 976

—— V. *Revendication.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XXXIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1871

6 *déc.* Auden. T. civ. 847

1876

19 *juill.* Hasselt. T. civ. 1495

1877

2 *mai.* Liége. 1495
14 » Bruxelles. T. civ. 913

1878

10 *avril.* Bruxelles. T. civ. 914
31 *mai.* Courtrai. T. cor. 1229
22 *juin.* Palerme. 1345
26 » Bruxelles. 486
8 *août.* Mons. T. civ. 980
27 *sept.* Bruxelles. T. civ. 200
4 *octob.* Cassation. 829
24 *nov.* Gand. 25
7 *déc.* Gand. 414

1879

7 *janv.* Toulouse. 107
25 » Gand. T. com. 718
5 *févr.* Bruxelles. 200
9 *avril.* Verviers. T. civ. 1351
28 » Bruges. T. civ. 241
3 *juin.* Bruxelles. T. civ. 1502
4 » Verviers. T. civ. 1283
9 » Anvers. T. com. 536
16 » Bruxelles. T. civ. 833
30 *juill.* Hasselt. T. civ. 222
8 *octob.* Anvers. T. com. 535
20 *nov.* Liége. 13
22 » Bruxelles. T. civ. 362
26 » Charleroi. T. civ. 91
6 *déc.* Bruxell. T. com. 401, 649

1880

3 *janv.* Gand. 203
7 » Nivelles. T. civ. 298
8 » Bruxelles. 20, 87
12 » Bruxelles. T. civ. 861
24 *janv.* Liége. T. pol. 368
26 » Bruxelles. 362
26 » Tournai. T. civ. 1157
26 » Bruxelles. T. com. 445
27 » Namur. T. civ. 302
31 » Mons. T. civ. 1505
20 *févr.* Gand. 205
21 » Bruxelles. 833
23 » Bruxelles. 22
27 » Bruxelles. 980
6 *mars.* Bruxelles. T. civ. 15
17 » Liége. 1351
20 » Tournai. T. civ. 1274
20 » Sentence arbitr. 195
7 *avril.* Gand. T. civ. 697
28 » Bruxelles. T. civ. 1, 329
4 *mai.* Bruxelles. 51
7 » Gand. 202
11 » Anvers. T. com. 197
12 » Bruxelles. T. civ. 790
13 » Liége. T. com. 109
17 » Bruxelles. 445
17 » Liége. 1283
20 » Gand. J. de p. 128
22 » Tongres. J. de p. 394
25 » Liége. T. civ. 680
29 » Gand. 130
2 *juin.* Bruxelles. T. civ. 915
5 » Liége. 1273
5 » Courtrai. T. civ. 1468
7 » Gand. 166
9 » Tournai. T. civ. 465
10 » Liége. 302
12 » Bruxelles. T. com. 647
14 » Cassation. 17, 18, 19, 19, 20
15 » Bruxelles. T. civ. 783
17 » Anvers. T. civ. 1393
17 » Neufchât. T. civ. 946
19 » Anvers. T. civ. 1395
22 » Bruxelles. T. cor. 60
23 » Liége. T. civ. 23
23 » Bruxelles. T. cor. 60
24 » Anvers. T. civ. 1076
26 » Bruxelles. T. civ. 45
28 » Cassation. 33, 34
2 *juill.* Anvers. T. com. 1396
5 *juill.* Cassation. 34, 35, 36, 37
14 » Bruxelles. T. civ. 76
14 » Liége. T. civ. 631
16 » Cassation. 51
16 » Bruxelles. T. civ. 744, 749
16 » Mons. T. civ. 1220
19 » Cassation. 37, 38, 39, 39
22 » Mons. T. civ. 1523
26 » Bruxelles. 486
28 » Liége. T. civ. 675
31 » Bruxelles. 360
2 *août.* Cassation. 40, 46, 49, 77, 78
4 » Bruxelles. 60
4 » Mons. T. civ. 699
6 » Mons. T. civ. 1507
7 » Bruxelles. T. civ. 325
7 » Courtrai. T. civ. 1463
9 » Cassation. 79
10 » Bruxelles. 195, 781, 1393
11 » Gand. T. com. 132
12 » Bruxelles. 781
14 » Bruxelles. 197
3 *sept.* Cassation. 360
25 » Courtrai. T. civ. 216
1er *octob.* Cassation. 50, 58, 59
30 » Courtrai. T. civ. 1466
2 *nov.* Bruxelles. 1393
3 » Cassation. 60, 958
3 » Bruxelles. 1393
9 » Gand. 143
10 » Bruxelles. 428
10 » Bruxelles. T. cor. 233
11 » Cassation. 81
12 » Bruxelles. T. civ. 27
13 » Tongres. J. de p. 394
17 » Bruxelles. T. civ. 339
17 » Gand. T. civ. 28
20 » Dinant. T. civ. 635
20 » Auden. T. cor. 702
22 » Cassation. 69
22 » Bruxelles. 1, 401
26 » Bruxelles. 88
27 » Gand. 103
27 *nov.* Mons. T. civ. 41
27 » Bruxelles. J. de p. 334
30 » Bruxelles. T. civ. 1533
2 *déc.* Cassation. 84
2 » Bruxelles. 54
2 » Huy. T. civ. 1545
4 » Gand. 71, 74
4 » Tournai. T. civ. 786
4 » Cruyshaut. J. de p. 57
6 » Cassation. 47, 63, 64
6 » Bruxelles. 492
7 » Bruxelles. 411
8 » Bruxelles. T. civ. 75, 269
8 » Liége. Dép. perm. 312
9 » Cassation. 82
9 » Liége. 23
11 » Bruxelles. T. civ. 92
13 » Cassation. 62, 641
13 » Bruxelles. 41
14 » Gand. 48
14 » Bruxelles. T. cor. 94
15 » Bruxelles. 328
15 » Liége. 54, 161
15 » Bruxelles. T. civ. 28
16 » Bruxelles. 97
16 » Liége. 43
17 » Louvain. T. civ. 315
18 » Gand. 127
18 » Courtrai. T. civ. 214
20 » Cassation. 205
21 » Bruxelles. T. civ. 141
22 » Bruxelles. 329
22 » Bruxelles. T. civ. 55, 89, 108
22 » Furnes. T. civ. 220
23 » Cassation. 420
24 » Gand. 132, 139, 181, 186
24 » Auden. T. cor. 208
27 » Cassation. 193, 206, 207
27 » Liége. 123
29 » Cassation fr. 86
29 » Liége. 103
30 » Cassation. 337
30 » Liége. 129
30 » Bruges. T. cor. 167

31 *déc.* Gand. 105
31 » St-Josse-ten-Noode. T. de pol. 95

1881

3 *janv.* Cassation. 232, 369, 370, 397
4 » Bruxelles. 301
6 » Cassation. 225
6 » Bruxelles. 292
6 » Liége. 1531
7 » Termonde. T.civ. 231
8 » Termonde. T.civ. 253
10 » Cassation. 305
12 » Bruxelles. 737
12 » Gand. 700
14 » Gand. 451
14 » Charleroi. T. civ. 948
15 » Bruxelles. 449
15 » Liége. 211
17 » Cassation. 161, 162, 163, 165, 179, 180
18 » Anvers. T. civ. 414
19 » Liége. 311
19 » Gand. 638, 651
19 » Bruxelles. T. civ. 230, 252
19 » Bruges. T. civ. 348
19 » Courtrai. T. cor. 168
19 » Alost. T. com. 254
20 » Cassation. 385
20 » Bruxelles. 165
20 » Liége. 213
20 » Termonde. T. civ. 556, 559
22 » Bruxelles. 209, 451, 569, 1393
22 » Gand. 241
24 » Cassation. 164, 164, 181, 188, 194, 208
24 » Tournai. T. civ. 750
25 » Gand. 702
26 » Bruxelles. T. civ. 734
28 » Cassation. 321
28 » Bruxelles. 1325
28 » Gand. T. civ. 213
28 » Louvain. T. civ. 217
29 » Gand. 812
29 » Courtrai. T. civ. 505
31 » Cassation. 306, 306, 318, 362, 371, 371, 449
2 *févr.* Liége. 311
2 » Bruxelles. T. civ. 226
2 » Namur. T. civ. 699
3 » Cassation. 323
3 » Bruxelles. T.civ. 269, 1027
4 » Bruxelles. 266, 341, 530
4 » Turnhout. T. cor. 368
5 » Furnes. T. civ. 220
7 » Cassation. 307, 308
7 » Bruxelles. 298, 522, 913
8 » Bruges. T. civ. 349
9 » Bruxelles. 233, 430, 465, 532, 785
9 » Liége. 210, 332
9 » Gand. 453, 454
9 » Bruxelles. T. civ. 346
10 » Bruxelles. 1193
10 » Liége. 212, 212
10 » Bruxelles. T. civ. 270
10 *févr.* Courtrai. T. civ. 312
12 » Liége. 268
12 » Gand. 277, 365, 457
12 » Bruxelles. T.civ. 1301
14 » Cassation. 308, 421, 481, 563, 564, 565
14 » Bruxelles. 325, 494, 1349
15 » Cassation. 309, 309, 310, 310, 422, 530, 566, 567, 567, 737
16 » Liége. 332
16 » Gand. 456, 456, 457, 458, 460, 695
17 » Cassation. 529
17 » Bruxelles. 301, 393, 627, 782
17 » Liége. 547
18 » Turnhout. T. cor. 1072
19 » Gand. 342, 460, 524, 804
19 » Bruxelles. T. civ. 761
19 » Ypres. T. civ. 333
21 » Cassation. 399, 423, 481, 568
21 » Bruxelles. 339
22 » Gand. 1463
23 » Gand. 454, 463, 523
23 » Bruxelles. T. civ. 430
24 » Bruxelles. 1187
24 » Liége. 674
25 » Bruxelles. 534, 646
26 » Gand. 462, 1561
28 » Cassation. 424, 424, 425, 425, 426, 427, 427, 569, 577
28 » Courtrai. T. civ. 475
28 » Louvain. T. cor. 367
2 *mars.* Bruxelles. 1186
3 » Cassation. 442, 562
3 » Bruxelles. 535, 993
3 » Liége. 631
5 » Gand. 527
5 » Ypres. T. civ. 480
7 » Cassation. 482, 577, 578, 593
7 » Bruxelles. 629
7 » Bruxelles. T. cor. 365
8 » Gand. 525, 526
9 » Bruxelles. 583, 627
9 » Bruxelles. T. civ. 494
9 » Gand. T. civ. 555, 1295
10 » Cassation. 444
10 » Courtrai. T. civ. 477
11 » Cassation. 1208
11 » Gand. 1192
12 » Gand. 536
12 » Termonde. T. civ. 540
14 » Cassation. 483, 484, 484, 543, 579, 606, 690, 1185
14 » Bruxelles. 673, 786
15 » Tournai. T. civ. 1411
16 » Bruxelles. 1196
16 » Liége. 605
16 » Gand. 497, 951, 951
16 » Gand. T. com. 574
17 » Cassation. 561
17 » Bruxelles. 766, 948, 950
17 » Anvers. T. civ. 605
17 » Courtrai. T. civ. 510
19 » Bruxelles. 1188
19 » Courtrai. T. civ. 889
21 » Cassation. 485, 486
21 *mars.* Bruxelles. 543
21 » Flandre or. C. d'ass. 372
23 » Bruxelles. T. civ. 806
23 » Gand. T. civ. 810
24 » Cassation. 545
24 » Bruxelles. 743, 748, 1207, 1250
26 » Gand. 918
27 » Gand. 708
28 » Cassation. 972. 1147, 1147, 1186, 1187, 1187, 1189, 1190, 1192
28 » Bruxelles. 767, 783
28 » Flandre or. C. d'ass. 446
28 » Bruges. T. civ. 982
28 » Courtrai. T. civ. 552
30 » Liége. 579, 581, 581, 582, 582, 679, 693
30 » Gand. 953
30 » Gand. T. civ. 1085
31 » Cassation. 1137
2 *avril.* Furnes. T. civ. 511, 572
2 » Gand. T. com. 719
4 » Cassation. 738, 739, 739, 779, 780, 825, 973, 977, 1025, 1190
4 » Liége. 634
5 » Gand. 1208
6 » Liége. 694
6 » Bruxelles. T. civ. 571, 994, 1326
7 » Cassation. 1139
7 » Gand. 538, 981
9 » Bruxelles. 579, 692
9 » Gand. 1079, 1305
11 » Cassation. 740, 741, 741, 785, 825, 826, 827, 827, 857, 974, 1192, 1195, 1196, 1217
11 » Bruxelles. 768
11 » Bruxell. T. com. 1451
12 » Bruxelles. 1421
12 » Gand. 1082
13 » Bruxelles. T. civ. 842
13 » Verviers. T. civ. 622
14 » Bruxelles. 801
14 » Liége. 802, 1418
14 » Gand. 551
15 » Gand. 1083
15 » St-Josse-ten-Noode. T. de pol. 608
16 » Gand. 654
16 » Bruxelles. T. civ. 636
19 » Gand. 1561
20 » Bruxelles. 858
20 » Gand. 993, 1082
20 » Gand. T. civ. 698
21 » Cassation. 1142, 1143
21 » Gand. 684
21 » Courtrai. T. civ. 716
25 » Cassation. 742, 1193, 1201, 1205, 1217, 1218, 1219, 1220, 1249, 1250
26 » Cassation. 811, 1188, 1202, 1203, 1207, 1250
26 » Gand. 813
27 » Gand. 695, 1209
27 *avril.* Bruxelles. T. civ. 1450
28 » Gand. 955
30 » Bruxelles. 994
2 *mai.* Bruxelles. 750, 1297
2 » Gand. 1118
3 » Cassat. 1197, 1198, 1203, 1204, 1204, 1205, 1206, 1207, 1251, 1252, 1252
3 » Bruges. T. civ. 907, 1029
4 » Liége. 635
4 » Gand. 696
4 » Gand. T. civ. 888, 1102, 1419
4 » Tournai. T. civ. 1247
5 » Cassation. 657, 689
5 » Gand. 684
5 » Bruxelles. T. civ. 1056
9 » Cassation. 743, 811
10 » Bruxelles. 1026, 1027
10 » Gand. 1083
11 » Bruxelles. 1157
11 » Bruxelles. T. civ. 808
11 » Gand. T. civ. 1131
11 » Gand. T. cor. 1310
12 » Cassation. 1145
12 » Gand. 709, 711
12 » Courtrai. T. civ. 713, 714
13 » Seine. T. civ. 957
14 » Bruxelles. 758
14 » Gand. 1255
16 » Cassation. 975, 975, 978, 1004, 1052
17 » Bruges. T. civ. 714
18 » Bruxelles. 705, 1150, 1220
18 » Bruxelles. T. civ. 828
19 » Cassation. 849
19 » Liége. 1077
19 » Gand. 1227
20 » Turnhout. T. cor. 830
21 » Term. T. civ. 1279
23 » Cassation. 945, 976, 1005, 1006
23 » Liége. 997
25 » Liége. 860
27 » Bruxelles. 859
27 » Gand. 905
27 » Flandre or. C. d'ass. 1038
28 » Gand. 1209, 1258, 1285, 1354
30 » Bruxelles. 1503
31 » Cassation. 753
1er *juin.* Bruxelles. T. civ. 906
1er » Gand. T. civ. 1086
2 » Cassation. 1153
2 » Courtrai. T. cor. 1230
2 » Bruxell. T. com. 911
4 » Gand. 787, 876
4 » Gand. T. com. 911
7 » Bruxelles. 897, 1148
9 » Cassation. 1052, 1053
9 » Gand. 835, 1373
11 » Courtrai. T. civ. 1405
11 » Auden. T. cor. 960
13 » Cassation. 979, 1007, 1008, 1055
14 » Gand. 1081
16 » Cassation. 1447
16 » Courtrai. T. civ. 909
16 » Bruxelles. T. com. 941
17 » Cassation. 946

18 *juin*. Gand. 875, 1468
20 » Cassation. 1037
21 » Bruxelles. 1074, 1075
23 » Bruxelles. 1576
23 » Turnhout. T. civ. 1215
24 » Bruxelles. 1313
24 » Liége. 958
25 » Gand. 996, 1029
30 » Cassation. 1409
30 » Bruxelles. 904
1er *juill*. Bruxelles. T. civ. 1357
2 » Gand. 1253
4 » Liége. 1223
7 » Cassation. 1410, 1522
7 » Bruxelles. 1156
7 » Anvers. T. civ. 921
12 » Bruxelles. 1523
12 » Gand. 955
13 *juill*. Gand. 1009
14 » Cassation. 1448
18 » Bruxelles. 1281, 1411
19 » Bruxelles. 1105
20 » Liége. 1160
21 » Furnes. T. cor. 1504
23 » Bruxelles. T. cor. 1071
26 » Gand. 1562
27 » Liége. 1097
27 » Gand. 1119
27 » Bruxell. T. civ. 1291, 1364
28 » Bruxelles. 1494
29 » Gand. 1497
30 » Gand. 1466
1er *août*. Bruxelles. 1057, 1346
3 » Bruxelles. 1089, 1416
3 » Gand. 1150
6 *août*. Gand. 1262
8 » Bruxell. 1155, 1301, 1348, 1349
10 » Bruxelles. 1462
10 » Gand. T. civ. 1383
10 » Anvers. T. cor. 1152
11 » Bruxelles. 1462
11 » Gand. 1163, 1256
11 » Charler. T. civ. 1594
20 » Turnh. T. com. 1198
29 » Courtrai. T. civ. 1167
3 *sept*. Gand. 1228
7 *octob*. Bruxelles. T. cor. 1310
21 » Gand. 1563, 1563
29 » Bruxelles. T. civ. 1532
2 *nov*. Gand. 1422
2 » Turnhout. T. civ. 1452
9 » Bruxelles. T. civ. 1470
14 *nov*. Cassation. 1457
17 » Liége. 1525, 1544
17 » Courtrai. T. cor. 1580
22 » Bruxelles. 1598
24 » Cassation. 1505, 1544
26 » Bruxelles. T. civ. 1565
1er *déc*. Cassation. 1571
7 » Gand. 1577
7 » Bruxelles. T. civ. 1593

Sans date.

Bruxelles. T. civ. 858
Liége. T. civ. 919
Dinant. T. civ. 1077
Neufchât. T. civ. 1224
Gand. T. cor. 1262

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXXIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

A. fils. 806
A. père. 806
Abeille. 107
Administration des contributions. 394
Administration des finances. 23
Adriaens (veuve). 767
Aerts. 19, 564, 565, 953, 1218, 1250, 1495, 1495
Alexandre. 181
Allard. 425, 741
Ancion. 1273
Angillis. 1498, 1498
Angleur (commune). 997
Anseau. 1010, 1295
Anvers (ville). 82, 1155
Armand. 86
Association des Bâtisseurs. 828
Audiffret. 579
Auditeur général. 1008
Avelghem (commune). 214

B

B. 368
B. (époux). 76
Babusiaux. 91
Baert. 1005
Baetens. 955
Baiverlin. 213
Banque de Belgique. 941, 1346, 1595
Banque de Bruxelles. 325
Banque de l'Union. 411, 631
Banque Européenne. 629
Banque Namuroise. 950
Banque Verviétoise. 950
Barbier. 782
Basyn. 220, 708
Bauche. 59
Baudaux. 268, 593, 594, 753
Baudoux. 210
Baudriz. 241, 414
Baudry. 605
Bauduin. 1207
Baulu. 783
Baus. 64
Bauwens. 718, 1074
Beaucarne (curateur). 1285
Beaufoys. 1283
Beck. 1405
Beernaert. 371
Bekooy. 1295
Benoy. 362
Berdal. 1462
Berden. 790, 849
Berger-Fleurus. 307
Bergmann. 203
Berlenmont. 993
Berlin. 109
Bernard. 254
Berten. 1498, 1498
Best. 911
Beyaert. 696
Bicqué. 462
Bigwood. 758
Binche (ville). 1313
Blancquaert. 131
Blankenberghe (ville). 983
Bleyenheuft. 54
Blieck. 888
Bloch. 430
Blochouse-Delcourt. 324
Block. 449
Bloemendael. 430
Blomme (en religion frère Edmond). 960, 1119
Blum. 1354
Boddaert. 574
Boever. 180
Boglin. 1350
Boland. 582, 1202
Borghmans. 1072
Bossaert. 638
Bossier. 34, 360
Bossus. 802
Bouckaert. 457
Bouez. 312, 510, 538, 553, 686
Bougelet (époux). 906
Bouillon (commune). 1224
Boulanger. 861
Boulvin. 1160
Bourdeaud'huy. 629
Bourlart. 54
Bouten. 310
Brabant. 457
Brabant (Emile). 451, 481
Brabant (Jules). 451, 481
Braeckman. 213
Braine. 165
Brandts. 206
Breuer (curateur). 782
Briers. 426
Brogniez. 49
Bruges (ville). 715, 918, 1257, 1573
Bruxelles (ville). 15, 325, 363, 385, 628, 744, 748, 1409.
Bruynseels. 19
Bucholtz. 1422
Bulens. 1565
Bunge. 324
Bunnens. 1563
Bureau de bienfaisance de Courtrai. 1167
Bureau de bienfaisance d'Hérenthals. 97
Burio. 399
Burton. 582
Byl. 343, 1253

C

C. 627, 905
Caïmo. 181
Caisse des propriétaires. 1564
Cales. 34, 38, 39, 40, 360
Callens. 1325
Cambier. 1447
Camusel. 958
Cappaert (Sophie). 1029
Cardinal (époux). 1027
Cardo. 253, 253
Caris. 974
Carlier. 88
Carlin. 308
Caron. 1205
Carpentier. 957
Cartiaux. 307
Castry. 1209
Cauchies. 1275
Caulier. 1275, 1411
Cavereel. 71
Ceulemans. 860, 973, 1251
Ceurvorst. 1498, 1498
Chapelié. 365, 544
Charlier. 165
Chimay (prince). 1090, 1595
Chimay (ville). 1090, 1595
Choisy. 805
Cipriano. 1345, 1345
Claassen. 578
Claes. 423
Closset. 302
Clottens. 424
Cnops. 399
Coenaes. 808
Cogels. 1203
Coibion. 332
Colard. 1202
Coles (veuve). 445
Collége échevinal de Courtrai. 713, 835, 1463
Collette. 312
Collignon. 47
Collignon (frères). 266
Collins. 397
Commission des bourses du Hainaut. 1505
Compagnie. — V. Société.
Conradi. 1076
Coolen. 426
Cools. 1053, 1132
Cooremans. 571
Coppée. 1325
Coppez. 637
Cops. 195
Corman. 1206
Cornand. 825
Cornette. 180
Cornil. 54
Corvilain. 673
Courrier de Bruxelles (journal). 60, 234, 277
Courtrai (ville). 505, 527, 713, 714, 835, 1163, 1468
Couthuin (commune). 1545
Coyette-Michaux. 492, 531
Crabbe. 781
Creemers. 484, 565, 953, 1205, 1218, 1252
Crepin. 103
Crombez. 167, 1210

Culus. 828
Cupers-Fayen. 1206

D

D. 200, 340, 1085
Daelman. 460, 1190
Daeveraes. 307, 452, 454, 456, 456, 458, 460, 462, 485, 526, 579, 780, 825, 827, 951, 1190, 1191, 1561
Daimeries. 55
Daneels. 37, 453, 1208
Dangoisse. 582, 739, 741
Dansaert. 1504
D'Archambeau. 1025
Dardenne. 23, 78, 205
Darquennes. 308
Dassonville. 1451
David. 194, 486
De B... 911
Debbaut (J.). 875
Debbaut (V.). 875
De Beer. 735
De Beir. 1147
De Beuckelaer. 20
De Blauwe. 127
De Boeck. 452
Deborger. 164
De Brandt (veuve). 254
De Brée. 905
De Broux. 22, 1153
De Bruyne. 497
Debue. 92
De Cae. 220, 350, 511, 551, 708, 787
Decamps. 563, 580, 695, 1204
Declèves. 1313
Decock. 312, 505, 510, 538, 553, 1163, 1167
De Cock. 686, 713, 714, 835, 951
Deconinck. 696, 952, 1081, 1084, 1217, 1561
De Coninck. 40, 1147
De Cooman. 1577
Decoster. 1565
Decuiper. 952
Delays. 230
De Garcia de la Vega (baron), 302, 1145
De Gens. 1562
De Gerlache. 646
De Gieter. 1137
De Gobart. 983
De Goes. 767
De Grendele. 1255
De Gronckel. 217
De Groof. 308
De Groote. 365, 414
De Hemptinne. 574
De Hemricourt de Grunne, 394
Deheneffe. 181, 1202
De Hesselle. 129, 129
De Hollain. 739
De Jaiffe. 740
Dejardin. 59
Dejean. 1086
De Joigny de Pamele (baron). 371
De Jonghe. 714, 1163
De Kater. 567
De Keersmaeker. 35
Dekens. 75
De Kerkhove de Denterghem. 695, 1204
Dekeyser. 463, 1203
De Kimpe. 337
Delaet (époux). 1076
De Lalaing. 343, 1253
De Lannoy. 1421
Delaruelle. 463, 1203
De Lathouwer. 1193
De la Vallée. 1498
De Laveleye. 334
Delbeke. 1201
Delcuve. 527, 1468
Deleu. 1192
Delhaise. 161
De Lhoneux-Linon et Cie. 346, 766
Dellafaille. 57
De Louvrex. 1525
Delperdange. 582
De Luesemans. 691
Delwart. 786
De Malander. 1258
Deman. 696
Demaret (veuve). 1351
Demeuldre. 1150
Demeulemeester. 495
Demeulenaere. 913
De Meulenaere (Colette). 1029
Demeuter. 270
De Meuter. 188
Demey. 627, 955
De Meyer. 74
De Monge. 657
De Moor (frères). 904
De Myttenaere. 909
De Nayer. 766, 950
Denie-Raes. 1462
De Noidans-Calf (veuve). 13, 51
Denoyette. 1227, 1228
De Pauw. 415, 1010, 1137
De Pelsmacker. 456
De Pierpont. 302, 1145
De Poorter. 424, 1192
Deprey. 220, 350, 511, 551, 572, 708, 787
De Roy. 427
De S... 225, 225
Desavoye. 328
Descamps. 1008
Deschampheleire. 1038
Deschamps. 1354
De Schiervel. 1105
Deschutter. 5..3
De Sitter (Elise). 559
Desmarez. 685
Desmet. 74, 1005
Desmet (frères). 1419
Desormes. 268
Destobere. 1209
Deswerts. 37
De Terwagne. 981
Devacht. 454
De Vlieger. 486
Devos. 1463
Devos (veuve). 1326
Devulder. 1079, 1305
Devuyst. 307, 452, 454, 456, 456, 458, 460, 460, 462, 485, 526, 579, 780, 825, 827, 951, 1190, 1191, 1561
De Walsche. 1419
De Wandeleer. 1218
De Wargnies. 750
Dewez (héritiers). 28
Dewilde. 128
Dewitte. 829
Dewulf. 1208
D'Haenens. 133
Dhanis. 48
D'Hoffschmidt. 426
D'Huvettere. 813
Dictus. 1250
Dierckx. 1219
Dirick. 860
Dobbelaere. 372, 446
Doms. 1072
Dony. 164
Douchamps. 22, 1153
Dows et Cie. 202
Dreyfus. 1394
Driessens. 781
Drinkwater. 197
Drion. 492, 531
Druart. 212
Drubbel. 720
Dubrunfaut. 302
Dubuc. 210, 593, 594, 753
Ducarne. 1598
Duculot. 680
Dufaux. 1102
Duhant. 741
Dujardin-Petit. 833
Dumon. 302
Dumont. 41, 545, 689, 735
Dupan. 1084
Dupont. 298, 699, 978, 1097
Du Rousseau. 545
Du Val de Beaulieu. 1105
Duyck. 269, 269, 497

E.

Ecole Verrue (proviseurs). 505
Emerique. 941
Englebert. 1421
Erksulens. 310
Erpicum. 680
Etat belge. 15, 20, 45, 70, 141, 385, 420, 431, 444, 527, 555, 556, 559, 561, 680, 689, 801, 875, 921, 948, 993, 1074, 1102, 1139, 1148, 1150, 1199, 1348, 1351, 1410, 1418, 1419, 1452, 1463, 1468, 1523, 1544, 1573, 1596
Etat japonais. 605
Etterbeek (commune). 75, 235, 811, 1291
Eyckholt. 805
Eytetten. 315

F

Fabrique de l'église de Beerts. 787
Fabrique de l'église de Couthuin. 1545
Fabrique de l'église de Frizet. 123
Fabrique de l'église de Laeken. 226
Fabriques des églises de Malines. 1057
Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 362
Fabrique de l'église de Schoonaerde. 540
Fabrique de l'église des SS.-Michel et Gudule. 1, 897
Fabrique de l'église Saint-Servais, à Liége. 1139
Fagnart. 583
Falcon. 82
Féraille. 162, 163, 164
Feys (Rosalie). 312, 538
Fierens. 735, 1416
Fleurquin. 975
Fondation Amerlynck (proviseurs). 713
Fondation Amerlynck (sœurs). 713
Fondation Van Daele (proviseurs). 714, 1163
Fondation Verrue (proviseurs). 505, 835
Forain (époux). 859
Fortamps. 534
Fraeys. 181
François. 54
François-Delvosal. 738
Fransen (les époux). 222
Frères des bonnes œuvres, à Renaix. 847
Frutsaert (veuve). 1544

G

G... 1143
G. (épouse). 1143
G. (veuve). 843
Gabriel. 1470
Galler. 787
Galley. 651
Gand (ville). 28, 877
Gazet (veuve). 329
Geens. 315
Gendebien. 1448
Genicot. 564
Gérard. 740, 833
Gezelle. 1085
Ghysbrecht. 456
Giehs. 17
Gillardin. 211
Gilliodts (curateur). 241
Gilon. 808
Gilson. 555
Gits (commune). 480
Gochet. 311
Godeau. 208, 1037
Godu. 779
Goebbels. 563
Goffin. 162
Gonthyn (curateur). 574
Goos. 743
Gossieau. 425
Gouvernement du Pérou. 1394
Gouverneur de la Flandre occidentale. 457, 530, 1082, 1082, 1083, 1192
Gouverneur de la Flandre orientale. 1052
Gouverneur de la province d'Anvers. 743
Gouverneur du Brabant. 50, 165
Govaerts. 94, 1250
Grand. 646
Grandjean. 959
Grange (Marie). 217
Grant (capitaine). 536
Grialou. 673
Griggs. 705
Grootjans. 25
Gruwé. 1082
Grymonprez. 214
Gubbins de Kilfrusch. 252, 1494
Guerickx. 1055

Guichard. 55
Guiot (frères). 843

H

H... 368
Habran. 1006
Hackker. 568
Haequin. 43
Haelewyck (héritiers). 1132
Hage-Buydens. 1262
Hallaux. 790, 849
Hallman. 718
Halot. 1142
Hannesse. 193
Hanquet. 700
Hans. 163
Hansen. 450
Hardy. 20, 561
Hauwaert. 1462
Hauzeur. 1525
Haxhe (veuve). 62
Hazotte. 179
Heindryckx. 1573
Hellemans. 1147
Henault. 84, 84
Hendrickx. 483
Hennin. 563, 582
Herbillon. 828
Herinckx (veuve). 628
Hernandez. 332
Herreboudt. 79
Herrebout. 511, 787
Hespel. 1505
Heyens. 422
Hilewaert. 1217, 1561
Hirter. 1350
Hospices civils d'Avelghem. 214
Hospices civils de Harlebeke. 716
Hosselet. 948
Houillet. 306
Houtart. 689
Hovine. 701
Hubrecht. 71
Huet (veuve). 1281
Huwaert. 89
Huyghe. 651

I

Ixelles (commune). 55

J

Jacobs. 1205, 1577
Janssen. 309, 622
Janssens. 18, 20, 36, 37, 97, 193, 202, 310, 483, 566, 578, 693, 737, 826, 1188, 1249
Janssens (veuve). 305
Jonglez. 527, 1468
Jottrand. 277
Jourdain. 230
Journal *le Courrier de Bruxelles*. 60, 234, 277
Journal le *Katholieke Belg*. 25
Journal *l'Opinion*. 415
Journal *la Patrie*. 348, 996
Journal *la Renaisienne*. 847
Joye. 497
Juste. 293

K

K... 1576
Katholieke Belg (journal). 25
Kegeljan. 1097
Kelecom. 805
Kerstens. 20, 36, 37, 193, 305, 310, 427, 483, 484, 566, 579, 737, 779, 826, 1188, 1196, 1205, 1207, 1249, 1252
Kervyn. 537
Keteleer. 484
Korpes. 1188
Kwik (frères). 1189

L

L... père. 325
Labra. 673
Lacroix (héritiers). 1281
Laeken (commune). 226, 861
Lagae. 168
Lagae (Auguste). 497
Lagae (Charles). 497
Laigneaux. 786
Lambert (héritiers). 1148
Lambiotte-Vigneron. 431
Lambrecht. 785
Lammens. 574
Lanckhor. 194
Landuyt. 955, 1593
Lannoy. 306, 421
Lantonnois. 38
Laurenzi-Doll. 858
Laussu. 581
Lauwers. 1250
Le Bastard. 1252
Lebermuth et Cie. 52, 1410
Lecat. 1220
Leclanché. 1326
Leclef. 738
Leclercq. 1210
Lecocq. 782
Lecoutre. 709
Ledeberg (commune). 1227
Ledocte. 465, 532
Ledoux. 1209
Lefebvre. 293
Lefèvere. 203
Le Hardy de Beaulieu. 801
Lejeune. 543
Lemaire. 1283
Lenders et Cie. 197
Lenfant. 212, 1185
Lenger. 534
Lerat. 465, 532
Leroy. 252, 577, 1494
Leruth. 631
Lesperoy (veuve). 1027
Leunis. 329
Leuridan. 715, 1257
Leuthe. 301
Leveaux-Cajot. 1206
Lewy. 649
Lhoir. 88
Lhoste. 107
Libbrecht. 231
Liége (province). 680
Liége (ville). 27, 680, 691, 979
Lignian (épouse). 811
Luens de Cloedt. 945
Logé. 60, 234, 277
Loriers. 367
Louvau. 1562, 1563
Luc. 635
Lumsden. 486, 1054
Lust. 1150

M

M... 1156
Macau. 1220
Madou. 712, 735, 1416
Maertens. 994
Maes. 497
Magdelaine. 346, 529
Magherman. 208
Magriet. 1192
Maladrie. 1195
Malines (ville). 562, 1057
Malisoux. 63
Marcotty. 997
Marien. 742
Marmier. 481
Marot. 1196
Maschelein (curateur). 1466
Massange. 1525
Massar. 87
Massot. 393
Mastboom. 826
Masure. 1247
Masureel. 1580
Mathys-Vanmael (veuve). 1155
Mattens (Julie). 553, 686
Mauroit. 293
Mazure. 1466
Meerschaut. 810
Meert. 1191
Meissels. 1301
Meissels (épouse). 1301
Mengelle. 1026
Mergan. 579
Meskens. 637
Menter. 481
Meyer. 108
Meyer (curateur). 108
Meynsbrughen. 1157
Michez. 975
Michiels. 1215
Michotte. 421
Ministre de l'instruction publique. 1532
Ministre des finances. 52, 57, 70, 179, 486, 641, 675, 697, 890, 945, 1150, 1157, 1247
Miot. 28
Misson (veuve). 547
Missonne. 605
Mitchell et Cie. 904
Moerenhoudt. 307, 780
Monmoyer. 1357
Mons (ville). 980, 1572
Moorgat. 1215, 1564
Morant. 207
Moreau. 457
Morel. 697
Morelle. 569
Mormont. 318
Mortelmans. 1258
Mossoux. 109
Mullié. 453
Musin. 577
Mussely (Adèle). 478, 685

N

N... 76
Nadin. 582
Naboel. 1205
Neurenberg. 301
Neut. 348
Nevejan. 104, 981
Nevejans (curateur). 698
Ney. 946
Neyberg (époux). 346
Nielsen. 131
Nielvelt. 209
Nieuwenhuys. 334
Nolf. 105

O

Ockers. 33
Officier de l'état civil de Bruxelles. 428
Olaldé. 705
Olbrechts. 270
Ongers (veuve). 913
Opdebeek. 700
Opinion (journal l'). 415
Orianne. 1421
Ougrée (commune). 13, 51

P

P... 200, 1085
Paeme. 524
Pairoux. 205
Palet. 547, 1204
Pappaert. 526, 827
Parizot. 976
Parmentier. 133
Pasquier. 445
Patrie (journal la). 348, 996
Pattyn. 701
Pecsteen de Vrière (baron). 973, 1503
Peeters. 1186
Penders. 569
Perdegel. 1593
Périn. 41, 266
Peruvian Guano Company. 1394
Peters. 634
Petit. 622, 1448
Pfeiffer. 81
Philippart (curateur). 649
Philips. 458, 485
Pierlot. 959
Pierel. 787
Pierre (veuve). 1077
Pierret. 946
Piron. 161
Plactevoet. 1082
Pletinckx (veuve). 1142
Ponceleet. 103
Porché (liquidateur). 1056
Posty. 212, 1185
Pourailly. 445
Poussin et Cie. 1498
Prévost. 332
Prince de Chimay. 1089, 1595
Procureur du roi à Anvers. 974, 975
Procureur du roi à Courtrai. 371
Procureur du roi à Liége. 78, 1006
Procureur du roi à Marche. 318
Procureur du roi à Tournai. 371
Procureur du roi à Verviers. 62
Procureur du roi à Ypres. 1005
Procureur général à Bruxelles. 206, 207, 544, 976
Procureur général à Gand. 1005
Procureur général à Liége. 47, 657
Procureur général près la cour de cassation. 978, 1457
Provoost. 40

Purnelle. 307
Pyssonier. 606

Q

Quanonne. 768
Quinet. 393
Quiwiet. 55

R

R... 1310
R... fils. 1297
R... père. 1297
Raemdonck. 1532
Raes. 186, 537
Rance (commune). 1346
Ransy. 802
Raveau. 77
Raveaux. 811
Reboulh de Neyrac. 973, 1503
Receveur com. de Bruxelles. 27
Religieuses de Gits. 480
Remery. 695
Remmery. 525, 525
Remy. 312
Renaisienne (journal la). 847
Renoir-Modave. 569
Retsin (veuve). 494
Reynen. 1198
Rieck. 744, 748, 783
Robyns (veuve). 1, 897
Roche. 205
Roelants. 50
Roels. 812, 973, 1503
Roffedael. 332
Roger-Prion. 581
Rogge.. 1405
Rognée (commune). 1160
Rokegem. 166
Rops (frères). 1462
Rouchet. 305
Roulers (ville). 216
Roussel. 750
Ruyssers. 34
Rysman. 127

S

S... 340, 1156
Sacré. 222
Sadée. 980, 1572
Saint-Gilles (commune). 1533
St-Josse-ten-Noode (commune). 45, 444
Saint-Marc (commune). 123
Salden. 740
Sarolea. 1273
Sart-Bernard (commune). 634
Saussu. 211
Schaerbeek (commune). 1462
Schamps. 646
Scheler. 758
Schepdael (commune). 1532
Schleisinger. 54
Schoenfeld. 1301
Scholdis. 310
Schrevens-Filet. 911
Schuffers. 1310
Schyven. 1224
Segers. 81
Séminaire de Namur. 47
Seresia. 709, 712, 909
Serverus. 427
Seurette. 123
Siemssen. 720
Sigart. 346
Sigraud. 86
Simon Baatard. 1523
Simons. 415, 826
Smaelen. 646
Smaelen (curateur). 646
Smits. 1217
Snoeck (veuve). 298
Société d'assurances les Belges réunis. 27
Société d'assurances Securitas. 195, 888, 979
Soc. d'assurances l'Escaut. 979
Soc. d'assurances le Lloyd belge. 979
Société d'assurances The Queen. 443
Société des Bâtisseurs. 828
Société belge des Téléphones. 334, 1310
Société des charbonnages de Bascoup. 583
Société du chemin de fer Grand Central belge. 20
Société du chemin de fer de Mons à Hautmont. 70
Société du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée. 86
Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut (cur.). 401
Société du chemin de fer de la Flandre occidentale. 401
Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout. 1199, 1452
Société du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe. 141, 1348
Société du chemin de fer du Nord. 1418
Société de Construction. 948, 1077, 1523
Société des dunes de Middelkerke. 1504
Société générale. 325
Société immobilière de Belgique. 641
Société impériale continentale du Gaz. 28, 877
Société des mines et usines de Sambre et Meuse. 635
Société du quartier Notre-Dame-aux-Neiges. 1026
Société du quartier royal de Koekelberg (curateur). 321
Société de remorquage à hélice. 536
Société la Ruche. 139
Société des Travaux publics et constructions. 15, 385, 744, 748
Société des usines et mines du Grand Hornu. 1220
Société l'Union agricole (cur.). 808
Soc. de l'Union du Crédit. 1451
Sœurs de St-Vincent de Paul de Gulleghem. 510
Sœurs de St-Vincent de Paul de Handzaeme. 350, 551
Sœurs de St-Vincent de Paul de Staden. 333
Sœurs hospitalières de Harlebeke. 716
Soyeur. 369
Sp... et Cie. 914
Spick. 486, 1054
Spierings. 341
Stainier. 768
Stappaerts. 484
Steurs. 1462
Stockx. 365, 544
Stoelen. 1220
Stragier. 572
Strauss. 605
Strens. 205
Swelschen. 977

T

T... 1576
Tabutaut. 527, 1468
Tack. 637
Talpe. 530
Terlinden. 568
Terwangne. 580
Thémon. 47
Thielemans (époux). 1053
Thielens. 564, 1564
Thompson. 566, 737
Tilleur (commune). 1418
Timmermans (veuve). 315
Tison. 252, 1494
Tison (épouse). 252
T'Kint. 1204
Tonekens. 139
Tonglet. 55
Trenchant. 212
Triboulois. 270

U

Uccle (commune). 92, 1357
Ulster. 19

V

V... 1152, 1229, 1231
V. E. 627
Vachez. 781
Vael. 695
Vaes. 367
Valkenborg. 906
Vallez. 454, 463, 696, 785, 1195, 1203
Vanaise. 1208
Van Balberghe. 524
Van Ballaer. 424
Van Bergen. 270
Van Bever. 341
Van Beveren. 104
Van Buylaere. 712, 909
Van Cleemputte. 768
Van Cutsem. 1291
Van Cuyck-Stoop. 231
Van Damme. 321, 685, 741, 1187
Vandebunderie (veuve). 1463
Vandekeere. 907, 1029
Vandekerckhove. 810
Vandekerkhoven et Cie. 1470
Vandenabeele. 918
Vanden Abeele. 1533
Vanden Berghe. 333, 475, 478, 685, 685, 685, 907, 1029
Vanden Boogaerde. 365
Vandenborn. 213
Vandenbos. 36
Vandenbossche (F.). 1563
Vandenbossche (V.). 1563
Vandenbulcke. 39
Vandendoorn. 702, 1118
Van den Driessche. 195
Vandenhende. 233, 811, 1291
Vandepaer. 17, 18, 19, 33, 34, 35, 36, 37, 164, 308, 309, 310, 362, 422, 423, 424, 427, 449, 450, 483, 568, 568, 569, 578, 578, 692, 693, 740, 742, 826, 857, 977, 1147, 1186, 1187, 1187, 1189, 1193, 1197, 1198, 1201, 1203, 1207, 1217, 1219, 1220
Vande Perck. 310
Vandeputte. 307, 454, 458, 579, 780, 827
Vander Auwera. 165
Vanderbruggen. 523
Vandereruyssen. 540
Vander Elst. 1450
Van der Elst. 766, 950
Vander Elst-De Nayer et Cie. 766, 950
Vanderghinste. 1405
Vanderhaegen (époux). 859
Vanderhaeghen. 37
Vanderlinden. 394
Vanderlinden (cur.). 1079, 1305
Vandermeeren. 454
Vandermeersch. 348, 996
Vande Roost. 363, 1409
Vanderpoorten. 454
Vanderschoot. 1249
Vanderšypen. 698, 1384
Vanderton. 1187
Vande Steene. 105
Vandevelde. 89, 1285
Vandevliet. 830
Vande Walle. 1052
Vandeweghe. 216, 478, 685
Vande Weghe. 333
Vandewerve. 523
Van Diest. 904
Vandorpe. 890
Vanduylen. 39
Van Dyck. 451, 481, 1252
Vangansen. 1205, 1251
Vangeetruyen. 556
Van Gelder. 365, 544
Van Haenacker. 505
Van Hallewyn. 497
Vanheule. 186
Van Hoenacker. 835
Van Hoeymissen. 1384
Van Keer. 675
Van Kerkhove. 411
Van Leeuw. 646
Van Liere. 1081
Van Loocke. 128
Van M... 76
Van Middelem. 1255
Van Mossevelde. 973
Van Nuffel. 460
Van Ooteghem. 701, 1228
Van Oyen. 55
Van Peeiersen. 692
Van Peetersen (Antoine). 1197
Van Peetersen (Jean). 1207
Van Remoortel. 91
Van Roye (époux). 363
Vanryswyck. 857
Van Seymortier. 1204
Van Steenbergen. 87
Vanthournout. 1208

Van Tilborgh. 92
Van Trier. 1007
Van Vooren. 523
Van Wambeke. 328, 1279
Vaton. 368
Verbanck. 143
Verbeek. 994
Verbeke. 25
Verbustel. 1005
Verdeyen. 213
Vergauwen. 574, 574
Verhaegen (veuve). 420
Verhaegen-Groetaers (cur.). 529
Verhamme. 497
Verhelst (Amélie). 553
Verlat. 858
Vermeersch. 955
Vermeiren. 60
Vermondt (époux). 494
Verreyke. 483
Verschuere. 497
Versluys. 40, 696, 952, 1081, 1084, 1147, 1217, 1561
Verstraete. 1255
Vieillevoye (épouse). 43
Vierendeels. 571
Vignix. 206
Visart. 465
Voets. 17, 18, 19, 33, 34, 35, 36, 37, 164, 308, 309, 310, 362, 422, 423, 424, 427, 449, 450, 483, 568, 568, 569, 578, 578, 692, 693, 740, 742, 826, 857, 977, 1147, 1186, 1187, 1187, 1189, 1193, 1197, 1198, 1201, 1203, 1207, 1217, 1219, 1220
Vonck. 1498, 1498

W

Walnier (curateur). 1447
Wampach. 1279
Wargnies. 1411
Warlus. 298
Warny. 1411
Wasmuel (commune). 699
Watrin (frères). 266
Willems. 1450
Wilmart. 141, 1348
Withoff. 81
Wittouck. 495
Wolff. 1056
Wouters. 567
Wybauw. 234
Wybo. 475, 685

X

X... 95, 428, 428, 608, 921, 1502, 1502, 1522, 1531
X... (épouse). 1522, 1531
X... (tuteur). 957
Xhauflair. 43

Y

Yon. 370
Yserbyt. 497

Z

Zens. 1523
Ziane. 62
Zola. 781